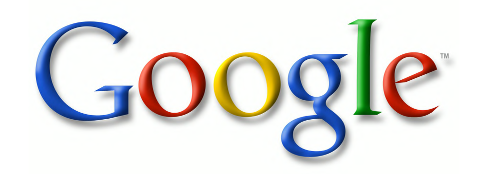
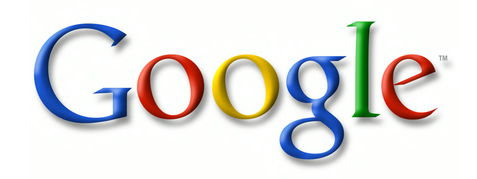
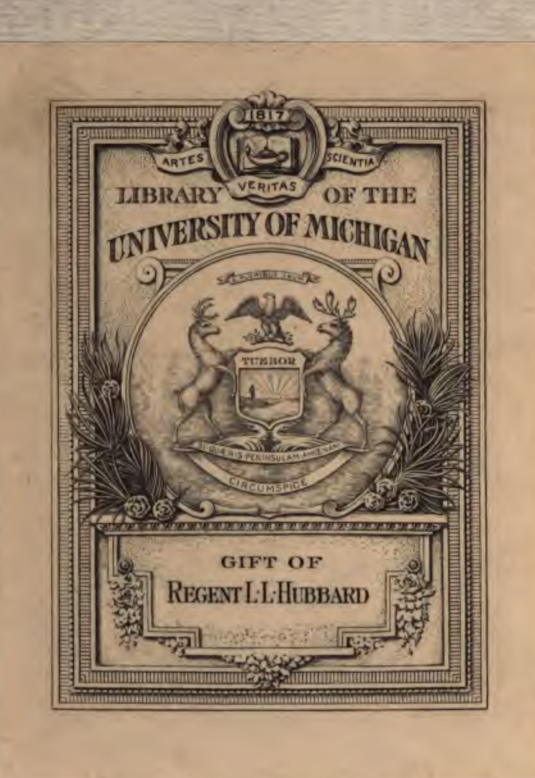
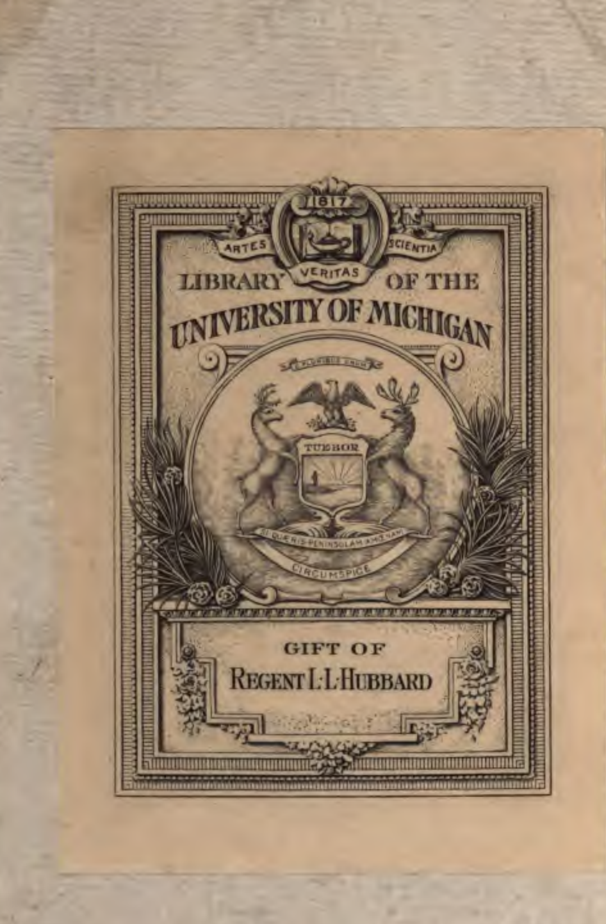







1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
GIFT OF
REGENT L·L·HUBBARD


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
GIFT OF
REGENT L·L·HUBBARD

DÉFENSE

DES

CONSTITUTIONS

AMÉRICAINES.

T. II.

DÉFENSE

DES

CONSTITUTIONS

AMÉRICAINES.

T. II.

DÉFENSE
DES
CONSTITUTIONS
AMÉRICAINES,

OU

De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre.

Par M. JOHN ADAMS, ci-devant Ministre Plénipotentiaire des États-Unis près la cour de Londres, et actuellement Vice-Président des États-Unis, et Président du Sénat.

Avec des Notes et Observations de M. DE LA CROIX, Professeur de Droit Public au Lycée.

All nature's difference keeps all nature's peace.
L'opposition de toute la nature tient toute la nature en paix. POPE.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire et Imprimeur, rue Hautefeuille, No. 20.
1792.



DÉFENSE DES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES.

RÉPUBLIQUES ITALIENNES DU MOYEN AGE (1).

LETTRE PREMIÈRE.

Londres, ce 19 avril 1787.

MONSIEUR,

Quoique l'histoire ne nous offre aucun exemple d'un gouvernement simplement démocratique, on trouve cependant dans

(1) Après avoir publié son premier volume, M. Adams, pour donner encore plus de force à son opinion, en accumulant les preuves historiques, avoit probablement

quelques-uns des formes assez semblables à ce qu'on entend par *toute l'autorité re-*

---

fait copier ou traduire de divers Historiens Italiens un grand nombre de fragmens très-diffus, et quelquefois des histoires entières, dont il se proposoit sans doute de donner des extraits, accompagnés, comme ci-devant, de ses réflexions; mais il paroît que, pressé par le temps et par le desir d'être utile, et ne pouvant extraire, M. Adams prit le parti de livrer à l'impression ces copies mêmes, qui n'étoient destinées qu'à lui servir de matériaux; en sorte que le second volume de son ouvrage n'est composé que des histoires de trois ou quatre de ces Républiques Italiennes.

Il est possible aussi que la difficulté qu'en général on éprouveroit peut-être en Amérique à se procurer ces histoires originales, qui d'ailleurs offroient aux yeux des Américains les terribles effets d'un gouvernement sans vigueur, et sur-tout ceux d'*une ligue fédérale* mal conçue et mal cimentée, ait déterminé M. Adams à les envoyer à ses compatriotes ainsi fidèlement *transcrites;* mais comme ces motifs ne subsistent pas pour nous, qui pouvons aisément trouver ces ouvrages dans toutes nos bibliothèques, et qui n'avons pas, ce semble, à redouter pour notre gouvernement les mêmes inconvéniens, persuadés d'ailleurs qu'on ne nous pardonneroit pas de *transcrire* ici à notre tour ces éternels récits de factions de familles, dont au surplus une demi-douzaine prouvent autant que dix mille en faveur du système de M. Adams, nous passerons rapidement sur ce second volume, nous con-

cueillie dans un centre. Il a autrefois existé un grouppe de petits états, connu généralement sous le nom de républiques italiennes du moyen âge, et qui mérite l'attention des Américains. Si l'on a déjà vu par l'histoire de toutes les républiques anciennes de Grèce, d'Italie, de l'Asie mineure, aussibien que de celles qui subsistent encore en Suisse, en Italie et par-tout ailleurs, que le caprice, l'instabilité, la turbulence, les révolutions et la prédominance alternative de ces deux fléaux de l'humanité, la tyrannie et l'anarchie, furent de tout temps les effets d'un gouvernement sans trois ordres distincts et sans une balance, l'histoire des républiques italiennes mettra encore plus en évidence cette importante vérité.

Des monarchies limitées (1) furent anciennement les gouvernemens de ces contrées. Le grand vice des constitutions de toutes les nations anciennes fut la vacillation

---

tentant d'indiquer les ouvrages dans lesquels il a puisé, pour arriver plus promptement à des dissertations plus intéressantes pour nous, et qui sont plus proprement l'ouvrage de M. Adams. (*Note du Traducteur.*)

(1) V. Danina, revoluzioni d'Italia, t. I, p. 41.

de la souveraineté, ce qui produisit l'instabilité du gouvernement, et fut dans toutes les républiques d'Italie une cause perpétuelle de désordre et de confusion. On ne vit jamais en cette contrée une monarchie absolue et héréditaire. Plusieurs traits de l'histoire prouvent évidemment que les rois étoient créés ou par la faveur du peuple, ou du moins par son consentement, et qu'ils le consultoient dans les affaires importantes et dans les grands dangers. Le gouvernement des *grands*, qui succéda à la monarchie, fut plutôt une usurpation violente et frauduleuse qu'une vraie aristocratie établie par la loi, ou par une longue et paisible possession.

En ce pays, comme par-tout ailleurs, le gouvernement populaire ne fut jamais aussi libre et aussi durable que lorsqu'il fut mêlé avec l'autorité d'un chef suprême ou d'un sénat; aussi les gouvernemens mixtes y furent-ils généralement préférés. Cependant il arrivoit toujours que l'une des trois branches du gouvernement tomboit, lorsqu'une autre venoit à s'élever; et toutes les républiques italiennes, à-peu-près dans le même temps, et par les mêmes gradations, passèrent d'une forme de gouvernement à une autre.

Les récits historiques des affaires de l'ancienne Italie s'accordent tous en cette particularité. Toutes ces nations furent au commencement gouvernées par des rois. Les Toscans, les Sabins, lès peuples du Latium eurent des rois; et comme chaque ville formoit un état indépendant, ces rois vivoient avec peu de magnificence; plusieurs obéissoient souvent au même roi : car celui qui étoit déjà chef d'une ville trouvoit le moyen de se faire nommer chef d'une autre. Porsenna, que Denys appelle roi de Toscane, parce que plusieurs nations toscanes suivoient son parti, n'étoit originairement que roi de Chiusi. Les rois de Rome parvinrent, par différens moyens, à se rendre maîtres des villes latines, qui cependant après deux siècles se regardèrent comme indépendantes du gouvernement romain. Le roi des Veïentes étoit seigneur de Fidêne, ville libre et indépendante, comme dans les siècles moins reculés les Visconti, seigneurs de Milan, les Castraccio, seigneurs de Lucques, les Scala, seigneurs de Vérone, et tant d'autres, obtinrent la souveraineté d'un grand nombre de villes italiennes. Toutes ces royautés étoient simplement

électives. Cependant le gouvernement royal déplaisoit généralement au peuple; et les nobles ou *grands*, qui étoient les plus exposés aux caprices du prince, tant dans leurs personnes que dans leurs propriétés, s'attachoient à faire naître dans l'esprit de la multitude la haine du nom de roi et le desir de la liberté ; ils se flattoient que si la royauté, qui tomboit souvent aux mains de nouveaux venus et d'aventuriers, tels que Tarquin à Rome et Aristodême à Cumes, étoit une fois abolie, ils pourroient non-seulement vivre avec plus de sécurité et de licence, mais encore attirer à eux quelque part du pouvoir. Quelle fut la nation, quelle fut la ville où commença la révolution : c'est ce qu'il n'est pas aisé de déterminer ; mais dans le cours du troisième siècle de l'ère romaine, tous les peuples de l'Italie, l'un suivant l'exemple de l'autre, et profitant de telle ou telle circonstance favorable, parurent s'être donné le mot, soit pour chasser leurs rois de vive force, soit pour cesser d'en élire. Ainsi toute l'Italie, comme à un signal convenu, changea de face au même instant. La haine du nom royal et un enthousiasme de liberté saisirent si universellement et avec

tant de force toutes ces nations, que s'il arrivoit que quelque ville montrât le desir de maintenir ou de rappeller l'usage de la royauté, elle étoit aussi-tôt notée d'opprobre par toutes les autres, et abandonnée dans toutes les circonstances critiques. Les Veïentes (1), dégoûtés sans doute des cabales et de l'ambition que produisoit la création annuelle de leurs nouveaux magistrats; ou plutôt, espérant qu'ils auroient plus de succès dans leurs guerres, prirent le parti de se donner un nouveau roi. Par cette détermination, ils encoururent à tel point la haine et le mépris des autres peuples de la Toscane, que ceux-ci, contre toute règle de la politique et du droit des nations, les laissèrent soutenir seuls contre les Romains cette guerre opiniâtre, dont la fin fut la ruine totale de la république de Veïes. Au commencement du quatrième siècle de l'histoire romaine il est rarement fait mention de rois existans dans quelqu'un des états d'Italie. Toute l'autorité et l'administration des affaires publiques étoient dans les mains d'une noblesse, d'un sénat, d'un corps, enfin, qui,

(1) Tit. Liv. lib. V. c. 1.

formé dans l'origine pour tenir le milieu entre le roi et le peuple, étoit devenu le chef suprême du gouvernement. Quoique les principaux magistrats fussent élus par les voix et les suffrages du peuple, tous les honneurs et tous les pouvoirs du gouvernement n'en étoient pas moins *recueillis* dans ce corps de *grands*, qui commandoient aisément les voix des électeurs, et qui pouvoient seuls être élus; car aucun plébéien n'eût osé prétendre aux offices, soit civils, soit militaires : effet universel de la noblesse et de l'opulence! — La plupart des affaires publiques relatives à la paix ou à la guerre étoient débattues et décidées dans un sénat essentiellement composé de patriciens. — Il n'étoit point de ville si peu importante ou si mal ordonnée qui n'eût pas un conseil public ou sénat. Tite-Live parle du sénat de Naples, de Capoue et de Cumes, et même du sénat de Nola, de Pipernum, de Tusculum, de Tivoli et de Vëies; et il en parle si fréquemment, qu'on ne peut douter qu'il n'existât dans toutes ces républiques un ordre distinct de celui des plébéiens, qui tenoit en ses mains les rênes du gouvernement; mais les plébéiens s'obstinant, à la

sollicitation de la noblesse, dans leur aversion pour la tyrannie, ne furent pas long-temps sans ouvrir les yeux sur leur condition nouvelle. Ils virent qu'ils n'avoient fait que changer un maître contre plusieurs maîtres, et commencèrent à mettre tout en usage pour jouir enfin de cette liberté dont l'ordre des patriciens et le sénat leur avoient donné l'avant-goût. Comme la multitude avoit déjà fait l'essai de ses forces, elle dépouilla insensiblement de toute l'autorité le corps des nobles, qui fut à son tour tourmenté et tyrannisé par les plébéiens. Tite-Live observe que vers le temps des guerres puniques, les plébéiens, par une sorte de maladie épidémique, s'attachèrent à persécuter la noblesse; cependant l'ordre des *grands* conserva toujours une grande part du pouvoir; car le gouvernement populaire étant de sa nature variable, inconstant et incapable de tenir une conduite réglée, le sénat et la noblesse, qui agissent avec plus de concert et de maturité, peuvent en général contre-balancer le parti populaire, et de temps en temps le renverser. C'est ce qui eut lieu dans les républiques d'Italie, dont toutes les villes furent exposées à de conti-

nuelles révolutions, et jouirent fort rarement de cette égalité parfaite, l'unique but d'un état libre. Il arrivoit toujours que, par la faveur du peuple ou par la nécessité à laquelle le sénat se trouvoit réduit, quelque individu étoit investi de l'autorité principale, avec le titre ou sans le titre de premier magistrat, et devenoit le chef du gouvernement. Ainsi un Manilius fut le chef des Latins; un Accius Tullius celui des Volsques ; un Hérennius chez les Samnites ; un Calavius chez les habitans de Capoue ; un Valérius, un Camille et un Fabius chez les Romains. Aussi est-il vrai de dire que jamais peuple n'eut un grand, un important succès, soit au dedans, soit au dehors, si quelque citoyen placé à sa tête ne tenoit pas sous son pouvoir toutes les volontés réunies du peuple. Mais laissons de côté, pour le présent, ces observations générales; et quittant les anciennes républiques d'Italie, venons à celles du moyen âge, entre lesquelles Florence est la plus illustre.

LETTRE II.

FLORENCE.

MONSIEUR,

Nous nous sommes efforcés d'établir dans tout le cours de cet ouvrage que le desir de dominer est le même dans tous les hommes, rois, nobles ou plébéiens, et que la tyrannie est constamment l'effet d'un gouvernement non balancé, quel que soit celui de ces trois ordres dans les mains duquel réside le gouvernement. A Florence, où l'administration fut tour-à-tour dans les mains des nobles, des *grands*, des communes, des plébéiens et de la populace, la passion de dominer fut dans tous la même, et le gouvernement de chacun de ces ordres divers dégénéra aussi-tôt en une tyrannie si insupportable, que l'histoire de cette ville n'est guères composée que de révolutions et de passages de l'un à l'autre. Nous nous sommes efforcés d'établir encore qu'un gouvernement simple en une seule assemblée, soit aristocratique, soit démocratique, doit nécessai-

rement se diviser en deux partis, chacun desquels aura pour chef un ou plusieurs hommes d'une famille illustre, et que ces deux partis, après avoir débattu leurs opinions, en viendront à la sédition et à la guerre. — A Florence, la première dissension s'éleva entre la noblesse ; la seconde entre les nobles et les communes, et la troisième entre les communes et les plébéiens. Dans toutes ces querelles, aussi-tôt qu'un parti eut l'avantage il s'y forma aussi-tôt une scission ; et les exécutions, confiscations, bannissemens, assassinats, dispersions des familles, furent l'effet de chaque division, avec des particularités plus atroces encore que celles que nous avons décrites dans l'historique des états grecs.

Le peuple de Florence (1) étoit originairement composé, comme tout autre peuple, de trois classes d'habitans, c'est-à-dire, d'une noblesse, de la partie opulente de la nation, et du commun peuple. Quelques auteurs ont subdivisé la noblesse en trois autres classes, appellant la première nobles, la

(1) Nardi. Le storie della citta de Firenze. p. 1.

seconde *grands*, et la troisième *familles*. Tous ces nobles, quelle que fût leur dénomination, étoient également haïs, contredits, et écartés, autant qu'il étoit possible, du gouvernement de la république par la portion opulente de la nation qu'ils nommoient *il popolo grasso;* le commun peuple ou les plébéiens, *il popolo minuto*, n'avoient aucune part dans le gouvernement, à moins qu'il ne leur prît fantaisie de l'usurper. — Quelques écrivains ont fait encore une autre division des plébéiens : ceux qui possédoient des biens, soit dans la ville, soit dans la campagne, et dont les noms étoient enregistrés dans les livres publics des taxes et tributs, faisoient une classe à part sous le nom de *descritti;* on comptoit pour rien ceux de la classe inférieure qui ne possédoient rien. Cependant toute cette aggrégation étoit nommée indistinctement le peuple de Florence, comme autrefois on entendoit par le peuple d'Athênes, le peuple de Rome, le corps entier des habitans de ces villes.

« Les factions, dit Machiavel dans son introduction, furent plus remarquables à Florence que dans toute autre contrée. La plupart des républiques ont été partagées en

deux : celle-ci fut déchirée par quatre ou cinq partis ». A Rome, les débats qui s'élevèrent entre les patriciens et les plébéiens, après l'expulsion des rois, durèrent jusqu'à la dissolution de la république. Il en fut de même à Athènes et dans tous les autres états de la Grèce, de l'Italie et de l'Asie mineure. — Mais tel fut le patriotisme ou le bonheur de la république de Florence, qu'il sembloit que ses factions même lui donnassent toujours une nouvelle vigueur; et si, après que les Florentins eurent secoué le joug, on eût établi dans la forme de leur gouvernement des ordres et balances capables de tenir les citoyens unis, cette nation auroit égalé en puissance militaire, aussi-bien que dans les arts, les plus célèbres républiques, tant anciennes que modernes.

Les premiers édifices de la ville de Florence furent élevés par les habitans de Fiésole qui, situés sur le sommet d'une montagne, assignèrent à quelques marchands un terrein dans la plaine entre la montagne et la rivière Arno, pour y construire leurs magasins. Lorsque les Romains eurent assuré le sort de l'Italie par la destruction de Carthage, cette place s'agrandit et devint

une ville, sous le nom de Villa-Arnina. Sylla, et après lui les trois citoyens Romains qui vengèrent la mort de César et se partagèrent l'empire, envoyèrent à Fiésole des colonies qui s'établirent dans la plaine, non loin de Villa-Arnina ; alors l'endroit se garnit tellement de maisons et d'habitans, qu'on pouvoit la mettre au rang des premières villes d'Italie. D'où elle tira son nom de Florence, c'est ce qui n'est pas bien connu. Tacite la nomme *Florentia*, et le peuple *Florentins*; ainsi elle fut fondée sous l'empire Romain ; mais quand cet empire fut détruit par les barbares, alors Totilla, roi des Ostrogoths, la prit et la démolit. Deux cents ans après elle fut rebâtie par Charlemagne ; et depuis cette époque jusqu'en 1215, elles suivit la fortune de ceux qui, successivement, commandèrent en Italie : elle fut pendant cette période gouvernée par la postérité de Charlemagne, ensuite par les Berengers ; et enfin, par les empereurs Germains. En 1010, les Florentins prirent et détruisirent Fiésole, Lorsque l'autorité des papes s'accrut en Italie et que celle des empereurs Germains fut sur son déclin, toutes les villes de cette contrée

commencèrent à se gouverner elles-mêmes. En 1080, l'Italie fut divisée entre Henri III et l'Eglise. Les Florentins se soumirent toujours au vainqueur jusqu'en 1215 ; mais alors, plus Florence avoit été tardive à donner naissance aux factions qui déjà désoloient une partie de l'Italie, plus celles qui s'élevèrent dans son sein furent terribles et opiniâtres : la cause de ses premières divisions est bien connue. Les plus puissantes familles de Florence étoient alors les Buondelmonti et les Uberti, et après eux les Amadei et les Donati. La querelle s'éleva à l'occasion d'une dame, et Messer Buondelmonti fut tué. Ce meurtre divisa toute la ville, dont une partie se rangea dans le parti des Buondelmonti, et l'autre dans celui des Uberti ; et comme ces deux familles étoient puissantes par leurs alliances, par les châteaux qu'ils possédoient, et par le nombre de personnes qui leur étoient attachées, la querelle dura plusieurs années jusqu'au règne de l'empereur Frédéric II, qui, étant aussi roi de Naples, et desirant de se mettre en forces contre l'Eglise et d'établir solidement sa puissance en Italie, se joignit aux Uberti, qui, avec son secours, chassèrent

chassèrent les Buondelmonti de Florence ; ainsi cette ville se divisa comme toutes les autres villes d'Italie en deux factions, de Guelphes et de Gibelins, dont les premiers étoient nommés les adhérens du pape (1), et les autres ceux de l'empereur, Guelphe étant le nom du général de la première armée qui combattit dans cette querelle pour l'Eglise, et Gibelin ou Ghibilinga le lieu de la naissance du général qui commandoit pour l'empereur vers 1139. — Les Guelphes ainsi chassés de la ville se retirèrent dans la vallée située vers la partie supérieure de l'Arno, où étoient situées leurs places fortes, et se défendirent du mieux qu'il leur fut possible. Mais lorsque Frédéric mourut, ceux qui dans la ville étoient restés neutres entreprirent de réunir les deux partis. Ils

---

(1) V. Danina, Rivoluzioni d'Italia. Commentari de fatto civili occorsi dentro firenze ; scritto dal senatore Filippo de Nerli, p. II. Historia Florentina, di M. Piero Buoninsegni, gentilhuomo Florentino, p. 35. Annali d'Italia, da Muratori, tom. VII, p. 150, 151, anno 1215. Istoria civile del regno di Napoli de Pietro Giannone, tom. III, p. 83. Muratori dissertations, tom. III, p. 130. Muratori, antichita estensi, parte prima, chap. XXXI, p. 305.

engagèrent les Guelphes à oublier l'injure qu'ils avoient essuyée, et à revenir ; et les Gibelins à bannir toute animosité et à les recevoir.

Après cette réunion, les Florentins tentèrent de réformer leur constitution. Ils divisèrent la ville en six parts, et choisirent douze citoyens, dont deux devoient gouverner chaque division. Il fut décidé que ces douze magistrats, sous le nom *d'Anziani*, seroient choisis annuellement. Pour prévenir toutes querelles ou mécontentemens qui pouvoient être occasionnés par les décisions en matières judiciaires, ils constituèrent deux juges qui devoient n'être pas Florentins, et l'un desquels fut appellé capitaine du peuple, et l'autre Podesta, pour administrer la justice au peuple dans toutes les causes civiles et criminelles. Sachant que les loix ont peu d'autorité et sont peu durables, s'il n'existe pas une puissance capable de les soutenir, ils formèrent dans la ville vingt compagnies de milice, et soixante-quatorze dans le reste de leur territoire. Tous les jeunes furent enrôlés dans ces compagnies et obligés d'être toujours prêts et armés, sous leurs drapeaux, toutes les fois

qu'ils en seroient requis par le chef des *anziani*. Leurs porte-étendards étoient changés très-régulièrement tous les ans.

Telle fut en abrégé leur constitution. Il paroît que les *anziani* avoient l'autorité législative et exécutive, forme de gouvernement qui approche beaucoup du systême de M. Turgot, ou de celui de Marchamont-Nedham ; cependant le pouvoir judiciaire est ici séparé, et le peuple pouvoit si peu se fier à lui-même ou aux *anziani* de l'exercice de ce pouvoir, qu'il le donnoit à des étrangers.——«Par de semblables réglemens dans leurs affaires civiles et criminelles, dit Machiavel, les Florentins posèrent les fondemens de leur liberté, et l'on ne peut se figurer combien ils acquirent de force et d'autorité en très-peu de temps. Leur ville devint non-seulement la capitale de la Toscane, mais elle passa alors pour une des principales villes d'Italie, et il n'est, à dire vrai, aucun degré de grandeur où elle n'eût pu atteindre, *si cette ville n'eût pas été bouleversée par des divisions et des troubles presque continuels* ». — Après ce pompeux préambule, peut-on ne pas sourire en lisant ces dernières paroles de Machiavel,

et les suivantes ? — « car dans l'espace de six ans, pendant lesquels les Florentins vécurent sous ce gouvernement, ils forcèrent les états de Pistoïe, d'Arrezzo et de Siène, à entrer avec eux en confédération ; et comme ils revenoient de cette dernière ville avec leur armée, ils prirent Volterra, démolirent plusieurs châteaux et amenèrent les habitans à Florence ». Ainsi il paroît que durant ces dix ans ils furent constamment occupés dans des guerres extérieures. — Les États-Unis d'Amérique n'ont pas compté établir leur gouvernement pour une durée de dix ans. Ils ont pu, à la vérité, exister sous leurs *gouvernemens d'états* pendant dix années, tant qu'ils ont été en guerre et tant que les hommes turbulens et les oisifs étoient occupés soit dans les conseils, soit dans l'armée; mais on a vu plus d'une fois des séditions s'élever tout-à-coup en pleine paix et sous un bon gouvernement, dans un état qui auroit pu, en temps de guerre, lorsque le danger est pressant, être gouverné par un simple gouvernement, ou même sans un gouvernement provincial.

Cette démocratie ne pouvoit jamais subsister plus long-temps à Florence ; « car dans

toutes ces expéditions, dit Machiavel, les Guelphes avoient la direction et le commandement, étant devenus plus populaires et plus puissans que les Gibelins, qui, par leur conduite impérieuse, lorsque, sous le règne de Frédéric, ils avoient eu l'avantage, s'étoient rendus odieux ; et parce qu'on étoit généralement persuadé que le parti de l'Eglise étoit favorable à la liberté du peuple, au lieu que celui de l'empereur cherchoit à l'en priver ».

Les Gibelins se voyant tellement déchus de leur autorité, n'attendirent que l'occasion favorable pour s'emparer de nouveau du gouvernement ; ils entrèrent en correspondance avec Manfred, fils de Frédéric, roi de Naples, dans l'espoir d'obtenir son secours ; mais les *anziani* ayant découvert leurs manœuvres, ils sommèrent la famille des Uberti de comparoître devant eux ; ceux-ci, au lieu d'obéir, prirent les armes et se fortifièrent dans leurs maisons : ce dont le peuple fut si irrité, qu'il courut aux armes lui-même, et avec l'aide des Guelphes, força tout le parti des Gibelins à quitter Florence et à se réfugier à Siène. De-là les Gibelins demandèrent le secours de Manfred, qui

le leur accorda; et les Guelphes, sur les bords de la rivière Arbia, furent défaits par les troupes du roi avec un si grand carnage, que ceux qui survécurent, désespérant du salut de leur ville, s'enfuirent directement à Lucques. Manfred avoit donné le commandement des troupes auxiliaires au comte Giordino, qui s'étoit fait une grande réputation dans l'art de la guerre. Ce Giordino après sa victoire s'avança avec les Gibelins vers Florence, et non content de forcer la ville à reconnoître Manfred pour son souverain, déposa les magistrats et abrogea ou changea totalement toutes les loix et coutumes qui pouvoient leur retracer la liberté dont ils avoient cessé de jouir. La rigueur et l'insolence avec laquelle les ordres de Giordino furent exécutés enflammèrent tellement les esprits du peuple, qu'il devint dès-lors l'ennemi implacable des Gibelins.

A cette époque, on trouve dans l'histoire de Florence un trait remarquable de patriotisme de la part de Farinata-Uberti, chef des Gibelins, qui s'opposa formellement et avec succès au plan formé par ceux de son parti et leurs alliés, de démolir la ville;

cependant il ne la conserva que pour ses ennemis les Guelphes, qui, chassés de Lucques, allèrent à Parme, et se joignant aux Guelphes de cette ville, en chassèrent les Gibelins ; alors ils se joignirent au pape contre Manfred qui fut défait et tué. En conséquence de cette victoire, les Guelphes de Florence devinrent chaque jour plus hardis et les Gibelins plus foibles. Le comte Guido-Novello et ceux qui avoient été laissés avec lui pour gouverner Florence cherchèrent à recouvrer par la douceur l'affection du peuple qu'ils avoient cruellement aigri par leurs procédés violens et tyranniques. Pour flatter les Florentins et se les attacher, ils prirent d'eux-mêmes le parti de choisir dans le peuple trente-six citoyens et deux nobles parmi leurs amis de Bologne, et les chargèrent de réformer l'état comme ils le jugeroient à propos. Ces nouveaux législateurs divisèrent la ville en différens arts ou métiers, à chacun desquels ils donnèrent un magistrat dont les fonctions étoient d'administrer la justice à tous les citoyens de son département. Ils assignèrent à chacune de ces classes une bannière particulière sous laquelle ils devoient se rassembler en armes

toutes les fois que la sûreté publique l'exigeroit ; mais le comte Guido demandoit qu'une taxe fût imposée pour l'entretien de ses soldats, et les citoyens ne vouloient pas la payer. Il entreprit d'annuller les nouvelles institutions. Le peuple courut aux armes, choisit pour son chef Giovanni-Soldannieri, combattit le comte et ses Gibelins, et les chassa de la ville.

Après avoir remporté cet avantage, le peuple résolut de réunir la cité, s'il étoit possible, et de rappeller tous les citoyens qui avoient été forcés d'abandonner leurs pays, soit Guelphes, soit Gibelins ; les Guelphes revinrent donc après six ans de bannissement. On permit aussi aux Gibelins de revenir, et tout fut pardonné ; mais il subsistoit toujours des levains de haines contre les Gibelins parmi les Guelphes et le peuple. Les premiers ne pouvoient pardonner les maux et les disgraces d'un long exil, et les autres ne pouvoient oublier l'insolence et la tyrannie de la domination des Gibelins ; les animosités n'étoient pas entièrement éteintes. Bientôt la querelle s'éleva de nouveau ; Charles, roi de Naples, interposa sa puissance en faveur des Guelphes, et les Gibelins prirent la fuite.

Les Florentins résolurent alors de se faire une nouvelle constitution ; ils choisirent douze principaux magistrats qui ne devoient rester en fonctions que deux mois, sous le titre de *Buonhomini*. Immédiatement au-dessous de ces magistrats, ils nommèrent un conseil de quatre-vingt citoyens, qu'ils appellèrent *la Credenza ;* ils en nommèrent ensuite cent quatre-vingt pris parmi le peuple dont trente devoient être en fonctions tous les deux mois, et former, avec *la Credenza* et les douze *Buonhomini*, le conseil général. Ils instituèrent de plus un autre conseil composé de cent vingt membres, choisis également parmi la noblesse, les citoyens et la classe inférieure du peuple. L'emploi de ceux-ci étoit de confirmer tout ce qui auroit été résolu par les autres, et d'agir conjointement avec eux dans la disposition des honneurs et des emplois de la république. — Le premier gouvernement de Florence avoit été à-peu-près une démocratie simple, autant qu'il en peut exister : il fut absolument sans effet. Le second ne fut pas meilleur ni plus durable. Le troisième plan annonçoit du moins dans ceux qui en furent les auteurs le sentiment de l'imperfection

des deux premiers et l'intention d'obvier à leurs inconvéniens ; mais on vit à l'essai que tout cet échafaudage, qui sembloit promettre un plan judicieux et fondé sur les divisions naturelles du peuple, n'étoit en réalité qu'un cahos informe, et qu'avec un peu de bon sens on auroit condamné à ne pas subsister plus d'un jour. Les *Buonhomini*, *la Credenza* et les trente citoyens tirés des cent quatre-vingt offrent quelqu'apparence de trois ordres; mais au lieu d'être séparés, ils étoient tous confondus dans un conseil général. L'autre conseil de cent vingt membres devoit confirmer tout ce qui avoit été résolu par les autres. Ici l'on voit deux branches ayant chacune sa négative; mais la méprise fut que les parties aristocratique et démocratique s'y trouvoient mêlées indistinctement : d'où l'on voit, en y réfléchissant, que jamais il ne pouvoit y avoir d'harmonie, attendu que l'une et l'autre de ces deux branches devoit naturellement et nécessairement se diviser en deux factions.

—Mais une faute plus grande encore, s'il est possible, fut de donner le pouvoir exécutif, le pouvoir de disposer des honneurs

publics et des emplois à une assemblée composée des *Buonhomini*, de la *Credenza*, et de deux autres assemblées, le tout réuni en une seule. Il devoit nécessairement en résulter que la noblesse, par son influence dans les élections, auroit tout le pouvoir, quoique chacun des quatre ordres dût aussi être divisé en factions, toutes tendantes à s'approprier le *gâteau* et les *confitures*. Aussi trouvons-nous dans la page suivante de Machiavel ce qu'on auroit pu prévoir à la vue de cette esquisse de leur constitution. « Le gouvernement de Florence, dit-il, tomba dans un grand désordre ; car les nobles Guelphes, formant la majorité, devinrent si insolens et montrèrent si peu de respect pour la magistrature (et comment pouvoient-ils avoir du respect pour des magistrats qu'eux-mêmes avoient créés et qui leur étoient tous dévoués ?) qu'il se commettoit tous les jours des meurtres et d'autres violences ; et cependant ces crimes demeuroient impunis, et les criminels échappoient au châtiment par la faveur de l'un ou de l'autre des nobles ». Malheureuse Florence ! tu fus depuis ce moment destinée à ne voir jamais la fin des factions, des sédi-

tions et des guerres civiles, dont le germe étoit dans ton sein !

[Cette république subsista en effet dans un état aussi déplorable de troubles et d'instabilité pendant l'espace d'environ trois cents ans (1), après lesquels Clément VII de Médici, vers l'année 1534, sut, au moyen de ses alliances de famille avec l'Espagne et la France, assurer à Alexandre de Médici son neveu la souveraineté de Florence, et changea ainsi la république en monarchie. Mais ce ne fut qu'après un certain temps que la force monarchique put rétablir dans une assiète stable cet état si long-temps agité; et Alexandre lui-même fut victime de ces factions mal éteintes. Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de descendre aux traits individuels de l'histoire, la destinée de ce malheureux prince est un effet si tragique de ces animosités de famille, qu'il ne sera pas inutile d'en rapporter ici les détails

(1) Pour le reste de l'histoire, V. Machiavel, Guicchiardini, Nerli et Varchi. — Machiavel fut invité par Clément VII, d'autres disent par Léon X, à donner son opinion sur les troubles de cette république. V. Son *Discours sur les moyens de réformer le gouvernement de Florence.*

d'après Varchi. Le récit de cet évènement servira d'ailleurs à démontrer avec quelle facilité, dans ces états tumultueux et *non balancés*, les plus grands scélérats peuvent transformer aux yeux de la multitude leur méchanceté en vertu, et les crimes les plus atroces en actions généreuses et patriotiques.

LETTRE III.

Continuation

MONSIEUR,

Lorenzo di Pierfrancesco di Medici avoit accompagné le duc Alexandre, qui l'aimoit, dans une entrevue avec l'empereur à Naples; et là, s'étant lié d'amitié avec Pierre Strozzi et les autres Florentins exilés, Lorenzo forma le dessein d'assassiner son ami et son protecteur. Après leur retour de Naples à Florence, le duc Alexandre confioit au jeune Lorenzo non-seulement ses plus secrètes amours, mais aussi les plus importantes affaires de l'état. Lorenzo, de son côté, pour s'établir plus sûrement encore

après qu'il eût tué le duc Alexandre, d'assassiner sa sainteté. S'étant lié d'amitié avec Francesco di Rafaëllo de Médici, jeune homme fort instruit et de la plus haute espérance, Lorenzo le corrompit et l'entraîna dans un tel excès de déréglement, que son caractère parut totalement changé. Francesco devint un objet de dérision pour toute la cour de Rome, et fut renvoyé à Florence comme fou, pour le soustraire à une plus grande disgrace. Ce trait diminua de beaucoup l'amitié du pape pour Lorenzo; une autre action attira sur lui toute sa colère et celle du peuple Romain. Plusieurs statues antiques étoient placées dans l'arc de Constantin et dans plusieurs autres endroits; un matin on les trouva toutes mutilées et sans têtes. Le pape l'ayant appris fut si irrité qu'il ordonna que l'auteur de ce dégât, si on parvenoit à le connoître, fût pendu sans autre forme de procès: on découvrit que c'étoit Lorenzo. Le cardinal de Médici se rendit près du pape et intercéda pour lui, s'efforçant de rejeter la faute sur sa jeunesse et sur le goût que leurs ancêtres avoient eu de tout temps pour ces sortes d'antiquités. Mais ce fut avec beaucoup de

peine

peine qu'il put calmer l'indignation de sa sainteté, qui appella Lorenzo l'opprobre de la maison de Médici. Lorenzo fut donc obligé de quitter Rome, où deux proclamations furent lancées contre lui, l'une le déclarant banni pour toujours de cette ville, et l'autre promettant non-seulement impunité, mais encore récompense à quiconque le tueroit. Francesco Modza, homme célèbre par son éloquence et ses connoissances en littérature grecque, romaine et toscane, prononça en pleine académie une harangue dans laquelle il l'accabla de tous les reproches imaginables. Ainsi couvert d'infamie, Lorenzo retourna à Florence, fit sa cour au duc Alexandre, et par son hypocrisie parvint, comme on l'a vu, à gagner sa confiance.

Etant donc devenu le confident et le proxénète des amours du duc, il lui amenoit toute sorte de femmes, religieuses et séculières, vierges, femmes, veuves, nobles et roturières. Un jour le duc l'engagea de lui amener une jeune dame aussi belle que vertueuse, qui étoit la propre tante du duc, du côté maternel, femme de Léonardo Ginori, et qui demeuroit à peu de distance du palais.

de Médici. Lorenzo, qui n'attendoit qu'une semblable occasion, lui fit entendre qu'il prévoyoit de grandes difficultés ; que la dame étoit vertueuse, que sa vertu cependant devoit être comme celle de toutes les autres femmes, et que son mari étant en ce moment à Naples, où il avoit dissipé toute sa fortune, on pouvoit conserver quelqu'espoir de succès. Quoiqu'il n'eût jamais osé dire un mot sur ce sujet à la jeune dame, il assura au duc qu'il la trouvoit fort obstinée ; mais il promettoit de ne cesser de la tenter par des présens, des flatteries, et toute espèce de séduction, jusqu'à ce qu'il l'eût amenée à condescendre en tout à ses vœux.

Tandis qu'il amusoit ainsi le duc par de vaines espérances, Lorenzo s'entretenoit souvent avec un certain Scoronconcolo, auquel il avoit fait obtenir le pardon d'un meurtre qu'il avoit commis, un Michel del Tovalaccino, et quelques autres. Souvent il se plaignoit en présence de ces bandits d'un certain intriguant de la cour, qui, sans avoir contre lui le plus léger sujet de haine, l'avoit plaisanté, calomnié et insulté par ses railleries, tant sur ses paroles que sur ses actions ; mais il les prioit, au nom de dieu,

de ne jamais songer....... A ces mots, Scoronconcolo, entendant ce que Lorenzo vouloit dire, s'écria tout-à-coup : « nommez-le seulement, et je me charge seul de vous venger, et je réponds qu'il ne vous insultera plus ». La conversation finit là pour cette fois ; mais les jours suivans, Scoronconcolo recevant de Lorenzo de nouvelles marques de faveur et d'amitié, lui demandoit avec instance de lui nommer son ennemi, et d'être persuadé que bientôt il l'en auroit débarrassé. « Hélas! non, répondit Lorenzo ; cet homme, malgré sa méchanceté, est un grand favori du duc ». « Je veux l'assassiner, répliqua Scoronconcolo, d'un ton de tapageur, fût-il le Christ lui-même ». Alors Lorenzo vit que sa ruse réussissoit. Ayant donc un jour invité à dîner Scoronconcolo, comme il l'invitoit souvent, malgré les remontrances de sa mère et les reproches de tout le monde, il lui dit : « courage ! courage dans cette affaire pour laquelle vous me promettez si bravement votre secours. Je suis sûr que vous ne manquerez pas à vos promesses ; et moi je ne manquerai jamais à celle que je fais de vous être utile dans tous les temps. Je prends donc

ma résolution, et je veux cette nuit même vous amener l'homme dans un lieu où vous puissiez faire le coup sans danger et avec toute certitude ».

Lorenzo se rendit le soir même au lieu où soupoit le duc Alexandre, et il lui dit à l'oreille que, par la promesse d'une somme d'argent, il avoit enfin disposé sa tante à condescendre à ses volontés ; mais que le duc devoit épier le moment favorable, et se rendre secrètement dans la chambre de Lorenzo, ayant grand soin, pour l'honneur de la dame, que personne ne le vît entrer ou sortir, et qu'aussi-tôt il l'iroit chercher lui-même.

Il est certain que le duc, s'étant alors revêtu d'une robe de satin garnie de fourrure, selon l'usage de Naples, sortit, sous prétexte de se promener, avec quatre de ses courtisans, que bientôt il renvoya, desirant, dit-il, d'être seul ; et qu'alors il entra dans la chambre de Lorenzo où il trouva un bon feu ; et après s'être débarrassé de son épée, se jetta sur le lit. Lorenzo s'empara aussi-tôt de l'épée, et liant à la hâte le ceinturon autour de la poignée, en sorte qu'on ne pût aisément la tirer du fourreau, il la plaça près de la tête du duc, derrière son oreiller, en

l'invitant à se reposer. Alors ayant fermé une des portes, il sortit par l'autre, et alla joindre Scoronconcolo qui l'attendoit, en lui disant, dans un transport de joie : « mon cher frère, voici le moment ! je tiens mon ennemi enfermé dans ma chambre, et il est endormi ». «Montons donc », dit Scoronconcolo; et lorsqu'ils furent en haut de l'escalier, prêts à entrer dans la chambre, Lorenzo se retourna vers son complice, et dit: « Qu'il soit ou non l'ami du duc, cela ne doit pas vous inquiéter, ayez soin seulement de lui tenir ferme les mains ». « Je le ferai, répondit son fidèle complice, fût-il le duc lui-même». «Tout est disposé, dit Lorenzo d'un air joyeux, de manière qu'il ne peut échapper de nos mains; mais il faut nous hâter». « Entrons», dit Scoronconcolo. Lorenzo lève le loquet, mais il le laisse retomber. A la seconde fois il entre, disant à mi-voix : « seigneur, dormez-vous » ? Le duc n'ayant fait aucune réponse à cette question, Lorenzo lui porte un coup d'épée qui le perce d'outre en outre; ce coup seul, qui passoit à travers les reins, auroit été mortel; cependant le duc, qui dormoit ou feignoit de dormir, éveillé par un si furieux coup, saute à

bas du lit, et se précipite en arrière vers la porte, se servant d'un tabouret qu'il avoit saisi comme d'un bouclier. Mais Scoronconcolo, épiant l'instant favorable, le frappa au visage d'un coup de couteau, qui lui coupa la tempe et presque toute la joue gauche; et Lorenzo, l'attirant en arrière sur le lit, et l'y tenant renversé, l'accabloit de tout le poids de son corps, et s'efforçoit, pour l'empêcher de crier, de lui fermer la bouche avec la main, en lui disant : « seigneur, ne craignez rien ». Alors le duc, se débattant de toute sa force, prit entre ses dents les doigts de Lorenzo, et les mordit avec une telle furie, que Lorenzo, tombant sur le dos du duc, et ne pouvant porter la main à son épée, fut obligé d'appeller à son secours Scoronconcolo. Celui-ci accourant chercha, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, à percer le duc; mais il ne pouvoit le frapper sans frapper aussi Lorenzo, que le duc tenoit étroitement serré dans ses bras, en lui mordant les doigts. Ayant encore tenté, mais en vain, de le piquer de son épée à travers les jambes de Lorenzo, et voyant qu'il ne perçoit que le lit, Scoronconcolo tira de sa poche un couteau ordinaire, s'approcha de la tête du duc et l'égorgea.

[Nous n'ajouterons que quelques mots aux détails de cette scène affreuse. Le duc, selon l'opinion de quelques-uns, avoit feint de dormir au retour de Lorenzo, par artifice. Se connoissant, disent-ils, peu versé dans l'usage de la politesse, et sachant que la dame qu'il attendoit étoit élégante et spirituelle, il usoit de cette ruse pour se dispenser de lui dire des paroles gracieuses. Quoi qu'il en soit, lorsque le duc eut expiré, Lorenzo, après avoir tiré les rideaux du lit, se mit à la fenêtre qui donnoit dans la grande rue, autant pour reprendre ses sens, car il étoit épuisé de fatigue, que pour voir si on ne les avoit pas entendus. Quelques personnes de la maison, et sur-tout madame Maria, mère de Cosimo, avoient entendu du bruit et un trépignement de pieds; mais comme Lorenzo avoit eu la précaution d'amener plusieurs fois dans cette chambre des compagnies de ses camarades, qui, en buvant et faisant la débauche, feignoient de se quereller, criant : « au meurtre, à la trahison, vous m'avez tué », et autres exclamatious de ce genre, personne ne s'étoit levé. Après avoir fait ce coup, Lorenzo et son complice s'enfuirent promptement à Naples,

où ils en apprirent la nouvelle à Philippe Strozzi, qui, pouvant à peine y croire, l'appella le Brutus de son pays, et lui promit de marier ses deux fils, Pierre et Robert, aux deux sœurs de Lorenzo. Bientôt aussi ce surnom de Brutus, de restaurateur de la liberté, en parlant de cet homme, fut dans toutes les bouches, tant à Florence que dans d'autres parties de l'Italie; et si Lorenzo eût mis autant d'adresse à profiter de cet enthousiasme qu'il en avoit mis dans la conduite de sa conspiration, il eût peut-être été proclamé, pour prix de *sa vertu*, successeur du duc Alexandre, qui n'avoit point d'enfans; mais il s'arrêta en si beau chemin; et ce fut sans doute la providence qui appella au gouvernement Cosimo, le plus homme de bien qui fût à Florence, et que tout le monde haïssoit].

LETTRE IV.

SIÈNE.

MONSIEUR,

[Siène ou *Siena* est une ville fort ancienne; Pline, Tacite et Ptolémée en parlent. Elle fut bâtie par les anciens Toscans, et subsista d'une manière assez paisible sous le gouvernement romain; mais après la destruction de cet empire, Siène, comme tous les autres états d'Italie, se gouverna par ses propres loix jusqu'à l'arrivée des Lombards, qui, vers l'année 566, sous la conduite d'Albinus, leur roi, conquirent et gouvernèrent la plupart des villes italiennes. En 773, Charlemagne ayant défait les Lombards, rendit aux Siénois leur liberté, en reconnoissance des services et de la fidélité des nobles de cette ville, et déclara qu'ils ne seroient soumis à aucun roi.

Depuis cette époque jusqu'à l'onzième siècle, les Siénois se laissèrent encore gouverner assez paisiblement par une oligarchie de nobles; (1) mais alors la contagion des fac-

(1) V. Historia del signor Orlando Malavolti, de fatti e guerre de Sanesi, Cosi Esterne, come civili.

tions, déjà répandue en Italie, gagna la ville de Siène. La dissension s'éleva parmi les nobles et le peuple, qui cherchoit depuis longtemps à s'attribuer au moins une part dans le gouvernement, et qui, trouvant l'occasion favorable, s'empara de la totalité.

Nous voyons qu'en 1280, après un long enchaînement de révolutions, de changemens dans la forme du gouvernement, et de guerres tant intérieures qu'extérieures, occasionnées encore par la faction des Guelphes et Gibelins, et de plusieurs autres familles puissantes, le nombre des magistrats qui gouvernoient Siène fut réduit à quinze, dans le nombre desquels il fut décidé qu'aucun noble ne pourroit être admis. Ce règlement fut la plus injuste et la plus révoltante des tyrannies; car en admettant même que de compter parmi ses ancêtres une génération d'hommes qui ont bien servi la patrie, ce n'est pas un titre pour prétendre aux honneurs et aux emplois, de préférence à ceux qui n'ont pas cet avantage, ce n'est pas du moins un démérite ni un titre d'exclusion. La raison qui porta les Florentins à cette détermination fut, disoient-ils, d'empêcher désormais que les nobles, dont l'or-

gueil et le despotisme étoient à leur comble, ne pussent à l'avenir troubler par leurs divisions la tranquillité publique, comme si ces magistrats nouveaux et populaires n'étoient pas également aptes à s'enfler d'orgueil par l'exercice du pouvoir, à gouverner despotiquement, et à causer parmi le peuple des divisions plus violentes encore et plus furieuses. Quoi qu'il en soit, ces quinze nouveaux magistrats, que bientôt après on réduisit à neuf, furent établis sous le nom de gouverneurs et défenseurs des communes et du peuple de Siène; et les nobles furent, à cette époque, non-seulement à Siène, mais dans toutes les autres villes de la Toscane, persécutés et privés de toute part dans le gouvernement. Ceux qui tenoient alors le pouvoir prirent tellement en haine jusqu'au nom de noblesse, qu'ils ordonnèrent par des loix formelles que nul ne seroit admissible aux emplois s'il n'avoit pas, avant tout, renoncé hautement et solemnellement à la noblesse, et déclaré n'être pas gentilhomme. Mais ce gouvernement des neuf, qui se présentoit ainsi sous une forme populaire, devint, presque à l'instant de sa formation, une oligarchie de marchands,

plus tyrannique et plus détestable encore que toutes les autres. Pour maintenir, disoient-ils, la souveraineté du peuple et la tranquillité dans la ville, ils firent placer à chaque coin de rue d'énormes chaînes, propres à arrêter la cavalerie. Divisant ensuite le peuple en quarante-deux compagnies, chacune desquelles étoit commandée par un capitaine et un gonfalonier, ils firent donner à tous des armes, afin qu'au premier tumulte ils pussent se rassembler sous leurs drapeaux. Mais tous cet appareil de compagnies, de capitaines, de gonfaloniers, formé en apparence pour la sûreté publique et pour arrêter les querelles des *grands*, servit plutôt à concentrer l'autorité dans un petit nombre de familles du *populo grasso*, qui pouvoient exclusivement prétendre aux emplois. Cette force arméee devint bientôt plus formidable au *populo minuto* qu'aux nobles de Siène ; et ce conseil *démocratique* des neuf établit son pouvoir si oligarchiquement que, comme les autres despotes, il ne gouverna plus que par la crainte. — Après plusieurs autres révolutions, qu'il seroit trop long de décrire, le peuple de Siène, ne voyant aucun remède à ces éternelles divisions, se vit réduit à sol-

liciter humblement du duc de Milan la faveur de pouvoir lui jurer une obéissance passive].

LETTRE V.

BOLOGNE.

MONSIEUR,

[Felsinus, roi de Toscane, fut le fondateur de la cité royale de Bologne, la mère des arts et des sciences, et la nourrice des loix. Cette ville, que les historiens italiens prennent plaisir à décrire, est située au pied des Apennins, au milieu de la voie Emilienne, vers le 44me dégré de latitude, et environnée de montagnes et de plaines fertiles et pittoresques. Au nord est une magnifique plaine ; à l'est la rivière de Savana ; et à l'ouest le Rhin. A peu de distance est la mer, et l'on trouve dans le voisinage un grand nombre de lacs et de rivières remplies d'excellent poisson. L'air y est tempéré, et le pays fournit en abondance toutes les choses nécessaires à la vie (1). Cette ville illustre fut la capitale des états de Toscane, et la résidence de leurs rois. Ces états étoient

---

(1) Ghirardacci, historia di Bologna.

composés de douze autres villes nommées Veïes, Chiusi, Cortona, Populonia, Tarquini, Vetulonia, Volterra, Volsena, Roselle, Perugia, Arezzo et Fiesole. Tandis que l'empire romain subsista, et après sa destruction, Bologne eut le sort des autres villes d'Italie.

La ville de Bologne, devenue république, se gouverna par ses propres loix; et voici quelles furent en 1123 la forme de son gouvernement, l'état de la ville et les coutumes des citoyens. Ils formèrent trois conseils : l'un, nommé le conseil spécial, composé de la noblesse; le second, nommé conseil de *credenza*, qui étoit celui des consuls et autres magistrats; et le troisième, conseil général, composé du peuple, mais dont les membres n'avoient aucun droit de suffrage. Les membres de ces différens conseils étoient élus, partie par ballotte et partie par la voie du sort; ils se réunissoient quelquefois en assemblées partielles, d'autres fois en assemblées générales, selon la nature des affaires, au son de diverses cloches ou des trompettes. On faisoit usage, pour la convocation, de trois cloches de différente grosseur : la plus petite appelloit le conseil spécial, la

seconde le conseil de la *credenza*, et la plus grosse le conseil général. Il étoit défendu aux consuls et au préteur de convoquer les conseils sans avoir préalablement fait écrire à la chancellerie, dans un livre destiné à cet usage, un précis de l'affaire qui devoit être proposée et discutée. Lorsque le conseil étoit assemblé, le chancelier mettoit publiquement le sujet en délibération. Alors les orateurs, qui étoient au nombre de quatre, et dont la place étoit fixée auprès des magistrats, débattoient l'affaire; le même privilège étoit accordé aux orateurs des magistrats, qui étoient aussi au nombre de quatre, mais pour les affaires de magistrature seulement. Leurs opinions, en réponse à la question qui leur étoit proposée séparément, étoient écrites, et cette collection d'opinions étoit nommée *résolution* ou *division*. Quelquefois, suivant le cas, on toléroit qu'un magistrat montât à la tribune et haranguât individuellement l'assemblée; et sur les questions par lui proposées, une *division* étoit faite ou une *résolution* prise. Ces *divisions* se faisoient de plusieurs manières : quelquefois les opinions de chaque magistrat étoient prises en secret et écrites

par un greffier ; d'autrefois elles étoient énoncées hautement ; tantôt la décision se faisoit par des pois noirs et blancs ; ou ceux qui étoient d'une opinion passoient à un bout de la salle, et les autres à l'autre bout ; ou une partie des votans restoit debout, et l'autre partie s'asseyoit ; et dans tous ces cas les voix étoient comptées publiquement. Les volontés et résolutions du conseil étant déterminées, le décret étoit publié et enregistré. Uu autre conseil ne pouvoit être convoqué avant que le décret eût été prononcé. Un grand nombre de greffiers étoient employés, les uns à écrire les discours et les opinions, d'autres à publier les décrets, et d'autres à recevoir et garder les loix.

Tels étoient les usages des conseils de cette ville, qui étoit honorée du nom de *commune* ou *communauté*. Entre les magistrats, les uns étoient ordinaires, les autres extraordinaires. Les magistrats ordinaires étoient nommés et députés tous les ans ; ils étoient appellés magistrats de la cour. Les autres n'étoient députés qu'accidentellement et pour quelques affaires extraordinaires. Les principaux magistrats ordinaires étoient les consuls de la *communauté*, ou, en leur place, le

le préteur ; les consuls de justice, les juges de la communauté, le procureur-général, les juges d'appel, les juges en première instance, tant civils que criminels, les juges d'office des exilés ou des hommes déchus de la protection des loix, le juge pour l'exécution des sentences, le questeur et tous les autres avoient leur garde militaire et leurs greffiers. Les magistrats extraordinaires étoient les légats curateurs et syndics. Le mode d'élection pour les consuls étoit le même que pour les conseillers. Le préteur étoit nommé par quarante membres tirés des conseils général et spécial. Ces quarante électeurs, aussi-tôt qu'ils étoient nommés, se retiroient dans une chambre secrette, où ils étoient enfermés à clef par les consuls d'état et ceux des marchands et banquiers, afin qu'aucun d'eux ne pût être corrompu par lettre ou par signe. Si dans l'espace d'un jour ou d'une nuit ils n'avoient pas nommé un préteur à la majorité de vingt-sept au moins, ils perdoient leur droit d'élection, et le lendemain le préteur convoquoit le conseil général et le conseil de *credenza*, d'où l'on tiroit quarante nouveaux électeurs. Si ceux-ci ne pouvoient encore s'accorder

par un greffier ; d'autrefois elles étoient énoncées hautement ; tantôt la décision se faisoit par des pois noirs et blancs ; ou ceux qui étoient d'une opinion passoient à un bout de la salle, et les autres à l'autre bout ; ou une partie des votans restoit debout, et l'autre partie s'asseyoit ; et dans tous ces cas les voix étoient comptées publiquement. Les volontés et résolutions du conseil étant déterminées, le décret étoit publié et enregistré. Uu autre conseil ne pouvoit être convoqué avant que le décret eût été prononcé. Un grand nombre de greffiers étoient employés, les uns à écrire les discours et les opinions, d'autres à publier les décrets, et d'autres à recevoir et garder les loix.

Tels étoient les usages des conseils de cette ville, qui étoit honorée du nom de *commune* ou *communauté*. Entre les magistrats, les uns étoient ordinaires, les autres extraordinaires. Les magistrats ordinaires étoient nommés et députés tous les ans ; ils étoient appellés magistrats de la cour. Les autres n'étoient députés qu'accidentellement et pour quelques affaires extraordinaires. Les principaux magistrats ordinaires étoient les consuls de la *communauté*, ou, en leur place, le

le préteur ; les consuls de justice, les juges de la communauté, le procureur-général, les juges d'appel, les juges en première instance, tant civils que criminels, les juges d'office des exilés ou des hommes déchus de la protection des loix, le juge pour l'exécution des sentences, le questeur et tous les autres avoient leur garde militaire et leurs greffiers. Les magistrats extraordinaires étoient les légats curateurs et syndics. Le mode d'élection pour les consuls étoit le même que pour les conseillers. Le préteur étoit nommé par quarante membres tirés des conseils général et spécial. Ces quarante électeurs, aussi-tôt qu'ils étoient nommés, se retiroient dans une chambre secrette, où ils étoient enfermés à clef par les consuls d'état et ceux des marchands et banquiers, afin qu'aucun d'eux ne pût être corrompu par lettre ou par signe. Si dans l'espace d'un jour ou d'une nuit ils n'avoient pas nommé un préteur à la majorité de vingt-sept au moins, ils perdoient leur droit d'élection, et le lendemain le préteur convoquoit le conseil général et le conseil de *credenza*, d'où l'on tiroit quarante nouveaux électeurs. Si ceux-ci ne pouvoient encore s'accorder

au nombre de vingt-sept, l'élection et la députation du préteur étoit réduite à une ballotte des conseils général et de *credenza* réunis. Le préteur pouvoit être pris dans toutes les villes, à la volonté du conseil, pourvu qu'il ne fût parent d'aucun des électeurs jusqu'au troisième degré, qu'il possédât des biens-fonds à Bologne ou dans son territoire, et qu'il fût âgé de trente-six ans pour le moins. Il étoit de plus enjoint d'élire un homme de réputation, vertueux, noble et sage. Suivant le réglement, un préteur pouvoit être réélu; mais on ne pouvoit élire un parent du précédent préteur. L'élection finie, on écrivoit une lettre officielle au préteur élu, l'invitant à accepter l'honneur qui lui étoit offert ; et le jour qu'il faisoit son entrée, tout le peuple alloit au-devant de lui, et lui faisoit de grands honneurs.

Le préteur avoit les mêmes prérogatives et la même autorité que les consuls ; et, selon les occurrences, la république étoit gouvernée quelquefois par les consuls, quelquefois par le préteur ou par tous les deux ensemble. Par fois aussi on nommoit préteur un étranger qui pouvoit plus aisément, et sans être retenu par l'affection ou

la haine, par la crainte ou la faveur, concilier les différends qui troubloient la liberté générale, appeller en jugement les délinquans et les punir avec sévérité. Mais comme il arrivoit souvent que les préteurs étoient peu versés dans la connoissance des loix, il leur étoit permis de s'adjoindre deux ou trois juges. Les préteurs avoient un costume particulier ; ils portoient de grands chapeaux, une longue épée et un sceptre, marque distinctive de leur pouvoir, d'où ils furent dans la suite nommés *podesta.*

La république résidoit presque entière dans les consuls et le préteur ; cependant les autres magistrats avoient aussi quelque part dans le gouvernement. Un magistrat ne pouvoit être élu s'il ne payoit pas vingt sols dans les bourses du trésor ; le préteur étoit chargé de ces recouvremens ; et il étoit défendu à tout citoyen d'accepter un de ces emplois qu'un an après en être sorti. Nul ne pouvoit être élu que par la tribu dans laquelle il étoit domicilié ; et tout citoyen qui entroit en fonctions prêtoit serment d'exercer son emploi avec intégrité.

Il y avoit à Bologne, outre les magistrats ci-dessus mentionnés, ceux de la milice.

poursuites ordonnées contre les deux chefs. Ceux-ci s'humilièrent et demandèrent pardon de leur erreur ; ils se reconcilièrent publiquement. Le conseil les condamna tous deux à payer une amende de 500 livres, au profit des communes de Pistoie, et les obligea de ratifier par serment en plein conseil la paix qu'ils s'étoient jurée ; mais toutes ces précautions n'éteignirent point leurs haines. C'étoit plutôt par crainte que par un desir de tranquillité qu'ils avoient fait la paix ; tout en paroissant sincèrement réconciliés, l'un et l'autre parti faisoit des provisions d'armes et de soldats. Enfin, ils se déclarèrent hautement une inimitié mortelle, ce qui donna lieu à la fameuse faction des Panciatichi et Cancellieri, qui causa la ruine des deux familles, de leurs parens et de leurs amis, et finalement celle de la ville de Pistoie.

Toutes les fois qu'une majorité du peuple fera des loix arbitraires, contraires aux règles de l'équité et tendantes à exposer à la haine du peuple les principales familles, le succès répondra mal à ses intentions ; ces familles conserveront une grande prépondérance sur le peuple, et auront à leur

commandement un parti à-peu-près égal à celui de la majorité. Justement irrités de l'injustice qui leur est faite, il ne leur manquera jamais ni la volonté ni l'occasion de tenter de funestes entreprises. La famille des Cancellieri, quoique flétrie du nom de *Magnati*, avoit dans toutes les classes du peuple un grand nombre d'adhérens; ce fut par elle que les débats recommencèrent.

En 1350, les animosités continuelles de ces deux partis avoient jetté dans l'ame de tous les citoyens tant de chagrin et de découragement qu'il est impossible de lire, sans être touché de pitié, le récit des moyens extraordinaires par lesquels ils s'efforcèrent de les réconcilier et d'éteindre leurs discordes civiles. Ils imaginèrent pour dernière ressource d'avoir recours à une cérémonie religieuse. Tout le peuple s'assembla, hommes et femmes, jeunes et vieux, riches et pauvres, tous revêtus d'un sac blanc; ils marchèrent ainsi en procession à travers toute la ville, se demandant mutuellement pardon et criant à haute voix: — « paix et miséricorde »! (*misericordia e pace!*). Un pélerinage si solemnel et si touchant dut, sans doute, exciter dans toutes les ames une

bienveillance, au moins momentanée, mais, hélas ! il ne remédia point au vice de la constitution, et les troubles recommencèrent. Suivons encore quelques instans cette histoire.

En 1401, Richard Cancellieri, animé par un esprit de vengeance, fit un traité secret avec Visconti, duc de Milan, s'engageant à lui livrer la ville de Pistoie pour la gouverner avec un pouvoir absolu, à condition qu'il extermineroit toute la faction des Panciatichi. Le complot fut découvert, et Richard et tous ses enfans déclarés rebelles, et leurs maisons réduites en cendres. Richard se joignit dans la campagne à d'autres exilés et brûla toutes les maisons des Panciatichi. Les Pistoïens, alarmés du danger dont les menaçoit l'union des Cancellieri avec les Visconti, se mirent sous la protection des Florentins ; cependant les Cancellieri continuèrent la guerre avec tant de vigueur et de succès, quoique le duc de Milan vînt alors à mourir, en 1402, que Richard obtint, en 1403, un traité de paix par lequel l'état de Pistoie s'obligea de rendre à sa famille tous ses biens et de la dédommager de toutes ses pertes. Les Panciatichi consentirent

à cette convention, afin d'avoir eux-mêmes un prétexte pour se faire aussi dédommager de leur perte par le peuple.

En 1420, il fut statué que dans la nouvelle réforme des magistrats et officiers publics le droit de cité seroit rendu à toutes les familles flétries du surnom de *magnati*, ou *impertinens*, comme ils les appelloient vulgairement, et qu'elles pourroient avoir, comme les autres, part à l'administration des affaires publiques; mais l'*impertinence* recommença à l'instant des élections, et l'on fut obligé de les exclure de nouveau.

En 1439, les dames de familles nobles se livrèrent à un tel excès de luxe que le gouvernement jugea à propos de défendre, sous des peines rigoureuses, tous vêtemens garnis de fourrures étrangères ou brodés en perles, en or ou en argent.

En 1455, le feu de la guerre civile s'alluma dans un canton du territoire de Pistoie, nommé Alliana, entre les Cancellieri et Panciatichi, et s'étendit jusqu'à la ville. Les femmes même prirent les armes, et combattirent avec autant de courage que les hommes, pour venger la mort de leurs pa-

côté, un nombre à-peu-près égal d'autres hommes, venant de St.-Marcello et autres contrées voisines, au secours des Panciatichi ; alors ils commencèrent à se battre, en présence même de la garnison de Florence avec le plus horrible acharnement ; les commissaires, témoins de ces scènes, et voyant qu'il n'étoit aucun espoir de calmer leur fureur, retournèrent à Florence, où ils sommèrent les chefs des deux partis de comparoître ; mais les Cancellieri se moquèrent de la sommation, et la guerre se soutînt avec la même véhémence.

Après plusieurs vicissitudes qu'il seroit trop long et trop pénible de rapporter, les Cancellieri trouvèrent moyen de faire sortir de Pistoie leurs adversaires et de s'y renfermer ; alors se sentant dégagés de tout frein, ils pillent, ruinent et brûlent tout ce qui appartient aux Panciatichi, et celui qui commet les cruautés les plus atroces est le plus applaudi.— Ce fut ainsi qu'ils accomplirent leurs promesses si souvent répétées. —Ils mirent le feu au palais principal des Panciatichi. Les maisons des Collezi Brunozzi, les belles habitations de Jean, d'Olivier et de Virgile Panciatichi furent démolies, et

plusieurs autres maisons et magasins remplis de bled, de vin, d'huile et de bois de construction furent incendiés. Ayant trouvé dans l'une de ces maisons le comte di Rigolo Bisconti, malade au lit d'une blessure qu'il avoit reçue quelques jours avant, ils le jettèrent par une fenêtre dans la rue ; et ce ne fut pas la populace qui commit cette action atroce, mais deux hommes de distinction nommés Ceccone Beccano et Gio Taviani. — Ils firent des perquisitions dans les églises, dans les tours et dans les clochers ; et par-tout où ils trouvèrent des hommes de la faction opposée, ils les pillèrent, les maltraitèrent et les renvoyèrent ensuite à leurs maisons. — Au 20 août, ils avoient brûlé plus de deux cents édifices ; ainsi cette belle ville étoit devenue un réceptacle d'assassins, de brigands et de meurtriers.

Ce récit suffira pour donner une idée des évènemens et révolutions dont cette malheureuse cité fut presque journellement agitée jusqu'en 1541, que Cosimo, le premier de la famille des Médici, força enfin les Pistoiens d'être paisibles. Le gouvernement de Pistoie resta dans cette famille jus-

qu'en l'année 1737, lorsqu'à la mort de Jean Gaston, le dernier grand duc de cette maison, et qui mourut sans enfans, les droits du grand duché de Toscane passèrent à Francesco di Leopoldo, duc de Lorraine et de Bar.

Je ne prendrai pas la peine de rapprocher cet exemple de l'état actuel de nos affaires en Amérique. — Il seroit inutile d'exciter le ressentiment, ou, si l'on veut, la vanité de certains individus ou de certaines familles qui habitent cette contrée, en les désignant par leurs noms ; mais j'ose dire que si vous commencez par New-Hampshire, et que vous traversiez tous les États-Unis jusqu'à la Géorgie, vous pourrez fixer vos pensées dans chaque état sur cinq ou six familles, deux desquelles seront dans le cours de cinquante ans, peut-être même de cinq (si l'on n'y remédie par les moyens que j'indique), assez puissantes pour diviser l'état entier en deux partis et pour les animer au point qu'ils se déchireront en pièces avec un acharnement égal à celui des Cancellieri et des Panciatichi de Pistoie ; et l'on ne pourra en imputer la faute à ces individus et à ces familles. Quels que puissent être les talens ou les ver-

tus de ces hommes puissans, il ne dépendra pas d'eux d'éviter ces calamités ; leurs amis, leurs parens, ou ceux qui vivent sous leur dépendance, les y exciteront par la flatterie, par le ridicule, ou par la crainte ; ce sera totalement la faute de la constitution et celle du peuple qui n'aura pas voulu, lorsqu'il en étoit temps, en adopter une bonne ; ce sera le malheur de ces individus même et de ces familles, autant que celui de la nation ; car un homme peut-il avoir quelque plaisir à songer que sa vie entière et celle de son fils et de son petit-fils se passeront dans des troubles et des alarmes continuelles, dont le seul dédommagement sera l'espoir que leur petit-fils et arrière petit-fils parviendra peut-être à la dignité de despote dans son pays ?

LETTRE VII.

PADOUE.

MONSIEUR,

Dans la plupart des sciences et des arts, les définitions élémentaires présentent à-peu-près le même sens chez toutes les nations de l'Europe ; mais dans celle de la législation, qui pourtant n'est pas la moins importante, on retrouve cette confusion de langage qui mit le trouble parmi les ouvriers de la tour de Babel. On rencontre rarement deux écrivains, et plus rarement encore deux nations qui s'entendent parfaitement sur cette matière. Cette latitude dans l'interprétation des mots est, à la vérité, favorable aux spéculations politiques, comme les faux poids, les fausses mesures, la fausse monnoie, offrent aux marchands des moyens de tromper l'acheteur ; mais il résulte de-là qu'il est impossible d'établir entre les nations cette unité de principe, de règle et de systême sans laquelle on n'arrivera jamais à des résultats sûrs et unanimes. Il est même

fort rare qu'une seule nation s'entende unanimement : telle est la force de la superstition, des préjugés, des passions et de l'habitude. Si l'on y fait attention, on trouvera que les mots de monarchie, aristocratie, démocratie, roi, prince, seigneur, communes, nobles, patriciens, plébéiens, sont perpétuellement employés diversement par les différentes nations, par les différens écrivains de la même nation, et par le même écrivain dans les différentes pages de ses ouvrages. Demandez à un François, par exemple, ce qu'il entend par le mot *roi ;* il vous répondra : un homme décoré d'une couronne et d'un sceptre, oint à Reims, assis sur un trône, et qui fait, exécute et interprète toutes les loix. Demandez à un Anglois ce qu'est un roi ; son idée comprendra le trône, la couronne, le sceptre et l'onction ; mais il ne lui donnera qu'un tiers dans le pouvoir législatif, avec la totalité du pouvoir exécutif, et un apanage assigné invariablement pour lui et pour ses héritiers. Demandez à un Polonois ; — c'est un magistrat choisi pour la vie, et presque sans pouvoir. Demandez à un habitant de Liège ; — c'est un évêque qui tient son emploi pour la vie. Le mot

prince est un autre exemple remarquable. Ce mot à Venise signifie les sénateurs ; on l'étend quelquefois, par honnêteté, jusqu'au doge, que quelques écrivains nomment simplement *testa di legno*. En France, les descendans du sang royal sont les princes ; en Allemagne, les rhingraves même sont princes ; et en Russie, plusieurs familles, sans être alliées au sang royal, ont anciennement obtenu de la faveur du souverain le titre de princes pour elles et toute leur postérité. Aussi trouve-t-on en ce pays plus de princes que par-tout ailleurs ; et le philosophe de Genève, à l'imitation des Vénitiens, appelle le pouvoir exécutif, en quelques mains qu'il réside, le prince. — Comment est-il possible que les nations s'accordent sur les principes et les règles du gouvernement, si elles ne s'accordent pas sur la signification des mots ? Mais entre tous ces mots élémentaires, ceux dont on a peut-être le plus abusé dans toutes les langues, sont les mots *républiquè*, *communauté* et *état populaire*. Dans l'ouvrage intitulé : *rerum publicarum collectio*, composé de cinquante et quelques volumes, la France, l'Espagne, le Portugal, les quatre grands empires Babyloniens, Per-

sans, Grecs et Romains, et même l'empire Ottoman, sont compris sous la dénomination de républiques. Si le mot république ne signifie que la chose publique, il est effectivement applicable à toutes les nations; et toute espèce de gouvernement, despotisme, monarchie, aristocratie, démocratie, et toute composition de ces diverses formes, sont autant de républiques; car il est indubitable que dans tout état il y a un bien et un mal public. — D'autres ont défini la république un gouvernement de *plusieurs*. Cette définition n'exclut que le despotisme; car l'administration légale d'une monarchie nécessite au moins l'existence d'un certain nombre de magistrats qui les enregistrent, et conséquemment l'emploi de *plusieurs* personnes dans le gouvernement. Quelques-uns entendent encore par ce mot, des aristocraties ou démocraties dans lesquelles les pouvoirs exécutif et législatif sont confondus; d'autres appellent de ce nom, et avec plus de raison, un gouvernement sous lequel tous les hommes, riches et pauvres, magistrats et sujets, officiers et peuples, maîtres et valets, le premier citoyen comme le dernier, sont également assujétis aux loix; et c'est

définition d'une république qu'on puisse adopter. *Respublica* ou *populica* ne peut être qu'un gouvernement dans lequel la propriété du peuple prédomine et gouverne ; car le mot a plus de rapport encore à la propriété du peuple qu'à sa liberté ; cette dernière idée renferme, à la vérité, celle de la liberté ; car il ne peut y avoir de sûreté pour les propriétés, si l'homme n'a pas la faculté d'acquérir des possessions et de s'en démettre à volonté, et s'il n'a pas un plein usage de sa liberté personnelle pour pouvoir disposer de ses possessions ; cette idée renferme aussi celle de la sûreté des possessions, non d'une majorité, mais de la totalité des citoyens. Il est donc évident que dans une république la propriété de chaque citoyen est ce qui fait partie du gouvernement, plutôt encore que la personne même de chaque citoyen ; et les choses étant en cet état, la chose publique ne doit être alors gouvernée que par la loi.

Cependant il est encore un autre sens dans lequel sont employés les mots *république*, *communauté*, *état populaire*, tant par les écrivains anglois que françois ; ils entendent par ces mots une démocratie, ou plutôt une

démocratie représentative consistant en une seule assemblée choisie par le peuple à des époques fixes, et investie de toute la souveraineté législative, exécutive et judiciaire, que les représentans exercent, soit en corps, soit par comités, comme ils le jugent à propos. Tel est le sens dans lequel M. Marchamont Nedham a employé le mot république, et après lui tous les écrivains qui se piquent de la plus scrupuleuse exactitude et d'une précision mathématique ; c'est aussi celui que l'écrivain qui a tracé l'histoire de Padoue (1) (Angelo Portenari) attache à ce mot ; mais il le modifie d'une manière curieuse, d'après l'autorité d'un grand philosophe de l'antiquité. « Aristote (2), dit-il, prétend que six choses sont nécessaires à l'existence d'une cité, sans lesquelles elle ne pourroit subsister. 1°. Des provisions pour la subsistance des habitans ; 2°. des vêtemens, habitations et autres dépendances des arts et métiers ; 3°. des armes pour défendre la cité contre ses ennemis, et réprimer la hardiesse de ceux qui se montreroient re-

(1) Della felicita di Padova, di Angelo Portenari Padovano. August. Edit. en Padova, 1623.

(2) Arist. Polit. lib. VII, c. 8.

belles aux loix ; 4°. de l'argent, toujours nécessaire, soit en paix, soit en guerre ; 5°. Un culte public ; 6°. l'administration de la justice ». — Pour le premier de ces objets, il faut des agriculteurs ; pour le second, des artisans ; pour le troisième, des soldats ; pour le quatrième, des marchands et des capitalistes ; pour le cinquième, des prêtres ; pour le sixième, des juges et magistrats. Sept sortes d'hommes sont donc nécessaires pour l'existence d'une cité : des laboureurs, des artisans, des soldats, des marchands, des capitalistes, des prêtres et des juges. Mais comme il existe dans la composition d'un corps animal, certaines parties, sans lesquelles ces corps n'existent jamais, et qui cependant ne tiennent pas essentiellement à son existence, tels sont, par exemple, les cornes, les poils, les griffes, etc. De même entre ces sept sortes d'hommes il en est, suivant l'opinion d'Aristote, quelques-uns, c'est-à-dire, les laboureurs, artisans et marchands, qui sont également accessoires à l'existence d'une cité, et qu'on ne doit regarder que comme des instrumens utiles à la vie civile. — Et voici comment Aristote prouve cette assertion : « Le bonheur com-

» mun, dit-il, est la fin que se propose une
» société d'hommes qui se constitue en cité ;
» et la félicité humaine n'est fondée ici bas
» que sur les opérations de la sagesse et de
» la prudence. On ne doit pas conséquem-
» ment regarder comme faisant parties inté-
» grantes de la cité ces hommes, dont les
» opérations usuelles n'ont aucun rapport
» avec ces deux vertus ; tels sont les labou-
» reurs, qui ne s'occupent ni de sagesse ni
» de prudence, mais seulement du soin de
» labourer leur champ ; tels sont les artisans
» qui, pressés par l'indigence, travaillent
» jour et nuit pour gagner leur subsistance
» et celle de leur famille ; tels sont les mar-
» chands, qui ne rêvent qu'aux moyens
» d'amasser de l'or. Il est donc clair que
» laboureurs, artisans et marchands ne sont
» point parties essentielles d'une cité ; qu'ils
» ne doivent point être comptés au nombre
» des citoyens, et qu'on ne doit voir en eux
» que des instrumens utiles pour certaines
» nécessités et convenances de la cité ». —
Arrêtons-nous ici quelques instans, et admirons ! Tels sont les graves sentimens de Portenari et d'Aristote, et telle est, hélas ! la doctrine reçue chez presque toutes les na-

tions du monde. Cette opinion a été adoptée non-seulement dans toutes les républiques aristocratiques, mais encore dans tous les gouvernemens despotiques, impériaux et monarchiques d'Asie, d'Afrique et de l'Europe. Il n'y a, outre l'Angleterre, que deux ou trois cantons suisses qui accordent aux laboureurs, aux artisans et aux marchands le droit de cité, et même celui de voter dans les assemblées pour le choix des membres du gouvernement. Aucun systême politique n'est aussi injurieux à l'espèce humaine et au caractère sacré d'Êtres raisonnables. Comment s'est-il pu faire que les nations se soient ainsi laissé conduire comme des troupeaux de moutons à la voix de quelques bergers imposteurs et méchans, et si attentifs à s'approprier leur laine et leurs agneaux, qu'ils leur laissent à peine le temps de prendre leur pâture ou de se garantir du mauvais temps et de la voracité des loups ?

Il est impossible, à la vérité, que toutes les diverses classes d'hommes d'une cité se rassemblent en un corps pour agir ; et l'ancienne méthode de prendre le vœu d'une assemblée d'habitans de la capitale pour le vœu de la totalité des citoyens d'une vaste

république étoit fort imparfait ; mais aujourd'hui qu'on a trouvé l'expédient des assemblées représentatives, il ne peut plus exister de prétextes pour exclure les trois classes dénommées ci-dessus du droit de cité ; car en supposant même que ces hommes seroient moins aptes que les autres à la science du gouvernement, au moins sont-ils aptes à bien choisir qui les représente dans la législature, pourvu toutefois qu'ils aient quelque propriété d'après laquelle on puisse leur supposer une volonté qui leur soit propre, et qu'ils ne dépendent pas pour leur subsistance journalière de quelque maître ou protecteur. — Une assemblée représentative, convenablement composée, et formant partie intégrante de la souveraineté, a toujours et pour toujours les moyens de réprimer, d'un coté, l'ambition et l'arrogance des hommes riches et puissans, s'ils sont réunis en une seule assemblée, et de l'autre, l'ambition et les intrigues d'un roi et de sa cour, si c'est dans la personne d'un roi que réside le pouvoir exécutif. Cette assemblée est le seul instrument par lequel le peuple peut sans danger agir en corps, c'est le seul moyen de recueillir et de faire connoître ses

besoins, ses desirs et ses intentions; tout autre seroit trop vague et trop éloigné de lui; c'est le seul moyen de réunir ses volontés et ses forces, et d'agir d'après un systême soutenu de principes connus et invariables. Quelques-uns ont prétendu que les attroupemens étoïent pour le peuple une bonne manière d'exprimer ses sentimens et ses volontés; ils ont voulu sans doute parler d'attroupemens du parti des *Wighs* (1); mais si ce principe est une fois admis, il n'existe dans l'état ni sûreté ni liberté; car laisser au parti des *Wighs* la faculté des attroupemens, c'est laisser aux *Tories* et courtisans celle d'exciter aussi des attroupemens: et toute l'histoire nous montre que les princes et courtisans ont mille fois plus de moyens pour animer le peuple, que n'en pourroient avoir dans un rang inférieur les plus fidèles amis de la liberté. On a prétendu aussi que les laboureurs, marchands et artisans sont trop peu attentifs aux affaires publiques, ce qui les rend aptes à souffrir trop patiemment l'oppression. Cette remarque est infiniment juste;

---

(1) *Wighs*, ennemis du roi et de la cour; *Tories*, amis du roi et de la cour.

et tel sera toujours le caractère de cette classe d'hommes : et plus ils seront modérés, industrieux et paisibles, moins ils seront attentifs aux affaires du gouvernement, et moins on les trouvera disposés à se porter à des actes de résistance toujours désagréables et périlleux. Mais tout ce qu'on pourroit conclure de cette observation, c'est tout au plus que ces citoyens doivent avoir la faculté de se faire représenter par des personnes de leur choix. L'homme le moins éclairé est en état de dire quel est, dans son voisinage, celui qu'il estime le plus, et dont il connoît le plus spécialement les talens, la probité et le patriotisme. Mais n'est-il pas de fait aujourd'hui que dans ces trois classes de citoyens proscrites par Aristote il se trouve des ames aussi fermes et des génies aussi vigoureux que dans toutes les autres ? Le dogme d'Aristote, aussi-bien que l'usage des nations, qui en est une conséquence, est donc aussi injuste que cruel. Tant que cet odieux préjugé subsistera, en vain on parlera de liberté, en vain on tentera d'écrire et de réunir les opinions sur cette matière.

Au surplus, cette doctrine d'Aristote paroît

contredire ses propres principes. « Le bon-
» heur de la vie humaine, dit-il dans un
» autre endroit, naît uniquement de la
» pratique de la vertu. Cette vertu consiste
» à garder en toutes choses un juste milieu,
» et c'est dans un rang mitoyen que se trouve
» le bonheur de la vie. Dans toute cité, le
» peuple est divisé en trois classes, les
» riches, les pauvres et la classe moyenne.
» Cette dernière classe est celle qui a le plus
» de penchant à suivre l'inspiration de la
» raison, à laquelle obéissent difficilement
» les hommes riches, nobles et puissans,
» et les hommes foibles nés et nourris dans
» l'indigence. Les premiers sont hautains
» et corrompus, les autres ignobles et ram-
» pans. Les crimes de ces deux classes
» d'hommes proviennent, dans l'un, de
» l'excès de la richesse, et dans l'autre, de
» la pauvreté. Le pauvre n'entend rien à
» commander ; il ne sait qu'obéir, et trop
» souvent en esclave ; le riche ne sait point
» obéir, même aux loix ; et, ce qui n'est
» guère moins à craindre, il ne sait gou-
» verner des hommes libres ou leur comman-
» der que despotiquement. Toute cité qui
» ne contiendra que des riches et des pau-

» vres ne sera composée que de maîtres et
» d'esclaves ; on y verra, d'un côté, l'opu-
» lence et le dédain ; de l'autre, la misère
» et la haine. Il ne peut jamais s'établir entre
» ces deux partis aucune communication
» affectueuse. Le caractère distinctif d'une
» cité libre est d'être composée, autant qu'il
» est possible, d'hommes égaux entr'eux ;
» cette égalité sera toujours mieux main-
» tenue lorsque la plus grande partie des
» habitans seront dans la classe mitoyenne ;
» cette égalité même assurera aux citoyens
» la jouissance paisible de leurs possessions.
» Moins de gens auront occasion d'envier
» aux riches leur opulence, et de chercher
» à les en dépouiller, et moins de gens
» craindront de se voir dépouillés ; ils vi-
» vront paisiblement sans former ou sans
» redouter des complots. Il est donc évident
» qu'on doit regarder comme la république
» la plus parfaite celle qui sera composée
» d'un plus grand nombre de fortunes mé-
» diocres, et que les états les plus suscepti-
» bles d'une bonne constitution sont ceux
» dans lesquels cette classe mitoyenne sera
» plus nombreuse, et formera un corps plus
» respectable que les deux, ou tout au moins

» que l'une des deux autres, en sorte qu'étant » jettée dans la balance, elle puisse empê- » cher l'un et l'autre de *sur-balancer*.

» Lorsque quelques hommes ont de trop » vastes possessions, et que les autres ne » possèdent rien, le gouvernement doit né- » cessairement tomber, ou dans les mains » de la plus vile populace, ou dans celles » d'une oligarchie. L'état moyen est aussi » préférable, en ce qu'il est moins sujet à » ces séditions qui troublent souvent les » sociétés : et par la même raison, les gou- » vernemens qui s'étendent sur un vaste » territoire sont moins sujets à ces sortes » d'inconvéniens. Dans les grands états, les » hommes de la moyenne classe sont fort » nombreux ; dans les petits, au contraire, » le passage aux deux extrêmes est facile, » en sorte qu'il reste à peine quelque *me-* » *dium*, et la cité n'est alors composée que » d'un parti riche et d'un parti pauvre. — » Aussi voyons-nous que les meilleurs légis- » lateurs étoient des hommes de la moyenne » classe. De ce nombre furent Solon, comme » on peut le voir dans ses poëmes, et Ly- » curgue (car il n'étoit pas roi), Cha- » rondas et plusieurs autres. — De-là pro-

» vinrent les révolutions qui changèrent » tant d'états libres en démocraties ou en » oligarchies; car toutes les fois que le nom» bre de ces fortunes médiocres est devenu » trop petit, le parti le plus nombreux, » soit que ce fût celui des riches ou celui » des pauvres, n'a jamais manqué de les » opprimer et de s'emparer du gouverne» ment. Lorsque, à la fin de leurs débats, » le riche l'emporte sur le pauvre, ou le » pauvre sur le riche, alors on ne doit pas » s'attendre que le parti vainqueur établisse » un etat libre; mais il établira comme un » trophée de sa victoire le gouvernement » analogue à ses principes, c'est-à-dire, » une démocratie ou une oligarchie. Il n'est » point de cités qui tendent directement à » l'égalité; toutes, au contraire, tendent à » dominer, ou, si elles sont conquises, à se » soumettre ». — Tels sont quelques-uns des plus sages sentimens d'Aristote. Comment les concilier avec cet anathême d'exclusion dont il prétend frapper les trois classes les plus utiles de la société? —

[Mais comme il n'y a pas d'apparence que les Américains soient jamais tentés d'adopter, sous ce rapport, la politique

d'Aristote, passons à l'examen de l'histoire et du gouvernement de Padoue, dont les diverses variations nous offriront des exemples plus rapprochés de la situation actuelle de nos affaires et plus analogues au sujet que nous traitons.]

En l'année 452 de l'ère chrétienne, Padoue fut détruite par Attila, roi des Huns. Les habitans s'enfuirent dans les îles de la mer Adriatique pour se soustraire à la fureur des hordes nombreuses de barbares qui infestoient l'Italie, et ne purent venir rebâtir leur ville que cinquante ans après, lorsque Théodoric, roi des Ostrogoths, ayant tué Odoacer, roi des Hérules, resta maître absolu de toute l'Italie ; mais l'empereur Justinien ayant envoyé Bélisaire, en 535, et dans la suite Narsitte, en 552, pour chasser les Goths d'Italie, durant cette guerre, qui dura dix-huit ans, entre les Goths et les Grecs, Padoue fut assujétie tantôt à l'une, tantôt à l'autre des nations belligérantes. Cette ville fut une seconde fois incendiée et détruite par Aginulphe, roi des Lombards ; mais les habitans la rebâtirent avec l'aide des Vénitiens, et elle demeura sous la domination des Lombards jusqu'en 774, que

ceux-ci furent exterminés par Charlemagne. Padoue resta assujétie aux rois de France de la race de Charlemagne ; après eux aux Bérengers, et finalement aux empereurs de Germanie, depuis Otton Ier jusqu'à Henri IV, disent les écrivains allemands, ou jusqu'à Henri III, selon les historiens italiens. En un mot, Padoue fut gouvernée par des loix étrangères l'espace de 629 ans, depuis l'année 452 jusqu'en 1081.

Dès l'année 1048, quelques rayons de liberté commencèrent à luire pour les habitans de Padoue. Quelques actes publics, conservés dans les archives de la cathédrale de cette ville, portent que l'empereur Henri III accorda, pour le repos de son ame et de celle d'Agnès son épouse, à Bernard Maltravers, évêque de Padoue, le privilège de battre monnoie, de bâtir des forteresses et châteaux avec tours et remparts, de construire des moulins et de régir cette ville avec tout le pouvoir de la principauté. Dans la suite, Henri IV son fils, à la sollicitation de la reine Berthe son épouse, et pour avoir part dans les prières de Milon, évêque de Padoue, son parent, accorda la liberté aux habitans de Padoue, en 1081, et la

faculté de se gouverner par leurs propres loix et d'avoir un carrosse triomphal (carroccio) : ce qui étoit le principal signe distinctif d'une cité libre.

En commémoration de ce bienfait accordé aux habitans de Padoue par la reine Berthe, ils distinguèrent leur carrosse du nom de cette princesse. L'empereur leur accorda aussi la faculté de former du corps de leur noblesse un sénat qui, pour le gouvernement de la cité, créa annuellement deux consuls (1). Ils formèrent donc un gouvernement mêlé de monarchie et d'aristocratie, dit l'historien : de monarchie, parce que les consuls avoient, comme les rois des autres pays, le pouvoir de vie et de mort sur les hommes soumis à leur gouvernement; d'aristocratie, parce que le sénat étoit composé des nobles, à l'exclusion des plébéiens. Padoue fut gouvernée paisiblement par cette oligarchie l'espace de quatre-vingt ans; mais comme la paix produit ordinairement la richesse, et la richesse l'ambition, tout le monde commença à desirer ardemment la dignité consulaire, et chacun employa l'artifice

(1) Sigonius, de reg. Ital. lib. IX. an. 1081.

pour l'obtenir. Dans le cours de ces débats, comme l'un ne vouloit pas céder la place à l'autre, et que tout dépendoit d'un petit nombre d'hommes puissans, la ville se divisa en plusieurs partis qui, en 1177, prirent les armes. Ces intérêts opposés occasionnèrent des guerres civiles qui remplirent la ville de séditions, de meurtres et d'incendies, en sorte que le consulat, affoibli par ces désordres, étoit tantôt rempli, tantôt vacant, selon que le pouvoir des différens partis prévaloit; mais à la fin, voyant que cette magistrature n'étoit plus d'aucune utilité pour le bien public, et ne servoit, tant aux patriciens qu'aux plébéiens, qu'à favoriser des haines particulières, ils l'abrogèrent totalement en 1194.

Ainsi l'on voit que ce gouvernement, mixte dans l'origine, s'étoit changé immédiatement en oligarchie; ils en formèrent alors un autre, et ce fut un mélange de monarchie et de république.

Les Padouains instituèrent quatre conseils. Le premier, composé de dix-huit membres appellés *anziani*, trois desquels étoient renouvellés tous les trois mois par la voie du sort; ils furent dans la suite réduits à seize,

et quatre étoient renouvellés tous les quatre mois. L'office de ces magistrats étoit d'employer, conjointement avec le podesta, leur pouvoir à concilier toutes les dissensions entre les citoyens, tant en matière civile que criminelle; de faire observer les décrets du sénat, de faire rebâtir les maisons qui pourroient tomber en ruine, de veiller à ce que les rues, les routes publiques et les promenades fussent maintenues libres et en bon état ; à ce qu'on tînt continuellement prêts dans tous les quartiers de la ville les ustensiles nécessaires pour prévenir les progrès de l'incendie, tels que barrils, seaux, cordages, pioches, barres de fer, etc. de proposer aux autres conseils tout ce qu'ils croiroient utile pour le bien public; et à cet effet, toutes lettres, tant des princes étrangers que des magistrats du pays, devoient être lues en leur présence. Nul homme ne pouvoit être admis à ce conseil s'il n'étoit pas né Padouain, et s'il ne possédoit pas pour le moins un fonds de deux cents livres de rente. — Le second étoit appellé le petit conseil ; il étoit composé de quarante citoyens, moitié nobles, moitié plébéiens; mais dans la suite ce nombre fut porté à soixante.

L'autorité de ce conseil consistoit en ce que rien ne pouvoit être traité dans le grand conseil qu'après avoir été préalablement discuté dans celui-ci. L'affaire étoit éclaircie par des discours que prononçoient les sénateurs ; ensuite ils alloient aux voix, et les deux tiers des suffrages décidoient la question : cette règle étoit aussi observée dans le grand conseil. Les membres du petit conseil étoient changés tous les quatre mois, et nul ne pouvoit être réélu sénateur qu'après l'espace de huit mois ; pères, fils, frères, oncles et neveux ne pouvoient y siéger ensemble. Pour y être admis, il falloit être Padouain d'origine, fils de Padouain, et d'une famille qui eût habité Padoue au moins pendant quarante ans sans interruption ; il falloit de plus posséder un fonds d'environ 50 liv. sterlings de revenu, et être soumis aux charges communes de la cité. —Le troisième étoit nommé le grand conseil, ou parlement. Il fut dans l'origine composé de trois cents sénateurs, dont une moitié noble, et les autres plébéiens. Ce nombre fut dans la suite porté à six cents, et finalement à mille, en l'année 1277. Cette assemblée choisissoit tous les magistrats et délibéroit sur tout ce qui

concernoit la paix et la guerre. — Le quatrième et dernier conseil étoit composé de tout le peuple de la cité ; les portes en étoient ouvertes indistinctement à tous ceux qui vouloient y entrer ; mais ce conseil étoit rarement assemblé, et l'on n'y traitoit jamais d'affaires autrement importantes.

Voulant en outre prévenir les désordres occasionnés par le consulat, et détruire dans tous les citoyens le desir de s'emparer du gouvernement, les Padouains créèrent, ainsi que plusieurs autres villes d'Italie, un gouverneur. Ce magistrat annuel ne pouvoit jamais être choisi parmi les habitans de Padoue ; il devoit être étranger, d'origine patricienne, et d'une réputation intacte. En raison de toutes ces qualités et de l'influence que lui donnoient sa place sur toute l'autorité judiciaire tant civile que criminelle, son titre de chef suprême de tous les autres magistrats, tant patriciens que plébéiens, en un mot, le pouvoir absolu qu'il exerçoit sur la ville et sur son territoire, ce magistrat étoit décoré du nom imposant de Podesta. Les Padouains vécurent assez heureusement, dit-on, sous cette forme de gouvernement jusqu'en 1237, qu'ils furent subjugués par

Ezzelino de Romagne, qui exerça contr'eux pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les plus horribles cruautés ; et ce fut encore la faction des Guelphes et des Gibelins qui donna naissance à cet exécrable tyran. Mais, avant d'aller plus loin, il ne sera pas inutile de rapporter ici quelques autres particularités relatives à l'élection et aux fonctions du podesta.

Trois mois avant la fin de son gouvernement, qui ne duroit qu'une année, le podesta étoit tenu d'assembler le grand conseil et de faire élire huit citoyens, quatre nobles et quatre plébéiens, tous âgés de plus de trente ans : ceux-ci choisissoient douze sénateurs du même conseil et du même âge, six patriciens et six plébéiens ; lesquels choisissoient encore huit autres électeurs du même conseil, du même âge et de la même condition ; et l'office de ces derniers électeurs étoit de nommer le podesta.

On les enfermoit donc à cet effet dans un appartement où ils ne pouvoient se parler, et ne prenoient qu'un repas par jour jusqu'à ce qu'ils eussent nommé à l'unanimité trois personnes. Lorsqu'ils étoient parvenus à faire ces trois nominations, les noms des

personnes désignées étoient portés au grand conseil, qui à son tour procédoit à l'élection. Les trois candidats étoient alors ballottés, et celui qui réunissoit le plus de voix étoit proclamé podesta ; celui qui en réunissoit le plus après le premier étoit inscrit le second sur le registre, et celui qui en avoit le moins des trois étoit inscrit le dernier. Alors le syndic étoit aussi-tôt député vers celui qui avoit réuni le plus de voix, et s'il acceptoit la charge il étoit proclamé podesta ; mais si dans l'espace de quatre jours il n'acceptoit pas, le syndic étoit député vers le second ; si aucun des trois n'acceptoit la nomination, alors on recommençoit l'opération en entier.

Cependant en 1257 cette manière d'élire le podesta fut changée. L'examen des candidats pour cette place fut alors confié au petit conseil, après quoi le grand conseil procédoit à l'élection, avec cette clause, que les électeurs du podesta actuel ne pouvoient avoir de voix dans l'élection du podesta subséquent.

Nul homme ne pouvoit être élu podesta, s'il existoit à Padoue quelques personnes qui lui fussent alliées au quatrième degré, ou s'il

s'il avoit été banni de son pays pour crime de faux ou pour trahison. La même règle avoit lieu pour les hommes qui formoient la suite ou le cortège du podesta. Ce cortège consistoit en quatre juges ou assesseurs, deux lieutenans de police et quelques gardes. L'office du premier juge étoit de seconder le podesta en tout ce qui concernoit le gouvernement de la ville ; les trois autres étoient chargés d'entendre et de juger les causes criminelles, chacun pendant trois mois. Le but de ce renouvellement périodique étoit d'ôter aux citoyens toute raison de croire que les accusés auroient pu avec le temps corrompre leurs juges ; mais dans la suite cela fut aussi changé. On statua que le premier juge devoit être un *docteur ès loix*, afin qu'il pût suppléer en toute occasion le podesta ; que le second connoîtroit des causes criminelles ; que le troisième seroit chargé du soin des subsistances, et le quatrième de l'administration des fonds publics. Le podesta, les juges et lieutenans ne pouvoient garder auprès d'eux à Padoue leurs femmes ou toute autre dame de leur famille pendant l'espace de plus de quinze jours ; encore falloit-il que ce séjour dans la ville eût pour

cause quelque maladie : leurs frères, fils ou neveux, ne pouvoient également rester près d'eux, s'ils étoient âgés de plus de douze ans. Il ne leur étoit pas même permis d'avoir des serviteurs natifs de Padoue. Le podesta étoit tenu d'entretenir à ses frais pour le service public ses deux lieutenans, douze gardes, douze valets et leurs chevaux. Son salaire étoit d'environ soixante mille livres de France. Le podesta étoit requis de se trouver à Padoue au moins huit jours avant de prendre possession de l'emploi, pendant lequel temps il étoit obligé de prêter son serment. Il s'obligeoit par ce serment de gouverner, conjointement avec ses juges, équitablement et sans ambition ; de donner toute son attention aux affaires publiques, et de s'employer de tout son pouvoir à pacifier les différends qui pourroient s'élever entre les citoyens.

Au commencement, la dignité de podesta ne duroit qu'une année ; en 1294 il fut statué que cette magistrature ne seroit conférée que pour six mois ; mais dans l'intervalle du temps pendant lequel Padoue fut assujétie à Frédéric, duc d'Autriche, à son frère Henri duc de Carinthie, aux Scaligers, seigneurs

de Vérone, au duc de Milan, et finalement à la famille de Carrara, cette coutume de deux podestas tomba en désuétude.

Lorsque le podesta avoit pris possession de son office, il étoit tenu de se conformer aux réglemens suivans : 1°. de se faire lire dans l'espace de trois jours, et de faire ensuite observer ponctuellement les constitutions papales contre les hérétiques ; 2°. de résider continuellement dans la ville et de la gouverner jusqu'à l'arrivée de son successeur ; 3°. d'écouter indistinctement, durant tout le temps de son administration, les demandes et représentations de tous les citoyens, et de tenir à cet effet les portes de son palais toujours ouvertes, excepté aux heures du dîner ; 4°. de se concerter avec les *anziani* pour ne conférer les canonicats et autres bénéfices ecclésiastiques dépendans de l'évêché qu'à des citoyens de la ville ou au moins du district de Padoue ; 5°. de choisir huit citoyens, hommes sages et expérimentés, deux pour chaque quartier ; ces huit hommes étoient chargés d'en choisir quatre ou cinq cents autres qui, au son des cloches, devoient se trouver en armes et sous leurs étendards au palais du préteur et à la *piazza*

del vino, pour défendre le podesta; 6°. de donner ordre qu'au son de la grande cloche de la tour du palais tous les citoyens et habitans de Padoue, depuis seize jusqu'à soixante ans, s'assembleroient en armes sur la place pour défendre la liberté commune; 7°. de créer un capitaine qui, avec un certain nombre de soldats, seroit chargé de la garde de la ville et des faubourgs; 8°. de tenir des sentinelles nuit et jour aux portes de la ville; 9°. de faire entretenir dans la ville et dans les faubourgs des arbalêtes et autres armes pour exercer les soldats; 10°. d'enrôler dans la milice un certain nombre d'hommes des villages qui devoient, selon les occurrences, venir armés au secours de la ville; 11°. lorsqu'il s'éleveroit quelque grand tumulte, de faire porter sur la place les étendards de la république; 12°. le podesta ne pouvoit rendre aucune sentence, soit civile, soit criminelle, pendant les huit jours qui précédoient l'arrivée de son successeur; 13°. après avoir rempli pendant une année les fonctions de sa place, le podesta, ses assesseurs et courtisans étoient tenus de demeurer quatorze jours à Padoue, pour rendre compte au syndic de

leur administration ; ce qui avoit lieu de la manière suivante : pendant les trois premiers jours, tout citoyen avoit le droit d'accuser devant les syndics le podesta, ses assesseurs et courtisans. Dans les huit jours suivans, si quelques plaintes étoient portées contre eux, les syndics étoient chargés de les examiner et d'y faire droit. S'il arrivoit que par la trop grande quantité de plaintes, ou par la diversité d'opinions des syndics, ces huit jours fussent insuffisans pour terminer toutes les affaires, on leur accordoit les trois jours additionnels, après lesquels leur tâche devoit être remplie. Tous amis et parens du podesta, et même tous avocats, étoient exclus du droit de le défendre ; ce soin étoit laissé exclusivement à ses propres juges et assesseurs. A la fin du quatorzième jour, le podesta pouvoit sortir de Padoue avec sa famille, et ne pouvoit être réélu qu'après cinq ans révolus, pendant lesquels ni lui ni personne de sa famille ne pouvoit occuper aucun emploi dans la ville de Padoue. Le même réglement avoit lieu pour les assesseurs, lieutenans de police et autres ; mais fort souvent on négligea de l'observer. Lorsqu'il s'élevoit des procès entre parens, on

nommoit comme arbitres deux juges qui devoient dans l'espace de deux mois prononcer leur sentence. Si ces deux juges étoient constamment d'opinion différente; on appelloit dix jurés pour chacune des parties; et s'il arrivoit que ceux-ci ne pussent encore s'accorder dans l'espace de quinze jours, le podesta lui-même venoit siéger avec les autres juges et prononçoit en dernier ressort.

Quant au gouvernement du territoire de Padoue, on observera que quelques citoyens les plus riches et les plus puissans portoient le nom de proceres, nobles, ou barons. Dans quelques-unes de leurs terres et châteaux ces nobles exerçoient la jurisdiction du sang, c'est-à-dire, le droit de vie et de mort; et pour distinguer leurs manoirs ou seigneuries par des titres magnifiques, ils prirent, en 1196, ceux de marquis, comtes et châtelains; mais un de ces châtelains, nommé de Selvazzano, s'étant avisé de faire crever les yeux à une femme accusée de vol, qui bientôt après se présenta en cet état à Padoue, tout le monde fut si révolté d'une action si cruelle, qu'en l'année 1200 toute jurisdiction fut ôtée aux *Magnati* dans le

territoire de Padoue, et les différens districts de ce territoire furent désormais gouvernés par le podesta de la ville ou par des podestas particuliers nommés par l'administration générale.

Tel fut le gouvernement de Padoue depuis 1194 jusqu'à la tyrannie d'Ezzelino, qui commença en 1237. Ce fut un mélange de monarchie et de république; cependant un tyran, comme on voit, s'en empara. — Lorsque la ville fut délivrée de ce monstre, cette constitution fut rétablie, et subsista encore l'espace de cinquante ans, pendant lesquels la ville s'accrut considérablement en richesse et en puissance; mais alors commencèrent ces funestes factions de Guelphes et de Gibelins, dont la ville de Padoue fut tellement affligée, qu'en 1318 elle se vit dépouillée de sa liberté.

« Ce fut, dit l'historien, l'esprit malin qui, sous les noms de l'empire et de l'église, sema dans tous les cœurs ces germes malfaisans de haine et de discorde ». Sans prétendre refuser à l'esprit malin la juste part qu'il eut dans ces querelles, nous croyons qu'il est raisonnable d'en attribuer une bonne partie au vice essentiel des constitutions de

Il fut donc décrété par le sénat, en 1293, en confirmation du pouvoir conféré aux tribuns, que chaque podesta, au commencement de son administration, consigneroit aux mains de chacun des *Gastaldi* l'étendart de son art ; et cette magistrature tribunitienne, devenant chaque jour plus puissante, obtint, en 1296, un réglement par lequel les *Gastaldi* furent autorisés à s'assembler tous les premiers dimanches du mois dans l'église du palais des communes, pour délibérer sur toutes les affaires publiques. Ainsi, ces assemblées de tribuns se trouvèrent en possession du droit d'annuller ou de confirmer à leur gré les déterminations du grand conseil; et comme ils étoient sûrs des membres du sénat, dont ils avoient gagné la majorité en élevant les uns aux dignités, les autres à l'office même de tribuns, ils s'emparèrent ainsi de tous les pouvoirs du gouvernement, ayant grand soin d'en exclure les plus puissans d'entre les nobles.

Cette domination violente et désordonnée des tribuns donna naissance à des haines et à des séditions violentes entre les chefs mêmes du parti populaire, dont les patriciens

de la moyenne classe furent les agens ; alors les principaux d'entre les patriciens, fatigués de l'autorité tribunitienne, prirent les armes, tuèrent les principaux chefs et défenseurs des plébéiens, abolirent le tribunat en 1314, s'emparèrent du gouvernement, et en exclurent totalement les plébéiens.

La ville subsista sous cette forme de gouvernement aristocratique jusqu'en 1318, époque à laquelle Padoue commença à perdre sa liberté ; car depuis ce moment elle fut soumise tantôt aux Germains, tantôt aux Scaligers, tantôt à la famille de Carrara. Enfin, après une longue série de calamités, la sérénissime république de Venise voulut bien recevoir dans son sein la ville et les dépendances de Padoue, et dans l'année 1405 les engloba charitablement dans son territoire (1).

Telles furent les principales révolutions de cette malheureuse cité. On y voit : 1°. un mélange de monarchie et d'aristocratie ; 2°. un mélange de monarchie et de république ; 3°. une démocratie sous les tribuns ; 4°. enfin, un mélange de monarchie et de

(1) Laugier, tome V, page 236.

démocratie; et l'on voit quelle fut la stabilité de toutes ces formes de gouvernemens. Dans cette république, la souveraineté fut pour la plupart du temps concentrée dans une seule assemblée ; car il faut observer que, malgré l'apparence de balance établie par la loi dans ces diverses espèces de gouvernemens, quoique rien ne pût être fait dans le grand conseil qu'après avoir été débattu dans le petit, cependant lorsque le petit conseil avoit proposé quelque chose au grand, tous les deux siégeoient et votoient ensemble. La souveraineté résidoit donc toujours dans une seule assemblée, tantôt d'*optimats* ou patriciens, tantôt de plébéiens. A la fin, les Padouains formèrent deux conseils ayant chacun une négative ; mais faute d'un troisième pouvoir qui remplît l'office d'un médiateur, la balance ne put se former entr'eux. Dans aucun temps, soit sous les consuls, soit sous les *anziani* ou sous les podestas, le pouvoir monarchique n'eut une négative. Jamais le podesta, quelle que fût l'importance et la splendeur de son office, n'eut la totalité du pouvoir exécutif, comme il n'eut jamais aucun droit de *veto* sur le législatif. De-là la vacil-

lation du gouvernement, les rivalités, les haines et le défaut de sûreté pour la vie, la liberté et les possessions de tous ceux qui furent habitans de Padoue.

L'histoire des autres républiques Italiennes, telles que Mantoue, Montepulciano, etc. (1) pourroient fournir de nouvelles preuves à l'appui de notre systême; mais cette abondance pourroit aussi paroître superflue. Il suffira d'observer ici que le sort de tous ces états *non balancés* fut d'être continuellement agités et de s'abandonner, pour dernière ressource, à la domination absolue d'un seul homme : tel fut en Italie, dans *le moyen âge*, le sort de cent ou deux cents villes, toutes indépendantes et toutes constituées à-peu-près de la même manière. L'histoire de l'une est, sous différens noms, celle de toutes les autres. « Ces républiques, dit Danina (2), furent exposées à des révolutions presque journalières, et rarement elles conservèrent pendant le cours d'une

(1) Danina, Révolutions de la Littérature, C. V, Sect. 10.

(2) Commentarii Mantouani di Equicola. — Montepulciano di Spinello Benci.

année le même systême de gouvernement ; à l'exception de quelques états qui subsistent toujours sous des gouvernemens purement aristocratiques, tous les autres ont abouti à la monarchie absolue].

LETTRE VIII.

MARCHAMONT NEDHAM.

Examen de son Systême.

MONSIEUR,

Les Anglois sont, de toutes les nations modernes, ceux qui, par leurs recherches sur la théorie des gouvernemens et par les réformes exécutées dans le leur, ont rendu le plus de services à l'humanité. Les grandes spéculations en ce genre, les compositions les plus sublimes dont s'honorent plusieurs écrivains des diverses parties de l'Europe, sont évidemment sorties de sources angloises. Les Américains doivent aussi reconnoître éternellement leurs obligations envers les écrivains anglois, ou plutôt ils doivent s'énorgueillir d'avoir pu pendant un long espace de temps se dire eux-mêmes habitans

des trois royaumes. C'est à ces généreuses théories qu'ils doivent la plantation primitive de leur contrée, son accroissement continuel, et la liberté dont ils jouissent aujourd'hui.

A trois différentes époques dans l'histoire d'Angleterre les principes des gouvernemens ont été soigneusement étudiés, et l'on a vu paroître un grand nombre d'excellens écrits qui aujourd'hui, s'ils ne sont pas totalement oubliés dans leur pays natal, sont au moins plus fréquemment lus chez les autres nations. La première de ces époques est celle de la réforme, qui se reporte au temps où écrivoit Machiavel lui-même, qu'on nomme le grand restaurateur de la vraie politique. L'ouvrage intitulé : *The Shorte treatise of politicke power, and of the true obedience Which subjects owe to Kyngs*, etc. *Compiled by John Ponnet*, imprimé en 1556, contient tous les principes essentiels de la liberté qui depuis ont été développés par Sidney et Locke. Ponnet est clairement pour un gouvernement mixte en trois branches, *equiponderantes*. « Quelques nations, » dit-il, préfèrent d'être gouvernées par un » roi ou juge qui fait exécuter les loix ;

» d'autres, par un certain nombre d'hommes
» de la *meilleure sorte ;* d'autres, par le
» peuple d'une *sorte inférieure ;* et quelques
» autres aussi, par le roi, la noblesse et le
» peuple réunis ; — et une longue expérience
» a montré aux hommes que l'état mixte
» est le meilleur de tous : car toutes les fois
» que ce gouvernement a été établi, la ré-
» publique a toujours été PLUS DURABLE que
» sous toutes les autres formes ».

La seconde époque fut l'interrègne et même tout l'intervalle depuis 1640 jusqu'à 1760. Dans cet espace de vingt années on réimprima Ponnet et les autres, et de plus on vit paroître Harrington, Milton, les *Vindiciæ contra tyrannos*, et une foule d'autres. — La troisième époque fut la révolution, en 1688, qui produisit Sidney, Locke, Hoadley, Trenchard Gordon, *Plato redivivus*, qui est aussi pour un mélange de trois branches égales, et mille autres. Les discours de Sidney étoient, à la vérité, écrits avant cette époque ; mais ce furent les mêmes causes qui produisirent et ses écrits et la révolution. Les Américains devroient faire des collections de tous ces ouvrages, et les conserver précieusement, autant par curiosité que pour leur

leur usage ; mais il est une règle qu'on doit indispensablement observer en les lisant, c'est de ne jamais perdre de vue l'époque et les circonstances dans lesquelles ces écrits parurent, et le caractère personnel aussi-bien que la situation politique de l'écrivain. Cette attention est sur-tout nécessaire pour examiner impartialement l'*excellence d'un état libre ou la meilleure constitution d'une république* (1), ouvrage de Marchamont Nedham, que nous nous proposons d'analyser. A l'époque où cet auteur écrivoit, la nation voyoit avec dégoût l'état surchargé par un double corps trop nombreux de noblesse et de clergé ; et un corps aussi nombreux, tant de citoyens aisés que du commun peuple, desiroit le rappel et le rétablissement de la famille royale exilée ; mais plusieurs écrivains se déclaroient hautement en faveur de la monarchie simple et absolue. Hobbes fut de ce nombre, Hobbes qui égala en génie et en connoissances tous ses contemporains, mais dont l'humeur ou les principes étoient détestables. D'autres s'atta-

(1) Cet écrit fut d'abord imprimé dans le *Mercurius Politicus*, et réimprimé en 1656.

choient à ridiculiser l'idée d'un gouvernement de loix qui ne fût pas un gouvernement d'hommes. « Prétendre, disoient ceux-ci,
» que les loix seules peuvent gouverner,
» c'est nous amuser par d'aussi vaines pa-
» roles que si l'on nous disoit que le temps,
» l'âge ou la mort peuvent gouverner. Le
» gouvernement n'est point dans la loi, mais
» dans la personne dont la volonté donne
» l'être à cette loi. La perfection d'une mo-
» narchie consiste à gouverner par une no-
» blesse assez puissante pour tenir le peuple
» dans la soumission, et dont chaque individu
» soit trop foible pour oser se mesurer avec
» le prince ; par une armée modérément
» nombreuse, mais suffisante pour arrêter
» toute sédition dès sa naissance, et plutôt
» entretenue comme garde de la tranquillité
» intérieure que sous tout autre rapport ; par
» des conseils toujours subordonnés au mo-
» narque et investis du droit de lui faire des
» représentations, mais non pas de limiter
» sa volonté ». Dans cette situation, les écrivains qui se déclarèrent pour la cause de la liberté se crurent obligés de considérer ce qui étoit praticable, plutôt que ce qui auroit été le meilleur. Ils sentirent la

nécessité d'écarter de leurs plans de gouvernement les ordres monarchique et aristocratique, parce que tous les amis de ces ordres étoient leurs ennemis, et de s'adresser uniquement au parti démocratique, dans lequel étoient leurs amis ; c'est au moins la seule supposition par laquelle on puisse expliquer comment des plans aussi mal conçus ont pu sortir de la tête de Milton et de Nedham. Ce dernier, dans sa préface, laisse voir assez clairement cette intention : « Je » crois, dit-il, que personne ne se trouvera » offensé par le discours suivant, si ce n'est » ceux qui sont les ennemis du bien public. » Que ceux-là s'en offensent s'ils le veulent, » ce n'est pas pour eux que je publie ce » traité : c'est pour vous, *nobles patriotes*, » *citoyens soldats* et *martyrs* des libertés » et franchises de votre pays ». On peut donc raisonnablement présumer que ces écrits furent plutôt dictés par le desir d'agir ou de réagir contre un parti puissant et haï, que combinés dans le sang froid et avec l'impartialité de la raison ; et tout système tracé dans de semblables circonstances doit toujours être suspect aux yeux de l'homme qui, dégagé de tout esprit de haine, ne

cherche que la vérité dans la sincérité de son cœur.

Comme l'idée de M. Turgot, de recueillir toute l'autorité dans un centre, est précisément celle de Marchamont Nedham, et paroît avoir été tirée de son ouvrage ; comme cet ouvrage, *l'excellence d'un état libre*, est d'ailleurs dans son genre un des meilleurs écrits de l'antiquité, en ce qu'il contient tout ce qu'on peut alléguer en faveur du gouvernement démocratique, soit qu'on le nomme *république*, *communauté*, ou *état populaire*; comme, enfin, cet ouvrage est bien connu en Amérique, où j'apprends qu'il n'a que trop de partisans, j'ai jugé à propos de l'examiner dans tous ses détails; et cet examen sera désormais le sujet de notre correspondance.

LETTRE IX.

Premier Argument.

Marchamont Nedham pose comme principe incontestable et fondamental que « les » peuples (c'est-à-dire une assemblée d'hom- » mes choisis *successivement* pour les re-

» présenter) sont les meilleurs gardiens de
» leur liberté ; et cela pour plusieurs rai-
» sons : la première, c'est qu'ils ne songent
» jamais à empiéter sur les droits des au-
» tres hommes, et ne s'occupent que des
» moyens de conserver ce qui leur appar-
» tient ».

Examinons cette première proposition. « Les peuples sont les meilleurs gardiens de leur liberté » ; et l'auteur entend par le mot peuples, « une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour les représenter ». Il y a ici une confusion de mots et d'idées qui, dans un pamphlet fugitif, pourroit échapper aux yeux de la généralité des lecteurs, ou à l'attention d'une majorité d'auditeurs, dans une harangue populaire, mais qu'on doit, par cette raison même, soigneusement éviter en matière politique, comme en philosophie ou en mathématiques. Si l'on entend par le mot peuple, toute une grande nation, on ne doit jamais oublier qu'un corps aussi nombreux et aussi épars ne peut jamais agir, consulter ou délibérer en commun, parce qu'il ne peut faire à chaque occasion cinq ou six cent milles de chemin pour se rassembler, ni trouver un lieu d'assemblée

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

et plus souvent même que ne pourroit le faire une monarchie absolue, telle que celle de France, d'Espagne, de Russie, ou une aristocratie, telle que celle de Venise, de Berne, de Hollande.

Un excellent écrivain a dit assez légèrement : « un peuple ne s'opprimera jamais lui-même, jamais il n'envahira ses propres droits ». Ce compliment fait à l'espèce humaine, ou aux nations en particulier, est un compliment et rien de plus; car un pareil éloge n'a jamais été mérité ni par les hommes en général ni par les nations en particulier, soit anciennes, soit modernes. Pour se rapprocher de la vérité, on pourroit tout au plus admettre (ce que pourtant nous n'admettons pas encore) qu'un peuple ou une nation ne s'accordera jamais unanimement à s'opprimer elle-même; mais dans tous les temps et dans tous les lieux n'a-t-on pas vu un certain nombre d'individus opprimer un certain nombre d'autres individus, un parti opprimer le parti qui lui est opposé ? N'a-t-on pas vu la majorité opprimer presque universellement la minorité? L'unique sens de cette assertion qui ne soit pas démenti par les faits doit donc être

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

et plus souvent même que ne pourroit le faire une monarchie absolue, telle que celle de France, d'Espagne, de Russie, ou une aristocratie, telle que celle de Venise, de Berne, de Hollande.

Un excellent écrivain a dit assez légèrement : « un peuple ne s'opprimera jamais lui-même, jamais il n'envahira ses propres droits ». Ce compliment fait à l'espèce humaine, ou aux nations en particulier, est un compliment et rien de plus; car un pareil éloge n'a jamais été mérité ni par les hommes en général ni par les nations en particulier, soit anciennes, soit modernes. Pour se rapprocher de la vérité, on pourroit tout au plus admettre (ce que pourtant nous n'admettons pas encore) qu'un peuple ou une nation ne s'accordera jamais unanimement à s'opprimer elle-même; mais dans tous les temps et dans tous les lieux n'a-t-on pas vu un certain nombre d'individus opprimer un certain nombre d'autres individus, un parti opprimer le parti qui lui est opposé ? N'a-t-on pas vu la majorité opprimer presque universellement la minorité? L'unique sens de cette assertion qui ne soit pas démenti par les faits doit donc être

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

et plus souvent même que ne pourroit le faire une monarchie absolue, telle que celle de France, d'Espagne, de Russie, ou une aristocratie, telle que celle de Venise, de Berne, de Hollande.

Un excellent écrivain a dit assez légèrement : « un peuple ne s'opprimera jamais lui-même, jamais il n'envahira ses propres droits ». Ce compliment fait à l'espèce humaine, ou aux nations en particulier, est un compliment et rien de plus; car un pareil éloge n'a jamais été mérité ni par les hommes en général ni par les nations en particulier, soit anciennes, soit modernes. Pour se rapprocher de la vérité, on pourroit tout au plus admettre (ce que pourtant nous n'admettons pas encore) qu'un peuple ou une nation ne s'accordera jamais unanimement à s'opprimer elle-même; mais dans tous les temps et dans tous les lieux n'a-t-on pas vu un certain nombre d'individus opprimer un certain nombre d'autres individus, un parti opprimer le parti qui lui est opposé ? N'a-t-on pas vu la majorité opprimer presque universellement la minorité? L'unique sens de cette assertion qui ne soit pas démenti par les faits doit donc être

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

assez vaste pour le contenir. Sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les peuples soient les meilleurs *gardiens* de leur liberté ; ils en sont les pires *gardiens* qu'on puisse imaginer, ou plutôt ils ne sont point du tout *gardiens* ; ils ne peuvent ni agir, ni juger, ni penser, ni vouloir, comme corps politique. Si par le peuple on entendoit les habitans d'une seule ville réunis en assemblée générale, ils seroient encore les pires *gardiens* de leur liberté, à moins qu'ils n'eussent la précaution de séparer distinctement de leur autorité les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais l'auteur s'explique : il entend parler, dit-il, « d'une assemblée d'hommes choisis *successivement* pour représenter les peuples » ; mais sous ce rapport, son assertion est aussi fausse que sous tous les autres. Je maintiens, et l'expérience de tous les temps prouve que ces représentans en assemblée ne seront pas les *meilleurs gardiens* de la liberté des peuples ni de la leur, si vous leur donnez tout le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'ils envahiront la liberté du peuple, ou qu'au moins la majorité de cette assemblée envahira la liberté de la minorité, plutôt

et plus souvent même que ne pourroit le faire une monarchie absolue, telle que celle de France, d'Espagne, de Russie, ou une aristocratie, telle que celle de Venise, de Berne, de Hollande.

Un excellent écrivain a dit assez légèrement : « un peuple ne s'opprimera jamais lui-même, jamais il n'envahira ses propres droits ». Ce compliment fait à l'espèce humaine, ou aux nations en particulier, est un compliment et rien de plus; car un pareil éloge n'a jamais été mérité ni par les hommes en général ni par les nations en particulier, soit anciennes, soit modernes. Pour se rapprocher de la vérité, on pourroit tout au plus admettre (ce que pourtant nous n'admettons pas encore) qu'un peuple ou une nation ne s'accordera jamais unanimement à s'opprimer elle-même; mais dans tous les temps et dans tous les lieux n'a-t-on pas vu un certain nombre d'individus opprimer un certain nombre d'autres individus, un parti opprimer le parti qui lui est opposé ? N'a-t-on pas vu la majorité opprimer presque universellement la minorité? L'unique sens de cette assertion qui ne soit pas démenti par les faits doit donc être

qu'un peuple ne s'accorde jamais unanimement à s'opprimer lui-même ; mais si un parti s'accorde à opprimer l'autre, si le peuple agrée unanimement des institutions par lesquelles une majorité opprime la minorité, n'est-ce pas toujours le peuple qui s'opprime lui-même ?

« Le peuple ne songe jamais à envahir » les droits des autres hommes ». Prétend-on par-là que le peuple entier ne peut jamais songer à usurper ? ce seroit un badinage ; car dans cette supposition il n'existeroit point d'autres hommes dont il pût être tenté d'envahir les droits : mais peut-on dire que le peuple ne songe jamais, ni collectivement ni partiellement, à usurper sur les droits des autres hommes ? alors l'établissement d'un gouvernement quelconque seroit superflu. Est-il une société d'hommes dans laquelle il ne se commette ni trahisons, ni tromperies, ni vols, ni meurtres, ni adultères ? Tous ces crimes ne sont-ils pas des usurpations sur les droits des autres hommes ? Ne seroit-il pas plus raisonnable de dire, au contraire, que la disposition à l'usurpation est à-peu-près universelle parmi les hommes ? Il en existe, à la vérité, un petit nombre qui se sont pour la vie fait une loi de respecter

consciencieusement, tant dans leurs actions que dans leurs pensées et leurs discours, les droits des autres hommes. Il en est un plus grand nombre encore qui professent les mêmes principes dans la théorie, quoiqu'ils s'en écartent quelquefois dans la pratique. Nous avouerons même, si l'on veut, que la grande majorité des hommes veulent le bien et desirent d'être toujours fidèles à la loi de la bienveillance universelle ; mais il faut avouer aussi qu'une grande majorité enfreint souvent cette loi, et ce qui se rapporte bien plus au sujet que nous traitons, qu'on a vu dans tous les temps, je ne dis pas la majorité, mais la presque universalité de ces hommes resserrer leur bienveillance dans le cercle étroit de leurs familles, de leurs relations, de leurs amis personnels, d'une paroisse, d'un village, d'une ville, d'une comté, d'une province, au lieu de l'étendre impartialement à toute la communauté. Qu'on m'accorde ce point, et la question est décidée. Si une majorité est apte à préférer ses intérêts particuliers, ceux de sa famille ou de sa comté, à l'intérêt de la nation prise collectivement, il doit donc être pourvu par la constitution même à ce que tout citoyen soit

contraint à respecter les droits de tous les autres, et à prendre pour motif et pour règle de ses actions le bien public et la loi générale, plutôt que des considérations d'intérêt privé et partiel.

On pourroit tourner en sens contraire la proposition de notre auteur et dire : que les hommes en général songent tellement à leurs droits et à leurs intérêts, qu'ils ne songent jamais assez aux droits et aux intérêts des autres. Supposons une nation composée de dix millions d'individus dont les fortunes seront, comme elles le sont dans toutes les autres nations, inégales ; un ou deux millions de ces individus auront des terres, des maisons, ou quelque propriété personnelle ; soit qu'on comprenne dans ce nombre ou qu'on laisse de côté les enfans et les femmes, toujours est-il certain qu'une grande majorité d'une nation quelconque est totalement dépourvue de propriété, si l'on en excepte une petite quantité de vêtemens ou quelques meubles de peu de valeur. Si dans une semblable nation toutes les affaires devoient être décidées par le vœu de la majorité, M. Nedham oseroit-il garantir que les huit ou neuf millions d'hommes qui

ne possèdent rien ne songeroient jamais à envahir les possessions de l'autre ou des deux autres millions? La propriété est cependant un droit de l'homme aussi réel et aussi sacré que la liberté. Peut-être que dans le commencement, le préjugé, l'habitude, une sorte de honte ou de crainte, quelques principes de probité ou de religion, contiendroient encore la multitude, détourneroient le pauvre d'attaquer le riche, le fainéant d'attenter à la propriété de l'homme industrieux; mais on peut être assuré que bientôt le courage naîtroit avec l'esprit d'usurpation, et qu'alors la majorité trouveroit des ruses et des prétextes pour dépouiller légalement en apparence la minorité de toutes ou au moins d'une grande partie de ses possessions. On commenceroit par abolir les dettes, à imposer aux riches tout le fardeau des taxes, et l'on finiroit par demander et décréter le partage égal des terres. Quel seroit l'effet ultérieur d'un semblable systême? Les fainéans, les hommes adonnés à l'intempérance ou à tout autre vice, se plongeroient dans toutes les extravagances de la débauche, et après avoir dissipé et vendu la part qui leur auroit été assignée,

demanderoient et redemanderoient à l'infini un nouveau partage. Dès qu'il n'est pas admis dans une société comme principe fondamental que la propriété est aussi sacrée que les loix divines ; dès qu'il n'existe pas dans cette société une force de loi et de justice publique qui la protège, l'anarchie, le désordre et la tyrannie commencent. Si les deux préceptes : TU NE CONVOITERAS POINT, TU NE DÉROBERAS POINT, ne nous étoient pas venus du ciel, il eût fallu les inventer et les déclarer inviolables, avant de songer, je ne dis pas à former un peuple en état libre, mais avant même de songer à le civiliser.

Si la première partie de la proposition, c'est-à-dire, « que les peuples ne songent jamais à usurper les droits des autres hommes », ne peut être admise ; la seconde, c'est-à-dire, « qu'ils ne s'occupent que des moyens de conserver ce qui leur appartient », est-elle mieux fondée ? — Il existe dans toutes les nations du monde une grande portion d'individus qui ne prennent aucune des mesures que la raison et la prudence indiquent pour conserver ce qu'ils possèdent, et moins encore pour faire des acquisitions. L'indolence est si naturelle à l'homme, qu'il

ne faut pour le faire agir rien moins que les nécessités de la faim, de la soif, et autres besoins également pressans. Tant que l'éducation n'est pas introduite dans les sociétés civilisées ; tant que des motifs puissans d'ambition n'excitent pas les hommes à exceller dans les arts, le commerce et autres professions; tant, enfin, que l'émulation n'est pas établie, le sauvage, lent et paresseux, fait trop peu de cas de la propriété pour se donner la peine de conserver ou d'acquérir. Dans les sociétés les mieux civilisées, la vanité, la mode, la passion du luxe, et mille autres, l'emportent dans l'esprit des hommes sur l'idée de conserver ce qui leur appartient ; ils semblent, au contraire, uniquement occupés à inventer par quels moyens de luxe, de dissipation et d'extravagance ils pourront se débarrasser de ce qu'ils possèdent. — « Il en est tout autrement, dit notre » auteur, parmi les rois et les nobles, comme » toutes les nations du monde l'ont éprouvé »; c'est-à-dire, que les rois et les nobles songent toujours à usurper sur les droits des antres hommes, et ne songent point à conserver ce qui leur appartient. Il est fort aisé de flatter par de semblables distinctions la par-

» l'agrément de tous les trois. — *Societatem* » *inire, ne quid ageretur in republicâ* » *quod displicuisset ulli è tribus* ». Nedham ne pouvoit choisir un exemple plus mal adapté à son objet, et plus favorable au nôtre, puisque César est de tous les usurpateurs celui qu'on peut nommer le plus proprement la créature du peuple; il le fut plus que Catilina même, plus que Wat Tyler, que Massaniello ou Shase. Le peuple créa César sur les ruines du sénat, et dans le dessein formel de le mettre à portée d'usurper les droits des autres. Lorsque le peuple en corps, ou même en assemblée représentative, veut exercer tous les pouvoirs du gouvernement, il se crée toujours trois ou quatre idoles qui commencent par convenir entr'eux de ne rien faire que d'un commun accord. Ils tiennent cette convention jusqu'à ce que l'un d'eux songe à se débarrasser des deux autres; alors la querelle s'engage, et le plus fort reste seul. Mais pourquoi Nedham a-t-il omis ici le nom de Pompée, qui fut le troisième de ce triumvirat? Parce que ce nom auroit heurté trop directement les idées populaires; parce que cet exemple même eût servi trop aisément à la réfutation de son argument et à le tour-

et plus souvent même que ne pourroit le faire une monarchie absolue, telle que celle de France, d'Espagne, de Russie, ou une aristocratie, telle que celle de Venise, de Berne, de Hollande.

Un excellent écrivain a dit assez légèrement : « un peuple ne s'opprimera jamais lui-même, jamais il n'envahira ses propres droits ». Ce compliment fait à l'espèce humaine, ou aux nations en particulier, est un compliment et rien de plus; car un pareil éloge n'a jamais été mérité ni par les hommes en général ni par les nations en particulier, soit anciennes, soit modernes. Pour se rapprocher de la vérité, on pourroit tout au plus admettre (ce que pourtant nous n'admettons pas encore) qu'un peuple ou une nation ne s'accordera jamais unanimement à s'opprimer elle-même; mais dans tous les temps et dans tous les lieux n'a-t-on pas vu un certain nombre d'individus opprimer un certain nombre d'autres individus, un parti opprimer le parti qui lui est opposé ? N'a-t-on pas vu la majorité opprimer presque universellement la minorité? L'unique sens de cette assertion qui ne soit pas démenti par les faits doit donc être

L'autre exemple d'Auguste, de Lépide et d'Antoine n'est pas plus heureusement choisi. Tous les deux ne font que prouver clairement que le peuple romain songeoit à usurper les droits des autres hommes, et qu'il ne songeoit point aux moyens de conserver ce qui lui appartenoit. Le sénat étoit alors anéanti; plusieurs des sénateurs avoient été massacrés. Auguste, Lépide et Antoine ne furent que des démagogues qui convinrent ensemble de tondre le troupeau d'un commun accord; mais le plus adroit des trois renversa les deux autres, tondit le troupeau lui seul, et transmit les ciseaux à une longue filiation de tyrans. Quelle raison peut donc avoir M. Nedham de dire que « tout » individu vit en sûreté tant que le gou» vernement réside en totalité dans les » mains du peuple? » C'est précisément le contraire qu'il auroit dû dire. Tout citoyen vécut en sûreté tant que le sénat fut une barrière effectuelle contre l'usurpation et la tyrannie populaire. Du moment que le peuple l'eut abattue, il n'y eut plus à Rome un seul citoyen qui pût se croire en sûreté. Tant que le gouvernement demeura intact dans les mains de ces divers ordres, les consuls,

et plus souvent même que ne pourroit le faire une monarchie absolue, telle que celle de France, d'Espagne, de Russie, ou une aristocratie, telle que celle de Venise, de Berne, de Hollande.

Un excellent écrivain a dit assez légèrement : « un peuple ne s'opprimera jamais lui-même, jamais il n'envahira ses propres droits ». Ce compliment fait à l'espèce humaine, ou aux nations en particulier, est un compliment et rien de plus; car un pareil éloge n'a jamais été mérité ni par les hommes en général ni par les nations en particulier, soit anciennes, soit modernes. Pour se rapprocher de la vérité, on pourroit tout au plus admettre (ce que pourtant nous n'admettons pas encore) qu'un peuple ou une nation ne s'accordera jamais unanimement à s'opprimer elle-même; mais dans tous les temps et dans tous les lieux n'a-t-on pas vu un certain nombre d'individus opprimer un certain nombre d'autres individus, un parti opprimer le parti qui lui est opposé? N'a-t-on pas vu la majorité opprimer presque universellement la minorité? L'unique sens de cette assertion qui ne soit pas démenti par les faits doit donc être

» plutôt un fardeau qu'un objet d'utilité
» pour celui qui en sera chargé, et de n'y
» attacher que de très-minces avantages,
» soit de plaisir, soit de profit. Il résulte
» de-là que les hommes honnêtes, généreux
» et animés de l'esprit public desirent seuls
» d'avoir en main l'autorité, et le desirent
» uniquement pour le bien général. Grace
» à une institution semblable, les brigues
» furent inconnues dans l'enfance de la li-
» berté romaine. On étoit forcé d'appeller,
» d'inviter ces hommes simples, au cœur
» franc et loyal, et de les forcer même en
» quelque sorte, par des importunités, à
» prendre le gouvernail de l'état. — Ainsi
» on alla chercher dans son champ Cincin-
» natus, et on l'obligea à quitter sa charrue
» pour venir remplir à Rome l'office im-
» portant et glorieux de dictateur. Ainsi le
» vaillant Camille, et Fabius, et Curius
» furent arrachés à leurs amusemens, et
» forcés de passer, des occupations paisi-
» bles du jardinage, aux fonctions tumul-
» tueuses du gouvernement; et l'année con-
» sulaire étant expirée, n'étant plus que de
» simples particuliers, tous ces hommes
» retournoient avec joie à leurs occupations
» rurales ».

La première idée qui viendra à l'esprit de tout lecteur attentif et éclairé sera de demander si ce n'est pas là une description de quelque république romanesque. Mais comme ce second argument contient un principe qui, dans toute société, plaît toujours à une grande portion de ceux qui la composent, comme ce principe a même séduit beaucoup d'hommes éclairés et respectables, qui ne l'ont pas assez attentivement médité, nous allons l'examiner sous tous ses aspects.

Dans quelques contrées le peuple a essayé de ce systême ; il a fait de l'autorité un fardeau. Qu'en est-il résulté ? Le service public a été déserté ou trahi ; ceux mêmes qui avoient flatté la mesquinerie de la portion démocratique de la société, en offrant de la servir gratuitement, ou en achetant leurs suffrages, ont, pour ainsi dire, mis à l'encan la liberté et les propriétés de leurs commettans, et les ont vendues à beaux deniers comptans aux portions monarchiques et aristocratiques de cette société. Tant que le peuple maintiendra ce systême, il sera toujours servi avec le même zèle et la même fidélité ; des hypocrites affecteront une bien-

veillance pure, désintéressée et patriotique ; jusqu'à ce qu'ils aient gagné sa confiance, excité ses affections et son enthousiasme ; ils feront alors un trafic odieux de sa cause et de ses intérêts. Mais cette économie mal entendue n'est pas en général le caractère dominant du peuple. Parmi les individus qui le composent il s'en trouve toujours un certain nombre qu'on peut, avec raison, taxer d'avarice, d'envie et d'ingratitude ; quoique ces hommes, par des vices de cette nature, aient fait, à la lettre, du service public un fardeau pesant ; quoique ce nombre ait formé quelquefois la majorité, on ne peut pas dire que ce vice soit commun à tous les peuples. Il en est un autre bien plus universel et bien plus dangereux, c'est l'excès de l'affection, de la confiance et de la gratitude, sentimens que les hommes du peuple ne manquent jamais de concevoir, non pas pour ceux qui les servent réellement, soit de plein gré, soit contre leur inclination, mais pour ceux qui savent flatter leurs penchans et gagner leurs cœurs. Les hommes honnêtes et généreux dédaigneront toujours de tromper le peuple. Si le service public est constamment un poids accablant et fâcheux, ils s'en tien-

dront constamment éloignés; mais il se trouvera assez d'hypocrites qui, feignant le même éloignement, consentiront à la fin, céderont, diront-ils, au vœu général et au desir d'être utiles, lorsqu'au fond de l'ame ils ne songeront qu'aux moyens de piller sans être découverts.

Il est sans doute des circonstances où le devoir d'un bon citoyen est de tout hasarder, de tout sacrifier pour le salut de son pays; mais dans le cours ordinaire des choses, le devoir et l'intérêt de la communauté est également de ne pas souffrir qu'un individu fasse pour elle de pareils sacrifices. Tout peuple libre et sage établira, comme les Romains, la maxime de ne laisser jamais sans récompense une action généreuse dont le motif a été l'amour du bien public. Si le service public, soit dans l'armée, soit dans la marine ou dans le conseil, n'est, comme le veut notre auteur, qu'une tâche onéreuse et pénible, où trouvera-t-il des ames humaines assez fortes, assez exaltées en patriotisme pour sacrifier leur temps et leur santé, la société habituelle de leurs parens, de leurs femmes, de leurs enfans, à des occupations qui ne leur promettent ni plaisir ni profit?

Est-il dans la morale ou dans la religion quelque article qui prescrive un pareil dévouement ? — Le peuple a la manie de donner aux hommes publics le nom de ses serviteurs ; et dans le nombre il se trouve des particuliers qui ne conçoivent pas qu'on puisse avoir des serviteurs sans en faire des esclaves, sans les traiter comme les planteurs traitent leurs nègres. Prenez garde, bons maîtres, à l'usage que vous prétendez faire de votre pouvoir ; vous pouvez être des tyrans, aussi-bien que les officiers publics.

D'après notre auteur lui-même, il paroît que la générosité et l'amour du bien n'étoient pas des motifs assez forts pour inspirer aux héros mêmes qu'il cite le desir d'être employés dans le gouvernement. Il falloit, dit-il, les appeller, les inviter, les forcer en quelque manière. Par ces hommes *simples, au cœur franc et loyal,* il entend sans doute parler des mêmes hommes qu'il a précédemment désignés sous les dénominations d'*honnêtes, généreux et animés de l'esprit public*. Cincinnatus, Camille, Fabius et Curius furent des hommes simples et généreux, si jamais il en exista, et cependant ils

eurent tous, comme M. Nedham le dit lui-même, une forte aversion pour le service public; nous devons supposer que ces grands caractères, ou pratiquoient alors le *Nolo Episcopari*, c'est-à-dire qu'ils feignoient de la répugnance pour ce qu'ils desiroient au fond du cœur, ou que cette répugnance étoit sincère. Si elle étoit simulée, ces exemples ne méritent pas notre imitation : si elle étoit sincère, on doit présumer qu'un pareil désintéressement ne sera jamais imité que par un très-petit nombre d'hommes. Ces caractères romains sont dignes sans doute de toute notre admiration, et rien ne peut en obscurcir la gloire; mais autant ils font honneur à la nation qui les a produits, autant ils sont rares parmi les hommes d'état. Comme les Homère et les Milton parmi les poëtes, on ne les voit paroître que par intervalle de plusieurs siècles. Un peuple libre, s'il n'est pas dénué de tout bon sens, ne comptera jamais, pour le maintien de sa liberté, sur un nombre suffisant, et encore moins sur une longue succession de caractères de cette trempe. Statuer par une loi que les armées ne seront commandées, les conseils dirigés, les négociations conduites

que par de tels hommes, ce seroit statuer que la roue des affaires publiques restera dans une inertie absolue et perpétuelle : tel eût été même à Rome l'effet d'un pareil réglement ; car en suivant l'histoire romaine, on verra que ces sortes de caractères y étoient presque aussi rares qu'ils le sont aujourd'hui parmi les autres nations. Il est bien plus aisé de trouver le parallèle des Lysander, des Périclès, des Thémistocles et des César, que celui des Camille, des Fabius et des Curius. Si l'on voit ceux-ci quitter avec peine leurs champs et leurs jardins pour prendre les rênes du gouvernement, et revenir avec joie à leurs occupations rurales, on voit les autres employer avec ardeur tous les moyens propres à les maintenir dans le service public ; et si le *public* ne les récompense pas légalement, piller le trésor *public* pour se récompenser eux-mêmes.

Le père de Thémistocle avoit encore plus d'aversion que Cincinnatus pour le gouvernement. Pour tempérer les inclinations de son fils, qui desiroit ardemment les grands emplois de l'état, il lui montra de vieilles galères délabrées et abandonnées dans un coin du port : « tel est le sort, dit-il, des

hommes d'état ; après avoir usé leurs membres au service de leur pays, on les néglige lorsqu'ils ne sont plus en état de servir ». Cependant l'ardeur du fils ne fut point ralentie par cette leçon ; Thémistocle ne fut donc pas une de ces ames honnêtes et généreuses qui n'ont en vue que le bien public.

Le célèbre Périclès ne montra point non plus cette aversion pour le service public. Les émolumens de son emploi étoient fort modiques, aussi-bien que sa fortune ; il jugea cependant à propos de rivaliser les prodigalités de Cimon, qui étoit fort riche, et d'éblouir ainsi les yeux de la multitude. Visant à se faire lui-même l'ame de la république et à gagner l'affection de la populace, il lui fournit, en prodiguant l'argent, les moyens d'assister aux assemblées publiques, aux représentations théâtrales ; il pilla, enfin, la république pour plaire au peuple ; et lorsque les finances furent épuisées, pour éviter de rendre ses comptes, il enveloppa son pays dans une guerre avec Sparte.

Mais au lieu de nous arrêter à ces observations générales, examinons plutôt les exemples particuliers cités par notre auteur.

Cincinnatus.

Le premier personnage que cite M. Nedham est Cincinnatus. En observant attentivement ce que l'histoire rapporte de Cincinnatus, on voit que ce fut par nécessité et non par choix que ce général romain se retira à la campagne et se réduisit à vivre dans la pauvreté. Cœson son fils avoit offensé le peuple en s'opposant outrageusement à ses efforts pour la liberté ; il fut condamné à une amende : le père, ne voulant pas souffrir que ses esclaves fussent victimes de cette faute, paya l'amende, et fut forcé d'avoir recours à la bêche ou à la charrue. Cincinnatus fut-il invité, *forcé* par le peuple, de revenir à Rome? non, certes; ce fut, au contraire, par le sénat qu'il fut rappellé, contre l'avis du peuple, qui craignoit ses principes hautement aristocratiques, ses puissantes relations et ses ressentimens personnels. Il ne montra pas la plus légère répugnance pour le service qui lui étoit prescrit par le sénat ; il accepta sans hésiter (1). Dans

---

(1) Tite-Live dit, lib. III, c. 26. — « Plebis concur-

une autre circonstance où la dispute s'étoit élevée entre les tribuns et le sénat, au point qu'on craignoit une sédition, les sénateurs s'évertuèrent dans les centuries pour faire élire Cincinnatus, à la grande terreur du peuple (1). Il est évident, en un mot, que Cincinnatus, quoiqu'il fût irréprochable aux yeux du peuple tant dans sa vie privée que publique, fut élevé au consulat non par le peuple, mais par le sénat ; et que ce ne fut point à des qualités populaires qu'il dut son élection, mais aux qualités aristocratiques qu'on lui connoissoit et à la volonté ferme et décidée que lui et toute sa famille avoient constamment opposée aux volontés du peuple.

Mais pour montrer sous un autre point de vue l'inexactitude de cet exemple, qu'il me soit permis de demander à M. Nedham

---

sus ingens fuit : sed ea nequaquàm tam læta Quintium vidit ; et imperii nimirùm et virum in ipso imperio vehementiorem rata.

(1) Summo patrum studio, L. Quintius Cincinnatus, pater Cæsonis, consul creatur, qui magistratum statim acciperet ; perculsa erat plebs consulem habitura iratum, potentem favore patrum, virtute suâ, tribus liberis, etc.

quel auroit été le sort de Cincinnatus, si sa *meilleure constitution* eût été le gouvernement de Rome? Il est probable qu'un homme aussi peu populaire n'eût pas été nommé membre de l'assemblée représentative; au moins est-il certain qu'il n'eût jamais été consul, dictateur, ou commandant des armées: ce premier trait historique, au lieu d'être en faveur de M. Nedham, est donc évidemment contre lui.

Curius.

Si l'on se rappelle le caractère et les actions de Curius, on voit que cet autre exemple n'est également concluant qu'en faveur d'un gouvernement balancé. — L'an de Rome 462, M. Curius Dentatus obtint comme consul un double triomphe pour avoir forcé les Samnites à demander la paix. Peu de temps après, cette nation, dont le pays avoit été dévasté, envoya ses principaux citoyens en qualité d'ambassadeurs pour demander à Curius qu'il daignât s'intéresser pour eux auprès du sénat et leur obtenir des conditions de paix favorables. Ils le trouvèrent dans sa petite maison de campagne, assis

sur un tabouret devant le feu, et mangeant son dîner dans un plat de bois. Les députés lui annoncèrent le sujet de leur mission et lui offrirent de l'or et de l'argent. Curius leur répondit poliment ; mais il refusa leurs présens (1). On rapporte qu'il ajouta les mots suivans, qu'on ne regarderoit pas aujourd'hui comme une réponse fort polie : « Il me » semble glorieux, dit-il, de commander » à des hommes qui possèdent de l'or et de » n'en pas posséder moi-même ». Et laquelle de ces deux passions vous semble la pire, ou l'amour de l'or, ou cette ambition faussement héroïque, voilée d'un masque orgueilleux de pauvreté ?

Les possessions territoriales de Curius consistoient uniquement en sept acres de terre. Il déclara un jour en pleine assemblée « qu'il regardoit comme un citoyen perni» cieux quiconque ne savoit pas se contenter » de sept acres de terre ». Il est bon de faire remarquer en passant la différence des temps et des circonstances. Combien se trouveroit-il de bons citoyens en Amérique,

(1) Val. Max. IV. 1. Cic. de Senec. 55. Senec. epist. V. Cic. pro Flacco, 28. Plin. Nat. XVIII. 2.

si la règle de Curius y étoit établie? combien n'en trouveroit-on pas, au contraire, qu'une propriété de soixante et dix fois sept acres ne peut encore contenter? Il faut en général beaucoup de discernement pour appliquer avec justesse à notre situation actuelle des exemples tirés de ces temps d'extrême pauvreté.

Tant que l'aristocratie subsista à Rome dans sa pleine vigueur, on vit paroître de temps à autre dans le sénat romain un petit nombre de ces hommes rigides. Caton fut le dernier. On rapporte que Caton alla dans le pays des Sabins visiter exprès la maison de Curius; qu'il ne se lassoit point de la voir et d'y contempler en idée les vertus de celui qui en fut propriétaire, desirant ardemment de les imiter. Mais quoique des écrivains déclamateurs aient pu appeller la conduite de Curius *exactissimam romanæ frugalitatis normam*, cette frugalité n'étoit point alors le caractère général de la nation, ni même celui des sénateurs. L'avarice dévoroit l'ame des créanciers, dont la plupart étoient patriciens, et plus encore celle des débiteurs plébéiens, que rien ne pouvoit satisfaire qu'une abolition totale des dettes. Nous

voyons

voyons en l'année 465, c'est-à-dire, deux ans seulement après le triomphe de Curius, les patriciens et les Sénateurs tenir si opiniâtrément à toute la rigueur de leur pouvoir sur les débiteurs, que Véturius, fils d'un consul, ayant été réduit par la pauvreté à emprunter de l'argent à un intérêt exorbitant, fut livré à son créancier. L'infâme usurier, C. Plotius, exigea de lui tous les services d'un esclave, et le sénat refusa de mitiger la loi en sa faveur. Lorsque dans la suite Plotius, voulant assouvir sur son esclave une passion brutale et qui n'étoit point tolérée par les loix, l'eut fait battre de verges pour le forcer à consentir, toute la punition que les consuls et le sénat infligèrent à Plotius fut l'emprisonnement. Cette anecdote prouve que l'indifférence pour les richesses étoit loin d'être générale, tant parmi les patriciens que parmi les plébéiens, et que ce désintéressement étoit particulier à un petit nombre de familles patriciennes, obstinément attachées aux maximes et aux mœurs de leurs ancêtres, qui leur avoient été *orgueilleusement* transmises d'age en âge.

En 477, Curius fut une seconde fois consul. La peste et une guerre contre Pyrrhus, par la

si la règle de Curius y étoit établie? combien n'en trouveroit-on pas, au contraire, qu'une propriété de soixante et dix fois sept acres ne peut encore contenter? Il faut en général beaucoup de discernement pour appliquer avec justesse à notre situation actuelle des exemples tirés de ces temps d'extrême pauvreté.

Tant que l'aristocratie subsista à Rome dans sa pleine vigueur, on vit paroître de temps à autre dans le sénat romain un petit nombre de ces hommes rigides. Caton fut le dernier. On rapporte que Caton alla dans le pays des Sabins visiter exprès la maison de Curius; qu'il ne se lassoit point de la voir et d'y contempler en idée les vertus de celui qui en fut propriétaire, desirant ardemment de les imiter. Mais quoique des écrivains déclamateurs aient pu appeller la conduite de Curius *exactissimam romanæ frugalitatis normam*, cette frugalité n'étoit point alors le caractère général de la nation, ni même celui des sénateurs. L'avarice dévoroit l'ame des créanciers, dont la plupart étoient patriciens, et plus encore celle des débiteurs plébéiens, que rien ne pouvoit satisfaire qu'une abolition totale des dettes. Nous

voyons

voyons en l'année 465, c'est-à-dire, deux ans seulement après le triomphe de Curius, les patriciens et les Sénateurs tenir si opiniâtrément à toute la rigueur de leur pouvoir sur les débiteurs, que Véturius, fils d'un consul, ayant été réduit par la pauvreté à emprunter de l'argent à un intérêt exorbitant, fut livré à son créancier. L'infâme usurier, C. Plotius, exigea de lui tous les services d'un esclave, et le sénat refusa de mitiger la loi en sa faveur. Lorsque dans la suite Plotius, voulant assouvir sur son esclave une passion brutale et qui n'étoit point tolérée par les loix, l'eut fait battre de verges pour le forcer à consentir, toute la punition que les consuls et le sénat infligèrent à Plotius fut l'emprisonnement. Cette anecdote prouve que l'indifférence pour les richesses étoit loin d'être générale, tant parmi les patriciens que parmi les plébéiens, et que ce désintéressement étoit particulier à un petit nombre de familles patriciennes, obstinément attachées aux maximes et aux mœurs de leurs ancêtres, qui leur avoient été *orgueilleusement* transmises d'age en âge.

En 477, Curius fut une seconde fois consul. La peste et une guerre contre Pyrrhus, par la

si la règle de Curius y étoit établie? combien n'en trouveroit-on pas, au contraire, qu'une propriété de soixante et dix fois sept acres ne peut encore contenter? Il faut en général beaucoup de discernement pour appliquer avec justesse à notre situation actuelle des exemples tirés de ces temps d'extrême pauvreté.

Tant que l'aristocratie subsista à Rome dans sa pleine vigueur, on vit paroître de temps à autre dans le sénat romain un petit nombre de ces hommes rigides. Caton fut le dernier. On rapporte que Caton alla dans le pays des Sabins visiter exprès la maison de Curius; qu'il ne se lassoit point de la voir et d'y contempler en idée les vertus de celui qui en fut propriétaire, desirant ardemment de les imiter. Mais quoique des écrivains déclamateurs aient pu appeller la conduite de Curius *exactissimam romanæ frugalitatis normam*, cette frugalité n'étoit point alors le caractère général de la nation, ni même celui des sénateurs. L'avarice dévoroit l'ame des créanciers, dont la plupart étoient patriciens, et plus encore celle des débiteurs plébéiens, que rien ne pouvoit satisfaire qu'une abolition totale des dettes. Nous voyons

voyons en l'année 465, c'est-à-dire, deux ans seulement après le triomphe de Curius, les patriciens et les Sénateurs tenir si opiniâtrément à toute la rigueur de leur pouvoir sur les débiteurs, que Véturius, fils d'un consul, ayant été réduit par la pauvreté à emprunter de l'argent à un intérêt exorbitant, fut livré à son créancier. L'infâme usurier, C. Plotius, exigea de lui tous les services d'un esclave, et le sénat refusa de mitiger la loi en sa faveur. Lorsque dans la suite Plotius, voulant assouvir sur son esclave une passion brutale et qui n'étoit point tolérée par les loix, l'eut fait battre de verges pour le forcer à consentir, toute la punition que les consuls et le sénat infligèrent à Plotius fut l'emprisonnement. Cette anecdote prouve que l'indifférence pour les richesses étoit loin d'être générale, tant parmi les patriciens que parmi les plébéiens, et que ce désintéressement étoit particulier à un petit nombre de familles patriciennes, obstinément attachées aux maximes et aux mœurs de leurs ancêtres, qui leur avoient été *orgueilleusement* transmises d'age en âge.

En 477, Curius fut une seconde fois consul. La peste et une guerre contre Pyrrhus, par la

si la règle de Curius y étoit établie? combien n'en trouveroit-on pas, au contraire, qu'une propriété de soixante et dix fois sept acres ne peut encore contenter? Il faut en général beaucoup de discernement pour appliquer avec justesse à notre situation actuelle des exemples tirés de ces temps d'extrême pauvreté.

Tant que l'aristocratie subsista à Rome dans sa pleine vigueur, on vit paroître de temps à autre dans le sénat romain un petit nombre de ces hommes rigides. Caton fut le dernier. On rapporte que Caton alla dans le pays des Sabins visiter exprès la maison de Curius; qu'il ne se lassoit point de la voir et d'y contempler en idée les vertus de celui qui en fut propriétaire, desirant ardemment de les imiter. Mais quoique des écrivains déclamateurs aient pu appeller la conduite de Curius *exactissimam romanæ frugalitatis normam*, cette frugalité n'étoit point alors le caractère général de la nation, ni même celui des sénateurs. L'avarice dévoroit l'ame des créanciers, dont la plupart étoient patriciens, et plus encore celle des débiteurs plébéiens, que rien ne pouvoit satisfaire qu'une abolition totale des dettes. Nous

voyons

voyons en l'année 465, c'est-à-dire, deux ans seulement après le triomphe de Curius, les patriciens et les Sénateurs tenir si opiniâtrément à toute la rigueur de leur pouvoir sur les débiteurs, que Véturius, fils d'un consul, ayant été réduit par la pauvreté à emprunter de l'argent à un intérêt exorbitant, fut livré à son créancier. L'infâme usurier, C. Plotius, exigea de lui tous les services d'un esclave, et le sénat refusa de mitiger la loi en sa faveur. Lorsque dans la suite Plotius, voulant assouvir sur son esclave une passion brutale et qui n'étoit point tolérée par les loix, l'eut fait battre de verges pour le forcer à consentir, toute la punition que les consuls et le sénat infligèrent à Plotius fut l'emprisonnement. Cette anecdote prouve que l'indifférence pour les richesses étoit loin d'être générale, tant parmi les patriciens que parmi les plébéiens, et que ce désintéressement étoit particulier à un petit nombre de familles patriciennes, obstinément attachées aux maximes et aux mœurs de leurs ancêtres, qui leur avoient été *orgueilleusement* transmises d'age en âge.

En 477, Curius fut une seconde fois consul. La peste et une guerre contre Pyrrhus, par la

trop longue durée de ces deux fléaux, menaçoient alors la république d'une ruine totale ; ce qui obligea le sénat à choisir pour consul un homme d'un caractère austère et rigide : ainsi, cette élection ne fut point l'effet de l'amour du peuple pour Curius, mais celui de la nécessité. La nation entière étoit persuadée que ses talens et ses vertus pouvoient seuls sauver l'état. La sévérité du consul fut, dans ce temps de calamité, imitée par les censeurs qui dégradèrent, en punition de leur luxe effréné, plusieurs chevaliers romains et sénateurs, entr'autres Rufinus, qui avoit été deux fois consul et une fois dictateur. Pyrrhus fut défait, et Curius eut une seconde fois les honneurs du triomphe. Comme on s'attendoit à la continuation de la guerre contre Pyrrhus, il fut réélu consul en 478, et censeur en 480 ; mais à tout prendre, Curius étoit si peu aimé qu'on l'accusa devant le sénat d'avoir converti à son usage les dépouilles appartenantes au public. Il ne fut absous de cette accusation qu'après avoir affirmé par serment qu'il n'étoit entré dans sa maison aucune de ces dépouilles, excepté un vase de bois qui lui servoit à offrir des sacrifices aux dieux.— Toutes ces grandes actions, toutes ces vertus sublimes de Cu-

rius ne prouvent rien en faveur du systême de Nedham. — Curius étoit patricien, sénateur et consul ; il avoit été instruit par les leçons aristocratiques de ses ancêtres, formé dans une école aristocratique ; enfin, Curius étoit plein d'orgueil aristocratique. On voit qu'il ne fut pas plus un homme populaire pour les sénateurs que pour les plébéiens. Rufinus son rival, quoique les censeurs, sous le consulat de Curius, soient parvenus, dans un temps de détresse, à le disgracier, paroît avoir été plus aimé, avec sa vaisselle et tout son luxe, puisqu'il fut nommé dictateur.

Fabius.

En 479, le sénat ayant reçu une ambassade de Ptolémée Philadelphe, roi d'Egypte, députa à son tour quatre principaux citoyens romains, Q. Fabius Gurges, C. Fabius Pistor, Num. Fabius Pistor et Q. Ogulnius, complimenter le roi d'Egypte au nom du sénat romain. Q. Fabius, qui étoit à la tête de la députation, fit à son retour le rapport suivant de leur commission : le roi les avoit reçus de la manière la plus obligeante et la plus

honorable : à leur arrivée, il leur avoit envoyé de magnifiques présens; les quatre ambassadeurs avoient demandé au roi qu'il les dispensât de les accepter. Mais avant qu'ils prissent congé de lui, Ptolémée dans une fête leur fit donner des couronnes d'or; ils les placèrent le lendemain sur les statues du roi. Le jour de leur départ, celui-ci leur offrit des présens plus magnifiques encore que les premiers, en leur reprochant obligeamment de les avoir refusés. Pour ne pas offenser le roi, ils les acceptèrent avec un profond respect, mais dans l'intention de les déposer dans le trésor public : ce qu'ils firent aussitôt après leur arrivée à Rome; au surplus, Ptolémée avoit accepté avec joie l'alliance du peuple Romain. Le sénat donna de grands éloges à cette conduite des ambassadeurs, et les remercia d'avoir rendu respectables par ce noble désintéressement les mœurs romaines; mais il ordonna que *les riches présens déposés dans le trésor leur seroient rendus*, et le peuple applaudit à ce décret. Ces présens étoient indubitablement d'un grand prix. Voit-on ici que le peuple romain prît soin de faire un fardeau du service public ? Les remerciemens du

sénat ne sont pas des fardeaux ; de magnifiques présens en or ou en argent, donnés par le conseil souverain de la nation, lorsque cette nation étoit extrêmement pauvre et qu'aucun citoyen n'y étoit individuellement riche, ne sont pas de « minces avantages de plaisir ou de profit ». Il faut observer encore que trois de ces ambassadeurs étoient des Fabius, c'est-à-dire, des descendans d'une de ces familles simples, frugales, aristocratiques, qui, d'un côté, ne profitèrent jamais de la loi favorable aux créanciers pour pomper, par des moyens usuraires, l'argent du peuple, et qui, de l'autre, ne payèrent jamais le peuple pour se concilier son affection. Il résulte d'une semblable conduite que les Fabius, quoiqu'ils fussent généralement estimés et respectés, n'étoient ni haïs ni particulièrement aimés; et tel est encore aujourd'hui dans toutes les contrées du monde le sort de ces hommes simples et peu jaloux de richesses.

Une des grandes méprises de M. Nedham, c'est de citer des exemples pris dans un gouvernement balancé comme des preuves en faveur d'un gouvernement qui ne l'est pas. Le

sénat, comme on l'a vu, réprimoit alors l'avarice du peuple, et réciproquement. Les plébéiens étoient électeurs ; mais ils ne pouvoient élire que parmi les patriciens, si ce n'est dans les derniers temps de la république. Tout sénateur qui s'étoit enrichi par l'usure pouvoit s'attendre à n'avoir jamais leurs voix, soit pour le consulat, soit pour d'autres magistratures, et il n'y avoit à Rome ni commerce ni manufactures ; l'usure étoit le seul moyen de s'enrichir ; tous ceux qui visoient aux emplois étoient donc obligés d'être pauvres. Ce fut, selon toute apparence, cette balance entre le sénat et le peuple qui produisit seule et continua pendant un temps à Rome ces hommes et ces familles simples et frugales.

Si notre auteur veut parler d'un autre trait qui porte la date de l'année 453, il est également mal adapté à son objet. A cette époque, qui fut particulièrement celle de la frugalité romaine, dira-t-on que « des hom-
» mes honnêtes et animés de l'esprit public
» desiroient seuls l'autorité, dans l'unique
» vue du bien général » ? Il est de fait que les plus illustres d'entre les Romains s'of-

froient alors eux-mêmes comme candidats pour le consulat. La détresse seule et le danger imminent où se trouvoit la ville, alors en guerre avec les Etruriens et les Samnites, firent jeter les yeux sur Fabius, qui ne s'étoit pas mis sur les rangs. Voyant que les suffrages se réunissoient de son côté, il se leva et dit : « pourquoi sollicitez-vous un vieillard » épuisé par ses travaux (1) et rassasié de » récompenses, de prendre encore les rênes » du gouvernement? Mon esprit, aussi bien » que mon corps, a perdu son ancienne vi- » gueur, et je crains la fortune elle-même ; » je crains que mes succès ne paroissent à » quelque divinité trop grands, *trop cons-* » *tans pour un simple mortel* ; j'ai succédé » à la gloire de mes ancêtres, et je verrai avec » joie d'autres Romains s'élever à la hauteur » de la mienne : il ne manque point à Rome » de *grands honneurs* pour les hommes » courageux, ni d'hommes courageux pour » les honneurs ». On voit que ce fut à raison de son grand âge seulement, et non par un motif d'éloignement, que Fabius se refusoit

(1) Tite-Live.

ainsi *aux honneurs*. Cependant ce refus ne fit qu'augmenter le desir de l'avoir pour consul ; Fabius demanda alors la lecture de la loi qui défendoit la réélection d'un consul avant dix ans. Les tribuns s'opposèrent à cette lecture, en disant qu'on avoit de tout temps écarté à la volonté du peuple ces sortes de loix sur les rotations. « Pourquoi, » dit Fabius, avez-vous donc des loix, si ceux » mêmes qui les ont faites peuvent à volonté » les enfreindre ou les écarter ? les loix ne » gouvernent donc plus, elles sont désor- » mais gouvernées par les hommes » ! Cependant les centuries persistèrent dans leur intention, et Fabius fut nommé. « Fassent les dieux, dit-il, que votre choix » soit heureux ! disposez de moi selon votre » volonté ; mais je vous demande une grace : » c'est de m'accorder Décius pour collègue. » Décius est un homme digne de son père » et de vous, et qui vivra en bonne intelli- » gence avec moi ». On ne voit point dans tout cela que le peuple fût avare d'honneurs, ni que Fabius eût à cet égard une si grande répugnance pour l'emploi qui lui étoit offert. Son grand âge et son respect pour la loi,

voilà ses seuls motifs. Au surplus, on trouvera sans doute ses sentimens et son langage passablement aristocratiques. Sa gloire et celle de ses ancêtres paroissent occuper seules toutes ses pensées. — On remarquera que cette année-là même les édiles appellèrent en jugement nombre de citoyens prévenus de posséder plus de terres qu'il n'étoit permis par la loi : ce qui prouve encore que le désintéressement n'étoit pas alors la vertu nationale des Romains.

Fabius combattit, remporta la victoire, et revint à Rome présider à l'élection des nouveaux consuls. Ici quelques particularités prouvent que c'étoit spécialement la portion aristocratique qui portoit Fabius aux honneurs. Les premières centuries, toutes aristocratiques, voulurent le continuer consul. Appius Claudius, homme consulaire et qui n'étoit sûrement pas un de ces citoyens « honnêtes, généreux et animés de l'esprit » public », ni un de ces « hommes simples et au » cœur loyal », dont parle notre auteur ; mais le plus ardent, le plus intéressé et le plus ambitieux de tous les Romains, s'offrit comme candidat, et employa tout son crédit

et celui de toute la noblesse pour être élu consul avec Fabius, et cela, moins pour son intérêt particulier, comme il le disoit lui-même, que pour celui de tout le corps des patriciens, qu'il vouloit rétablir dans la possession des deux places de consuls. Fabius fit encore des difficultés, comme l'année précédente; toute la noblesse l'entoura et l'*invita*, sans doute, — mais à quoi ? à purger la dignité consulaire de la lie plébéienne, à les seconder dans le dessein de rendre à l'ordre des patriciens son ancienne splendeur aristocratique. Fabius fut, à la vérité, *pressé*, *forcé*, en quelque sorte, d'accepter la place de consul; mais par qui ? par les patriciens, qui vouloient en exclure un plébéien. Le sénat et le peuple se tenoient mutuellement en échec et se disputoient sur un point que les patriciens ne pouvoient emporter qu'en violant les loix, et en faisant entrer de force Fabius au consulat. Les tribuns, distraits par le danger qui menaçoit la république, avoient déjà cédé une fois sur ce point; mais cette année ils ne paroissoient pas disposés à céder. Les sénateurs étoient donc fort empressés à con-

tinuer Fabius; mais alors le vieux patricien, quoiqu'il approuvât leur intention, ne voulut pas souffrir que la loi fût une seconde fois violée par sa nomination : il refusa, et nul autre patricien n'eut assez de crédit pour écarter du consulat L. Volumnius, plébéien, qui fut nommé avec Appius Claudius.

Cette frugalité sévère, un si parfait désintéressement dans des hommes publics, se trouvent plus fréquemment dans les gouvernemens aristocratiques que par-tout ailleurs. Toutes les fois que le gouvernement devient démocratique, cette austérité de mœurs disparoît totalement, ou au moins ces sortes de caractères ont moins d'influence, et rarement ils obtiennent les suffrages du peuple. S'il arrive que dans un gouvernement simple le peuple choisisse de tels hommes, ce n'est jamais que dans des temps de détresse et de danger, et lorsqu'il ne voit aucun autre homme qui puisse sauver l'état. Aussi-tôt que le danger est passé, on les néglige et l'on choisit d'autres caractères plus doux et plus lians.

Camille.

Il y a tant de plaisir à contempler ces caractères romains, qu'on nous feroit peut-être un reproche si nous omettions ici Camille, dont M. Nedham cite aussi l'exemple. Celui-ci ne fut pas plus populaire que les trois précédens, et ce fut encore au sénat et aux patriciens seuls qu'il dut sa promotion aux dignités publiques.

Les chefs du parti populaire n'avoient pas plus d'*aversion* que les autres pour le *fardeau* des honneurs. En 358, P. Licinius Calvus, le premier de l'ordre des plébéiens qui eût été nommé tribun militaire, se voyant près d'être réélu, se leva et dit : « Romains, vous ne voyez plus que » l'ombre de Licinius. J'ai tout perdu, ma » force, mon entendement, ma mémoire; » mon esprit n'a plus d'énergie ; souffrez » donc que je vous présente mon fils (il » le tenoit par la main), l'image vivante de » celui que vous avez porté le premier de » tous les plébéiens à la dignité de tribun » militaire. Il a été élevé dans mes principes; » je le consacre au service de la république,

» et vous prie de le nommer en ma place ».
Ainsi, le fils de Licinius fut élu. Les tribuns militaires se conduisirent avec beaucoup d'ardeur et de bravoure; mais ils furent défaits et toute la ville saisie d'une terreur panique, que les patriciens augmentèrent artificieusement pour avoir occasion d'exclure les plébéiens du commandement. Camille fut créé dictateur; il continua la guerre avec tant de prudence, de talent et de succès, qu'il vit la ville de Veïes, la plus riche de toutes les villes d'Italie, prête à tomber en son pouvoir. Camille se trouva alors embarrassé : s'il partageoit les dépouilles parcimonieusement entre les soldats, il alloit encourir leur indignation et celle de tous les plébéiens; s'il les distribuoit trop libéralement, il offensoit le sénat; car avec toute leur modération si vantée et tout cet amour de la pauvreté, le sénat et le peuple, patriciens et plébéiens, se chamailloient sans cesse à l'occasion des dépouilles, du butin et des terres conquises : preuve que la modération réelle ne s'étendoit pas au-delà d'un très-petit nombre de familles. Camille, pour se soustraire aux reproches et à l'envie, quoiqu'il fût dictateur, écrivit au

sénat que bientôt, « grâce à la faveur des
» dieux, à ses soins et à la patience des
» soldats, Veïes seroit en son pouvoir, et
» qu'il demandoit leurs instructions sur la
» distribution des dépouilles ». Le sénat fut
partagé d'opinions. Licinius vouloit qu'on
donnât avis aux citoyens qu'ils pouvoient
tous aller prendre part au pillage. Appius
Claudius vouloit, au contraire, que toutes les
dépouilles fussent apportées dans le trésor
public et assignées au paiement des soldats,
ce qui soulageroit le peuple du poids des
taxes. Licinius répliqua que si l'argent étoit
apporté au trésor, ce seroit une cause de
plaintes, de murmures et de séditions éternelles.
L'avis de Licinius prévalut. La ville
de Veïes, après un siège de dix ans, auquel
un grand nombre de généraux avoient été
employés, fut prise enfin par stratagême.
Camille y trouva tant de richesses que lui-même
en fut effrayé. « Fassent les dieux,
» dit-il, que s'il en doit résulter quelque
» mal, la disgrace retombe sur moi et non
» sur la république ». Cependant cet esprit
de piété et de patriotisme ne fut pas toujours
la règle des actions de Camille. Les honneurs
du triomphe qui lui furent décernés

trahirent en lui une vanité plus qu'humaine. Il osa atteler à son char quatre chevaux blancs, couleur exclusivement attribuée aux chevaux de Jupiter et à ceux du soleil. Le peuple, déjà irrité de cette profanation, le fut encore plus lorsqu'il se rappella que Camille avoit fait vœu de consacrer à Apollon une dixième partie des dépouilles. Le peuple, enfin, n'aimoit point Camille, et le sénat l'adoroit, parce qu'on le voyoit en toutes occasions s'opposer sans réserve aux caprices du peuple. Il est plus aisé, dit Tite-Live, de vaincre des ennemis que de plaire à des concitoyens. Le très-aristocratique Camille indisposa tellement le peuple contre lui, qu'un des tribuns l'accusa d'avoir converti à son usage particulier les dépouilles de Veïes. Après avoir consulté ses amis, voyant qu'il n'étoit pour lui aucun espoir d'être absous, Camille prit le parti de s'exiler lui-même; mais il pria les dieux de faire en sorte que son ingrate patrie pût regretter son absence. Il fut après son départ jugé et condamné à une amende. Dans la république de M. Nedham, un caractère aussi énergiquement altier que celui de Camille eût-il été employé? eût-il pris Veïes? eût-il été

nommé dictateur ? non, sans doute ; des hommes plus souples auroient su lui barrer le chemin, ou le forcer à imiter leur molle complaisance.

On voit que dans tous ces exemples de Cincinnatus, de Curius, de Fabius et de Camille, M. Nedham, pour prouver l'excellence d'un état sans diversité d'ordres, sans émulation et sans balance; offre à notre admiration des vertus qui ne croissoient à Rome que dans un petit nombre de terreins aristocratiques, et dont l'énergie étoit incontestablement l'effet de l'émulation, de l'opposition et de la balance établies entre les deux principaux ordres de l'état. M. Nedham imite en cela le poëte qui voudroit adapter à la lumière étincelante du soleil une description des pâles lueurs de la nuit.

LETTRE XI.

Troisième Argument.

M. Nedham prétend que les officiers publics « doivent être *successivement* choisis, » et que cette *succession* dans les emplois

est

» est le grand préservatif contre la corrup-
» tion ». Que cette idée soit ou ne soit pas parfaitement juste, les Américains l'ont adoptée ; ils ont fait leur gouverneur, leur sénat et leur chambre de représentans annuellement électifs : ils ont donc en cela de justes droits aux félicitations de l'auteur ; ils doivent aussi se féliciter eux-mêmes de la sagesse et de la justice de leurs mandataires. Ce retour périodique de l'autorité dans les mains du peuple est une limitation utile et puissante des pouvoirs existans.

Cependant c'est encore un problême de savoir si cette *succession* sera en Amérique le grand préservatif contre la corruption, ou si elle n'en sera pas le grand véhicule. Les élections des gouverneurs et sénateurs sont réglées de manière qu'il y a lieu d'espérer ; mais si l'on jette un coup-d'œil sur l'histoire des siècles passés et de toutes les nations, il y a lieu de craindre. Au reste, si la corruption commençoit à s'introduire, le remède est connu de tous les bons esprits.

Les exemples que cite ici notre auteur sont encore pris dans l'histoire romaine et dans cette période où le gouvernement,

après l'abolition de la monarchie, ne fut plus qu'une aristocratie dans les mains d'un sénat imparfaitement balancé par les tribuns. Il est incontestable que l'autorité dans les mains d'un seul des trois ordres a une forte tendance à la corruption. « Tant qu'elle fut » dans les mains d'un sénat, dit notre au- » teur, le peuple fut toujours en danger de » perdre sa liberté ». Il seroit plus juste de dire que le peuple n'eut point du tout de liberté avant l'institution des tribuns, et qu'après cette institution même, trop inégalement représenté, il n'eut qu'une liberté incertaine : telle étoit aussi, de l'autre côté, l'autorité des consuls : « des hommes ambi- » tieux, aspirans secrètement à la royauté, » mettoient quelquefois l'état à deux doigts » de sa ruine » ; mais d'où provenoient ces conspirations ? le sénat les avoit en horreur ; le peuple seul encourageoit l'ambition des particuliers et secondoit leurs projets. Mélius eût été fait roi par le peuple, et Manlius après lui, si le sénat ne s'y fût fortement opposé.

[Nous avons vu dans la lettre précédente divers caractères altiers, aristocratiques, aux prises avec les plébéiens ; nous

allons examiner ici quelques caractères démocratiques aux prises avec les patriciens ; nous y joindrons les traits historiques qui leur sont relatifs, d'où l'on pourra voir, entr'autres observations, que le peuple fut toujours ou le fauteur ou l'instigateur des desseins des hommes ambitieux].

Mélius.

En l'année 315 de la fondation de Rome, 437 ans avant J. C., époque de disette et de famine, Spurius Mélius, riche citoyen de l'ordre équestre, aspiroit au consulat. Il acheta en Etrurie une grande quantité de bled et le distribua au peuple. Mélius devint par sa libéralité l'idole du peuple, qui se pressoit autour de lui dès qu'il paroissoit dans les rues, et lui promettoit le consulat. Cependant, sachant bien qu'il trouveroit de redoutables opposans dans les sénateurs, et sur-tout dans la famille Quintiennne, il jugea nécessaire d'avoir recours à la force, et, comme l'ambition est toujours insatiable, il s'imagina qu'il ne lui en coûteroit pas plus pour obtenir la souveraineté que pour obtenir le consulat. Le jour fixé pour l'élection

arriva, et comme il n'avoit pas eu le temps de concerter toutes ses mesures, T. Q. Capitolinus et Agrippa Menennius Lanatus furent élus par l'influence du sénat. L. Minutius fut continué *præfectus annonæ*, ou intendant des provisions. Les fonctions de sa place obligeoient Minutius de voir publiquement dans sa maison les mêmes hommes que Mélius voyoit furtivement dans la sienne. Il apprit de ceux-ci tout ce qui se passoit dans la maison de Mélius ; qu'on y transportoit des armes, qu'il s'y tenoit des assemblées, que Mélius y faisoit des harangues, et qu'enfin les tribuns, gagnés par son argent, secondoient ses desseins et prenoient de concert des mesures pour en assurer le succès. Minutius informa le sénat de toutes ces particularités. Aussi-tôt Quintius Capitolinus proposa de créer un dictateur, et Quintius Cincinnatus (car la famille Quintienne étoit alors toute-puissante) fut nommé ; celui-ci fit des difficultés, *à raison de sa vieillesse* ; cependant il accepta, en priant les dieux de ne pas permettre que son grand âge causât quelque détriment à la chose publique. Aussi-tôt le nouveau dictateur nomma Ahala maître de la cavalerie, parut tout-à-coup

dans le forum avec les licteurs, les faisceaux et les haches, monta au tribunal avec toutes les marques de l'autorité souveraine, et envoya son maître de la cavalerie sommer Mélius à comparoître devant lui. Mélius, dans le premier trouble, voulut se sauver. Le licteur le saisit; Mélius cria à haute voix qu'il alloit être sacrifié aux intrigues du sénat, pour avoir osé être le bienfaiteur du peuple. La multitude s'assembla tumultueusement : ses partisans s'encouragèrent mutuellement et l'arrachèrent des mains du licteur. Mélius se précipita à travers la foule; mais Ahala le suivit l'épée à la main, et revint couvert de son sang rendre compte au dictateur de ce qu'il avoit fait. Cincinnatus approuva sa conduite. « Continuez, lui dit-il, à montrer » autant de courage pour la défense de votre » patrie que vous en venez de montrer pour » la délivrer ». Il s'éleva un grand tumulte parmi le peuple; le dictateur convoqua l'assemblée et prononça que Mélius avoit mérité son sort.

Malgré toute notre admiration pour la modestie, la simplicité et la sublimité du caractère de Cincinnatus, nous remarquerons ici que, dans le discours qu'il prononça

à cette occasion, l'on apperçoit bien plus de jalousie aristocratique contre la royauté et l'oligarchie, et même plus de mépris pour le peuple, que de véritable amour pour la liberté publique, dont il paroît n'avoir pas eu la plus légère idée. Dans une ville où Brutus, en haine des rois et de l'oligarchie, avoit lui-même puni son fils ; où Collatin Tarquin, à cause de son nom seul, s'étoit vu forcé d'abdiquer le consulat et de se bannir lui-même ; où Spurius Cassius avoit été mis à mort pour des desseins ambitieux ; où les décemvirs avoient été punis de leurs desseins oligarchiques par la confiscation, l'exil et la mort ; dans une ville si hautement aristocratique, Mélius avoit conçu l'espoir d'être roi. « *Et quis homo* ? » dit Cincinnatus (1) ; « et qui étoit ce Mélius ? un homme qui » n'avoit, pour s'ouvrir un chemin à la do- » mination, ni noblesse, ni honneurs ac- » quis, ni services rendus à l'état ! Les » Claudius et les Cassius avoient du moins » quelques titres : ils avoient été consuls » et décemvirs ; les honneurs de leurs an- » cêtres et la splendeur de leur famille

(1) Tite-Live, lib. IV, c. 13, 14, 15, 16.

» avoient pu leur élever l'ame, et les en» traîner au-delà des bornes ». — Mélius fut donc aux yeux de Cincinnatus (1) non-seulement un traitre, mais un monstre ; son bien dut être confisqué, sa maison abattue, la place où elle étoit bâtie nommée Æquimelium, en souvenir du crime et de la punition du propriétaire, et son bled distribué *à bon marché* parmi la populace, pour l'appaiser.

On voit par ce récit que le peuple étoit

(1) Vit-on jamais, dans quelque famille aristocratique, une vieille tante de 70 ans plus bouffie d'arrogance héréditaire que le magnanime Cincinnatus ne paroît l'être dans ce discours ? La richesse est l'objet de son profond mépris ; l'ordre équestre n'est à ses yeux qu'un stérile honneur qui ne donne point la *noblesse ;* la libéralité même de Mélius, quel qu'en fût le motif, dans un instant où les aristocrates, confrères de Cincinnatus, exerçoient des cruautés inouies sur le peuple, qu'ils pressuroient par la plus sordide usure, le dictateur ne voyoit dans tout cela rien qui dût faire regretter au peuple la perte de Mélius. Mais les consulats, les décemvirats, les honneurs, la splendeur des familles excitoient sa profonde vénération. Tel fut le caractère réel de Cincinnatus ; et quiconque honore cet homme comme un patron de la liberté ne connoît ni quel fut le caractère de Cincinnatus, ni de quelle nature est la liberté.

alors totalement opprimé par l'aristocratie; que le premier soin des patriciens étoit d'écraser dès sa naissance toute espèce de pouvoir, soit monarchique ou oligarchique, soit populaire; que dans le fond du cœur les plébéiens desiroient constamment de créer un roi qui les défendît contre les nobles; et qu'ils étoient toujours prêts à entrer dans les vues de tout homme riche qui cherchoit à se concilier leur affection. Mais cet exemple n'en est pas plus concluant en faveur du système de M. Nedham; car ce ne fut point le peuple qui défendit la république contre les desseins de Mélius: ce fut le sénat qui la défendit tout-à-la-fois contre Mélius et contre le peuple. Si Rome eût été gouvernée d'après le système de M. Nedham, c'est-à-dire, si le peuple de Rome eût été *non balancé*, ou s'il n'avoit eu que le droit de choisir une assemblée *non balancée* de représentans, dans les deux cas il auroit infailliblement couronné Mélius.

Manlius.

Au moment critique où les Gaulois s'étoient approchés du capitole en si grand silence,

que les sentinelles et les chiens mêmes n'avoient point entendu leur marche, M. Manlius, qui avoit été consul trois ans auparavant, fut éveillé par le cri des oies consacrées à Junon, qu'une extrême disette de provisions n'avoit pu faire périr ; aussi-tôt il courut vers le mur, renversa un des ennemis qui s'étoit déjà saisi d'un des créneaux, et qui dans sa chûte en entraîna plusieurs autres au fonds du précipice. Alors les soldats Romains accoururent, et lançant sur eux des pierres et des flèches, les précipitèrent tous vers le bas du rocher. Le jour suivant, Manlius reçut dans une assemblée publique les éloges et les récompenses mérités. Officiers et soldats, pour lui témoigner leur gratitude, lui donnèrent tous la ration de bled et de vin qui leur étoit assignée pour un jour, c'est-à-dire, une demi-livre de bled et une demi-chopine de vin ; « *ingens charitatis argumentum,* » dit Tite-Live, *cùm se victu suò fraudant,* » *detractum corpori et usibus necessariis* » *ad honorem unius viri conferre* » ; et l'an de Rome 365, la république donna à Manlius une maison sur le capitole, comme un monument de sa valeur et de la gratitude de son pays.

En l'année 370, cinquante-cinq ans après l'exécution de Mélius, et cinq ans après la défense du capitole, Manlius est suspecté d'ambition. Jusqu'alors des plébéiens seuls avoient excité le peuple, ou avoient été excités par lui ; mais Manlius étoit patricien, et d'une des plus illustres familles ; il avoit acquis une gloire immortelle dans son consulat, par ses exploits militaires et en sauvant le capitole ; enfin, Manlius étoit le rival de Camille, qui avoit remporté deux victoires signalées sur les Gaulois, et qui, depuis la renaissance de la république, avoit toujours été dans les emplois, soit comme dictateur, soit comme tribun militaire. On remarquoit que, lors même que Camille n'étoit que tribun, ses collègues le regardoient comme leur supérieur et se faisoient un honneur de recevoir ses ordres. Camille étoit donc par sa réputation le soutien de la famille Quintienne, et par l'enthousiasme qu'il avoit inspiré à la nation, il étoit véritablement roi de Rome, sous les différens titres de consul, de dictateur ou de tribun militaire. « Il » traite, disoit Manlius, ceux même que le » peuple a investis d'un pouvoir égal au sien, » non comme ses collègues, mais comme

» des officiers et substituts qu'on lui auroit
» assignés pour exécuter ses ordres ». L'aristocrate Tite-Live et tous les autres aristocrates de Rome accusent Manlius de jalousie. Il ne pouvoit, disoient ils, souffrir que tant de gloire fût accumulée sur la tête d'un homme qu'il n'en croyoit pas plus digne que lui-même; il dédaignoit tout le reste de la noblesse; les vertus, les services et les honneurs de Camille excitoient seuls sa fierté, blessoient son amour-propre et tourmentoient sa jalousie et son orgueil.— Il est certain que cette manœuvre, de continuer ainsi Camille dans les emplois, étoit contraire à l'esprit de la constitution, qui prescrivoit une rotation; mais tel est le vice de toute assemblée, soit aristocratique, soit démocratique : quelque génie supérieur, secondé par trois ou quatre familles qui lui sont alliées, gagne de l'ascendant, excite l'enthousiasme; alors on met de côté, pour s'attacher à lui, et l'esprit et le texte formel de la constitution. Ainsi Camille, lorsqu'il ne pouvoit être consul, étoit tribun militaire; et lorsqu'il ne pouvoit être tribun militaire, on le nommoit dictateur.

Manlius est taxé de jalousie pour avoir dit:

« Camille n'eût jamais délivré Rome des » Gaulois, si je n'avois pas sauvé le capi- » tole ». Les historiens aristocratiques ont dû flétrir le caractère de Manlius pour déprimer le peuple, et adorer celui de Camille pour exalter le sénat et l'ordre des patriciens; mais il y a tout lieu de croire que Manlius et Camille étoient également jaloux l'un de l'autre, et que la maison sur le capitole portoit sur-tout ombrage à la famille Quintienne.

Le fait est que Rome et le peuple gémissoient alors sous le joug d'un despotisme aristocratique; et quoi qu'en puissent dire les historiens philosophico-aristocratiques, on est tenté de croire que Manlius fut un politique moins profond, mais un meilleur homme que Camille ou Cincinnatus. Des deux partis qui existoient alors dans la ville, l'un des nobles et l'autre du peuple, Manlius, par des motifs d'humanité et de justice, s'attacha au plus foible, tandis que Camille et les Quintius dominoient le parti le plus fort. Pour ramener la balance à l'équilibre, Manlius se jetta dans le bassin du peuple; il se lia d'amitié avec les tribuns, parla avec mépris du sénat et flatta la multitude. Alors,

dit Tite-Live, il commença « *aurâ, non con-* » *silio ferri, famœque magnœ malle quam* » *bonœ esse* »; mais sans nous arrêter aux épithètes de cet écrivain très-partial, examinons plutôt les actions de Manlius.

Il étoit permis par les loix romaines de prêter à un intérêt exorbitant. Un débitenr insolvable étoit, par la sentence du juge, remis entre les mains de son créancier qui, comme nous l'avons dit plus haut, pouvoit à sa volonté le battre de verges, lui donner la torture et le mettre à mort : institution si tyrannique, si exécrable, que toute action de la part du peuple eût été louable, tendante à l'en affranchir. La ville avoit été incendiée, et tout citoyen obligé de rebâtir sa maison. Tous les plébéiens pauvres, et même ceux d'une médiocre fortune, avoient forcément contracté des dettes. La rigueur exercée par les patriciens contre les débiteurs excita la commisération de Manlius. Voyant un jour un Centurion, qui s'étoit distingué dans le champ de bataille par un grand nombre de traits de bravoure, adjugé comme esclave à son créancier, Manlius fut saisi d'indignation; il s'emporta en invectives contre l'orgueil des patriciens et la

cruauté des usuriers ; il déplora la misère du peuple et le sort de son brave compagnon d'armes. — Jamais harangue publique ne fut certainement mieux employée. Manlius alors paya la dette du Centurion, et le mit en liberté, avec beaucoup d'ostentation, sans doute, et de fortes expressions de vanité; mais c'étoit alors la mode, et cette vanité étoit dans les mœurs du temps. Manlius alla plus loin; il fit vendre la meilleure partie de son patrimoine. « Romains, dit-il, je ne » puis souffrir, tant qu'il me reste quelque » fortune, qu'un seul d'entre vous soit ad- » jugé à ses créanciers et fait esclave ». Une telle conduite étoit bien propre à lui gagner l'affection du peuple; mais dans la chaleur de son zèle démocratique, il alla jusqu'à dire un jour dans sa maison que les sénateurs avoient caché, ou s'étoient approprié l'or destiné à payer aux Gaulois la rançon de la ville, voulant sans doute parler de la déposition qu'on avoit faite de cet or sous le piédestal de la statue de Jupiter. Manlius croyoit peut-être que cette somme eût été mieux employée à payer les dettes du peuple. Quoi qu'il en soit, le senat rappella le dictateur, qui se rendit au forum accompagné de tous les

sénateurs, monta au tribunal et ordonna à son licteur d'aller sommer Manlius à comparoître devant lui. Manlius s'avança entouré d'une foule de peuple : d'un côté étoit le sénat avec tous ses cliens, ayant Camille à leur tête ; de l'autre, Manlius à la tête du peuple, et chacun des deux partis prêt à en venir aux mains au premier signal : tableau frappant d'un gouvernement composé de deux branches seulement. L'artificieux dictateur n'interrogea Manlius que sur les propos qu'il avoit tenus à l'occasion de l'or offert à Jupiter. Manlius fut embarrassé à cette question ; car le peuple, superstitieux à l'excès, auroit approuvé la piété simulée du sénat ; il chercha donc à éluder les interrogations, se plaignant amèrement de l'artifice du sénat, qui prenoit le prétexte d'une guerre pour créer un dictateur, lorsque son dessein réel n'étoit que d'employer contre lui et contre le peuple cette autorité terrible. Le dictateur ordonna qu'il fût conduit en prison. Le peuple fut profondément affecté de cet acte de rigueur ; mais il étoit légal, et les Romains s'étoient prescrit des limites qu'ils n'osoient jamais outre-passer. L'autorité du dictateur et du sénat imposa tant de respect au peuple, que les tribuns

mêmes n'osèrent lever les yeux. Cependant tous les plébéiens prirent des habits de deuil ; ils laissèrent croître leurs barbes et leurs cheveux, et des grouppes entourèrent continuellement la prison, exprimant leur affliction par toutes sortes de signes : ils disoient hautement que c'étoit du peuple et non des Volsques que le dictateur triomphoit, et qu'il ne lui manquoit plus que de traîner Manlius à son char : tout annonçoit une révolte prochaine. Ici le sénat eut recours à une ruse grossière pour adoucir le peuple : ce fut de se montrer tout-à-coup généreux ; il ordonna qu'une nouvelle colonie de deux mille citoyens seroit formée, assignant à chacun d'eux deux acres et demi de terre. Cette largesse du sénat étoit bornée à un trop petit nombre d'hommes et trop modique pour enlever à Manlius tous ses amis ; d'ailleurs, le peuple apperçut l'artifice, et lorsque Cossus eut abdiqué la dictature, il commença à parler avec plus de liberté. Ils se reprochèrent mutuellement leur ingratitude envers leurs défenseurs, pour lesquels ils montroient d'abord un grand zèle, mais qu'ils abandonnoient toujours au moment du danger ; témoins Cassius et Mélius. Le

peuple

peuple passoit les nuits entières autour de la prison, et menaçoit d'en enfoncer les portes. Pour prévenir une violence, le sénat fit mettre Manlius en liberté.

L'année suivante, 371, il s'éleva de nouvelles dissensions. Manlius, dont l'ame ne s'accoutumoit point à l'humiliation, étoit aigri par son emprisonnement. Cossus n'avoit osé procéder aussi rigoureusement que l'avoit fait autrefois Cincinnatus; le sénat même avoit été forcé de céder au mécontentement du peuple : toutes ces particularités inspirèrent à Manlius le desir de réformer la constitution. « Jusques à quand, » dit-il au peuple, méconnoîtrez-vous vos » forces ? la nature n'a pas permis que les » animaux même ignorassent les leurs. » Comparez votre nombre à celui de vos » adversaires. Osez seulement vous montrer » prêts pour la guerre, et vous aurez la » paix ; qu'ils vous voient résolus d'employer » la force, ils accéderont bientôt à vos » justes demandes; agissez en corps contre » la tyrannie, ou que chacun de vous se » détermine à tout souffrir de la part des » tyrans. Vous contenterez-vous toujours » de tenir les yeux fixés sur moi ? — Dois-je

» subir le sort des Cassius et des Mélius ?
» Vous avez raison de frémir à cette idée.
» J'espère que les justes dieux ne le permet-
» tront pas, mais ces dieux ne descendront
» pas du ciel pour me protéger ; puissent-
» ils vous en inspirer le courage, comme ils
» m'inspireront toujours celui de vous dé-
» fendre, tant dans la guerre que durant la
» paix, contre des ennemis barbares ou des
» concitoyens injustes et dédaigneux ! Un
» peuple si vaillant a-t-il donc si peu de ré-
» solution que, n'ayant besoin que de lui-
» même pour écraser ses ennemis, il se
» borne toujours à contester aux sénateurs
» la limite de leur autorité et le degré de sa
» servitude ? cette foiblesse n'est point dans
» votre caractère ; mais l'habitude vous
» maîtrise. Pourquoi êtes-vous si fiers avec
» vos ennemis extérieurs ? pourquoi regar-
» dez-vous comme un appanage qui vous
» appartient légitimement le droit de leur
» dicter des loix ? Avec ceux-ci vous êtes
» accoutumés à disputer l'empire les armes
» à la main ; contre les autres, au contraire,
» vous avez plutôt essayé que soutenu votre
» liberté ; cependant, quels qu'aient été vos
» chefs, quelles que fussent vos propres

» dispositions, vous avez jusqu'à présent,
» soit par la force, soit par un effet de votre
» heureuse destinée, obtenu tout ce que
» vous avez demandé. Le temps est venu
» de tenter de plus grandes entreprises;
» mettez à l'épreuve votre bonheur et mon
» zèle, dont vous avez déjà fait, j'ose le
» dire, une heureuse expérience. Vous aurez
» moins de peine à donner un maître aux
» sénateurs, que vous n'en eûtes à opposer
» vos tribuns à leur despotisme. Vous devez
» renverser *les dictatures* et *les consulats*,
» si vous voulez que le peuple Romain
» puisse lever la tête. Joignez-vous donc
» à moi; commençons par arrêter les
» poursuites des créanciers. Je me dé-
» clare le protecteur du peuple, titre que
» mon zèle et mon attachement pour vous
» me permettent de prendre. Si vous jugez
» à propos de m'en conférer quelqu'autre
» plus glorieux ou plus imposant, votre
» chef n'en sera que plus en état de faire
» réussir vos prétentions ».

Ce discours contient tous les principes de la constitution angloise. Manlius attribue évidemment au peuple le droit de détruire une forme de gouvernement, et d'en recons-

truire une autre d'après son jugement et sa volonté ; il indique la nécessité d'abolir les dictatures et les consulats, et de donner à un principal magistrat un pouvoir opposé à celui du sénat, et protecteur des droits du peuple. On remarquera qu'il ne parle d'abolir ni le sénat ni les assemblées du peuple, ni leurs tribuns. Le gouvernement actuel étoit une vraie tyrannie ; il s'agissoit de réformer la constitution en rétablissant les trois branches de Romulus et de Lycurgue, avec des limitations plus claires et plus exactes. Il semble que Manlius en sentoit la nécessité, et que le peuple desiroit aussi-bien que lui d'entreprendre cette réforme.

Le nom de roi étoit alors abhorré chez les Romains ; mais quels furent les hommes qui parvinrent à le rendre si odieux ? Brutus et ses confrères en aristocratie, en prononçant, au nom de l'état entier et pour tous les siècles futurs, des malédictions religieuses contre quiconque oseroit aspirer au trône. De cette manière, on peut rendre une institution odieuse dans tous les temps et dans toutes les nations. Ayant déjà plus d'une fois éprouvé l'effet de cette antipathie pour

le nom de roi, ce fut l'arme que le sénat prit le parti d'employer contre Manlius ; il fit courir le bruit parmi le peuple que Manlius aspiroit à la royauté ; c'en fut assez pour détacher une multitude crédule des intérêts de leur meilleur ami, du seul ami qu'ils eussent dans la république. Le sénat alors parla d'assassiner, et d'un autre Ahala ; mais par réflexion il eut recours à des moyens plus doux en apparence ; il se contenta d'ordonner à tous les magistrats « de veiller à » ce que la république ne reçût aucun pré- » judice des desseins pernicieux de Man- » lius ». Un pareil ordre fut plus fatal pour Manlius qu'un assassinat. C'étoit à-la-fois le jugement, la sentence et l'exécution, sans examen. Le peuple fut étourdi et intimidé ; les tribuns furent saisis d'une terreur panique ; ils offrirent au sénat de faire eux-mêmes justice de Manlius. Il est impossible de ne pas soupçonner, ou plutôt de ne pas croire que ces tribuns avoient été secrettement gagnés par les sénateurs. Non-seulement ils abandonnèrent l'homme avec lequel ils avoient coopéré, mais ils trahirent de la manière la plus infâme le peuple lui-même dont ils tenoient tout leur pouvoir. « Dans

l'état actuel des choses, dirent-ils, on ne pourroit attaquer ouvertement Manlius sans que le peuple s'intéressât à sa défense ; des mesures violentes exciteroient une guerre civile; il est donc nécessaire de séparer les intérêts de Manlius de ceux des plébéiens ; nous demandons à le citer nous-mêmes devant le tribunal du peuple, de ce peuple qui déteste la tyrannie pour le moins autant que le sénat, de ce peuple dont tous les individus, de protocteurs qu'ils étoient, deviennent juges et accusateurs, de ce peuple, enfin, qui n'a point de plus chers intérêts que ceux de sa liberté ». Sa liberté ! la liberté des plébéiens à cette époque ! Quelle prostitution du mot le plus sacré !

Ce grossier artifice eut cependant tout l'effet que l'aristocratie pouvoit en attendre ; il suffit pour contenir par la force des préjugés une populace ignorante et stupide. Manlius fut cité par les tribuns devant le peuple, et accusé dans les formes. Il comparut en habits de deuil ; il ne se trouva pas un seul sénateur, pas un seul de ses parens ou amis qui prît intérêt à son sort ; ses frères mêmes y parurent insensibles. Jamais on n'avoit vu un sénateur, un homme consu-

laire si universellement abandonné ; mais rien de plus faux que la réflexion des historiens à cette occasion. « Tel étoit, disent-» ils, chez les Romains l'amour de la liberté » et l'horreur de l'esclavage, que ces deux » sentimens l'emportoient sur tous les liens » du sang et de la nature ». Ce fut la crainte seule du sénat qui saisit le peuple, et non l'amour de la liberté. Les sénateurs avoient déjà émis leur vœu et donné à leurs consuls le pouvoir dictatorial contre lui et ses amis ; les tribuns étoient aussi corrompus par des présens ou par la crainte, et il n'y eut pas un seul plébéien qui osât, sans la protection des tribuns, s'exposer à la vengeance de l'aristocratie.

On sera convaincu que ce fut la crainte et non le patriotisme qui contint le peuple, si l'on se rappelle une autre anecdote. — Lorsque le décemvir Appius Claudius fut emprisonné pour trahison notoire, et pour avoir tenu une conduite aussi brutale et aussi cruelle que celle de Manlius paroît avoir été généreuse, toute la famille Claudienne, et même son ennemi déclaré, C. Claudius, se présentèrent comme supplians à ses juges, et demandèrent grace pour leur parent. Ses

amis ne craignirent point d'intercéder en sa faveur. Quelle fut la raison de cette différence ? Claudius faisoit profession d'être l'ennemi du peuple, et conséquemment l'ami de la plupart des patriciens. Ses crimes étoient purement aristocratiques; ils étoient donc *graciables ;* on pouvoit même les transformer en vertus. Mais les crimes de Manlius étoient démocratiques, et conséquemment impardonnables dans une ville où dominoit le démon de l'aristocratie. Tite-Live lui-même ne peut dissimuler l'insuffisance des preuves alléguées contre Manlius. Toute l'inculpation se réduisoit à quelques assemblées du peuple, à des propos séditieux, à des libéralités envers les débiteurs, et à quelques fausses insinuations sur le recèlement d'une somme d'or ou d'argent. Mais on voit ici ce qu'est le peuple réuni dans une seule assemblée avec les sénateurs. Celui de Rome n'osa voter contre l'opinion des patriciens; la superstition fit le reste. Tant que l'assemblée se tint au Champ-de-Mars, d'où l'on voyoit le Capitole, un respect religieux pour l'asyle de Jupiter, asyle sauvé et habité par Manlius, contre-balança les craintes et la vénération du peuple pour

les sénateurs soi-disant descendans des dieux. Le peuple ne pouvoit se résoudre à le condamner à la vue du Capitole. Les tribuns, devinant ce qui se passoit dans le fond des cœurs, ajournèrent à un autre endroit (*Petelinum Lucum*) la séance pour le jour suivant. Une fois éloigné du Capitole, le peuple n'eut plus en vue que les sénateurs, et Manlius fut condamné. (1) Quatre cents citoyens

---

(1) Homines prope quadringintos produxisse dicitur quibus sine fœnore expensas pecunias tulisset, quorum bona venire, quos duci addictos prohibuisset. Ad hæc, decora quoque belli non commemorasse tantùm, sed protulisse etiam conspicienda; spolia hostium cœsorum ad triginta, dona imperatorum ad quadraginta, in quibus insignes duas murales coronas, civicas octo. Ad hœc servatos ex hostibus cives produxisse, inter quos, C. Servilium magistrum; et quum ea quoque quæ bello gesta essent, pro fastigio rerum, oratione etiam magnificâ facta dictis æquando, memorasset, nudasse pectus insigne cicatricibus bello acceptis; et identidem Capitolinum spectans Jovem, deosque alios devocasse ad auxilium fortunarum suarum: precatusque esse ut, quam mentem sibi Capitolinam arcem protegenti, ad salutem populi romani dedissent, eam populo romano in suo discrimine darent: et orasse singulos universosque ut, Capitolium atque arcem intuentes, ut, ad deos immortales versi, de se judicarent.

qu'il avoit sauvés des mains de leurs créanciers et délivrés de leurs chaînes, les dépouilles de trente ennemis tués dans le combat, quarante marques d'honneur qu'il avoit reçues des généraux sous lesquels il avoit servi, la présence de plusieurs citoyens qu'il avoit repris sur l'ennemi, la vue même de sa poitrine couverte de cicatrices reçues au service de sa patrie, rien ne put le sauver de la roche tarpeïenne, sur laquelle il avoit si récemment signalé sa valeur, et d'où il fut précipité par les tribuns.

Tel fut le sort, dit Tite-Live, d'un homme qui, s'il n'eût pas vécu dans une ville libre, auroit eu une grande renommée. Tite-Live auroit dû dire, s'il n'eût pas vécu dans une aristocratie, et s'il n'eût pas excité l'envie de ses confrères par ses talens supérieurs, par ses services, ses récompenses, et surtout par le don d'une maison sur le Capitole et par le surnom de Capitolinus, glorieuses distinctions que ses envieux ne purent endurer.

A peine Manlius eut-il perdu la vie, que le peuple commença à se repentir et à le regretter. Bientôt après, la peste fit à Rome d'affreux ravages, et les Romains la regar-

dèrent comme une punition du ciel, pour avoir souillé le Capitole du sang de leur libérateur.

[Il est un autre trait que M. Nedham auroit encore pu citer pour appuyer son opinion. Comme il peut servir à jetter un nouveau jour sur la question que nous traitons, nous le joindrons aux précédens.]

Sp. Cassius.

L'an de Rome 252, Spurius Cassius fut consul ; il remporta de grands avantages sur les Sabins, et reçut les honneurs du triomphe. En 256, il fut nommé par Lartius le premier dictateur général de la cavalerie, et commanda avec succès une division de l'armée contre les Latins. En 261, de si violentes disputes s'élevèrent entre les patriciens et les plébéiens, qu'il ne se présenta aucun candidat pour le consulat. Le vaisseau de l'état étoit dans une si grande agitation, que personne n'osoit en prendre le gouvernail. Cependant ce qu'il restoit de peuple dans la ville nomma à la fin Cominius et Sp. Cassius, qu'on croyoit être également agréables aux plébéiens et aux patriciens. La première

demande qu'ils firent au sénat fut de prendre en considération la loi sur les dettes. Appius, qui étoit alors à la tête du parti des patriciens, s'opposa avec force à toute innovation ; il prétendit que tout l'effet des faveurs qu'on accordoit à la populace n'étoit que de la rendre plus insolente, et qu'une inflexible sévérité pouvoit seule la faire rentrer dans le devoir. Les plus jeunes sénateurs appuyèrent tous l'opinion d'Appius. Les plus anciens penchoient pour la paix. Agrippa, qui de tout temps avoit su tenir un sage milieu, sans flatter l'orgueil des grands et sans favoriser la licence du peuple, soutenoit qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état de rétablir la concorde parmi les citoyens. Envoyé par le sénat pour négocier avec le peuple, qui s'étoit retiré au mont sacré, il leur débita sa fable des membres et de l'estomac. Le peuple demanda alors la création des tribuns. Alors la querelle de Coriolan eut lieu entre le premier consulat de Sp. Cassius en 261, et le second en 268. Cette année, Sp. Cassius marcha contre les Volsques et les Herniques, qui firent la paix, et le consul obtint de nouveau les honneurs du triomphe.

A son retour, Cassius représenta au sénat « que le peuple méritoit quelque récom- » pense pour les services qu'il avoit rendus » en défendant la liberté publique et en » assujétissant de nouvelles contrées à l'em- » pire romain ; que les terres conquises par » la force de leurs armes appartenoient au » public, quoique quelques patriciens eus- » sent déjà jugé à propos de se les appro- » prier ; qu'une distribution équitable de » ces terres fourniroit aux plébéiens pauvres » les moyens d'élever leurs enfans pour le » service de la république, et les rappro- » cheroit de cet état d'égalité qui doit sub- » sister entre citoyens de la même ville ».

Il est à remarquer que Cassius proposa d'associer aussi à ce privilège les Latins établis à Rome et qui avoient acquis le droit de cité.

On conçoit qu'une pareille proposition dut éveiller l'orgueil, l'avarice et l'ambition aristocratique. Le peuple montra par quelques signes qu'il commençoit à se croire de la même espèce que ceux qui lui faisoient la loi, et un patricien de dignité consulaire osoit les encourager dans ces hautes prétentions.

Le parti aristocratique fut alors obligé

demande qu'ils firent au sénat fut de prendre en considération la loi sur les dettes. Appius, qui étoit alors à la tête du parti des patriciens, s'opposa avec force à toute innovation; il prétendit que tout l'effet des faveurs qu'on accordoit à la populace n'étoit que de la rendre plus insolente, et qu'une inflexible sévérité pouvoit seule la faire rentrer dans le devoir. Les plus jeunes sénateurs appuyèrent tous l'opinion d'Appius. Les plus anciens penchoient pour la paix. Agrippa, qui de tout temps avoit su tenir un sage milieu, sans flatter l'orgueil des grands et sans favoriser la licence du peuple, soutenoit qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état de rétablir la concorde parmi les citoyens. Envoyé par le sénat pour négocier avec le peuple, qui s'étoit retiré au mont sacré, il leur débita sa fable des membres et de l'estomac. Le peuple demanda alors la création des tribuns. Alors la querelle de Coriolan eut lieu entre le premier consulat de Sp. Cassius en 261, et le second en 268. Cette année, Sp. Cassius marcha contre les Volsques et les Herniques, qui firent la paix, et le consul obtint de nouveau les honneurs du triomphe.

A son retour, Cassius représenta au sénat « que le peuple méritoit quelque récom-
» pense pour les services qu'il avoit rendus
» en défendant la liberté publique et en
» assujétissant de nouvelles contrées à l'em-
» pire romain ; que les terres conquises par
» la force de leurs armes appartenoient au
» public, quoique quelques patriciens eus-
» sent déjà jugé à propos de se les appro-
» prier ; qu'une distribution équitable de
» ces terres fourniroit aux plébéiens pauvres
» les moyens d'élever leurs enfans pour le
» service de la république, et les rappro-
» cheroit de cet état d'égalité qui doit sub-
» sister entre citoyens de la même ville ».

Il est à remarquer que Cassius proposa d'associer aussi à ce privilège les Latins établis à Rome et qui avoient acquis le droit de cité.

On conçoit qu'une pareille proposition dut éveiller l'orgueil, l'avarice et l'ambition aristocratique. Le peuple montra par quelques signes qu'il commençoit à se croire de la même espèce que ceux qui lui faisoient la loi, et un patricien de dignité consulaire osoit les encourager dans ces hautes prétentions.

Le parti aristocratique fut alors obligé

demande qu'ils firent au sénat fut de prendre en considération la loi sur les dettes. Appius, qui étoit alors à la tête du parti des patriciens, s'opposa avec force à toute innovation ; il prétendit que tout l'effet des faveurs qu'on accordoit à la populace n'étoit que de la rendre plus insolente, et qu'une inflexible sévérité pouvoit seule la faire rentrer dans le devoir. Les plus jeunes sénateurs appuyèrent tous l'opinion d'Appius. Les plus anciens penchoient pour la paix. Agrippa, qui de tout temps avoit su tenir un sage milieu, sans flatter l'orgueil des grands et sans favoriser la licence du peuple, soutenoit qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état de rétablir la concorde parmi les citoyens. Envoyé par le sénat pour négocier avec le peuple, qui s'étoit retiré au mont sacré, il leur débita sa fable des membres et de l'estomac. Le peuple demanda alors la création des tribuns. Alors la querelle de Coriolan eut lieu entre le premier consulat de Sp. Cassius en 261, et le second en 268. Cette année, Sp. Cassius marcha contre les Volsques et les Herniques, qui firent la paix, et le consul obtint de nouveau les honneurs du triomphe.

A son retour, Cassius représenta au sénat « que le peuple méritoit quelque récom- » pense pour les services qu'il avoit rendus » en défendant la liberté publique et en » assujétissant de nouvelles contrées à l'em- » pire romain ; que les terres conquises par » la force de leurs armes appartenoient au » public, quoique quelques patriciens eus- » sent déjà jugé à propos de se les appro- » prier ; qu'une distribution équitable de » ces terres fourniroit aux plébéiens pauvres » les moyens d'élever leurs enfans pour le » service de la république, et les rappro- » cheroit de cet état d'égalité qui doit sub- » sister entre citoyens de la même ville ».

Il est à remarquer que Cassius proposa d'associer aussi à ce privilège les Latins établis à Rome et qui avoient acquis le droit de cité.

On conçoit qu'une pareille proposition dut éveiller l'orgueil, l'avarice et l'ambition aristocratique. Le peuple montra par quelques signes qu'il commençoit à se croire de la même espèce que ceux qui lui faisoient la loi, et un patricien de dignité consulaire osoit les encourager dans ces hautes prétentions.

Le parti aristocratique fut alors obligé

demande qu'ils firent au sénat fut de prendre en considération la loi sur les dettes. Appius, qui étoit alors à la tête du parti des patriciens, s'opposa avec force à toute innovation ; il prétendit que tout l'effet des faveurs qu'on accordoit à la populace n'étoit que de la rendre plus insolente, et qu'une inflexible sévérité pouvoit seule la faire rentrer dans le devoir. Les plus jeunes sénateurs appuyèrent tous l'opinion d'Appius. Les plus anciens penchoient pour la paix. Agrippa, qui de tout temps avoit su tenir un sage milieu, sans flatter l'orgueil des grands et sans favoriser la licence du peuple, soutenoit qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état de rétablir la concorde parmi les citoyens. Envoyé par le sénat pour négocier avec le peuple, qui s'étoit retiré au mont sacré, il leur débita sa fable des membres et de l'estomac. Le peuple demanda alors la création des tribuns. Alors la querelle de Coriolan eut lieu entre le premier consulat de Sp. Cassius en 261, et le second en 268. Cette année, Sp. Cassius marcha contre les Volsques et les Herniques, qui firent la paix, et le consul obtint de nouveau les honneurs du triomphe.

A son retour, Cassius représenta au sénat « que le peuple méritoit quelque récom- » pense pour les services qu'il avoit rendus » en défendant la liberté publique et en » assujétissant de nouvelles contrées à l'em- » pire romain ; que les terres conquises par » la force de leurs armes appartenoient au » public, quoique quelques patriciens eus- » sent déjà jugé à propos de se les appro- » prier ; qu'une distribution équitable de » ces terres fourniroit aux plébéiens pauvres » les moyens d'élever leurs enfans pour le » service de la république, et les rappro- » cheroit de cet état d'égalité qui doit sub- » sister entre citoyens de la même ville ».

Il est à remarquer que Cassius proposa d'associer aussi à ce privilège les Latins établis à Rome et qui avoient acquis le droit de cité.

On conçoit qu'une pareille proposition dut éveiller l'orgueil, l'avarice et l'ambition aristocratique. Le peuple montra par quelques signes qu'il commençoit à se croire de la même espèce que ceux qui lui faisoient la loi, et un patricien de dignité consulaire osoit les encourager dans ces hautes prétentions.

Le parti aristocratique fut alors obligé

demande qu'ils firent au sénat fut de prendre en considération la loi sur les dettes. Appius, qui étoit alors à la tête du parti des patriciens, s'opposa avec force à toute innovation ; il prétendit que tout l'effet des faveurs qu'on accordoit à la populace n'étoit que de la rendre plus insolente, et qu'une inflexible sévérité pouvoit seule la faire rentrer dans le devoir. Les plus jeunes sénateurs appuyèrent tous l'opinion d'Appius. Les plus anciens penchoient pour la paix. Agrippa, qui de tout temps avoit su tenir un sage milieu, sans flatter l'orgueil des grands et sans favoriser la licence du peuple, soutenoit qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état de rétablir la concorde parmi les citoyens. Envoyé par le sénat pour négocier avec le peuple, qui s'étoit retiré au mont sacré, il leur débita sa fable des membres et de l'estomac. Le peuple demanda alors la création des tribuns. Alors la querelle de Coriolan eut lieu entre le premier consulat de Sp. Cassius en 261, et le second en 268. Cette année, Sp. Cassius marcha contre les Volsques et les Herniques, qui firent la paix, et le consul obtint de nouveau les honneurs du triomphe.

A son retour, Cassius représenta au sénat « que le peuple méritoit quelque récom- » pense pour les services qu'il avoit rendus » en défendant la liberté publique et en » assujétissant de nouvelles contrées à l'em- » pire romain ; que les terres conquises par » la force de leurs armes appartenoient au » public, quoique quelques patriciens eus- » sent déjà jugé à propos de se les appro- » prier ; qu'une distribution équitable de » ces terres fourniroit aux plébéiens pauvres » les moyens d'élever leurs enfans pour le » service de la république, et les rappro- » cheroit de cet état d'égalité qui doit sub- » sister entre citoyens de la même ville ».

Il est à remarquer que Cassius proposa d'associer aussi à ce privilège les Latins établis à Rome et qui avoient acquis le droit de cité.

On conçoit qu'une pareille proposition dut éveiller l'orgueil, l'avarice et l'ambition aristocratique. Le peuple montra par quelques signes qu'il commençoit à se croire de la même espèce que ceux qui lui faisoient la loi, et un patricien de dignité consulaire osoit les encourager dans ces hautes prétentions.

Le parti aristocratique fut alors obligé

de chercher, d'inventer quelque stratagême, pour donner à l'affaire une tournure propre à duper les plébéiens et à ruiner l'homme qui les défendoit. Ce fut Virginius, alors consul, qui trouva l'expédient. Le tribun Rabuleïus lui ayant demandé en pleine assemblée ce qu'il pensoit de cette loi. « Je » consentirois volontiers, dit-il, à ce que » les terres fussent distribuées parmi le » peuple romain ; *mais je voudrois que les* » *Latins n'y eussent point de part.* » — DIVIDE ET IMPERA. — Depuis long-temps il existoit une haine populaire entre les Romains et les Latins. Cette distinction, qui ne présentoit pas l'ombre d'équité, fut avidement saisie. Le peuple, enchanté de la sagesse du consul, commença à dédaigner Cassius et à le suspecter d'ambition. Cependant celui-ci continua de se montrer affectionné pour le peuple ; mais depuis ce moment tous ses efforts furent vains ; l'idée bannale, mais toujours effectuelle, qu'il songeoit à se faire roi empoisonnoit toutes ses démarches, ses actions et ses discours. L'année suivante, il fut accusé devant le peuple par les Questeurs, précipité de la roche tarpéienne, sa maison démolie, et ses biens vendus pour en acheter une statue à Cérès.

Tous ces traits, et principalement les deux derniers, prouvent de la manière la plus positive que sous le gouvernement d'un sénat ou d'une aristocratie simple il n'existe pour le citoyen ni liberté ni sûreté, et que plus il a de vertu, de bravoure et d'humanité, plus il est exposé sous un pareil gouvernement. On en peut encore inférer les dangereuses conséquences d'une aristocratie héréditaire, la nécessité de séparer les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et d'établir la législature en trois branches. Jusques là, ces exemples cités par M. Nedham sont justes et applicables. Mais s'il prétend en conclure que les peuples, en assemblée souveraine formée de représentans *successivement* choisis, sont les meilleurs gardiens de leur liberté, ces citations n'ont de force que contre lui. Qui sera choisi par le peuple pour former cette assemblée souveraine ? Ce sera toujours, d'un côté, Camille et la famille Quintienne, et de l'autre, Manlius ou Cassius, avec leurs partisans; on y verra toujours la même jalousie, la même rivalité entre les familles et les individus. L'un aura les riches pour sectateurs, l'autre, les pauvres; le plus foible enfin succombera et laissera le plus puissant en pos-

session de la souveraineté. Qu'une telle assemblée soit successive ou héréditaire, elle offrira toujours les mêmes inconvéniens ; toujours elle se divisera en deux partis, toujours la majorité sera oute-puissante et la minorité opprimée.

M. Nedham est également heureux à-la-fois et malheureux dans ses autres citations, dans celle-ci par exemple : « Le peuple, » dit-il, a quelquefois couru le danger d'une » surprise, et d'être, sans y songer, dominé » par un comité de noblesse. Telle fut à » Rome la tyrannie éphémère des décem» virs, lorsque dix hommes se proposèrent » d'asservir le sénat aussi-bien que le peu» ple ». Ce fait mérite encore d'être examiné.

Les Décemvirs.

Il n'est pas étonnant que Cassius, Mélius et Manlius aient été sacrifiés aux intérêts du sénat ; l'an de Rome 300, les Romains n'avoient point encore de loix fixes.

Les consuls et sénateurs, agissant comme juges, étoient arbitres absolus de la vie et de la fortune des citoyens. Térentillus, tribun du peuple, avoit proposé d'établir une loi d'après laquelle toutes les affaires, soit publiques,

publiques, soit particulières, auroient été décidées. Le sénat avoit éludé par différens artifices et différé l'exécution du projet de Térentillus; et ce ne fut qu'en l'an 300, que les tribuns firent revivre cette proposition, et que le sénat, ennuyé de ces éternels débats, ou craignant quelque insurrection, décréta à la fin que trois ambassadeurs seroient envoyés à Athènes et dans les villes grecques d'Italie, pour recueillir parmi les loix de ces nations celles qui pourroient convenir à la constitution de la république romaine, et qu'à leur retour, les consuls délibéreroient avec le sénat sur le choix des législateurs, sur le pouvoir qu'il convenoit de leur confier, et sur la durée de leurs fonctions. Sp. Posthumius, Serv. Sulpitius et A. Manlius, trois personnes de dignité consulaire, furent députés en Grèce. On fit préparer exprès trois galères, avec une magnificence qui pût faire honneur au peuple Romain.

Les ambassadeurs revinrent deux ans après leur départ, et Appius Claudius, dont les ancêtres s'étoient toujours distingués par leurs principes aristocratiques, fut choisi consul avec T. Gentius. Le sénat s'assembla, et décida qu'il seroit nommé

un décemvirat formé de dix principaux sénateurs, dont l'autorité dureroit une année ; que ces dix hommes seroient investis de tout le pouvoir qu'avoient anciennement exercé les rois ; que leurs jugemens seroient sans appel ; et que toute autre magistrature, et même le tribunal, seroient abolis. Ce décret fut reçu avec de grandes exclamations par le peuple, qui s'assembla aussi-tôt par centuries et nomma les nouveaux magistrats. Tous les anciens abdiquèrent leurs emplois. Ainsi, la constitution changea totalement de forme, et toute l'autorité fut recueillie dans un centre, Les decemvirs. — Nous voyons ici l'effet de deux pouvoirs qui ne sont pas limités par un troisième. Le peuple, en haine des consuls, et le sénat, en haine des tribuns, se rapprochèrent et s'unirent dans un vœu commun pour l'abolition totale de la constitution.

L'institution des décemvirs fut exactement l'idée de M. Nedham. Ce corps étoit éligible annuellement ; ce fut à la lettre le gouvernement du peuple en assemblées *successives*. On va voir quel fut l'effet de ce pouvoir *annuel* et *non-balancé*. Ce décem-

virat ne fut composé que de sénateurs, tous hommes de dignité consulaire, et conséquemment des citoyens les plus distingués, dans l'opinion du peuple lui-même, par leurs talens et leurs vertus ; mais leurs vertus mêmes ne purent les astreindre à faire un usage modéré de leur pouvoir illimité. Cependant ils prirent des précautions contre eux-mêmes; ils évitèrent, autant qu'il fut en leur pouvoir, d'exciter la jalousie de leurs compatriotes. Un seul d'entre eux avoit les faisceaux, les autres n'étoient distingués des simples citoyens que par un officier, nommé Accensus, qui marchoit devant eux. La présidence n'étoit donnée à l'un d'eux que pour un jour, et ils se succédoient ainsi les uns aux autres jusqu'à la fin de l'année. — Ce trait mérite d'être considéré attentivement. On y verra la progression naturelle des passions humaines et des évènemens, progression constante, invariable, et qui ne peut manquer de s'établir tôt ou tard dans toute assemblée souveraine, soit *successive*, soit permanente, dans celle qui sera composée de dix hommes, comme dans celle dont les membres seront au nombre de cinq cents.

Tous les matins les décemvirs se rendoient à leur tribunal, où ils prenoient connoissance de toutes les causes et affaires tant publiques que particulières ; jamais la justice ne fut plus équitablement administrée, et tout le monde sortoit satisfait de leurs audiences. Jamais on n'avoit eu l'exemple d'un zèle aussi pur pour les intérêts du peuple ; jamais la classe inférieure des citoyens n'avoit été aussi efficacement protégée contre l'oppression des grands. De quelle utilité pouvoient être désormais les tribuns, consuls, préteurs, et tout autre magistrat ? On admiroit généralement la sagesse, la modération, la douceur du nouveau gouvernement. Quelle paix ! quelle félicité, tant pour la nation entière que pour les individus ! quelle consolation, quelle gloire pour les décemvirs ! Appius Claudius étoit sur-tout l'objet de l'estime et de l'affection publique. C'étoit à lui spécialement qu'on rapportoit l'honneur d'une si glorieuse administration. Appius acquit une supériorité si décidée sur ses collègues, et tant d'ascendant sur le peuple, qu'on eût pu dire alors que toute l'autorité étoit recueillie dans une seule personne. Dans tout ce qu'il

faisoit de concert avec ses collègues, il avoit l'art de se distinguer; sa douceur, son affabilité, la condescendance avec laquelle il se prêtoit à écouter les plus pauvres des citoyens, son attention à les saluer tous par leurs noms, lui gagnoient tous les cœurs. — Il est bon d'observer qu'Appius s'étoit montré jusqu'alors l'ennemi déclaré des plébéiens; qu'il étoit naturellement violent et cruel, et que sa haine pour le peuple étoit quelquefois montée jusqu'à la férocité; mais il devint tout-à-coup un autre homme, obligeant, populaire et rempli d'humanité; enfin tout le monde étoit enchanté du gouvernement des décemvirs, et de l'union qui régnoit entre eux. Ils complettèrent leur corps de loix, et les firent graver sur des tables de cuivre. L'année étant près d'expirer, les consuls et les sénateurs, se trouvant délivrés de la persécution des tribuns, et le peuple délivré de l'autorité des consuls et des sénateurs, s'accordèrent tous à leur nommer dix successeurs; mais les premiers prétendirent, comme on l'a vu ci-devant, qu'ils avoient encore quelques loix à faire, qu'une année étoit un terme trop court pour l'achèvement

d'un si grand ouvrage, et que si l'on vouloit retirer quelque fruit de leurs travaux, il étoit nécessaire de continuer les mêmes magistrats. La ville entière fut en grande fermentation, plusieurs sénateurs distingués par leur âge et leur mérite demandoient hautement les emplois du décemvirat, pour en écarter, sans doute, les esprits turbulens et ambitieux. Appius, qui visoit secrètement à s'y maintenir, fut alarmé de voir tant d'illustres compétiteurs; mais le peuple, charmé de sa conduite, demanda à haute voix qu'il fût continué de préférence à tous les autres. Il fit d'abord quelques difficultés, montra même de la répugnance. Devoit-il être une seconde fois chargé d'un emploi si laborieux et si exposé aux traits de l'envie? Pour se débarrasser de ses collègues en les excitant à refuser, il déclaroit *hautement* qu'après avoir rempli ces devoirs pendant une année avec autant d'ardeur que d'assiduité, il étoit juste que chacun se reposât, et qu'on leur nommât à tous des successeurs. Plus il montroit d'éloignement, plus on s'empressoit de le solliciter. A la fin, il fut obligé de céder, malgré toute sa répugnance, au vœu unanime,

aux sollicitations pressantes d'un peuple entier. Appius, enfin, avoit surpassé en artifice tous ses compétiteurs. On le voyoit alors embrasser l'un, présenter la main à un autre, se promener publiquement dans le forum à la compagnie des Duillius et des Icillius, qui étoient les deux principales familles plébéiennes et les deux colonnes du tribunat. Ses collègues, qui jusqu'alors avoient été ses dupes, en rapprochant cette condescendance populaire de sa première arrogance, commencèrent à ouvrir les yeux, mais n'osant lui barrer ouvertement le chemin, ils opposèrent la ruse à ses intrigues; comme il étoit le plus jeune des décemvirs, ils le nommèrent président et lui confièrent le soin de nommer les candidats, bien persuadé que, par modestie, il n'oseroit pas se nommer lui-même. Mais la modestie est une foible barrière contre l'ambition. Non content de se faire élire, il exclut tous ses collègues de l'année précédente, et remplit les neuf autres places de ses créatures, entre lesquelles étoient trois plébéiens. Le sénat et tout le corps des patriciens fut étonné de ce trait si opposé au caractère connu d'Appius et à celui de ses ancêtres :

mais Appius par cette conduite se concilia l'affection de la multitude. Il seroit trop long de rapporter par quels moyens et avec quelle impudence les décemvirs surent se maintenir ainsi d'année en année, en dépit des alarmes des sénateurs et des patriciens. Tel étoit l'aveugle engouement d'un peuple ignorant et stupide, qu'il ne fallut rien moins, pour le faire sortir de cette léthargie, que le spectacle de Virginie expirant sous le poignard d'un père.

Tel est, dans toute la pureté historique, le fait dont M. Nedham s'efforce d'étayer son gouvernement de représentans annuellement choisis. Les décemvirs ne furent-ils pas des représentans? n'étoient-ils pas annuellement choisis? est-il quelque raison de croire que l'effet eût été différent quand même l'assemblée auroit été formée de cent, de cinq cents, de mille hommes, au lieu de dix? « Mais le peuple, dira-t-on, n'au» roit pas dû les maintenir d'année en an» née dans la possession de l'autorité ». Et quels moyens de l'en empêcher? Si le peuple est maître du choix, il pourra continuer les mêmes hommes, et certainement il le voudra; nous-mêmes en avons déjà l'expé-

rience. Il n'est aucune barrière assez forte pour résister à sa volonté. Sans la liberté absolue du choix, les députés ne seroient pas représentans du peuple. Si le peuple ordonne par une loi que nul ne pourra être élu deux années de suite, n'aura-t-il pas toujours la faculté, n'aura-t-il pas la volonté d'abroger cette loi? se fût-il engagé par serment à la maintenir, il croira pouvoir se soustraire à cette obligation ; enfin, il élevera aux emplois, en dépit de la loi et de ses sermens, les hommes qu'il aime le mieux ; et ces hommes sauront bientôt justifier et seconder, par quelque loi de leur création, ses intentions qui leur sont favorables. Le peuple, d'ailleurs, ne peut être bien représenté que par des hommes qui jouissent de son affection et de sa confiance ; ceux-là peuvent seuls connoître ses besoins et ses desirs ; mais s'ils ne sont retenus par aucun frein, si le peuple, de son côté, peut se livrer sans réserve à son goût pour ce fruit défendu ; alors on verra que l'injustice, la cruauté et la ruine de la minorité ont toujours l'attrait d'un fruit défendu pour la majorité ; c'est ce qui nous est démontré par chaque page de l'histoire.

Pour prouver ensuite le danger d'une con-

tinuation de pouvoirs dans les individus ; M. Nedham cite d'autres exemples. Ce fut, à la vérité, cette continuation de pouvoirs dans les mains des triumvirats, dont le premier fut celui de César, de Pompée et de Crassus, qui perdit les Romains. Mais nous répéterons encore ici la question faite plus d'une fois : qui accorda à César la continuation de ses pouvoirs? Si l'on prouve que ce fut le peuple, l'exemple est totalement contre le systême de M. Nedham. Peut-on dire que ce fut le sénat, la seule puissance permanente de la constitution, qui conféra à César cette continuation de pouvoirs ? sur ce fait consultons encore un moment l'histoire.

Rome ne souffroit aucune garnison en Italie, de crainte que quelque général n'employât ces forces pour tenir impérieusement la république dans la crainte. On présume que ce qu'on appelloit alors Italie n'étoit que l'étendue de pays compris entre la Tarente, l'Arno et le Rubicon. La Gaule Cisalpine n'étoit pas réputée Italie, et pouvoit être gouvernée par un officier militaire ayant sous ses ordres une armée. César avoit depuis long-temps fondé sur cette disposition de

l'état ses projets ambitieux ; mais la distribution des provinces romaines appartenoit toujours au sénat, d'après la loi Sempronienne. César avoit toujours eu contre lui une majorité du sénat qui l'avoit même suspendu de ses fonctions dans l'office de préteur ; c'étoit même contre l'avis du sénat qu'il avoit été nommé consul ; il n'avoit conséquemment aucun espoir d'en obtenir la prolongation avec le commandement d'une province. Il savoit que la proposition de lui donner, pour un certain nombre d'années, le commandement de la Gaule Cisalpine eût été hautement rejettée. Que fit César? il sut éluder l'autorité du sénat et détruisit ainsi la seule barrière, la seule apparence d'une balance qui subsistât encore dans la constitution. Une de ses créatures, le tribun Vatinius, fit *au peuple* la motion de mettre de côté la loi Sempronienne, et, en vertu *de leur pouvoir illimité*, de nommer César proconsul de la Gaule Cisalpine pour cinq ans, avec une armée composée de plusieurs légions. Le sénat fut alarmé ; il voulut, mais en vain, s'opposer à cette innovation ; mais *le peuple* avoit émis son vœu. Le sénat vit que tout étoit perdu, et Caton s'écria : « vous avez

placé dans votre citadelle un roi avec ses gardes ». César alors se vanta hautement de l'avoir emporté en deux occasions sur les volontés du sénat ; à présent il étoit, disoit-il, bien assuré de leur malice. Quoique César fût profondément versé dans l'art de commander à ses passions et de dissimuler, sa vanité éclata lorsqu'il eut atteint son but ; alors il insulta ouvertement le sénat, et ne cacha plus ses liaisons avec Pompée et Crassus, qu'il avoit su faire concourir à sa nomination.

Ainsi, l'on voit que M. Nedham cite en faveur de son plan indigeste de gouvernement les plus fortes preuves historiques dont on puisse faire usage pour établir la nécessité d'une balance entre un sénat indépendant et un peuple indépendant. Quant à l'autre triumvirat d'Auguste, d'Antoine et de Lépide, comme la querelle ne se décida que par la force des armes, sans qu'il s'y mêlât aucune idée de ruses ou de négociations politiques, ce trait offre peu de matière à nos observations.

LETTRE XII.

Quatrième Argument.

« La *succession* des pouvoirs suprêmes, dit M. Nedham, détruit la faction » qu'il définit « une adhérence à des intérêts autres que les vrais intérêts de l'état ».

On peut nier formellement la première partie de cette assertion et affirmer, au contraire, qu'une autorité permanente dans une monarchie absolue, ou dans une aristocratie héréditaire, est bien moins favorable au monstre qu'on nomme faction, qu'un gouvernement simplement démocratique; et ce n'est que dans un gouvernement mixte, formé des trois ordres indépendans, *unus*, *pauci* et *plurimi*, et des trois pouvoirs distincts, législatif, exécutif et judiciaire, que toute espèce de factions, celles des pauvres et des riches, celles des nobles et du commun peuple, celles des trois ordres, peuvent être, en toutes circonstances, contenues et réprimées. L'assertion suivante de notre auteur en est la meilleure preuve. « Il faut, dit-il, aux factieux le temps de

» préparer leurs ruses, de déguiser leurs » desseins, de se faire des complices, et de » miner sourdement le crédit ou les projets » de leurs adversaires ».

Pour le développement de cette question, faisons deux suppositions. Ou les élections se feront périodiquement, en sorte que les électeurs pourront nommer indistinctement qui leur plaira; ou les élections se feront par rotation, en sorte qu'aucun membre d'une assemblée ne pourra être réélu pour la prochaine : dans les deux cas, les factieux trouveront en bien plus grand nombre que dans toute autre espèce de gouvernement les moyens de préparer des ruses, de déguiser leurs desseins, de se faire des amis et d'écarter leurs ennemis. Dans un gouvernement mixte, le monstre est gardé à vue par un cerbère à triple tête. Si, pour corrompre le gardien ou pour l'appaiser, on lui jette quelque morceau qui soit de son goût, tandis qu'une des gueules le dévorera, les deux autres sonneront l'alarme. — Mais revenons à notre première supposition, d'une assemblée élective annuellement et *ad libitum*.

De tout temps les lieux où se font les

élections populaires furent les meilleures de toutes les écoles d'adresse et d'artifice politique. Interrogez les hommes les plus expérimentés dans ces matières, ils vous diront qu'à la cour même on s'instruit moins aisément et moins vîte dans le grand art de l'intrigue. Un roi de France demandoit un jour au cardinal d'Ossat, son plus habile ambassadeur, où il avoit pu acquérir cette subtilité merveilleuse avec laquelle il pénétroit jusqu'au fond du cœur des hommes de tous les caractères et de toutes les nations, en scrutoit les plus secrets replis, et suivoit de l'œil, sans jamais s'égarer, le fil des affaires à travers le labyrinthe des évènemens. « Sire, répondit le cardinal, j'ai appris tout cela dans ma jeunesse, aux élections de nos officiers de paroisse ». On remarque communément en Angleterre que ce fut principalement par leur assiduité aux élections que se formèrent leurs plus grands hommes d'état, et entr'autres leur favori Chatham. Il n'est aucun autre lieu où l'on puisse voir le cœur des hommes tour-à-tour si à découvert et si étroitement fermé. Passions, préjugés, imaginations vaines, superstition, caprices, tout s'y voit à plein,

comme aux représentations théâtrales : on seroit tenté de croire que Shakespeare avoit fréquenté ces écoles.

Lorsque les élections se feront dans une seule ville, comme à Rome, on y verra toujours deux classes de candidats. Si l'une réussit une année, l'autre réussira l'année suivante. Chaque année sera une scène perpétuelle de factions et d'intrigues, et chaque citoyen, à l'exception d'un très petit nombre, qui voudront rester neutres, sera attaché à un de ces partis, et sera conséquemment factieux. Si les élections se font dans une vaste contrée, telle qu'une des provinces de l'Angleterre, ou l'un des États-Unis d'Amérique, dont les villes, places, bourgs et corporations doivent être partiellement représentés, alors on verra paroître sur la scène deux ou plusieurs candidats, tous accompagnés de leurs partisans; et tous prépareront leurs ruses, déguiseront leurs desseins, se feront des amis, et mineront sourdement le crédit de leurs adversaires. Il ne faut pas oublier que chaque parti, et même chaque individu, en visant à la législature, visera à s'approprier quelque part dans le pouvoir exécutif et judiciaire, aussi-

bien

bien que dans l'autorité législative; quelque part dans la distribution des honneurs, des emplois et des récompenses. Les passions et les préjugés de chaque votant seront mis en jeu; on employera tour-à-tour la flatterie et la menace, la ruse et la séduction; et ce qu'il est affreux d'imaginer, le candidat ou l'agent qui aura le moins de scrupules, celui qui propagera avec le plus de confiance et d'adresse le mensonge ou la calomnie, celui qui saura le mieux flatter et séduire le peuple par de douces paroles, par des festins et des présens, celui-là même aura le plus d'amis; l'honneur, l'intégrité, la vertu ne pourront résister à son influence. Lorsque l'impudence et la fourberie auront ainsi présidé aux élections, ces vices acquerront de nouvelles forces dans le cours de cette première année. Les représentans disposeront de toutes les commissions, locations, ventes et pensions; ils auront eu mille occasions de récompenser leurs amis et de punir leurs ennemis. L'un aura obtenu, par le moyen de l'homme qu'il a porté à la législature, une commission pour son fils, soit dans l'armée, soit dans la marine; celui-ci, un bénéfice dans l'église; l'autre, un emploi

dans les douanes : tous, enfin, auront reçu de lui le prix de leur faveur : et la seconde année, tous lui seront encore plus dévoués que l'année précédente ; les choses ainsi disposées, il est évident que chaque année accroîtra le nombre de ses partisans, diminuera celui de ses adversaires, et qu'il n'y aura place que pour lui dans la législature : tout cela est d'une évidence si frappante; qu'il est impossible de présumer que notre auteur ait entendu parler dans son assertion des élections simples et *ad libitum*.

Mais considérons la question sous l'autre point de vue, et supposons que la *succession* s'opère par rotation ; c'est-à-dire, qu'il soit ordonné par une loi fondamentale que nul ne pourra être réélu aux places de la législature qu'après un certain nombre d'années; supposons, par exemple, que l'Angleterre ou les États-Unis fussent gouvernés par une seule assemblée souveraine, dont les membres, actuellement élus, seroient tenus de résigner leurs pouvoirs dans trois ans, et ne pourroient être réélus qu'après le même nombre d'années ; et voyons quel seroit le résultat d'une semblable disposition.

Il est évident, en premier lieu, qu'une pa-

reille loi seroit attentatoire aux droits du peuple, aux droits des électeurs, comme à ceux des candidats. Le plus incontestable des droits du peuple et celui qu'il lui importe le plus de conserver, est la liberté de choisir pour ses représentans, parmi tous les citoyens indistinctement, les plus probes et les plus capables de remplir ses vues; cependant on peut supposer que le peuple y renonce volontairement, et entrave lui-même son droit d'élection.

A la première élection, le peuple choisira donc les hommes les plus distingués par leurs talens, leurs richesses, et ceux qu'il croira les plus dignes de sa confiance. Ceux-ci, dans le cours des trois années, trouveront les moyens de se faire chaque jour de nouveaux amis; cependant, après les trois ans révolus, il leur faudra rentrer dans la classe des simples citoyens, et céder la place à d'autres hommes dont la sagesse et les lumières seront moins connues. Supposons qu'à l'époque de ce changement le peuple n'y mette aucun obstacle, supposons que ces premiers représentans ne trouvent pas eux-mêmes le moyen d'abroger ou de mitiger par des interprétations cette loi fondamentale

qui leur déplaît aussi-bien qu'à leurs commettans, toujours est-il inévitable que leurs successeurs, étant nommés par le parti nombreux de leurs amis, pris dans le nombre de ces mêmes amis, seront réellement nommés par eux-mêmes, qu'eux-mêmes gouverneront toujours sous les noms de leurs successeurs, et que leurs adversaires, étant constamment la minorité, seront constamment écartés. Quiconque aura une fois acquis de l'influence par ses talens, ses richesses, ou par quelqu'autre avantage, gouvernera toujours, du sein de ses foyers, comme s'il étoit assis au parlement, et dans ce cas, comme dans le précédent, la rotation n'aura fait qu'accroître et multiplier les factions.

« Qui rendit factieux les rois de Rome, » continue Nedham, si ce n'est la conti» nuation du pouvoir dans leurs personnes » et dans leurs familles »? Si nous admettons que ces rois furent factieux, comme Tarquin le fut sans doute, on conviendra du moins que les nobles dont ils étoient entourés furent beaucoup plus factieux que les rois, et que ces factions furent principalement occasionnées par l'éternelle

jalousie, la rivalité et l'ambition des grandes familles. Le fait est que les troubles et factions de cette période de l'histoire romaine provinrent de ce que les pouvoirs des rois, comme ceux des nobles, étoient indéfinis, illimités, *non-balancés*, et non de ce que ces pouvoirs étoient continués dans les mêmes personnes. « Ce fut par la même » raison qu'il s'éleva dans le sénat, lorsque » Rome fut devenue république, tant de » haines et d'animosités ». Tout pouvoir non-balancé est une faction. Aussi-tôt après l'expulsion des rois, le sénat lui-même ne fut plus qu'une faction. Mais si le sénat eût été annuellement choisi par le peuple et investi du même pouvoir illimité, les factions auroient encore été plus promptes à naître et les animosités plus violentes. — « N'est-ce pas cette continuation du pouvoir » qui fournit à Appius Claudius les moyens » de maîtriser le sénat » ? — Ce fut encore l'illimitation et non la continuation de son pouvoir. Quand l'autorité d'Appius se seroit accrue par une suite d'élections populaires, il n'en auroit pas moins maîtrisé le sénat ; il est même probable qu'il eût alors possédé Virginie et tué son père avec impunité.

L'autorité n'avoit été confiée à Appius que pour un an, le peuple la lui continua ; qui peut ôter ce droit au peuple ? La continuation du pouvoir dans les mêmes personnes ou dans les mêmes familles aura toujours lieu dans une démocratie simple comme dans une démocratie représentative, dans une aristocratie héréditaire comme dans une monarchie. Le plan de notre auteur, au lieu d'obvier ou de remédier à ce mal, si c'en est un, ne feroit que l'accroître et l'aggraver. En suivant ce systême, la *continuation* s'effectueroit également ; mais de plus, elle s'effectueroit par des moyens de corruption, ce qui est bien pis que la *continuation* par droit d'hérédité ; et si la corruption ne pouvoit l'effectuer, alors on auroit recours à la sédition et à la révolte : car on peut compter qu'une famille illustre et riche, se voyant dégradée ou trompée dans son attente, bouleversera le ciel et la terre avant de renoncer à ses prétentions.

C'est donc un vain paradoxe de prétendre que la *continuation* du pouvoir accroît l'influence des individus et propage la corruption, si l'on n'indique aucun moyen de pré-

venir cette *continuation* ; donner tous les pouvoirs à une seule assemblée du peuple, représentative et formée par *succession*, c'est rendre la *continuation*, aussi-bien que l'influence individuelle et la corruption, certaines et inévitables. Il seroit tout aussi sage de prêcher la modération aux vents déchaînés, que d'exhorter sérieusement une majorité triomphante à se démettre de son autorité.

Il est sans doute aussi honorable à un citoyen qui a su acquérir de l'influence, de la confiance et du pouvoir, de s'en démettre volontairement, qu'il est odieux de s'en servir pour la destruction d'un gouvernement libre ; mais ce seroit une folie dans un législateur de fonder ses réglemens sur la supposition qu'on verroit souvent dans sa république de ces traits de magnanimité. S'il est sage, il cherchera au contraire à établir son plan de manière que nul individu ne puisse acquérir trop d'influence, de confiance et de pouvoir. Ce n'est qu'aux loix qu'on peut sans danger accorder une confiance illimitée, à ces loix dont le bienfait s'étend également sur tous et sur chacun des citoyens ; qui sont « le lien de cette

» dignité (1) dont nous jouissons dans
» une république, le fondement de la li-
» berté, la source de l'égalité, l'esprit,
» l'ame, le conseil et le jugement de la
» cité; à ces loix dont les magistrats ne sont
» que les ministres, dont les juges ne sont
» que les interprêtes et dont il faut néces-
» sairement être esclaves, si l'on veut être
» libres. »

LETTRE XIII.

Cinquième Argument.

« La *succession* des pouvoirs et des per-
» sonnes est la vie de la liberté et le seul
» remède contre les instigations de l'intérêt
» personnel ».

---

(1) Hoc vinculum est hujus dignitatis quâ fruimur in republicâ, hoc fundamentum libertatis, hic fons æquitatis; mens, et animus, et consilium, et sententia civitatis posita est in legibus. Ut corpora nostrá sine mente, sic civitas sine lege suis partibus, ut nervis ac sanguine et membris, uti non potest. Legum ministri magistratus: legum interpretes judices: legum, denique, idcircò omnes servi sumus, ut liberi esse possimus. Cic. pro Cluent. 146.

Plusieurs nations ont avant les Américains adopté le mode des élections, et on ne doit pas oublier quel a été dans toutes le résultat de l'expérience. Toutes ont eu lieu de croire en ces occasions que le hasard étoit préférable au choix, qui trop souvent est sujet à être influencé par la vénalité et par toute autre espèce de corruption, et qu'il est en général plus sûr de s'en rapporter à la providence qu'à soi-même.

Nous sommes loin de prétendre qu'il n'existe dans le cœur humain ni bienveillance ni affection généreuse, quoique les plus savans moralistes s'accordent à dire que dans la plupart *l'intérêt personnel* est la plus forte de toutes les passions. Il se trouve sans doute peu de personnes qui ne sentent pas une affection plus ou moins forte pour le bien public ; mais s'en trouve encore moins qui aiment le public plus qu'eux-mêmes, et qui songent plus à l'intérêt commun qu'à leur intérêt particulier. *l'intérêt personnel*, l'avidité, l'ambition existeront dans tout état de société et sous toutes les formes de gouvernement. Dans aucun cas, la *succession* des pouvoirs n'affoiblira ces passions ; gouverneurs, séna

teurs, représentans, tous en sont également susceptibles, et la crainte même d'une élection prochaine ne les contiendra pas. Le gouvernement que propose M. Nedham est peut-être celui de tous qui ouvre une plus vaste carrière à *l'intérêt personnel.* Suivons encore ici la gradation qui, sous ce rapport, doit nécessairement s'établir dans un état organisé d'après son système.

Quels que soient les changemens qui s'opéreront dans l'assemblée souveraine, il s'y trouvera constamment quelques hommes distingués qui, portés d'élection en élection par le vœu d'une majorité, y occuperont toujours un siège, comme nous l'avons ci-devant observé. Supérieurs à tous les autres en opulence comme en adresse, supérieurs par leur naissance, leur réputation, leurs relations, ils intrigueront aisément avec le peuple et ceux de ses chefs qui ne seront pas membres de l'assemblée, jusqu'à ce qu'ils aient miné le crédit de leurs opposans et introduit leurs amis dans la législature. Pour y parvenir, ils accorderont à ceux-ci et à leurs partisans tous les emplois, ventes, locations, privilèges de commerce et autres émolumens, et sé-

meront sur la route de leurs ennemis les vexations et le dégoût. Ces hommes établiront enfin par tout l'état un systême d'espérances et de craintes qui les rendra maîtres absolus de toutes les élections nouvelles. Les juges seront nommés par eux et leurs adhérens; on peut compter sur la complaisance de ceux-ci envers des bienfaiteurs. Toute l'autorité judiciaire, aussi-bien que l'exécutive, sera donc employée, pervertie, prostituée à diriger frauduleusement les élections. Les poursuites légales tourneront contre ceux qui les auront entreprises. En vain l'innocence et la vertu réclameront la protection des cours de justice : il ne s'y trouvera de protection que pour les démagogues dominans et leurs amis. Comme ces hommes tiendront aussi la clef du trésor public, il n'en sortira de gratifications, de pensions et autres récompenses pécuniaires que pour leurs créatures. Parmi le clergé, il se trouvera quelques hommes distingués; on leur fera la cour; ils attireront tous les regards de la jeunesse; mais le chemin aux emplois de ce département sera fermé à quiconque n'adorera pas les idoles du jour. Parmi les médecins on n'ou-

blîera pas les plus connus, et les jeunes gens n'auront, pour acquérir de la réputation et des pratiques, d'autres moyens que de s'attacher aux grandes trompettes de l'état. Le barreau peut être aussi d'une grande utilité : quiconque mettra le pied dans la carrière sera obligé, s'il veut avoir des cliens et se faire une réputation, d'entrer dans les vues des juges et de ceux qui les ont créés. Les théâtres mêmes, acteurs et actrices, seront mêlés dans les affaires politiques, et convertiront les amusemens publics en des moyens de popularité pour les membres dominans de la chambre nationale. La presse, ce grand boulevard des droits de l'homme, lorsqu'il est soutenu par la loi, ne peut plus désormais être libre ; si les auteurs, écrivains ou imprimeurs n'acceptent pas le salaire qui leur sera offert, ils doivent s'attendre à l'arrêt de ruine et de proscription qui sera prononcé contre eux, et s'y soumettre d'avance. La presse deviendra, par de secrettes pratiques, le canal par lequel se répandront des calomnies contre la minorité, et des panégyriques et d'académiques éloges en l'honneur des chefs de la majorité. En un

mot, tout le systême des affaires et tous les motifs imaginables d'espoir et de crainte seront employés à favoriser les intérêts privés d'un petit nombre d'hommes et de leurs adhérans, et il n'est alors d'autre remède que de recourir aux armes. Aussi voyons-nous dans l'histoire de toutes les républiques italiennes la minorité, dans son désespoir, recourir constamment à ce moyen.

« Un homme ne peut, dit Nedham, qu'a-» vec le temps atteindre le but de ses vues » particulières ; il faut que ses desseins soient » long-temps en fermentation avant de par-» venir à un degré de maturité ». Cette assertion est vraie ; mais, dans la supposition actuelle, il faut en général moins de temps que dans une monarchie ou aristocratie simple et héréditaire.

Une aristocratie, telle que fut le sénat romain, entre l'abolition de la royauté et l'institution du tribunat, est par essence une faction, un intérêt privé et partiel ; une assemblée annuellement choisie par le peuple et investie de toute l'autorité seroit encore plus une faction ; car une pareille assemblée se changeroit encore plus promptement et plus aisément en une oligarchie

qu'une assemblée aristocratique héréditaire. Les chefs de l'assemblée, nommant, d'après le détail qu'on vient de lire, à toutes les places de judicature et à tous les emplois honorables et lucratifs, auront ainsi le pouvoir de plier à leur intérêt particulier toute l'autorité exécutive et judiciaire, et d'accroître, par ces moyens, leur influence, leur réputation et leur fortune; au lieu que dans une aristocratie simple et héréditaire, l'intérêt de chacun des membres qui la composent est de maintenir entre eux l'égalité le plus long-temps qu'il est possible. Comme ils sont plus versés que les autres dans la connoissance des affaires, et sont en plus petit nombre, ils s'unissent plus aisément dans ce dessein, et les individus n'ont point la facilité d'accroître leur pouvoir par des élections annuelles. L'ambitieux aristocratique est donc obligé d'employer plus de temps et d'adresse, s'il veut devenir puissant; cependant nous voyons que les aristocraties mêmes n'ont pu prévenir le malheur de voir des oligarchies s'élever dans leur sein, que par les réglemens les plus rigoureux, les plus tyranniques, tels que l'institution des inquisitions, etc.

C'est une vérité mal sonnante, peut-être, pour l'oreille de quelques hommes, de dire qu'une majorité est toujours une faction; l'expression cependant est littéralement juste. Si la majorité a pour elle-même quelque partialité, si elle établit entre elle et chaque membre de la minorité la moindre inégalité, elle est une faction; et comme une assemblée populaire, soit collective, soit représentative, ne peut ou ne veut agir qu'à la pluralité des voix, la première question qui se présentera à décider, si le vœu n'est pas unanime, divisera l'assemblée en majorité et minorité, c'est-à-dire en deux partis, et le premier trait de partialité de la part de la majorité en fera aussi-tôt une faction.

M. Nedham est d'avis que « si les premiers » fondateurs de la liberté romaine firent » bien de chasser leurs rois, ils firent fort » mal, d'un autre côté, d'établir au milieu » d'eux une autorité permanente ». C'est une erreur presque ridicule que d'appeller les fondateurs de la liberté ces aristocrates de Rome qui chassèrent leurs rois. Rien n'étoit plus loin de leur esprit et de leur cœur que la liberté nationale. Cet évènement ne fut que le résultat d'une lutte entre un roi et un

corps de nobles envieux, hautains, ambitieux ; l'intérêt du peuple et celui de la liberté n'y eurent aucune part. Si leur roi étoit méchant et incorrigible, les Romains firent bien, et tous les peuples du monde, en pareil cas, feront bien de le chasser, ou de le déposer; mais ils firent mal de démolir la magistrature exécutive ; ce qu'ils auroient dû faire étoit de demander dès-lors un corps de loix, une constitution définitive ; ils auroient dû demander pour le peuple une part intégrante dans la législature, et la description exacte des pouvoirs du premier magistrat et de ceux du sénat. Alors ces hommes auroient eu quelque droit au titre de fondateurs de la liberté ; mais ils ne firent que substituer un système de tyrannie à un autre, et le nouveau fut pire que l'ancien.

Les Romains firent certainement fort mal d'établir au milieu d'eux une autorité souveraine et permanente. En cela notre auteur a pensé fort juste, et la raison qu'il donne de son opinion est bien fondée. C'est la même que donnèrent, mille ans avant lui, Platon, Socrate, et postérieurement tous les autres écrivains, en faveur des gouvernemens mixtes et contre les gouvernemens

simples,

simples. — « Cette autorité, dit-il, est une » porte ouverte à toutes les tentations d'hon- » neur ou de profit » ; c'est-à-dire, en d'autres mots, que les hommes revêtus de cette autorité, dégagés de toutes entraves, se livreront sans crainte et sans réserve aux impulsions de l'ambition et de la vanité, de l'avarice et de l'incontinence, de la haine et du ressentiment, de la malice et de la vengeance ; enfin, à toutes les suggestions de l'*intérêt personnel* et des passions humaines, qui sont « de trop fortes voiles pour la grosseur du vaisseau » ; c'est-à-dire, qu'ils feront usage de leur pouvoir public, non pour le bien de la communauté, mais pour le leur, ce qui occasionnera dans l'état de vives et fréquentes convulsions. Jusques-là, l'assertion de M. Nedham est incontestable ; mais il sera démenti par quiconque connoît les hommes, et les hommes en société, lorsqu'il ajoute : « les Romains auroient prévenu tous » ces inconvéniens, s'ils s'étoient aussi-tôt » constitués en état libre, en plaçant dans » les mains du peuple une *succession* bien » ordonnée de l'autorité suprême » ; car il est prouvé par tout ce qu'on a vu ci-dessus, qu'au premier scrutin toute cette autorité

suprême eût tombé des mains du corps entier dans celles d'une majorité.

Croire les hommes capables d'oublier leurs intérêts lorsqu'ils ont pour eux une grande majorité, et qu'ils peuvent conséquemment se satisfaire, c'est ne croire ni à l'autorité de l'histoire, ni à celle de l'expérience ; c'est ne pas croire à la révélation et aux paroles de Dieu même, qui déclare que « le cœur de l'homme est trompeur et singulièrement méchant ». On a vu, sans doute, et l'on verra encore quelques individus capables d'un parfait désintéressement ; mais vit-on jamais une si haute vertu exister, et exister long-temps dans un corps nombreux de différens hommes ? L'argument de notre auteur ne peut avoir de force qu'après qu'il aura prouvé que non-seulement les individus, mais aussi les nations et les majorités des nations, sont capables, non-seulement d'un acte ou d'un petit nombre d'actes de justice et du plus sublime désintéressement, mais aussi d'une longue suite de vertus héroïques, qui se perpétueront de siècles en siècles, de générations en générations ; et après avoir prouvé que les nations en sont capables, il faudra qu'il prouve encore qu'elles voudront

les pratiquer. Il est évident que de prétendre qu'on peut fonder un gouvernement sur une pareille supposition, c'est balbutier des mots vides de sens, ou chercher à en imposer par des principes aussi faux que pernicieux.

Dans plusieurs parties de son ouvrage, M. Nedham a parlé lui-même en termes énergiques de la dépravation des hommes ; dans ce cinquième argument il nomme ces tentations d'honneur et de profit, et les passions humaines « des voiles trop fortes pour la grosseur du vaisseau » ; pourquoi donc prétend-il fonder un systême sur des bases si peu stables ? si son esprit, dégagé de toute prévention, eût été en pleine liberté de suivre le fil de ses idées et de ses principes, il auroit vu qu'une *succession* de l'autorité suprême dans les mains du peuple, et déléguée à une assemblée représentative, est dès le commencement une aristocratie aussi despotique que le sénat romain, et devient une oligarchie en moins de temps encore que le décemvirat n'en mit à se former. Le désavantage infaillible d'un pareil gouvernement, comparé avec une aristocratie héréditaire, consiste en ce que le premier laisse entrer dans la constitution comme par torrens, le vice,

la corruption et la scélératesse, qu'accompagne toujours la tyrannie ; au lieu que l'autre, par sa sévérité, par son despotisme même, garde au moins et maintient les mœurs du peuple.

Quelques-uns ont prétendu qu'une assemblée souveraine ainsi composée de membres annuellement élus offroit seule les moyens d'établir quelque responsabilité pour l'exercice du pouvoir. — Dans un gouvernement mixte, les ministres au moins du pouvoir exécutif sont, en toutes circonstances, responsables de l'usage qu'ils font de ce pouvoir. S'ils disposent d'une seule commission par des motifs suspects, ils en sont responsables à la chambre des représentans, qui a droit de les rendre, par voie d'accusation, responsables envers le sénat, où ils peuvent être jugés, condamnés, et punis par des juges isolés et indépendans. Mais dans une seule assemblée souveraine, chaque membre n'est responsable à la fin de l'année qu'envers ses commettans. La majorité des membres qui auront formé ce parti formidable, devant lequel tout a cédé, sont également responsables envers leurs commettans, mais non pas envers les commettans de la minorité,

qu'ils auront opprimée, outragée et pillée.
Et qui sont ces commettans auxquels la majorité est tenue de rendre compte? ces hommes même en faveur desquels les honneurs, les récompenses, la richesse et la justice de l'état auront été prostituées. Croit-on que ces protégés puissent être disposés à punir? ils applaudiront, au contraire; au lieu de rayer leurs protecteurs de la liste des représentans, ils les rééliront avec encore plus d'éclat et aux acclamations d'une majorité encore plus nombreuse; car il se trouvera toujours quelques hommes qui déserteront le parti le plus foible; et tous seront animés par l'espoir d'avoir une part plus vaste encore aux honneurs et aux émolumens, à l'exclusion totale de la minorité. Sous le rapport de la responsabilité, on ne peut donc, si l'on n'est pas totalement dénué de raison, préférer ce système à celui d'un gouvernement mixte.

Mais il est, dira-t-on peut-être, un moyen de défendre la minorité contre la tyrannie de la majorité, et ce seroit de donner à la minorité une négative ou *veto* sur la majorité; mais ce moyen est encore illusoire, absurde, impraticable. La majeure partie de

l'assemblée peut être, respectivement à la mineure partie, dans un grand nombre de proportions diverses; c'est-à-dire, quelle peut être, dans une assemblée de cent, de cinquante et un contre quarante-neuf, comme elle peut être de quatre-vingt-dix-neu contre un seul. Cependant il est nécessaire de donner la négative à la minorité dans tous les cas, quelque peu nombreuse qu'elle puisse être. Chacun des membres doit être investi de ce droit, autrement il ne sera jamais sûr de n'être pas sacrifié, lui et ses commettans, par tous les autres : tel fut en Pologne le véritable fondement et l'origine du *liberum veto*, dont l'effet fut la ruine de cette république si belle et si mal constituée. Le premier fou, ou le premier frippon, pourvu qu'il fût membre de la diète, qui étoit véritablement une assemblée souveraine, séduit par le premier ambassadeur intriguant de quelque puissance étrangère, arrêtoit, comme on l'a vu, les mesures les plus essentielles à la défense, à la sûreté, à l'existence de la nation; de-là les humiliations et LE PARTAGE.

C'est sur la même raison qu'est fondée la loi des provinces-unies des Pays-Bas, par

laquelle il est statué que les sept provinces doivent s'accorder unanimement dans l'assemblée des états-généraux, aussi-bien que toutes les villes et autres corps votans dans les assemblées des Etats séparés. N'ayant dans leur constitution bisarre aucun contrepoids suffisant, ils ont été obligés d'adopter cette unanimité au lieu d'une balance.— Mais quel seroit dans les Etats-Unis de l'Amérique, ou dans quelqu'un de ces états, l'effet d'un gouvernement qui exigeroit l'unanimité, ou permettroit le *liberum veto*? Il est inutile de répondre à cette question, le public y répondra pour nous, et la réponse sera unanime.

LETTRE XIV.

Sixième Argument.

« Un gouvernement libre est mille fois » préférable à une monarchie ou à une » aristocratie simple ». En cela je suis totalement de l'avis de M. Nedham ; la question est de savoir ce qu'il entend par un gouvernement libre ; il est clair que notre auteur entend une seule assemblée de re-

« Le peuple sent plus que personne
» le poids de son fardeau ; en lui laissant
» la faculté et la liberté d'agir, il saura mieux
» que personne trouver les remèdes propres
» à le soulager ». — Aussi doit-il, pour cette raison, former une branche essentielle de la législature, avoir une négative sur toutes les loix, un droit absolu de censure sur toutes levées d'argent, un droit illimité d'accuser ses ennemis devant un tribunal impartial. Sous ce rapport, le peuple saura mieux que personne trouver le remède à son mal; mais nous osons affirmer que le peuple est non-seulement incapable d'administrer le pouvoir exécutif, mais qu'il est apte à s'en laisser corrompre à l'instant même, et à porter ensuite la corruption dans toutes les élections ; nous affirmons que rien ne seroit dangereux comme de lui confier en totalité la puissance législative ; que l'homme pauvre, et celui dont les mœurs sont dépravées, en feroient à l'instant usage pour piller le citoyen riche et vertueux, dissiper leur pillage en débauches, ou en parer quelque idole de leur choix, qui bientôt seroit despote ; ou, pour parler plus intelligiblement, peut-être même plus exactement ;

quelques riches, en corrompant et attachant à leurs intérêts des hommes de mœurs vicieuses, pilleroient les citoyens vertueux pour devenir encore plus riches, et lorsqu'ils auroient acquis toutes les propriétés ou fait pencher de leur côté la balance des propriétés et du pouvoir, domineroient en despotes dans une oligarchie.

« Le peuple sait où son soulier le blesse, » et quelle charge pèse le plus sur ses épau- » les ». — Il doit donc avoir la faculté d'empêcher que son soulier ne devienne encore plus étroit et la charge plus pesante, c'est-à-dire, que le peuple doit tout entendre, prendre part à toutes les délibérations, ce qui adoucira la douleur de son pied et le soulagera ou le délivrera entièrement du poids de la charge; mais nous osons nier que le peuple ait le droit ou qu'on doive lui confier le pouvoir de dépouiller un homme de sa propriété pour en revêtir un autre, et qu'il sache *seulement* « de quels remparts il » a besoin pour se garantir des assauts inju- » rieux de ces pouvoirs qui sont au-dessus » de lui », entendant par ces pouvoirs les sénateurs et magistrats, quoiqu'à proprement parler il n'y ait dans un gouvernement

mixte bien constitué d'autres pouvoirs au-dessus des Communes que les loix, qui sont également au-dessus de tous les hommes, gouverneurs ou sénateurs, nobles et rois.

« La raison veut que le peuple ne voie
» dans le nombre de ceux qui le gouvernent
» que des hommes de son choix et des hom-
» mes qui veuillent, après un court espace
» de temps, rentrer dans la classe com-
» mune ». Les Américains ont tenté cette périlleuse expérience, et si les élections se font sagement, l'effet en peut être heureux; mais si jamais l'esprit de parti, les factions, la séduction, la débauche, la fureur et les armes se mêloient de la partie, comme il est arrivé, un peu plutôt, un peu plus tard, dans les élections de toutes les nations, le peuple doit avoir recours aux conventions, et chercher le remède à ces désordres; et le seul remède que la politique et la philosophie aient jusqu'à présent découvert, est de prolonger la durée des fonctions du premier magistrat et des sénateurs. On peut essayer d'abord d'un palliatif, c'est-à-dire, éloigner le terme périodique des élections, jusqu'à ce que les nominations soient enfin pour la vie. Mais si ce remède est encore insuffi-

sant, il n'en reste point d'autres que de faire les principaux emplois héréditaires. Si, par une fausse délicatesse, ou par la crainte de déplaire au peuple, nous étions capables de lui cacher cette importante vérité, qui, pour son intérêt, doit être placée sous ses yeux et offerte pleinement à sa contemplation, ce seroit en nous une foiblesse, ponr ne pas dire une lâcheté. Quant à « l'égale distribution des charges et des avantages résultans de la loi », cette distribution s'effectuera également, soit que le premier magistrat et les sénateurs soient électifs ou héréditaires, tant que le peuple sera partie intégrante de la législature, tant qu'il ne pourra être assujéti à des loix qu'il n'aura pas consenties, tant qu'il ne pourra être astreint à des taxes imposées sans son assentiment. « Il résultera nécessairement d'une » semblable constitution, (soit que le gou- » verneur et le sénat soient électifs ou » héréditaires) que nulle obligation ne pour- » ra être imposée à un citoyen qui ne soit » commune à tous et consentie par tous ; » et que le produit des taxes publiques sera » uniquement employé à fournir aux né- » cessités de toute la contrée, et non à satis-

» faire les desirs déréglés de quelques indi-
» vidus ».

Le paragraphe suivant est une figure de rhétorique qui peut éblouir un moment le peuple, mais qui ne porte à son entendement aucune espèce d'instruction. La poésie n'est bonne à rien dans des discussions de cette nature. Le style le plus simple, la précision la plus mathématique, est ce qu'il convient d'employer lorsqu'on veut opérer la conviction. Mais on découvre dans ce paragraphe une sorte de confusion plus qu'accidentelle, elle est artificieuse. En posant la question, l'auteur ne fait la comparaison qu'entre les formes simples de gouvernement et écarte soigneusement l'idée d'un gouvernement composé. « Quand le
» pouvoir suprême, dit-il, est long-temps
» continué dans les mains d'un homme,
» ou de quelques hommes élevés par la
» hauteur de leur emploi, ces potentats
» sont assis au-dessus de la moyenne région
» et n'ont rien à craindre des orages, des
» vents et de ces tempêtes violentes qui
» glacent et épouvantent les parties infé-
» rieures du monde ». Cette tirade peut être un modèle de poésie populaire, mais à coup

sûr ce n'est point là un raisonnement philosophique. Peut-on en effet prétendre que les hommes placés dans les rangs les plus élevés soient plus exempts des dangers et des maux qui menacent la république, que ceux qui occupent la moyenne, ou même la basse *région* ? Ici notre auteur n'est pas fort clair. S'il a voulu dire que nul homme ne doit être élu pour plus d'une année, c'est ce qu'il n'a dit nulle part ; il savoit bien que la nation pour laquelle il écrivoit auroit mal reçu cet avis. Cromwel auroit détesté une semblable maxime, et ni les membres du *long* parlement ni leurs commettans ne l'auroient approuvée. Il n'est point de peuple au monde qui voulût consentir à se dépouiller lui-même, après une année, de la faculté d'employer de nouveau à son service ses meilleurs citoyens, et s'astreindre à ne nommer pour la seconde année que les seconds en mérite, jusqu'à ce que la rotation les conduisît à ceux qui finalement n'auroient ni talens ni vertus.

« La plus forte obligation continue-t-il, » qui puisse être imposée à un homme » employé dans les affaires publiques, est » celle de ne jamais perdre de vue que ce

qu'il fera doit réfléchir avantageusement » ou désavantageusement sur lui-même ». Cette maxime est aussi vraie et même plus vraie en parlant d'un gouvernement mixte, qu'en l'appliquant à une simple démocratie. Elle est plus claire et plus universelle dans le premier cas, parce qu'alors les représentans seront plus spécialement les gardiens de l'égalité et de la liberté du peuple, et qu'ils ne consentiront jamais à des loix *inégales*; mais dans une démocratie, où les grands et les riches auront nécessairement toute l'influence dans les conseils publics, il s'y fera continuellement des loix *inégales* en leur faveur, à moins que la majorité des citoyens pauvres ne s'unissent, ce qu'ils feront rarement pour leur résister, et ne parviennent à les renverser en faisant aussi contre eux des loix *inégales*. Dans toute société où il existera des propriétés, on verra toujours une lutte entre le riche et le pauvre. S'ils sont confusément mêlés dans une assemblée, il n'en peut jamais sortir des loix *égales*; car ces loix seront faites ou par la multitude, dans la vue de piller le petit nombre des riches, ou par

les

les riches, jouissant de la préponderance, dans la vue de dépouiller la multitude.

C'est une pure chimère, d'espérer que dans une seule assemblée il ne sera imposé sur un seul citoyen aucun fardeau qui ne soit commun à tous, ou qu'on y aura égard en tous les temps au bien général et jamais à celui des individus. Une pareille composition devient par le fait une véritable monarchie simple sous une forme bisarre. Quelqu'homme distingué par son génie, par sa fortune, par sa réputation, devient à l'instant despote, il gouverne l'état à son plaisir, tandis que la nation trompée, ou plutôt une majorité de la nation, se croit libre ; et vous voyez la richesse, la réputation et le pouvoir de cet individu prédominer dans toutes les résolutions, loix et actes du gouvernement.

Nous convenons que « si cet homme » n'est pas un excellent patriote, il lui » sera très-difficile (soit que son poavoir » soit prolongé ou non) d'empêcher qu'un » sentiment d'amour personnel ne se glisse » dans son ame et ne le porte à quelqne » extravagance pour sa satisfaction parti- » culière ». Mais nous prétendons que dans

le premier cas (d'une seule assemblée), le pouvoir restera dans les mains du même patriote, du même citoyen riche, puissant, illustre, etc., aussi long-temps que s'il tenoit cet emploi pour la vie, ou si son siège dans le sénat étoit héréditaire ; et que par cette raison même, l'intérêt personnel qui, dans l'autre cas, est limité, circonscrit et ne varie jamais essentiellement, se glisse dans celui-ci plus promptement dans son ame. Si cet homme est « tenu de rentrer, » après un court exercice, dans la classe » commune de ses frères », il n'y rentrera que pour un moment, pour un jour, une semaine tout au plus, afin d'être réélu, de reparoître avec plus d'éclat encore, de réputation et de popularité qu'il n'en avoit auparavant : ainsi *l'interêt personnel* l'excite chaque jour à faire courir le bruit qu'il ne fait rien que ce qui est juste et conforme aux principes de l'égalité, lorsque tous les offices de l'état, les revenus publics, et même le pouvoir judiciaire, ne sont employés qu'à l'accroissement de sa fortune et de son crédit, à l'élévation de ses partisans et à l'abaissement de ses ennemis, aux grandes acclamations de joie de la majorité du peuple.

Pour jetter plus de jour sur cette matière, supposons qu'en l'année 1656, lorsque le livre de M. Nedham fut imprimé, son systême eût été réduit en pratique. Le peuple d'Angleterre est duement et pleinement représenté dans la salle des communes de Westminster; milord général Cromwel a été nommé membre du parlement pour Westminster ou pour Londres; Ireton, Lambert, etc. pour d'autres principales villes ou comtés; Monck, sir Harry, Vane, etc., pour d'autres, et même hugues Péters pour quelques bourgs. Tous les yeux se fixent respectueusement sur milord général, comme sur le premier membre de la chambre; les autres principaux personnages ne sont que ses planettes primaires, et la multitude, ses planettes secondaires. Tous ces hommes ensemble formeront une grande majorité en sa faveur; si cette majorité est bien marquée et assez forte pour attirer à son parti un grand courant de faveur populaire, d'effervescence et d'enthousiasme, le pouvoir de ces hommes ira toujours en croissant à chaque élection annuelle, jusqu'à ce qu'enfin Cromwel soit maître de la république, et maître plus absolu que ne peuvent l'être

les chefs d'une monarchie simple ; s'il se trouve dans la chambre quelque membre assez hardi pour manifester une opinion différente de la leur, il en sera bientôt exclu et fera place à quelqu'autre homme d'un caractère plus liant. Mais s'il arrive que les principaux personnages de la chambre se séparent en deux divisions à-peu-près égales, alors commencera entre eux un combat de jalousie, de ressentiment, de haine et d'invectives. La nation se divisera comme eux en deux partis, et les armes enfin décideront la querelle. — Supposons encore que les pouvoirs monarchique et aristocratique du gouvernement anglois soient suspendus, et que toute l'autorité réside dans la chambre actuelle des communes ; supposons que, outre le droit de décider toutes les questions de législation nationale, la chambre des communes eût encore le droit exclusif de nommer à tous les emplois de l'église, de judicature, de l'armée, de la marine, de l'accise, des douanes, et de plus, le droit de former des alliances avec les puissances étrangères ; que tous les ambassadeurs étrangers, aussi-bien que les aspirans aux emplois, vinssent là solliciter. — Cette contemplation est

sans doute amusante, mais il n'est pas un seul membre de cette chambre même qui pût sérieusement desirer un pareil arrangement, s'il songeoit un moment quelles en seroient les conséquences. Dans nos chambres d'Amérique, les objets qu'on y traite sont de moindre importance, et les tentations doivent conséquemment y être moins vives et en plus petit nombre, mais l'inconvenance n'en est pas moins palpable.

Pour prouver son opinion, notre auteur cherche encore dans l'histoire romaine des exemples. « Y eut-il jamais au monde de » plus excellens patriotes que les sénateurs » romains, tant qu'ils furent sous la puis- » sance de leurs rois, et tant qu'ils sentirent » comme le reste du peuple le poids de leur » tyrannie » ?

Si l'on entend par le mot « patriote » des hommes braves et actifs dans la guerre, toujours prêts à défendre au péril de leur vie la république contre ses ennemis, les sénateurs et les patriciens romains furent, sous leurs rois, aussi bons patriotes que les plébéiens, et non pas meilleurs. Sur la question de savoir s'ils furent assujétis au pouvoir de leurs rois, ou si les rois ne furent

pas, au contraire, assujétis au pouvoir des sénateurs, je m'en rapporte à Tite-live et à Dénis d'Halicarnasse. Toute la race de ces rois, Romulus, Remus, Tullus, Ancus, Lucius Tarquin, Servius Tullius, ne furent pas des hommes sans mérite; cependant les patriciens et les sénateurs ne cessèrent d'exciter contre eux des cabales et des conspirations tendantes à élever l'un et à renverser l'autre. Romulus fut mis à mort par les patriciens. Tullus Hostilius fut massacré par les patriciens. Lucius Tarquin fut assassiné par les patriciens. Servius Tullius périt aussi de la main des patriciens et fit place à un autre Tarquin. Quelques-uns de ces excellens princes furent sacrifiés parce qu'ils étoient trop les amis du peuple; d'autres parce qu'ils n'étoient pas assez servilement soumis aux volontés du sénat. Si l'on doit appeller patriotisme cette fureur d'immoler quiconque, étant leur prince, montroit le desir d'être juste et de pouvoir soulager le peuple du poids de son fardeau, cette fureur d'intriguer et de compter au nombre des crimes d'état et des crimes les plus impardonnables l'affection, l'équité, l'humanité même envers les plébéiens, alors on peut dire que les Ro-

mains furent sous leurs rois d'excellens patriotes. Les mêmes excès de jalousie, d'ambition, de haine, de fureur et de cruauté qu'on remarque parmi les hommes aristocratiques ou oligarchiques de Sparte, de Venise et de Pologne, et de toute aristocratie *non balancée*, existèrent parmi les sénateurs et les patriciens romains tant que Rome fut soumise à des rois.

Que veut donc nous dire M. Nedham par ces mots : « la tyrannie de leurs rois »? Jusqu'au regne de Tarquin le superbe, tous les rois de Rome furent des princes doux et modérés, et leur plus grand vice, pour parler le langage de la vérité, fut une excessive complaisance envers le sénat, grace à laquelle la constitution devint chaque jour plus aristocratique ; témoins les assemblées par centuries, instituées par Servius Tullius. Mais M. Nedham auroit dû considérer quels auroient été à Rome, au temps de Romulus, les effets d'une élection annuelle de sénateurs investis du pouvoir suprême, investis de toute l'autorité du roi, du sénat et du peuple. Tous ces hommes qui furent rois, et les autres qui furent sénateurs, auroient cabalé avec le peuple ou entre eux; jamais leurs

animosités n'auroient pu s'éteindre ; les germes de jalousie, d'ambition et d'avarice, semés dans l'ame de tous ces hommes, se seroient infailliblement développés dans les assemblées du peuple, et les auroient tenues dans une agitation continuelle : tantôt telle faction auroit eu la faveur populaire, tantôt telle autre ; cette année l'aristocratie auroit prévalu, et la démocratie l'année suivante ; aujourd'hui la propriété auroit été assurée par un règlement qui le lendemain auroit été aboli : de-là les émeutes, les rixes, les combats. Mais comme ces désordres n'auroient pu durer long-temps, la monarchie ou l'aristocratie en auroient été la suite ; et après avoir passé par toutes les révolutions décrites par Platon et Aristote, et que nous avons vues dans l'histoire des républiques Grecques, Romaines et Italiennes, le peuple, las de tant de changemens, se seroit soumis volontairement à la tyrannie d'un homme, soutenu par une nombreuse armée, à moins qu'il n'eût été assez sage pour se faire un gouvernement balancé. Il est aisé à un écrivain de tordre les faits historiques pour les rapprocher de son opinion ; mais tout lecteur désintéressé sentira, en lisant cette époque de l'histoire romaine, que ce ne fut ni la

permanence, ni même l'*hérédité* du pouvoir dans le sénat, qui firent que sa conduite fut pire après l'expulsion des rois qu'elle l'avoit été sous leur règne, puisque la dignité des patriciens et l'autorité des sénateurs furent également permanentes et héréditaires sous les rois et après les rois, et jusqu'à l'entière destruction de la république. Ce fut donc la *toute puissance* du sénat et non sa *permanence* qui causa tout le mal : et telle est précisément la thèse que nous soutenons. Il est inouï qu'un corps ou un individu n'ait pas abusé d'un pouvoir *non balancé*, soit que ce pouvoir soit permanent ou temporaire ; cette distinction produit fort peu de différence dans l'effet : il est même de fait que le pouvoir temporaire est souvent le pire des deux, parce que ceux qui en jouissent sont plus pressés d'en abuser et qu'ils en abusent aussi plus grossièrement, pour en obtenir le renouvellement à l'époque déterminée. Nous convenons cependant avec M. Nedham que les patriciens, les nobles, les sénateurs, enfin la partie aristocratique d'une nation, appellez-les comme il vous plaira, sont d'excellens patriotes lorsqu'ils sont contenus ; mais quel autre moyen de les contenir, que

de leur donner deux maîtres, le monarque, d'un côté, et de l'autre, une assemblée? avec ces deux barrières, on peut dire que les patriciens sont en effet d'excellens hommes, d'excellens citoyens, magistrats, généraux; ils sont les gardiens, l'ornement et la gloire d'une république.

Au surplus M. Nedham, en parlant de cette « tyrannie des rois de Rome », ou se trompe lui-même, ou veut nous tromper. On ne trouve dans toute l'histoire romaine aucune période aussi heureuse que celle pendant laquelle Rome fut soumise à ses rois. Ce fut sous ces rois que la nation se forma, que ses mœurs, sa religion, ses maximes de gouvernement s'établirent; sous ces rois, les Romains se défendirent contre une foule innombrable de nations ennemies; enfin, Rome ne fut jamais aussi bien gouvernée. Dès que la monarchie fut abolie, et que des nobles hautains et ambitieux y eurent substitué leur aristocratie, toute la nation fut saisie de la manie des conquêtes et devint le fléau de ses propres citoyens et celui du monde entier. M. Nedham convient « qu'a-
» près s'être délivrés du joug de la royauté,
» et avoir attiré tout le pouvoir dans leurs

» mains et dans celles de leur postérité, les » patriciens se livrèrent à des extravagances » dont les rois avoient su s'abstenir, en sorte » que ce nouveau joug devint plus insup» portable que le premier ». Il seroit plus conforme à la vérité historique de dire qu'ils continuèrent à se conduire exactement comme ils s'étoient conduits depuis la fondation de Rome ; mais qu'alors, n'ayant plus de rois à détruire, ils se firent un jeu de détruire le peuple. Le seul changement opéré par la révolution, fut de diminuer le respect qu'inspiroit le nom de roi. La royauté, avec toutes les dignités, l'autorité et les pouvoirs qui en dépendent, passèrent aux mains des consuls ; la royauté ne fut plus alors qu'élective, à la vérité, mais aussi elle ne fut plus que l'instrument des volontés du sénat ; il ne lui resta ni le pouvoir, ni la volonté de protéger les plébéiens, disposition qui s'étoit toujours manifestée plus ou moins dans les rois héréditaires, et les avoit rendus si odieux au sénat. Il est une vérité que nous ne cesserons de répéter, c'est qu'il n'est point de crime aussi impardonnable aux yeux des patriciens que celui de favoriser les plébéiens, d'être leur patron, leur protecteur et leur ami.

« Le peuple ne trouva de remède à ses » maux que dans l'institution de ses tribuns »; — le remède eût été plus efficace et plus sûr, si, au lieu de tribuns, il se fût donné une chambre de cinq cents représentans, et s'il eût remis tout le pouvoir exécutif aux mains des consuls.

« N'étant revêtus que d'une autorité tem- » poraire, les tribuns furent toujours plus » zélés pour les devoirs de leur charge ». Les gouverneurs et sénateurs Américains, revêtus d'un pouvoir temporaire, seront aussi fort zélés pour les fonctions de leur charge; ce sera pour la nation un grand bonheur s'ils ne deviennent pas à la fin trop zélés pour ces fonctions, et s'ils n'ont jamais lieu de se persuader que la flatterie, la séduction et la partialité sont des moyens plus sûrs pour se maintenir dans l'autorité, que l'intégrité, la justice et l'amour de l'égalité.

« Fut-il jamais un plus excellent patriote » que Manlius, avant qu'il eût été corrompu » par la continuation du pouvoir »? Est-il bien prouvé que Manlius fut corrompu? —Oui, certes, Manlius est à mes yeux le meilleur patriote de toute l'histoire romaine, le

meilleur ami du peuple et de la liberté, et le plus grand guerrier de son siècle. Mais notre auteur semble dire que Manlius fut moins bon patriote, lorsque voyant la nécessité de refaire la constitution et de concerter des mesures fondées sur les vrais principes de la liberté, il chercha à faire de l'autorité légitime du peuple un frein à l'autorité du sénat; et en cela son opinion est erronée : ce ne fut ni le temps ni le pouvoir qui inspirèrent ce dessein à Manlius; la jalousie du sénat le tenoit constamment éloigné du pouvoir: il ne fut ni général, ni consul, ni dictateur; ce fut dans la personne de Camille que le pouvoir fut continué; ce fut Camille que le parti aristocratique éleva à toutes les dignités de consul et de dictateur, dans le dessein formel de rivaliser et de mortifier celui que le peuple aimoit. Ce fut donc la *cessation* du pouvoir qui corrompit Manlius, s'il fut corrompu. Les aspirans aux emplois et au pouvoir sont en effet aussi souvent corrompus par leur chûte même, que les aristocrates peuvent l'être par la continuation du pouvoir.

« Fut-il jamais un homme plus noble, » plus affable, plus zélé pour le bien public

» que Claudius Appius, lorsqu'il entra en
» fonctions; mais après qu'il eut obtenu la
» continuation du pouvoir dans ses mains,
» il perdit toutes ses qualités estimables, et
» se porta à toutes les infames pratiques de
» la tyrannie ». A ces assertions la réponse est par-tout la même ; ce ne fut point la continuation, mais l'*illimitation* du pouvoir qui fit le mal ; si le pouvoir d'Appius eût été convenablement restreint dans son étendue, on auroit pu sans danger se dispenser de le limiter dans sa durée. Cependant il eût peut-être été plus à propos de le limiter sous les deux rapports ; mais on ne doit jamais oublier que ce fut le peuple, et non le sénat, qui continua Appius dans l'exercice du pouvoir.

Les sénateurs firent un acte arbitraire et repréhensible, lorsqu'ils continuèrent L. Quintius dans le consulat plus long-temps que la loi ne le permettoit; ils furent tyrans par la violation de cette loi, et Quintius se conduisit en brave citoyen, en refusant de donner aux Romains un exemple si préjudiciable à leur constitution. Sa magnanimité mérite des éloges; mais il étoit peut-être le seul de tous les sénateurs qui fût capable de

ce refus. On peut compter que toutes les fois que le pouvoir résidera dans une seule assemblée, soit de nobles, soit de plébéiens, ou d'un mélange de ces deux ordres, ce pouvoir sera placé et continué dans la personne de quelque favori de la majorité, en dépit de tous les sermens imaginables, et même en dépit des loix fondamentales.

LETTRE XV.

Septième Argument.

Pour prouver que les peuples, représentés par des assemblées souveraines et *successives*, sont les meilleurs gardiens de leur liberté, M. Nedham emploie un septième argument. « Sous toute autre forme de gou-» vernement, dit-il, ceux-là ont seuls accès » au gouvernement, qui sont capables de » servir les desirs et la volonté du prince, » ou qui autrement y sont portés par quelque » faction populaire ; mais lorsque c'est le » peuple lui-même qui gouverne, la porte » qui conduit aux emplois est ouverte sans » exception à tout homme vertueux et fait » pour les remplir. Cet espoir, dans un état

» libre, inspire aux hommes une émulation
» extraordinairement active, et élève tout-à-
» la-fois leur courage, leurs vues et leurs
» actions.

Voilà une grande masse d'assertions hasardées. Les seuls esclaves des desirs et de la volonté du prince, ou d'une faction, obtiennent, dit-il, accès au gouvernement; ne pourroit-on pas rétorquer l'argument, et dire avec autant de raison pour le moins, que, sous la forme de gouvernement que propose M. Nedham, ceux-là obtiendront seuls les voix dans les élections, qui seront capables de servir les desirs et les volontés des hommes les plus perdus d'honneur et de réputation, au préjudice des hommes les plus vertueux et les plus sages? Mais je prétends de plus que tous les hommes vertueux et sages seront nécessairement exclus d'une pareille assemblée, si elle exerce à-la-fois les pouvoirs exécutif et judiciaire; et tout ce que j'ai dit ci-dessus concourt à le prouver.

Le chemin aux dignités peut être ouvert à tous dans une monarchie absolue, et même dans une aristocratie; tous les emplois dépendans du pouvoir exécutif, tels que ceux de l'armée, de la marine, des cours de justice,

tice, des contributions publiques et des ambassades chez les nations étrangères, peuvent être remplis par des hommes pris dans toutes les classes du peuple. Dans un gouvernement mixte, composé de trois branches, le chemin aux mêmes emplois sera toujours et nécessairement ouvert à tous ; car il est presque impossible que la branche populaire, expressément destinée à défendre les droits du peuple, laisse jamais passer une loi tendante à en exclure une seule classe de ses commettans. Sous ce gouvernement, la chance est donc plus favorable que dans tout autre au mérite et à la vertu. Tous les emplois étant à la nomination du pouvoir exécutif, tous les ministres de ce pouvoir, principaux et subalternes, sont responsables, et conséquemment plus vigilans et plus soigneux ; ils sont responsables de toutes les promotions qu'ils auront faites 1°. envers le principal magistrat, qui est leur maître, 2°. envers la nation et ses représentans. Peut-il exister quelque responsabilité dans une seule assemblée représentative ? En admettant même que chaque membre dût rendre compte de sa gestion à ses commettans, quelle peine peut-on établir pour

punir la forfaiture ? La seule qu'on puisse lui infliger est de ne pas l'élire une seconde fois. Est-ce là une punition ? Ses commettans, pour la plupart, ne connoissent que les charges d'officiers de leurs paroisses ; ce sont les seules fonctions et les seuls fonctionnaires dont ils s'inquiètent ; que leur représentant ait bien ou mal voté dans l'assemblée pour l'élection des autres officiers publics, il est toujours sûr d'être applaudi, remercié, et même d'être réélu à la nomination prochaine. En Angleterre, quelle idée le peuple des villes, contrées, bourgs et corporations pourroit-il avoir du caractère de tous ces généraux, amiraux, ambassadeurs, juges et évêques employés au gouvernement, autant d'hommes qu'ils n'ont jamais vus et dont peut-être ils n'ont jamais ouï parler ?

Mais n'a-t-on jamais vu en France un Sully, un Colbert, Malesherbes, Turgot, ou Necker ? n'a-t-on jamais vu en Angleterre un Burleigh, ou un Pitt ? un Camille ne fut-il jamais nommé par le sénat, ni un de Ruyter, un Van Tromp, ou un de Witt, par un corps aristocratique ? Lorsqu'un écrivain n'a pas le soin de se tenir constamment resserré dans les bornes de la vérité, et qu'il

propre des connoissances en général, sous un gouvernement arbitraire et tyrannique, est de rendre un peuple mutin et impatient ; mais sous la domination d'un monarque, ou d'un sénat suprême qui ne seroit ni arbitraire ni tyrannique, s'il en peut exister, il seroit de l'intérêt du gouvernement même d'encourager la nation à acquérir des lumières. Il faut cependant convenir que l'on a vu rarement ces deux espèces de gouvernemens favoriser la propagation des connoissances parmi la classe inférieure du peuple ; mais la même chose arriveroit dans une démocratie simple. Le peuple lui-même, s'il n'est retenu par aucun frein, ne tolérera pas long-temps une liberté illimitée de discuter et d'écrire ; lui-même mettra des entraves à cette liberté ; bientôt il sera défendu DE PAR le peuple, et sous peine d'éprouver les effets de sa vengeance, qui n'est pas moins terrible que celle des despotes ou des sénateurs souverains, d'oser attaquer la réputation des hommes qu'il favorise, ou d'oser même scruter leurs projets et leurs actions.

« Dans un état libre, le peuple est animé » par le souvenir de sa condition passée.

» aune action d'éclat ; mais enfermés dans » une sphère étroite, ils furent constamment » opprimés intérieurement, et toujours sur » le point de devenir la proie de leurs enne» mis extérieurs ». Si le peuple fut opprimé intérieurement, ce fut par les patriciens et non par les rois, comme nous venons de l'observer ; et cependant cette oppression n'approche pas de celle qu'il eut à subir après l'abolition de la monarchie. — « Mais lors» que le peuple fut libre, lorsqu'on lui eut » donné une part, un intérêt dans le gou» vernement, égal à celui des patriciens, » ce fut alors que la puissance romaine » franchit les bornes de l'Italie, et com» mença la conquête universelle ». Rome fut-elle jamais un état libre dans le sens que M. Nedham donne à ce mot ? le peuple Romain fut-il jamais gouverné par une *succession* du pouvoir dans ses assemblées ? Le sénat ne fut-il pas toujours le souverain réel, même au milieu des troubles et des révolutions qui eurent lieu depuis Romulus jusqu'à Jules - César ? Après l'institution des tribuns, le gouvernement des Romains fut réellement un gouvernement mixte, quoique la balance fût inégale ; mais ce fut toujours un mélange, et l'on conviendra que ce

de M. Nedham, on regardera comme un aussi grand crime de décrier un démagogue populaire, ou de contrarier ses vues, que de résister, dans une monarchie simple, aux ordres d'un roi, ou à ceux d'un sénat, dans une aristocratie. Le peuple ne souffrira pas qu'on provoque par une seule parole, ou même par un regard, ceux qu'il aime. S'il arrive même que votre hommage ne soit pas rendu dans ce style hyperbolique que dicte et prescrit l'enthousiasme populaire, tous vos efforts ne vous attireront que de la défaveur. Alors l'envie, les soupçons, la défiance, l'ambition, s'élèveront contre vous; enfin, la furie d'une populace effrénée, stimulée secrètement par les despotes favorisés, éclatera. De-là les invectives, les insultes, les outrages, qui produiront à la fin des massacres semblables à ceux des de Witt, et beaucoup plus horribles que tous ceux qu'on trouve consignés dans les annales du despotisme.

« La liberté, dit Nedham, est semblable
» à une jeune et belle personne, dont tout
» le monde médite intérieurement d'être le
» ravisseur. Il faut donc la garder avec soin;
» autrement on peut s'attendre qu'à la pre-

» qu'une action d'éclat ; mais enfermés dans
» une sphère étroite, ils furent constamment
» opprimés intérieurement, et toujours sur
» le point de devenir la proie de leurs enne-
» mis extérieurs ». Si le peuple fut opprimé intérieurement, ce fut par les patriciens et non par les rois, comme nous venons de l'observer ; et cependant cette oppression n'approche pas de celle qu'il eut à subir après l'abolition de la monarchie. — « Mais lors-
» que le peuple fut libre, lorsqu'on lui eut
» donné une part, un intérêt dans le gou-
» vernement, égal à celui des patriciens,
» ce fut alors que la puissance romaine
» franchit les bornes de l'Italie, et com-
» mença la conquête universelle ». Rome fut-elle jamais un état libre dans le sens que M. Nedham donne à ce mot ? le peuple Romain fut-il jamais gouverné par une *succession* du pouvoir dans ses assemblées ? Le sénat ne fut-il pas toujours le souverain réel, même au milieu des troubles et des révolutions qui eurent lieu depuis Romulus jusqu'à Jules-César ? Après l'institution des tribuns, le gouvernement des Romains fut réellement un gouvernement mixte, quoique la balance fût inégale ; mais ce fut toujours un mélange, et l'on conviendra que ce

de Brutus, qui fut patricien ; de Brutus, qui probablement auroit sacrifié ses fils au maintien de l'aristocratie romaine, plutôt que d'adopter jamais le systême de M. Nedham, plutôt que d'accorder aux plébéiens quelque part dans le gouvernement, plutôt même que de consentir alors à l'institution des tribuns. « Plusieurs de ces » Romains ont fait le sacrifice de leur vie » pour le maintien de la liberté ». Dites plutôt pour le maintien de l'autorité patricienne. — « Quelques-uns furent abandonnés par leurs meilleurs amis, sur le simple » soupçon qu'ils avoient des desseins attentatoires à la liberté. Tel fut le sort de » Mélius, de Manlius, etc. ». — La liberté plébéienne des Romains ! — Eh ! tous ces hommes ne furent mis à mort que pour avoir osé se montrer les amis du peuple ; pour avoir songé à limiter l'autorité des nobles, en mêlant à leur pouvoir souverain une part d'autorité populaire ; et le peuple étoit lui-même si éloigné de cet amour de la liberté que notre auteur lui attribue, qu'il souffroit que les patriciens employassent sa propre autorité pour perdre ses meilleurs amis, et pour affermir ce gouvernement archi-aris-

tocratique sous lequel le peuple étoit véritablement esclave. — Ici notre auteur tire de l'histoire de la Grèce divers traits de vengeance populaire, qu'il semble fort approuver. Le seizième siècle étoit donc bien peu avancé dans la philosophie, dans la morale et la religion, si un écrivain de ce temps pouvoit, sans crainte de reproches, prêcher le droit de représailles, et le recommander aux hommes comme un devoir et comme une vertu. La raison et la philosophie, aussi-bien que la religion, proscrivent la vengeance dans tous les cas comme une foiblesse honteuse, ou plutôt comme un vice. Cependant on n'en trouve que trop d'exemples dans toutes les révolutions; mais cette grande *vertu*, les monarchies et aristocraties l'ont pratiquée; elle n'est donc pas un *bienfait* particulier du gouvernement démocratique. A Corcyre, le peuple fut massacré par les nobles aussi souvent que les nobles le furent par le peuple. De tous les esprits malfaisans qu'on nous dit sortis des enfers, le démon de la vengeance est le dernier dont un philosophe, un véritable ami de l'humanité osât conseiller de suivre l'inspiration. Que la liberté se venge elle-même par des

punitions légales et conformes à la morale ; mais les séditions et les massacres sont dans tous les cas des crimes et des fléaux qui déshonorent la cause sacrée de la liberté encore plus que celle de l'humanité.

Quel que soit l'amour des peuples pour la liberté, on n'en peut jamais conclure qu'ils soient les meilleurs gardiens de la leur. — « Le peuple est plus chatouilleux que » les grands sur l'article de la liberté. » — Quoi ! les sénateurs, soit électifs, soit héréditaires, n'ont-ils donc aucun intérêt à la conservation de la liberté ? Tout sénateur qui écoutera la voix de la raison ne sentira-t-il pas que sa propre liberté et celle de ses enfans est uniquement fondée sur la constitution, qui maintient celle des autres ? Peut-il exister pour cette liberté un asyle plus sûr, plus digne de la confiance publique, qu'un conseil dans lequel les maximes nationales et l'esprit de l'état seront conservés par tradition ? Après les récompenses et les punitions d'une vie future, est-il de motif plus puissant, plus propre à porter les hommes à la vertu, que le souvenir d'une longue suite d'ancêtres dont la voix, amie de la chose publique, a tant de

fois frappé les murs de cette salle sénatoriale ; dont le sang a tant de fois coulé à la tête des armées ou des flottes, en combattant pour le peuple ; dont la prudence a su soutenir la nation dans son enfance, la préserver des dangers et la conduire, à travers les calamités, à la grandeur, à l'opulence et à la prospérité ? Peut-il exister une institution plus utile que celle de ce répertoire vivant de toutes les connoissances, de toutes les vertus et de toute la sagesse de la communauté ; que cette représentation imposante de tous les grands hommes qu'a produits une contrée et dont les actions sont consignées avec éloge dans les archives de la république ? Si le peuple a la liberté entière de choisir périodiquement ses sénateurs, il est évident qu'il en résultera un grand bien pour la chose publique : il ne sera pas astreint, comme dans le cas d'un sénat héréditaire, à se voir gouverné par des fils aînés sans mérite, à l'exclusion des puînés dont il connoîtroit les talens et les vertus, par quelque rejetton d'une famille dégradée, à l'exclusion d'une autre famille respectable ; mais prétendre qu'un sénat sagement constitué, garanti de ces inconveniens et tenu

sans cesse en échec par d'autres pouvoirs capables de le réprimer, s'il devènoit ambitieux; prétendre, dis-je, qu'une semblable institution seroit contraire aux vrais principes de la liberté et du gouvernement républicain, ce seroit soutenir une folie et une absurdité. Que le peuple ait toute entière la part qui lui appartient dans le gouvernement, avec un *veto* décisif sur toutes les affaires; que, d'un autre côté, le pouvoir exécutif ait un *veto* également décisif, et avec ces deux remparts vous n'aurez plus à craindre l'ambition du sénat, et vous trouverez dans ce sénat, nous ne cesserons de le répéter, le plus sûr de tous les remparts et contre l'ambition du pouvoir exécutif, et contre l'extravagance d'une multitude tumultueuse, et contre l'extravagance souvent aussi dangereuse de ceux même qu'elle a choisis pour ses représentans; ce qu'il ne seroit pas difficile de prouver par un grand nombre d'exemples.

LETTRE XVII.

Neuvième Argument.

« Le peuple, dit M. Nodham, est moins » adonné au luxe que les rois et les grands ». — C'est ce que nous prendrons la liberté de nier formellement. Les rois, les nobles et le peuple sont tous égaux sous ce rapport ; tous se livrent aux plaisirs autant qu'ils en ont la force et la faculté, et la question est uniquement de savoir quelle forme de gouvernement est la plus propre à prévenir les mauvais effets et la corruption du luxe, qui, selon le cours ordinaire des choses, doit s'introduire tôt ou tard dans l'état. Si les rois et les nobles vivent avec plus de faste et d'une manière plus dispendieuse que les communes, c'est qu'ils ont plus de moyens et d'occasions de satisfaire ces goûts, mais ils n'ont point des desirs, des fantaisies ni des passions plus vives, ils ne sont point, enfin, plus portés au luxe que les plébéiens. En supposant même qu'il fût possible que chez les riches ces goûts vinssent à se fortifier par l'habitude, ils ont, d'un autre côté, plus de motifs que les

les autres de les réprimer ; quant aux plaisirs des sens, tous les hommes en général s'y livrent avec une égale ardeur. Les valets boivent et mangent avec autant de plaisir pour le moins que leurs maîtres. Ils appètent aussi ardemment l'eau de genièvre, l'eau-de-vie, l'aîle et le *porter*, le bœuf et le *pudding*, que les autres le bourgogne ou le Tockay, les ortolans et les bécassines. Si l'on considère les nations en masse, on trouvera même que l'intempérance est un vice plus commun dans les classes inférieures du peuple que dans les rangs plus élevés. Le luxe de la parure n'est, dans toutes les classes, qu'une affaire de politique ou plutôt d'étiquette. Ce genre de luxe ne s'accroît parmi les grands qu'à mesure qu'il s'accroît parmi les deux classes moyenne et inférieure de la société. Il en est de même du luxe des ameublemens et des équipages, lorsqu'en tous ces articles on a une fois outrepassé les bornes du simple nécessaire. Les hommes les plus opulens aspireront éternellement à se distinguer de ceux qui le sont moins. L'apparence d'une fortune aisée a été dans tous les temps le moyen d'acquérir de la considération, et les riches veulent sur-tout

être considérés. Il résulte de-là qu'il dépend en grande partie de la volonté des classes moyenne et inférieure de diminuer le luxe de la nation entière. Que ces deux classes s'accordent à vivre d'une manière moins somptueuse, et l'on peut compter que les riches diminueront leur dépense dans la même proportion. « Dans tout état, dit-on communément, tout se fait *ad exemplum regis*, et les petits veulent toujours imiter les grands » ; et le proverbe est vrai : mais il est également vrai de dire que, sous un autre rapport, les grands imitent aussi les petits. Les grands ne surpassent jamais leurs inférieurs que dans la même proportion, mais ils sont toujours forcés de maintenir cette proportion distinctive pour ne pas tomber dans le ridicule et le mépris.

Les déclamations contre les riches et les grands sont aujourd'hui le texte favori d'un grand nombre d'écrivains, et ces diatribes peuvent flatter la malignité et la jalousie du vulgaire ; mais à voir les choses philosophiquement, on est convaincu que, dans toutes les classes qui composent une nation, les mœurs et les caractères sont absolument les mêmes ; les vices de l'une sont géné-

ralement les vices de l'autre ; et quant à l'éclat extérieur, si les rangs subalternes montent d'un degré, les rangs supérieurs sont obligés de monter également. Un peuple libre a plus de penchant au luxe que tout autre ; le penchant est l'effet de cette égalité même dont chaque citoyen jouit et se glorifie. Tel homme voit que tel autre, qu'il regarde comme son égal, a un meilleur habit que le sien, un meilleur chapeau, une maison plus élégante, un cheval plus fringant ; il voit que cet homme, mieux vêtu que lui, mieux logé et mieux monté, est aussi plus considéré pour cela même, et plus respecté de tous ses voisins ; il ne peut endurer cette préférence ; il ne négligera aucun moyen d'égaler la magnificence de l'homme qui cause sa jalousie. Cette émulation s'établira dans tous les cantons, dans toutes les familles, parmi les artisans, ouvriers, laboureurs, comme parmi les marquis et les ducs, et d'une manière plus sensible encore ; car ceux-ci du moins seront tous habillés à-peu-près de la même manière. Les déclamations, les sermons contre le luxe, la richesse et les riches y seront toujours sans effet, et les loix somptuaires les plus rigoureuses

n'en auront guères plus. « Discordia (1) et » avaritia, atque ambitio et cœtera secundis » rebus oriri sueta mala, post Carthaginis » excidium maximè aucta sunt, ex quo tem» pore majorum mores, non paulatim, ut » anteà, sed torrentis modo præcipitati ». Dans la dernière guerre, les américains, voyant circuler dans le pays une quantité d'argent extraordinaire, se précipitèrent dans un excès de luxe qui n'auroit dû naître et s'élever à ce degré que dans l'espace d'un siècle. Les Romains attribuèrent au luxe la ruine de leur république, ils auroient dû l'attribuer plutôt aux vices de leur constitution. Dans un pays comme l'Amérique, où les moyens et les occasions de se livrer au luxe sont si fréquentes et si nombreuses, ce seroit une folie de ne pas se prémunir par la constitution même contre cette passion dangereuse. Et quel remède peut être plus efficace qu'une législature à triple branche? La supériorité de cette composition sur toutes les balances imparfaites qui furent jadis tentées dans les républiques de Grèce et d'Italie, dans celles de Suisse et de Hol-

(1) Sallust. in Frag.

lande, et dans toutes les autres, soit aristocratiques, soit démocratiques, consiste surtout en ce qu'elle est propre au gouvernement d'une grande nation et d'un grand territoire, tandis que les autres ne peuvent convenir qu'à des peuplades; en ce quelle est assez forte pour maintenir la liberté nationale, quelle que soit la richesse, le luxe et la dissipation des individus qu'elle régit, quelle que soit même la corruption de leurs mœurs, au lieu que, sous toutes les autres formes républicaines, la frugalité, la simplicité et la plus extrême modération étoient des conditions sans lesquelles on ne pouvoit espérer d'y vivre d'une manière tolérable.

« Lorsque le luxe s'introduit dans un » état, c'est un signe qui annonce la ten» dance de cet état à la tyrannie ». Cette tendance existe dans tous les gouvernemens et chez tous les peuples, parmi les plus simples comme parmi les plus adonnés au luxe; il n'y a que la force qui puisse en arrêter l'effet; et pourquoi attribuer au luxe ce dont on trouve si évidemment la cause dans la nature humaine? « Le luxe » est de sa nature un excès; c'est une dé-

» pravation générale des mœurs, sur laquelle
» la raison n'a plus de pouvoir ; c'est la faim
» canine, pour ainsi dire, d'une volonté et
» d'une imagination corrompue que rien ne
» peut satisfaire, mais qui, dans toutes les
» actions et dans toutes les pensées qu'elle
» suggère, franchit les bornes de l'honnête
» et du juste, et se perd dans l'immense
» étendue des excés ». Voilà des mots sonores, mais qu'on n'entend pas aisément. Depuis l'instant où une société se civilise jusqu'à celui où elle a atteint son dernier période de corruption, il existe des milliers de degrés pour le luxe, comme il en existe pour la vertu. Le luxe, porté à l'excès, est un mal ; mais à certain degré, et dans certaines circonstances, le luxe n'est pas si funeste qu'on voudroit bien le croire. Il peut d'ailleurs être contenu dans de justes bornes par la morale, par la loi, par des prohibitions et des découragemens. En supposant même que le gouvernement de M. Nedham pût faire des loix pour réprimer le luxe, à coup sûr il ne parviendroit jamais à les faire exécuter.

« La meilleure forme de gouvernement,
» et la plus propre à assurer la liberté du

» peuple, est celle où les hommes qui tien-
» nent le timon des affaires sont le moins
» exposés à l'attrait du luxe ; » c'est-à-dire, que la meilleure forme de gouvernement, et la plus apte à assurer la liberté du peuple, est celle où le peuple est le plus pauvre ! Un pareil système ne fera pas fortune de nos jours. Mais, qu'a de commun la richesse et la pauvreté avec la forme du gouvernement? Si les hommes ne pouvoient être libres qu'en se réduisant volontairement à la pauvreté, on viendroit aujourd'hui trop tard leur prêcher la liberté. Quoi qu'en puisse croire M. Nedham, les peuples aimeront toujours mieux vivre riches sous une monarchie simple, que pauvres sous une démocratie. Mais si la meilleure forme du gouvernement est celle où les hommes qui gouvernent sont le moins exposés à l'attrait du luxe, le gouvernement démocratique de notre auteur est, sous ce rapport, le pire de tous. Il est de fait que plus la puissance du peuple excèdera, dans un gouvernement, les puissances monarchique et aristocratique, plus il y aura de luxe, et plus il fera des progrès rapides. Ceux qui sont appellés à tenir le timon des affaires, c'est-à-dire, ceux qui

aspirent aux élections, sont obligés d'entrer les premiers dans la lice ; ils ne peuvent se laisser surpasser en fait de parures, d'ameublemens, de voitures, etc. par des hommes dont la fortune est inférieure à la leur ; ils sont obligés aussi de fêter les électeurs et de flatter leurs goûts pour obtenir leurs voix. — On se rappelle qu'à Athênes la peine de mort étoit portée contre quiconque oseroit proposer d'appliquer aux besoins, même les plus urgens de l'état, les fonds destinés à l'entretien du théâtre public. Dans les monarchies et les aristocraties, on peut, tant par des préceptes que par l'exemple et les loix, diminuer le luxe et arrêter ses progrès. Dans un état mixte, il existe encore plus de moyens d'opérer cette répression ; mais dans les démocraties, il n'en existe aucun. Tout citoyen y règlera selon son plaisir l'emploi de sa fortune ; on y fera vainement une loi somptuaire ; impôts, prohibitions, on saura tout éluder. Qui osera d'ailleurs proposer une loi par laquelle les volontés et la liberté du citoyen seroient si étrangement restreintes ? Il eût été difficile à notre auteur d'imaginer un argument plus contraire à son systême.

Cependant M. Nedham entreprend de prouver son dire par des raisonnemens et par des exemples. Premièrement par des raisonnemens. « Le peuple est moins adon-
» né au luxe que les rois ou les nobles,
» parce que, dit-il, ses desirs et son ima-
» gination s'élèvent toujours moins haut;
» donnez-lui seulement *panem et circenses*,
» c'est-à-dire, du pain, des jeux et des
» loisirs, et il sera pleinement satisfait ». Il est trop vrai peut-être que tel est et que tel sera toujours le caractère de tous les peuples du monde. Mais est-ce donc si peu de chose que de procurer au peuple « du pain, des jeux et des loisirs » ? Qui peut, dans le siècle actuel, fixer la signification précise de ces mots ? Si par le mot *pain* l'on entend ce qui est aujourd'hui nécessaire à la subsistance, le *victum* et *vestitum*, cet article peut monter déjà fort haut; si par celui de *jeux* on entend des combats de coqs, des courses de chevaux, des représentations théatrales, ou toutes les espèces de jeux, de cartes, de dés, de paume, etc. cela devient incommensurable; si l'on entend enfin, par *des loisirs*, la faculté de ne rien faire et de vivre sans soins et sans inquié-

tude., il est clair que ces trois articles réunis exigeroient des dépenses plus énormes peut-être que n'en ont jamais exigé les goûts les plus dispendieux des nobles et des rois. Mais pour ne pas avoir l'air de chercher à contrarier les vœux du peuple, accordons-lui pour un moment tout cela; quarrivera-t-il? Nous serons trompés dans notre attente. Cette *pleine satisfaction* que nous promet M. Nedham, on ne la trouvera jamais. Bientôt le peuple exigera que le pain soit fait de la plus belle farine; bientôt, après le bœuf et le mouton, il demandera de la volaille et du gibier; après un certain temps les jeux ne seront point assez brillans; il y voudra plus de magnificence. En un mot, il n'est point, comme tout le monde a pu l'éprouver, dans la nature de l'homme d'être jamais content; et ce n'est le fait ni d'un philosophe, ni d'un législateur, de complimenter ainsi le peuple en lui prêtant des qualités qu'il ne posséda jamais. L'homme sage et éclairé doit chercher à prendre une idée juste de l'humanité, et adapter aux faits des institutions salutaires, et non pas des complimens.

« Le peuple a moins de moyens et d'occa-

» sions de se livrer au luxe, que ces *pouvoirs*
» pompeux et permanens qui résident dans
» les mains d'un seul ou d'un certain nom-
» bre d'hommes ». Si la souveraineté réside en totalité dans une seule assemblée populaire, ceux qui la composeront auront autant de moyens et d'occasions que les autres de se livrer au luxe. Dans une composition triple, au contraire, le roi et les nobles n'ont en réalité d'autres moyens de se livrer au luxe que ceux qui leur sont librement octroyés par le peuple, dont les représentans tiennent la bourse; de plus, ils sont toujours retenus, plus ou moins, par la crainte du mécontentement du peuple et par le frein de la censure publique; au lieu que dans la supposition actuelle, le peuple ne pourroit être retenu ni par la crainte, ni par la honte, puisqu'il auroit à sa disposition les honneurs et les applaudissemens aussi-bien que la force. D'ailleurs, on ne doit pas avoir oublié que, dans le systême de M. Nedham, ces représentans successifs tiendroient en main les trois pouvoirs réunis, législatif, exécutif et judiciaire. Ne sont-ce pas là des moyens de se livrer au luxe; en peut-il exister de plus sûrs et de plus universels?

Ce raisonnement de M. Nedham pose, comme on voit, sur des principes vagues et insoutenables ; les exemples qu'il tire de l'histoire pour prouver son assertion ne sont pas plus concluans.

Le premier exemple qu'il cite est Athènes. « Tant que le gouvernement d'Athènes, » dit-il, fut dans les mains du peuple, cette » ville eut pour chefs des hommes graves, » modérés et de mœurs austères ». *La gravité, la modération* et *l'austérité de mœurs* ne furent jamais les attributs caractéristiques d'une démocratie, ni ceux de la branche démocratique d'un gouvernement mixte. Athènes, en particulier, ne fut jamais remarquable par ces qualités ; quiconque lira l'histoire de cette république n'y verra, au contraire, depuis le premier instant de sa constitution démocratique jusqu'au dernier, que légèreté, inconstance, dissipation, intempérance, débauche et dissolution de mœurs. A quelle époque les Athéniens eurent-ils donc pour chefs ces hommes graves, modérés et austères, et quels furent leurs noms ? Est-ce Pisistrate qui mérita ce titre, lorsque, s'étant blessé lui-même, il sut engager le peuple, trompé par son artifice, à

lui donner une garde ; ou lorsqu'il se fit précéder par sa fausse Minerve ? Hipparque et Hyppias, Cleisthène ou Isagoras furent-ils des hommes si modérés et si austères ? Doit-on regarder comme un grand acte de modération et de vertu publique l'usage alternativement adopté par ces chefs Athéniens, d'avoir recours à Sparte et ensuite aux rois de Perse, et d'armer ces puissances contre leur patrie ? Miltiade fut, à la vérité, un homme grave, modéré et austère; mais Xantippe son antagoniste n'étoit pas tel ; et Xantippe, plus favorisé du peuple, porta contre Miltiade une accusation capitale, et le fit condamner à une amende de cinquante talens. Thémistocle fut-il d'un caractère si austère ? On ne peut lui refuser d'avoir été un grand homme d'état et un grand guerrier ; mais toute sa conduite annonce beaucoup d'ambition, et assez peu de probité. Périclès sacrifia tout à son ambition. Cléon et Alcibiade ne furent certainement ni graves, ni modérés, ni austères. Miltiade, Aristide, Socrate et Phocion sont les seuls, dans toute l'histoire d'Athênes, qui aient eu ce genre de mérite ; et la destinée de ces quatre personnages prouve assez combien le peuple en

faisoit peu de cas. Le premier fut condamné par le peuple à une amende exorbitante, le second au bannissement, et les deux autres à la mort. — Aristide lui-même, quoiqu'il fût l'imitateur de Lycurgue, et qu'il favorisât hautement l'aristocratie, fut obligé de renverser la constitution, en cédant à l'ambition effrénée du peuple, et en donnant à chaque citoyen le droit d'aspirer à la dignité d'Archonte. « Mais lorsque le » peuple d'Athênes eut atteint ce degré d'é» lévation, il commença à décheoir »; c'est-à-dire que, presque à l'instant même que les Athéniens eurent chassé les Pisistratides et acquis une prépondérance démocratique, ils commencèrent à décheoir. La bonne conduite de la démocratie commença et finit avec Aristide. « Alors, permettant à » quelques hommes de s'agrandir par la » continuation du pouvoir, ils perdirent » leurs principes de sévérité et de liberté ». Aussi-tôt que le peuple eut en ses mains le pouvoir illimité, il fit ce qu'il a fait de tout temps, il le remit aux hommes qui surent le mieux flatter ses caprices, à Thémistocle et à ses pareils. A quoi bon parler de règlemens pour un état libre, lorsqu'on est sûr

que ces règlemens seront enfreints? Un peuple *non-balancé* ne les observera jamais.

Le conseil des trente fut formé par Lysander, après que Sparte eut conquis Athênes, et bientôt l'*illimitation* du pouvoir de ces trente magistrats les corrompit. Ils se conduisirent comme toutes les autres assemblées uniques et souveraines : la majorité fit tant qu'elle perdit Théramène et les autres hommes vertueux qui lui lui faisoient ombrage, ensuite elle gouverna le peuple avec une verge de fer. On n'entendit plus parler que de meurtres et d'emprisonnemens. La richesse fut un crime qui attira infailliblement sur le coupable la confiscation et la mort. Un plus grand nombre d'hommes furent mis à mort en huit mois de paix qu'il n'en avoit été tué par l'ennemi dans une guerre de trente ans. Tout ce qu'il a existé à Athênes d'assemblées *non balancées*, le conseil des quatre cents, celui des trente, celui des dix, se sont conduits de la même manière. Un pareil enchaînement de conspirations, si universelles, si opiniâtres, contre la liberté et la justice publique, a excité l'étonnement de tous les historiens ; les plus clairvoyans n'ont pu deviner quelle étrange manie a pu

saisir ainsi et entraîner constamment sous le joug de la tyrannie des républicains nés dans l'atmosphère de la liberté, nourris et élevés dans son sein, accoutumés à cette égalité qui en est la base, et instruits depuis leur enfance à abhorrer toute espèce de servitude. Peut-il se faire, disent-ils, que des hommes qui avoient indubitablement des sentimens d'honneur et de vertu aient ainsi foulé aux pieds toutes les loix de la nature et de la religion ? Tout lecteur sensé peut à-présent expliquer cette énigme. L'effet est naturel et inévitable ; et s'il y a dans tout cela quelque chose dont on doive s'étonner, c'est de voir qu'il puisse encore exister dans ce siècle des hommes sensés qui n'abhorrent pas l'idée d'un gouvernement concentré dans une seule assemblée.

D'Athênes M. Nedham passe à Rome. « Sous Tarquin, dit-il, les Romains étoient » perdus de débauches ; lorsque le gouver- » nement eut changé, on apperçut de l'a- » mendement dans leurs mœurs ». Voilà ce qui n'est attesté par aucun historien. Il paroît, au contraire, comme nous l'avons déjà dit, que les mœurs romaines furent aussi pures sous l'empire de leurs rois que sous celui

celui de l'aristocratie. « Le pouvoir perma-
» nent du sénat l'eut bientôt corrompu ».
Toute l'histoire de Rome concourt à prouver que la corruption commença plutôt parmi le peuple que parmi les sénateurs ; qu'elle alla toujours en croissant ; que cette corruption produisit à la fin les Gracchus, Marius, Sylla et César ; et que le sénat fut la force répulsive qui, opposée aux centuries, sut maintenir seule à un certain degré l'ordre et l'harmonie dans la république.

Les vérités résultantes de ces diverses observations peuvent se réduire à ce peu de mots : le penchant au luxe est également fort parmi toutes les nations, lorsque les hommes ont la faculté de s'y livrer et il n'est que trois moyens de le réprimer, l'éducation, la discipline (ou police) et la loi. L'éducation et la discipline perdent bientôt leur force, si elles ne sont pas soutenues par la loi : de-là vient que les démocraties les plus simples sont obligées d'avoir recours à des loix plus sévères que les autres gouvernemens, pour maintenir la force de l'éducation et de la discipline ; de-là vient qu'on trouve dans les gouvernemens les plus populaires

les loix somptuaires les plus rigoureuses, et même les plus tyranniques ; mais de telles loix y furent toujours sans effet ; toujours elles furent odieuses au peuple, et ceux qui les approuvoient n'osèrent ni les révoquer, ni entreprendre de les faire exécuter. Dans une aristocratie simple, la disposition au luxe peut aller jusqu'à l'extravagance, comme on l'a vu dans le précis de l'histoire de Pologne ; mais sous ces gouvernemens, le luxe est confiné à la classe des nobles, et les loix somptuaires y sont facilement exécutées. Dans les monarchies simples, les loix somptuaires sont sous la forme de prohibitions et d'impôts, et l'on n'y peut réprimer le luxe, généralement parlant, qu'en ôtant aux individus la trop grande faculté de s'y livrer ; mais comme la différence des rangs est exactement décrite et fixée par des usages et par des loix universellement connues, le peuple de la classe inférieure est rarement tenté d'imiter la magnificence des grands. Dans le gouvernement mixte, la distinction des rangs est, ou doit être aussi généralement connue, et ce gouvernement réunit le double avantage de fournir contre l'excès du luxe, 1°. les moyens répressifs qui

naissent de la subordination; 2°. les moyens de faire exécuter des loix somptuaires sages et raisonnables, toutes les fois que les circonstances peuvent l'exiger. On peut donc affirmer en toute certitude que le luxe est moins dangereux dans un gouvernement composé des trois branches que dans tout autre; qu'il a moins de tendance à prévaloir, et qu'il est plus aisé de le restreindre, quant aux personnes et quant aux objets, de manière qu'il ne puisse être nuisible au bien public.

LETTRE XVIII.

Dixième Argument.

« Sous le gouvernement que je propose, » continue M. Nedham, le peuple conserve » toujours plus de magnanimité, de no- » blesse, d'activité et d'esprit public, que » sous l'influence des pouvoirs permanens; » ce qui provient de ce que chaque individu » craint toujours qu'on ne lui enlève la part » qui lui appartient légitimement dans l'in- » térêt public, et cette sécurité que lui ins- » pire, dans la jouissance de sa fortune

» privée, la certitude de n'être jamais op-
» primé par un pouvoir arbitraire ».

Cette assertion est parfaitement juste si on l'applique à un gouvernement mixte; et il ne faut qu'un moment de réflexion pour en être convaincu : sous une démocratie, il doit arriver toujours, comme nous l'avons déjà observé, ou que le peuple, dès qu'il est en pleine possession de l'autorité, se hâte d'en investir quelque homme de son choix, ou, s'il n'est pas un peuple turbulent et guerrier, qu'il s'endort dans sa toute-puissance, et abandonne dans son sommeil l'autorité à qui veut la prendre. C'est dans un état mixte que le peuple est toujours en activité ; c'est-là qu'il veille sans cesse au maintien de sa liberté, parce qu'il sait toujours de quel côté doivent se porter sa vigilance et ses efforts ; c'est-là que les affaires communes se discutent avec chaleur et sans danger, parce que l'animosité n'outre-passe jamais les murs de la salle d'assemblée ; c'est-là, enfin, que l'enthousiasme de la liberté qui, dans une démocratie, s'éteindroit en peu de temps, se prolonge, se perpétue par l'opposition des intérêts et des volontés. On peut comparer les partis démocratique et aristo-

cratique d'une semblable république à deux armées toujours en présence, qui s'observent, s'épient, se suivent pas à pas, tandis qu'un autre pouvoir les retient sans cesse, et les empêche d'en venir aux mains ; c'est-là conséquemment, et point ailleurs, que le peuple est toujours actif, toujours vigilant et plein d'esprit public. S'il arrive quelque chose d'heureux à la communauté entière, si l'armée fait quelque conquête, si la république étend son empire, ou si elle acquiert de la richesse et de la gloire, c'est dans un état mixte que le bonheur commun est véritablement le bonheur de chaque individu. S'il voit les honneurs, les emplois, les récompenses distribués équitablement à des hommes vaillans, vertueux et éclairés, il les regardera comme accordés à lui-même, tant que la porte qui conduit à ces dignités lui sera ouverte, et qu'avec un mérite égal il sera sûr d'y parvenir comme tous les autres.

Sous les pouvoirs permanens d'une monarchie ou d'une aristocratie, la volonté et le caprice de quelques individus distribuent seuls les récompenses ; dans un état démocratique, ce seroit la volonté et le caprice

des *princes du peuple*, des démagogues régnans; dans un état mixte, au contraire, il est plus difficile que les récompenses, dont la distribution est surveillée par tant d'argus qui ne sommeillent jamais, s'écartent de leur véritable destination. Eh! comment des citoyens gouvernés par une démocratie simple pourroient-ils craindre de se voir privés de leur part dans l'intérêt public, ou de leur sécurité dans la jouissance de leur fortune privée? Une minorité opprimée peut-elle éprouver quelque sollicitude pour la chose publique, lorsqu'elle voit que les succès, les conquêtes, la richesse et les honneurs ne tendent qu'à l'humilier et à accroître le pouvoir de la majorité triomphante; que les portes qui conduisent aux dignités ne sont ouvertes qu'à ses antagonistes; que ni la naissance, ni la fortune, ni les vertus ne peuvent y porter un citoyen de son parti, lorsque ceux du parti contraire y parviennent journellement sans naissance, sans fortune et sans vertus? Tel doit être incontestablement le cours des choses dans une démocratie simple, et cette partialité s'y fera sentir encore plus que dans les monarchies ou aristocraties. — Dans un gouver-

nement mixte, les talens et les vertus auront trois grands moyens de se développer honorablement dans chacune des trois branches de la législature, et un quatrième dans les cours de justice; au lieu qu'il n'en est qu'un dans les gouvernemens simples, c'est de faire servilement la cour au parti dominant.

[M. Nedham revient toujours à des exemples tirés de l'histoire romaine; il fait de nouveau la peinture de la prospérité des Romains, lorsqu'une fois ils furent délivrés de leurs rois: nous ne répéterons point ce que nous avons déjà dit sur ce sujet. Tout ce qu'avance ici M. Nedham prouve tout au plus qu'une aristocratie est plus favorable aux vues d'un peuple qui se propose de faire des conquêtes qu'une monarchie, mais non pas qu'elle soit plus favorable à la liberté ou au commerce, qui sont aujourd'hui les deux grands objets d'un bon gouvernement, Nous avons démontré que Rome, dans sa splendeur, étoit un gouvernement mixte. M. Nedham cite encore l'exemple de trois ou quatre autres républiques. Carthage;— on a vu que le gouvernement de cette république étoit véritablement mixte. Les pou-

voirs monarchique, aristocratique et démocratique, habilement balancés, formèrent, dit Aristote, la constitution de Carthage, et assurèrent pendant long-temps sa liberté et sa prospérité ; mais lorsque la balance commença à s'affoiblir, ce fut précisément la forme de gouvernement si recommandée par M. Nedham qui causa sa ruine. La Suisse ; — on a vu que tous les cantons un peu considérables par leur étendue, leur population ou leurs richesses, sont aristocratiques ou mixtes. Les plus petits, qu'on nomme démocratiques, sont également mixtes. La Hollande ; — elle est tout aristocratique, et n'est préservée de la tyrannie et de la destruction que par le Stathoulder, d'un côté, et de l'autre par la masse générale du peuple, mais plus spécialement encore par la multitude des villes indépendantes et des souverainetés unies ensemble, par la multitude des individus qui, au nombre de quatre ou cinq mille, ont part au gouvernement et composent la souveraineté, et finalement par l'unanimité indispensablement requise dans toutes les décisions. On voit que ces exemples sont encore contre le système de M. Nedham.

La liberté produit, sans doute, la magnanimité et le courage : mais dans un état purement démocratique, il n'y a de liberté que pour la majorité. Le parti dominant sera, sans doute, actif et hardi ; mais la minorité sera découragée, dédaignée, insultée, et la guerre civile sera le seul moyen qui lui reste pour se soustraire à l'oppression. « La perte du courage suit toujours celle de la liberté ». Mais nous sentons encore plus vivement cette perte, si nous sommès asservis par des hommes qui , d'après la constitution , ne sont que nos égaux , et tel est le cas de la minorité dans toute démocratie].

L E T T R E X I X.

Onzième Argument.

« Nulle détermination n'y sera prise (dans » une seule assemblée représentative) que » par le consentement du peuple ; ainsi le » peuple sera nécessairement à l'abri de la » tyrannie et de toute disposition arbitraire » d'un pouvoir dominant ». Si notre auteur posoit pour principe fondamental de son systême que l'unanimité seroit indispen-

sablement requise pour légitimer toute détermination de son assemblée représentative, alors son assertion pourroit être juste; quoiqu'un pareil règlement n'ait jamais existé, et qu'il soit impraticable; mais cette idée n'est point celle de M. Nedham. Les déterminations, dans son système, seront donc prises à la majorité, et ce sera alors la majorité qui gouvernera. Conséquemment, il peut toujours se trouver dans la république quarante-neuf hommes sur cent qui seront gouvernés contre leur consentement.

Sous un pareil gouvernement, la minorité « ne saura jamais à quelles loix elle doit » obéir, ou quelle peine elle doit subir en » cas de transgression. Elle ne concourra en » rien à la formation des loix, ni à la déter- » mination des peines; elle ne sera point » inexcusable si elle enfreint ces loix, et » elle ne doit pas plus s'y soumettre qu'à » celles qui seroient faites par un individu, » ou par quelques individus ». La minorité ne saura comment exécuter ces loix; elle ne pourra les entendre : car on aura eu soin d'y laisser des incertitudes. Le grand mystère d'état, sous ce gouvernement, sera

de faire en sorte que les loix n'aient de sens ou de force que conformément aux vues et aux volontés des chefs de la majorité ; conséquemment, le peuple de la minorité sera toujours sans loix, puisqu'il ne pourra interpréter les loix faites que dans un sens favorable aux intérêts ou aux caprices des individus composans la majorité, et jamais dans le sens le plus conforme à la saine raison et à la liberté publique ; n'oublions pas que cette majorité aura la nomination des juges ; n'oublions pas encore qu'elle aura très-probablement dans son parti la majorité pour le moins des *jurés*. Bien plus, nous osons dire que cette majorité, si rien ne la réprime, fera fréquemment des loix *ex post facto*, des loix rétrogrades, pour mortifier au besoin la minorité. Cependant les juges seront réputés, sous ce gouvernement, « les oracles de la loi », comme sous celui des rois et des sénats permanens. On ne pourra pas dire, à la vérité, que le pouvoir de créer des juges y soit usurpé, mais ce pouvoir sera, ce qui est mille fois pire, légalement et constitutionnellement dans les mains d'un certain nombre d'hommes « qui auront » soin de ne nommer aux places de judica-

» ture que des hommes qui sachent, en » toute occasion, faire parler les loix en » leur faveur ». Ces *princes du peuple* pourront dire alors avec autant d'arrogance et autant de vérité que le disoient jadis le roi Charles, ou le roi Jacques : « tant que nous » aurons le pouvoir de nommer juges et » évêques qui nous voudrons, nous sommes » sûrs de n'avoir d'autre évangile et d'autre » loi que celle qui nous plaira ».

La question qu'il s'agit maintenant de décider entre M. Nedham et moi n'est pas de savoir si le peuple doit, ou ne doit pas être totalement exclu du gouvernement : sur ce point nous sommes parfaitement d'accord; nous pensons également tous deux qu'il n'existe ni liberté constitutionnelle, ni liberté individuelle dans un état où le peuple est exclu du gouvernement, et même dans celui où le peuple n'a pas une part indépendante, égale à celle de ces autres ordres, et un droit absolu de contrôle sur toutes les loix et sur toutes levées d'argent. Ainsi, nous admettons pleinement ce qu'il dit en parlant de Venise, « où » le peuple est exclu de tout intérêt dans » le gouvernement, où le pouvoir de faire » et d'exécuter des loix et de nommer aux » offices réside, avec tous les autres privi-

» léges, dans les mains d'un sénat per-
» manent. L'autorité du Doge y est vérita-
» blement restreinte, mais aussi cette
» autorité est purement nominale ; les
» sénateurs peuvent faire du peuple tout
» ce qu'il leur plaît, — et les sujets y sont
» si peu satisfaits de cette domination, que
» les habitans des territoires de Venise
» voisins de la Turquie se révoltent et
» préfèrent de se soumettre à la tyrannie
» du grand seigneur ». Nous accordons tout cela, et nous adoptons aussi sincèrement une partie de la conclusion de M. Nedham.
« Puisque les rois, dit-il, et tous les pou-
» voirs permanens, ont tant de penchant à
» ne consulter que leur volonté et leur in-
» térêt dans la formation, l'interprétation
» et l'exécution des loix, au préjudice du
» salut et de la liberté du peuple, le seul
» moyen pour prévenir l'arbitraire, est de
» statuer qu'aucune loi ne peut être faite
» que par le consentement du peuple ».
Mais nous ajouterons à cette conclusion ces mots : — puisque tous les hommes ont tant de penchant à ne consulter que leur volonté et leur intérêt dans la formation, dans l'interprétation et l'exécution des loix,

au préjudice du salut et de la liberté du peuple, l'autorité souveraine, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne doivent jamais résider dans une seule assemblée, quoiqu'annuellement choisie par le peuple, parce que la majorité y opprimera certainement la minorité, et y fera, interprètera et exécutera les loix à sa volonté et pour le seul intérêt de sa grandeur et de sa gloire.

LETTRE XX.

Douzième Argument.

« Cette forme (démocratique) est la plus » conforme à la nature et à la raison de » l'espèce humaine. »

La raison, si l'on en croit Socrate et Platon, Cicéron et Sénèque, Hutchinson et Butler, est le seul guide que l'homme doive suivre; il seroit conséquemment conforme à la raison de n'avoir aucune espèce de gouvernement, soit civil, soit politique. Le gouvernement moral de la divinité et de son substitut, la conscience, devroit être suffisant pour contenir les hommes en tous lieux et en toutes circonstances, et pour les

attacher aux règles de la justice et de la bienveillance universelle. Ce seroit donc, dans cette supposition, déroger à la dignité de la nature humaine, que de songer à donner aux hommes un gouvernement civil. Mais la nature humaine est une chose, et la raison une autre chose ; la raison est à la nature ce que la partie est au tout. Les penchans et les passions font partie de la nature humaine, aussi-bien que la raison et le sens moral. Dans l'institution d'un gouvernement, on ne doit donc pas perdre de vue que, depuis la chûte du premier homme, la raison, qui auroit dû gouverner ses descendans dans toutes leurs actions, ne les gouverna jamais ; on doit enfin voir la nature comme elle est, comme elle fut, et comme elle sera dans tous les temps. L'homme est, dit Cicéron, « une créature » d'une noble espèce, née avec des incli» nations qui le portent plutôt à commander » qu'à obéir » ; cependant il est incontestable que, dans l'état de société, chaque individu doit savoir obéir aussi - bien que commander ; car il est impossible que tous les hommes commandent. Chacun doit donc se contenter d'une part de l'empire, et si

la nature et la raison de l'homme, si la noblesse de ses qualités et de ses affections, si ses desirs naturels, prouvent qu'il a droit de prétendre à une part dans le gouvernement, ce droit ne peut certainement excéder celui qui est accordé à tous les citoyens américains par leurs constitutions, c'est-à-dire, le droit d'élire annuellement en totalité les deux branches législative et exécutive de leur gouvernement, leur gouverneur, leur sénat et leur chambre de représentans. Si l'on donnoit à ce droit plus d'extension, il en résulteroit que tout homme auroit chaque année le droit d'être lui-même gouverneur, sénateur et représentant : ce qui seroit ridicule et absurde. De même, dans la *meilleure constitution* de notre auteur, tout homme auroit également le droit d'être représentant, soit qu'il eût ou qu'il n'eût pas obtenu le suffrage de ses concitoyens. Si un homme consent à se soumettre au gouvernement d'un autre homme, ce n'est pas, comme M. Nedham le dit lui-même, « parce qu'il reconnoît que » cet autre homme a plus de droits que lui » au gouvernement, mais parce qu'il se » reconnoît à lui-même moins de capacité ; ou

» ou peut-être qu'il juge plus convenable,
» tant pour lui que pour le bien de la com-
» munauté, de se soumettre au gouver-
» nement de cet autre homme ». Du moment que vous vous accordez à dire que quelques hommes ont plus de capacité que les autres, et qu'il appartient à la communauté de juger de la capacité de ceux qui la composent, vous abandonnez dès-lors ce droit de gouverner que vous teniez de la nature, vous renoncez à ces affections qui vous portoient à commander plutôt qu'à obéir, et vous donnez à la communauté le droit de conférer à qui elle voudra le pouvoir de gouverner. Tout ce qu'on peut donc raisonnablement réclamer en faveur de ce noble penchant de la nature humaine, c'est que tout citoyen ait part à la nomination des députés. Or, il est évident que ce droit sera aussi-bien exercé, ce noble penchant aussi-bien satisfait, et la dignité d'homme aussi-bien maintenue, si vous divisez ces députés en trois classes, et si vous savez les balancer judicieusement, que si vous les confondez tous dans une seule assemblée où ils déshonoreront bientôt la noblesse de leur nature et celle de leurs commettans,

par tous les écarts dans lesqnels peuvent entraîner l'ambition, l'avarice, la jalousie, les divisions, l'esprit de parti et de rébellion.

« Tout le pouvoir réside originairement dans le peuple ». Il n'est personne qui puisse nier raisonnablement cette maxime, et si jamais elle a été démontrée par l'exemple, ce fut sans contredit dans la révolution américaine, où l'on a vu treize gouvernemens renversés de fond en comble et treize nouveaux réédifiés sur leurs ruines. Ainsi, nous sommes sur ce point parfaitement d'accord avec Cicéron, lorsqu'il « dit : que les esprits éclairés par les lu-
» mières de la nature n'obéiront volontaire-
» ment qu'à celui-là seul qui leur comman-
» dera, les dirigera et les gouvernera pour
» leur avantage et pour leur bonheur ». Nous sommes aussi fort éloignés de contredire les inductions qu'en tire M. Nedham: 1°. Que la nature apprend aux peuples qu'ils sont *leurs maîtres* et qu'ils ont seuls le droit de se donner le gouvernement sous lequel ils veulent vivre ; 2°. que nul ne doit présider dans le gouvernement ou tenir le timon des affaires, que celui qui en aura

été jugé capable, et qui aura été choisi pour cet emploi par le peuple ; 3°. que le peuple est seul juge de la convenance ou de l'inconvenance d'un gouvernement établi et de la conduite de ceux qui gouvernent après avoir été choisis pour gouverner. — Mais nous n'en persistons pas moins à dire qu'il faut employer des moyens raisonnables et légaux, afin que le peuple puisse être réellement son maître, afin qu'il puisse bien juger, bien choisir et prononcer en connoissance de cause sur la convenance et l'inconvenance du gouvernement, et sur la conduite des gouverneurs : nous persistons à dire qu'il faut faire en sorte que la ville de Berwik sur la Twed ne puisse pas juger, choisir et prononcer pour tout le royaume de la Grande-Bretagne, ou le comté de Berkshire pour le massachusetts, et sur-tout faire en sorte qu'une populace effrénée et tyrannique ne puisse s'arroger tous ces droits pour l'*état* entier, ou même pour le seul comté de Berkshire.

On peut admettre, et nous admettons qu'un gouvernement libre est le plus naturel et le plus conforme à la raison ; mais il ne s'ensuit pas que « les autres formes qui

» placent un pouvoir permanent dans les
» mains d'un roi ou d'un sénat, et moins
» encore qu'un mélange des trois formes,
» soient des institutions contre nature, et
» d'artificieuses inventions dont l'unique
» but est de favoriser l'avarice et l'ambition
» de quelques hommes, et d'asservir la
» communauté ». Puisque tout pouvoir réside ordinairement dans le peuple, ce peuple a autant le droit de se donner une monarchie simple, ou une aristocratie, que d'adopter de préférence toute autre forme de gouvernement. Les meilleurs publicistes et les nations les plus sages ont préféré les mélanges et même la permanence des pouvoirs comme d'utiles ingrédiens dans leurs diverses compositions ; les nations qui se sont réservé le choix périodique d'un premier magistrat, d'un sénat et d'une assemblée représentative, ont aussi incontestablement le droit de nommer leur premier magistrat pour la vie, ou à perpétuité, tant pour lui que pour ses descendans. Lorsque je dis pour la vie, ou à perpétuité, il reste toujours entendu que le peuple, en cas de mauvaise administration, a toujours le droit d'interposer son autorité, de déposer son premier magistrat,

et d'en nommer un nouveau, selon la nature des choses. Nulle nomination d'un roi, d'un sénat, ou de tout autre pouvoir permanent, n'est et ne peut être valable que *quamdiù se benè gesserint* : ce dont il appartient à la nation entière de juger. Une nomination à vie, ou à perpétuité, ne peut jamais être qu'une nomination *jusqu'à nouvel ordre* ; mais ce *nouvel ordre* ne peut être donné que par la nation ; et jusqu'à ce que la nation le donne, un bien fonds ou un apanage reste attaché à l'emploi. Ce n'est que d'après des considérations importantes, et dans des circonstances impérieuses, qu'une nation peut se déterminer à opérer une telle mutation. Tant qu'elle n'est pas opérée, le monarque limité héréditaire est autant le représentant de toute la nation, pour l'exercice du pouvoir exécutif, que l'est une chambre représentative pour la garde de la bourse publique et pour le maintien des droits de la commune ; autant que peut l'être une chambre haute ou un sénat, pour veiller sur les deux autres branches de la législature. C'est du peuple que dérive originairement tout le pouvoir des rois, lords, gouverneurs, sénateurs et sénats, aussi-bien que celui des

communes et de toute autre assemblée représentative du peuple.

Les vrais principes de la science du gouvernement ne peuvent être puisés que dans l'histoire des nations. La constitution angloise est la seule qui ait prévu à tous les cas, à toutes les vicissitudes qu'une nation peut avoir à subir. C'est une vaine déclamation de dire que la permanence des pouvoirs établie par le gouvernement n'y sont que des inventions de l'art ou de l'artifice, pour asservir le peuple. La permanence des pouvoirs y a été établie pour éviter de plus grands maux, la sédition, la guerre civile et l'effusion du sang, à l'occasion des élections. C'est donc au peuple qu'il appartient de chercher les moyens d'obvier à ces malheurs, sans adopter la permanence des pouvoirs ; les Américains se flattent de les avoir trouvés. Puissent les mesures qu'ils ont prises à cet effet être long-temps efficaces !

« Le mode de gouvernement le plus na-
» turel de tous, c'est-à-dire la libre élection,
» n'a point d'effet réel dans les autres formes
» de gouvernement. La ruse ou le préjugé
» des usages reçus y ont trop d'influence ;

» il s'y trouvera toujours un ou plusieurs
» hommes qui sauront persuader au peuple
» qu'ils ont le droit héréditaire de gou-
» verner ».

—Si tous les individus qui composent le peuple sont si peu éclairés et si corrompus qu'ils ne puissent, sans l'aide de leurs représentans, ni se maintenir dans la possession de la tierce partie qui leur appartient dans la législature, ni prendre soin de leurs propres bourses, que seroit-ce donc s'ils avoient à exercer à-la-fois l'autorité législative, exécutive et judiciaire? mais l'assertion n'est pas vraie. En Angleterre, la libre élection a presque tout l'effet qu'elle peut avoir; et elle l'auroit en totalité, si cette élection se faisoit plus équitablement. Si l'on ne peut aujourd'hui engager le peuple à prendre quelques mesures pour remédier à cet inconvénient, si l'on ne peut obtenir de la chambre des communes un vœu tendant à quelque réforme dans cette partie, que seroit-ce si tous les pouvoirs résidoient dans cette chambre? En parlant des règnes de Charles et de Jacques, notre auteur a quelque raison de dire que l'effet de la chambre des communes étoit presque nul; il avoit cependant vu que

la simple tentative, ou plutôt que le simple soupçon d'une tentative, formée par un seul homme, d'attirer la totalité du pouvoir dans ses mains, venoit de causer tout-à-la-fois la ruine du roi et des lords; n'étoit-ce pas là un effet assez remarquable, un effet *réel* du pouvoir de la chambre des communes? — Si les nations veulent embarrasser leurs constitutions de pouvoirs spirituels, de lords électifs, et de telles autres ruines antiques, comment les en empêcher? Comment les empêcher, si elles n'ont pour les gouverner qu'une seule assemblée, d'y députer des évêques et des lords électifs? Comment empêcher encore que les artifices de la superstition, de l'enthousiasme, et ceux de la corruption, ne soient employés dans les élections? Si l'éducation, si les écrits philosophiques sont insuffisans pour éclairer le peuple et pour l'engager à rejetter avec dédain, comme des mensonges et des insultes faites à la nature humaine, tous ces prétendus droits de succession ou de mission divine, il est évident que ces impostures obtiendront bien plus de crédit encore dans une seule assemblée qu'ils n'en pourroient obtenir dans trois. Notre auteur n'a pas plus droit d'ap-

peller son plan *forme populaire*, que ne l'avoient Montesquieu, Blackstone et de Lolme, de parer de ce nom leur systême admiré. Toute forme de gouvernement est *populaire*, si le peuple l'adopte et la préfère; et nulle n'est *populaire*, si le peuple la rejette. Le peuple a pleine liberté de faire usage de cette raison et de cet entendement qu'il a reçus de Dieu, dans le choix des hommes qui doivent le gouverner, et de pourvoir à sa sûreté, lorsque, d'après les loix, tous ces hommes doivent être annuellement choisis; et lorsque le roi et le sénat est héréditaire, dans le choix des hommes qui doivent le représenter et former une branche essentielle de la législature. Il ne se fera pas une loi, il ne sera pas levé une seule contribution publique, pas une seule mesure prise sans sa participation; les ministres mêmes, et autres agens du pouvoir exécutif, ne pourront se permettre un seul acte illégitime sur lequel le peuple n'ait la faculté de porter la lumière et d'invoquer le jugement et la punition. Notre auteur ne voit jamais dans ses spéculations un gouvernement mixte. Il ne connoît que des gouvernemens simples; le peuple, d'après ces idées, doit exercer tous les pouvoirs, ou n'en exercer aucun.

« Sous toutes les autres formes où les » pouvoirs sont permanens, l'autorité se » substitue héréditairement dans les mains » de quelques personnes et de quelques fa- » milles; les hommes sont privés de l'usage » de leur raison dans le choix de leurs gou- » verneurs ». — Notre auteur sait fort bien que dans les gouvernemens mixtes, tels que Sparte, Athênes, Rome, Carthage, quels qu'imparfaits que fussent les mélanges, l'autorité n'étoit pas substituée en totalité. Nulle portion d'autorité n'est substituée en Amérique, puisque l'autorité n'y est jamais que temporaire; on ne peut pas dire, conséquemment, que cette substitution y « détruise » la raison, l'intérêt commun et la majesté » de cette noble créature qu'on appelle » homme ». Les Américains ont donc évité « ce principe révoltant, fruit de la plus pro- » fonde déraison, et digne d'être banni du » monde entier avec des sifflets et des huées, » qui a transformé les hommes en brutes, » et a enveloppé l'espèce humaine dans la » misère et le mépris ».

Cette déclamation est violente; mais il ne nous paroît pas que cette grande colère puisse écarter les dangers de la vénalité,

des factions, des guerres civiles, principes plus révoltans encore et plus dignes des huées du monde entier que l'hérédité des rois et des sénats, qui est, si vous voulez, un mal pour l'humanité, mais qui de deux maux est le moindre. —Jamais les sénateurs héréditaires n'ont été les avocats ni les fauteurs des monarchies absolues; jamais un pareil gouvernement ne s'est établi qu'en dépit de leur volonté. C'est toujours le peuple qui, excité, fatigué par les sollicitations, les libéralités, les intrigues et la tyrannie des nobles, et par leur éternelle jalousie contre les rois, a fondé les monarchies simples et les a fortifiées par des armées. — Deux grandes parties du monde sont totalement gouvernées par des despotismes. Il y y a dans l'Europe près de deux cents monarques simples; et dans le cours des deux siècles derniers, en comptant vingt années pour chaque règne, il y a existé deux mille princes absolus. Si tous ces monarques ont été des hommes aussi odieux que le prétend notre auteur, que devons-nous penser de cette *noble créature* qu'on appelle homme, et qui s'est si paisiblement soumise à leur tyrannie. M. Hume pense plus favorablement

des monarchies, et il a pour lui l'assentiment de la plus nombreuse portion de l'espèce humaine. N'ayant pas encore fait attention à la possibilité de former une balance, ni aux avantages qui en doivent naturellement résulter, les hommes ont presque universellement décidé que la monarchie étoit préférable aux aristocraties, et même à toute espèce de mélange de monarchie et d'aristocratie. Un jour peut-être ils voudront essayer l'effet du triple mélange et d'une *balance* sagement établie. Après avoir réussi chez tous les peuples qui l'ont adoptée, chez ceux mêmes qui ne l'avoient établie qu'imparfaitement, pourquoi l'essai ne réussiroit-il pas également chez toutes celles qui auront le bon esprit de la tenter ? Assez long-temps, et trop long-temps pour le bonheur des peuples, on a fait l'expérience des monarchies électives, en Bohême, en Pologne, en Hongrie, en Suède. Il est notoire que des calamités sans nombre, la guerre et le carnage furent par-tout l'effet de cette institution, et tout concourt à prouver que les princes héréditaires sont encore préférables aux princes électifs.

Notre auteur, dans sa conclusion, définit

d'une manière curieuse ce qu'il entend par ce mot peuple. « Ce n'est pas, dit-il, ce » mélange confus d'hommes de toutes les » classes, ni cette portion de la société qui, » par des délits, par sa neutralité ou son » apostasie, a détruit elle-même tous ses » droits ; tous ces hommes ne doivent pas » être compris sous la dénomination de » *peuple* ». Certes, il faut avouer que la précaution de proscrire ainsi tous *royalistes*, *prélatistes* et *malignans*, pour parler le langage du temps, est sage et pleine de sagacité. Telle sera toujours, dans la *meilleure république* de M. Nedham, la *sagesse* de la majorité. — La minorité n'y sera jamais regardée comme faisant partie du peuple.

LETTRE XXI.

Treizième Argument.

« Un état libre offre moins d'occasions » de tyrannie que tous les autres. — Dans » les républiques libres on a tous les moyens » de maintenir, non pas une égalité odieuse » et contraire à la raison, mais une *équa-*

» *bilité* de condition entre tous les mem» bres ». Il paroît que *l'égalité* n'étoit pas le système favori de notre auteur ; ce plan n'auroit pas plus réussi en Angleterre qu'il ne réussiroit aujourd'hui en Amérique. Au surplus, nous n'entendons rien à sa distinction d'*égalité* et d'*équabilité*. « On saura » faire en sorte, dit-il, que nul homme ne » puisse s'agrandir et s'élever au-dessus des » autres ». — Mais quel est ce degré d'agrandissement qu'on doit empêcher les hommes puissans d'outre-passer ? Voilà ce qu'il faudroit fixer. — « En sorte qu'il n'existe » aucun rang au-dessus de la classe com» mune ». — Quoi ! les titres divers d'*excellences*, d'*honorables*, de *gentlemen*, d'*yeomen* (riches agriculteurs) et de *laboureurs*, ne forment-ils pas réellement des rangs aussi distincts, ne donnent-ils pas des degrés aussi différens de considération, de respect et d'influence parmi les peuples qui n'ont point d'autres distinctions, qu'en peuvent donner les titres de ducs, de marquis, de comtes et de barons chez les nations qui admettent ces distinctions ? Mais à la fin M. Nedham laisse échapper son secret : « Le peuple fera » en sorte, ajoute-t-il, que nul homme ne

» puisse prendre l'état et le titre de noble ».
M. Nedham, et ceux de son parti, avoient décidé que la chambre des lords étoit parfaitement inutile, et qu'il falloit la détruire. Ils n'avoient pas songé que les lords sont indestructibles, et qu'en tout pays, sous toute espèce de gouvernement, ici sous telle dénomination, là sous telle autre, il en doit exister toujours.

« Le maintien de l'*équabilité* met la liberté
» du peuple à l'abri des atteintes de ses pro-
» pres officiers, tant civils que militaires ».
— Mais jamais le peuple n'a eu la prudence de la maintenir, cette égalité ou *équabilité*; de tout temps il a conçu le plus sot enthousiasme pour ceux qu'il aime. Les aristocraties veillent attentivement à ce qu'il ne s'élève aucun citoyen au-dessus du niveau ordinaire; la monarchie ne souffre point auprès du trône un citoyen trop puissant; mais un peuple que rien ne réprime n'est satisfait qu'après avoir fait de son idole un tyran. Un mélange égal de monarchie, d'aristocratie et de démocratie est le seul gouvernement libre, le seul qui puisse contenir efficacement les guerriers et les hommes d'état, les individus et les familles, et les forcer tous

et dans toutes les circonstances à se soumettre aux loix. Un Marlboroug, un Pulteney, un Pitt, sont ici des êtres peu dangereux, au lieu qu'à Rome un Marlboroug eût été pire que Marius, Sylla ou César ; à Athênes, pire que Thémistocle, Périclès ou Alcibiade, parce que, avec une ambition égale à la leur, il auroit eu plus d'avarice et moins de sens.

« Cette vigilance préservera la nation de » l'ambition de cette foule de petits tyrans, » qui ont coutume de s'arroger dans d'au» tres états des droits héréditaires, et de » fouler aux pieds un peuple entier ». A l'amertume de ces expressions, on sent l'esprit de parti dont notre auteur étoit plein. Il est si difficile de l'éviter dans de semblables circonstances ! Ses paroles devoient être une musique agréable pour l'oreille de ses amis ; mais le philosophe, le politique sage et réfléchi, est en garde contre ce genre de séduction. « Cette espèce d'hommes (les » nobles) ne doit point être soufferte dans » une république bien ordonnée ». Si la maxime est juste, il n'exista donc jamais de république bien ordonnée. Je ne sache pas qu'on en ait jamais vu une seule sans

noblesse,

noblesse, je dis sans une noblesse héréditaire. Nous l'avons observée à Sparte, à Athênes, à Rome, à Venise, à Berne, en Hollande, à Genève, et même à Saint-Marin. Elle existera de même en Amérique, en dépit des élections périodiques, et s'y perpétuera sous des noms modestes et populaires.

« De tout temps les nobles ont porté une » haine implacable au peuple ». Cette assertion est trop forte et trop universelle. Les Romains eurent leurs familles Valériennes aussi-bien que leurs familles Claudiennes. — « Si quelque homme puissant parvient à » un tel degré de pouvoir qu'il puisse songer » à une usurpation, les nobles sont les premiers à le porter au trône et à l'affermir » sur le siège de la tyrannie ». On a vu, à la vérité, quelques individus de la classe aristocratique s'attacher à la fortune d'un conspirateur, dans l'espoir d'obtenir par son succès des places éminentes et de grands émolumens; mais on ne vit jamais un corps entier de noblesse favoriser une usurpation : c'est le peuple, le peuple seul qui dans tout pays a fait les despotes, contre la volonté du corps aristocratique; c'est toujours le peuple qui leur a fourni de l'argent, des gardes et des

armées pour défendre leur usurpation. S'il existe dans l'histoire quelqu'exemple contraire à ce principe, il a échappé à nos recherches.

A l'appui de cette assertion M. Nedham cite ici, à contre sens, l'exemple des trente tyrans d'Athênes, de Pisistrate, d'Hiéron de Syracuse, de Denis et d'Agathocle de Sicile. L'exemple de la famille d'Orange, qu'il cite encore, est également contre son opinion ; il est évident que cette famille entre autres a été soutenue par le peuple, je veux dire les plébéiens, contre l'aristocratie : on sait comment le peuple, dans le cours des débats, a sacrifié à ses protecteurs déifiés, les Barnevelt, les Grotius et les de Witts, patriotes qu'on peut comparer à Aristide, à Phocion et à Camille ; et quelqu'horrible qu'ait été le sacrifice, on peut dire que toute la liberté qui a existé en Hollande pour le commun peuple a été maintenue par cette alliance entre le peuple et la maison d'Orange, contre les dispositions usurpatrices de l'aristocratie, comme la liberté de Sparte fut maintenue par le serment des rois et des éphores. Ce seroit cependant une grande amélioration dans ce gouvernement, si le

pouvoir du prince et celui du commun peuple étoient exactement définis, limités et soumis à des règles constitutionnelles.

C'est un principe excellent et d'une vérité éternelle, d'empêcher qu'un citoyen ne s'élève au-dessus des autres, eût-il mérité son élévation par des succès ou par des services importans. Mais nous répèterons toujours : comment préviendrez-vous cette élévation ? c'est une chose impossible, même dans une aristocratie simple, où, malgré tout l'orgueil, la jalousie et la vigilance d'un corps entier de nobles, il s'en trouve toujours quelqu'un qui sait acquérir plus d'influence que tous les autres, et qui obtiendroit bientôt la totalité du pouvoir, si le mode des ballottes et des rotations, et mille autres moyens de répression, n'arrêtoient l'ambition des individus. Dans une démocratie simple, les ballottes et rotations seront absolument sans effet. Un tyran individuel, en respectant au commencement les formes, et en sauvant les apparences, y sera bientôt en état de lever le masque et de gouverner la république selon son plaisir. Comment empêcherez-vous, sous un pareil gouvernement, un homme de devenir populaire,

de se faire aimer, autant que ses talens, sa richesse, sa naissance lui en fourniront les moyens? Comment l'empêcherez vous ensuite d'employer tout le pouvoir exécutif et judiciaire, d'employer les fonds du trésor public à l'augmentation de sa popularité et de son pouvoir? — Dans le gouvernement mixte, le roi et les lords, d'un côté, sont intéressés à prévenir l'élévation dangereuse de tout individu de la classe commune; le roi et les communes sont intéressés à réprimer tout membre de la chambre des lords dont la popularité causeroit quelqu'inquiétude; les communes avec les lords sont intéressés à réprimer le roi qui deviendroit trop populaire et trop puissant, et tous ont des moyens légaux d'effectuer leurs intentions. Sous ce rapport, l'argument de notre auteur n'est donc encore favorable qu'au système d'une triple composition.

LETTRE XXII.

Quatorzième et dernier Argument.

« Au moyen des retours fréquens et pé-
» riodiques des élections populaires, tous les
» pouvoirs sont responsables de leur admi-
» nistration ; car celui qui fut gouverneur
» rentrera demain dans la classe des simples
» citoyens, et alors il restera exposé à toute
» la force de la loi et à la juste punition de
» son offense ».

Nous avons déjà démontré que c'est uniquement dans un gouvernement composé de trois branches, que cette responsabilité est réellement praticable. — Sous ce rapport, la forme de gouvernement proposée par M. Nedham seroit, sans en excepter la monarchie absolue, la plus vicieuse de toutes, et celle où les ministres auroient le plus de moyens pour éluder l'enquête. — Qu'on se rappelle l'exemple de la Pologne.

« Tous les pouvoirs permanens sont dans
» l'usage de suivre en tout leur volonté.
» Leur premier soin est de se placer de ma-
» nière qu'ils ne soient point responsables

» de leur conduite ; quoiqu'ils se permissent » toute espèce d'injustice, ils ont toujours » su persuader aux hommes, tant par des » argumens spécieux que par la force, qu'ils » ne devoient compte qu'à Dieu de leurs » actions ». Ces remarques sont fort justes et fort importantes ; mais dans une seule assemblée, les inconvéniens sont les mêmes. — « Cette doctrine de tyrannie a pris de » fortes racines dans les esprits des hommes; » la plupart ont eu du penchant à adorer le » veau d'or ; de-là les préjugés parmi la » populace accoutumée à ramper servile» ment, et intéressée à courtiser les grands. » S'il arrive alors que quelque homme hardi » ose maintenir les vrais principes de la » liberté, s'il montre assez de courage pour » se porter à un grand acte de justice, en » appellant hautement les tyrans à rendre » compte, cet homme attirera sur lui l'ini» mitié et la fureur de la nation entière ». Il est étonnant qu'un homme ait pu écrire ces mots et ne pas voir qu'ils renversent son système de fond en comble. « La plupart des » hommes ont du penchant à adorer le veau » d'or », et cependant il place, par sa constitution, le veau d'or au milieu du peu-

ple, en sorte qu'il puisse, dès qu'il en aura le caprice, tomber à genoux et l'adorer. Il place le pouvoir dans les mains de cette populace même que ses préjugés en faveur de la tyrannie portent à ramper servilement aux pieds des grands. La nature humaine n'est pas flattée dans ce tableau ; peut-être même est-elle représentée sous des couleurs trop rembrunies. Mais en supposant que, de tous les hommes qui forment un peuple, il n'en existe qu'un quart ou un tiers qu'on puisse nommer méchans, et que l'autre tiers ou l'autre quart soient indifférens, neutres, ou tellement attachés à leurs affaires domestiques, qu'ils s'inquiètent peu des affaires publiques, c'en seroit assez, dans une démocratie simple, pour donner un libre accès à la tyrannie. Le moyen indiqué par notre auteur pour sortir de cette difficulté, est véritablement curieux. « Quoique la plupart des hommes » soient portés à adorer le veau d'or de la ty- » rannie, cependant dans les républiques il » en est tout autrement : les Grecs et les » Romains avoient coutume d'accumuler » tous les honneurs, tels que les couronnes » de laurier, les récompenses publiques, l'é- » rection des statues, etc. sur quiconque avoit

» le courage de forcer un tyran à rendre
» compte ». M. Nedham ne peut avoir ici
en vue que deux traits historiques, ceux
d'Harmodius et d'Aristogiton, de Brutus et
de Cassius. Ainsi, la liberté dans ce gouvernement ne sera garantie des atteintes des
hommes ambitieux qu'autant qu'il se présentera à point nommé quelque Cassius ou quelque Harmodius pour les assassiner; mais on
sait, d'ailleurs, que le meurtre d'Hipparque
n'enflamma qu'Hippias; que celui de César
ne fit que perpétuer l'empire dans sa famille;
que celui du duc Alexandre, exécuté par
Lorenzo, ne fit que compléter le despotisme
des Médici. Le succès de ces assassinats fut
peu favorable à la liberté; de tels exemples
doivent nous mettre en garde contre des
tentatives de cette nature, et le législateur,
sur-tout, doit éviter de fonder son systême
de liberté sur de pareilles bases. On ne peut
pas plus contester à une nation le droit de
tuer un tyran, en cas de nécessité, que
celui de pendre un voleur, ou d'écraser une
mouche mal-faisante; mais en écrasant un
tyran, un peuple ne fait que préparer la
place pour un autre, s'il n'a pas le bon sens
et le courage d'établir et de maintenir une

constitution en tout point inaccessible à la tyrannie des trois ordres, *unus*, *pauci* et *plurimi*.

Laissons donc le peuple acquérir des connoissances ; qu'une éducation générale améliore ses mœurs ; qu'il puisse voir dans son ensemble le plan et le jeu du gouvernement, et sur quelles bases repose sa liberté ; et qu'il apprenne que les loix réclament son obéissance aussi-bien que celle des nobles et des rois.

[Après avoir appuyé son système sur ces quatorze colonnes, qu'il regarde comme inébranlables, M. Nedham se fait à lui-même quelques objections qu'il réfute ; il indique ensuite divers genres d'erreurs communes en politique. Il prescrit enfin quelques règles de gouvernement dont il croit l'observation indispensablement nécessaire pour le maintien de son gouvernement démocratique. Ces trois articles feront le sujet des trois lettres suivantes. — Que votre patience ne se lasse point. Je n'ai pas le temps d'écrire plus brièvement ; mais au moins j'espère que ces discussions ne seront pas vides d'instruction, et que vous y trouverez à recueillir, soit dans les passages de M. Nedham,

soit dans mes observations, quelques idées utiles.]

LETTRE XXIII.

MONSIEUR,

« On m'objectera, dit M. Nedham, que » le gouvernement que je propose seroit » un systême *d'applanissement* et de con» fusion ». Par ce mot *applanissement* il entend un systême qui reduiroit tous les hommes à l'égalité, et nomme *applanisseurs* les partisans de ce systême. « Il en résulteroit » que tous les biens seroient mis en com» mun; — que la propriété seroit détruite, » etc. » Systême que M. Nedham regarde comme odieux et impraticable. — Nous ne prendrons pas la peine d'examiner les visions chimériques de Platon et de Xénophon sur une communauté de biens, de femmes et d'enfans, ni celle de thomas More sur une communauté des propriétés seulement. M. Nedham prétend que son systême, loin d'introduire l'*applanissement*, est, en toutes circonstances, le meilleur préservatif de la propriété. Nous convenons avec lui que

le système n'introduiroit pas l'*applanissement*, si la classe des pauvres n'y étoit pas plus nombreuse que celle des riches, et s'il n'y avoit jamais d'insurrection; et dans ce cas même, l'*applanissement* ne seroit que momentané. Bientôt les nouvelles acquisitions seroient dissipées, l'inégalité recommenceroit comme ci-devant, et il s'établiroit une succession perpétuelle de divisions et de prodigalités, jusqu'à ce que, les propriétés devenant un objet trop précaire, nul citoyen ne voulût se donner la peine d'en acquérir: d'où naîtroient infailliblement le découragement, l'inertie, la famine. Mais il est probable que la classe des pauvres, quoique plus nombreuse, ne parviendroit jamais à se réunir, et que les chefs de la majorité sauroient tirer parti de ces divisions pour s'enrichir. Ainsi l'inégalité, tant de pouvoir que de propriété, iroit constamment en croissant, jusqu'à ce qu'elle devînt aussi marquée quelle le fut en Pologne, entre les nobles et les paysans.

« Il n'est aucune raison d'imaginer qu'un » corps choisi de représentans puissent » s'accorder entr'eux pour se détruire mu» tuellement dans leurs droits et leurs in-

» térêts ». — Sans doute ; mais la majorité s'accordera pour détruire la minorité ; et si un homme doit être pillé, peu lui importe que ce soit d'après la volonté arbitraire et illégale d'une majorité, ou d'après celle d'un décemvirat, d'un triumvirat ou d'un seul despote.

Pour prouver que son système est préservatif de la propriété, notre auteur parcourt ici l'histoire de toutes les nations; il ajoute : « Sous la domination des mo» narques, les sujets n'ont rien qui leur » appartienne en propre; leurs vies, leurs » femmes, leur fortune, tout est à la dispo» sition du despote; le misérable peuple » ne connoît aucun moyen de résister à » la volonté *applanissante* d'une souverai» neté illimitée. En France, le peuple n'a » point de propriété, tout est soumis au » bon plaisir du Roi : il en étoit de même » autrefois en Angleterre ». — Ici la vérité veut percer, en dépit des efforts que fait M. Nedham pour la retenir. « Il est à re» marquer, dit-il, que les seules monarchies » dans lesquelles le peuple a joui de quelque » liberté ont été celles qui, par la forme » du gouvernement, ont remis la meilleure » part du pouvoir dans les mains du peuple ».

Si, au lieu de dire la meilleure part, M. Nedham eût dit une part égale, son observation seroit parfaitement juste ; toutes les fois que le peuple a eu quelque part dans le pouvoir exécutif, et plus du tiers dans le législatif, il a toujours abusé de ce surplus, et il n'a plus existé dans l'état de sûreté pour les propriétés.

« Tant que les Arragoniens dans leurs » assemblées souveraines conservèrent de » l'ascendant sur leurs rois, la liberté y » fut inébranlable et la propriété efficacement protégée ; aussi-tôt que Philippe II » les eût privés de toute participation au » gouvernement, leurs propriétés et leurs » personnes mêmes devinrent la proie de » leurs rois ». Devoit-on s'attendre à voir le royaume d'Arragon cité comme un exemple d'un gouvernement populaire. ? — Vous devez, Monsieur, être maintenant accoutumé à mes digressions. Jettons un coup-d'œil sur l'histoire de ce royaume, et voyons ce qu'elle peut prouver en faveur du système de M. Nedham.

Le roi d'Arragon étoit, au milieu de ses douze familles *d'hommes riches*, un peu plus que *primus inter pares*, comme étoit le

roi de Phéacie au milieu de ses douze archontes. Quoique la dignité royale fût héréditaire, cependant le titre de chaque nouveau roi devoit être confirmé par les états; et si l'héritier présomptif osoit se parer du nom de roi, ou agir en cette qualité avant de s'être engagé par serment à maintenir les privilèges des états, il donnoit lieu à de grands mécontentemens. S'il s'élevoit quelques contestations relativement à la succession, les états en décidoient. Pour balancer l'autorité du roi, ils eurent recours à un moyen fort extraordinaire : ce fut d'instituer un magistrat nommé chef de justice, auquel il y avoit appel des décisions du roi. Cet officier judiciaire avoit plein pouvoir de s'opposer aux volontés du roi, s'il agissoit illégalement, et n'étoit comptable qu'envers les états de tout ce qu'il faisoit en exécution des fonctions de son office. L'autorité de ce magistrat étoit déjà un grand contrepoids opposé à l'autorité royale ; mais il existoit encore dans la constitution de ce royaume une formalité tendante au même but, et qui a été célébrée comme la plus sublime idée que les peuples aient pu concevoir pour assurer leur

liberté. A l'inauguration du monarque, le chef de justice, revêtu de sa robe magistrale, étoit assis, la tête couverte, sur un tribunal élevé. Le roi comparoissoit devant lui, la tête nue, se prosternoit, et prononçoit à genoux le serment de gouverner selon la loi et de maintenir les privilèges des états; alors une proclamation étoit faite au nom de l'assemblée des états: — « Nous » qui valons autant que vous (1), nous vous » acceptons pour notre roi et seigneur, à » condition que vous observerez nos loix » et protégerez nos libertés; sinon, NON». — Cette cérémonie eût été sans doute la plus noble et la plus imposante de toutes celles dont l'histoire nous offre le récit, si l'assemblée devant laquelle un roi prêtoit ainsi serment eût été composée du peuple entier ou de ses représentans; mais hélas, c'étoit encore une assemblée aristocratique, et cette garantie pompeuse des droits de l'homme n'étoit, dans le fait, qu'une ostentation de cet orgueil aristocratique dont nous avons

---

(1) Nos que valemos tanto como vos os hazemos nuestro rey y segnor con tal que gardeis nuestros fueros y libertades, sino, no.

vu des exemples chez toutes les nations de la terre. On appelloit *hommes riches* (1) ou barons, ceux qui possédoient des propriétés. La plupart de ceux-ci avoient acquis leurs biens par la force des armes. Les rois introduisirent dans la suite les titres de ducs, de marquis ou de comtes; mais toutes ces qualités ne donnoient point le droit de siéger et de voter à l'assemblée des états: ce droit étoit exclusivement attaché à la qualité de propriétaire foncier, *d'homme riche* ou baron. On comptoit dans le royaume d'Arragon une douzaine tout au plus de ces anciennes familles; mais avec le temps, ces nobles se divisèrent en grande et petite noblesse; la grande fut celle qui tenoit ses titres de la libéralité du roi, et les propriétaires fonciers formèrent la petite. Le clergé étoit représenté dans les états par les prélats, et les grandes villes par des députés; mais les laboureurs, artisans et marchands, le commun peuple enfin, étoient exclus, selon la doctrine d'Aristote, du rang de citoyen. Tous ces hommes n'avoient ni le droit de séance dans les états, ni celui

---

(1) Los ricos hombres.

d'en

d'en élire les membres. Le tiers-état, comme on l'appelloit, ou le corps des représentans des villes, étoit fort mal composé. Dans quelques villes, le maire en office représentoit la ville; dans d'autres, c'étoit le roi; dans d'autres encore, une famille jouissoit, soit en vertu de quelques privilèges du roi, soit en vertu de quelque coutume absurde, du droit exclusif de représenter la ville; mais la plus grande partie des nominations étoient faites par les régences aristocratiques de chaque cité. Cette assemblée d'états faisoit des loix pour toute la nation; elle étoit simple, et aucun des états n'avoit une négative. Si deux états s'accordoient, cet assentiment faisoit la loi. Les questions les plus importantes, sans en excepter les levées d'argent, étoient décidées à la majorité, et le chef de justice étoit la seule barrière qui s'opposât à l'ambition des sujets et à celle du roi. Les *hommes riches* et le clergé étoient, aussi-bien que le roi, de ces pouvoirs permanens que notre auteur a si fort en aversion; le tiers-état n'étoit rien moins qu'une juste représentation du peuple. Les prélats devinrent les humbles serviteurs du roi, et les députés des villes furent souvent

gagnés : ainsi la lutte n'exista qu'entre les rois et les nobles. A la fin le premier, ayant su se faire un plus grand nombre de partisans parmi le clergé et les députés des villes, devint supérieur en forces à la noblesse, et se fit monarque absolu. Le royaume d'Arragon ne fut donc tout au plus qu'une monarchie mixte ou limitée, et jamais le peuple n'eut occasion d'être dépouillé de son autorité, puisqu'il n'en eut jamais. Il est évident que cet exemple ne peut rien prouver en faveur de M. Nedham.

« Les François ne purent se dire maîtres » de leurs fortunes et de leurs vies qu'au » temps où le peuple y fut puissant par leurs » assemblées d'états. Tous les successeurs » de Louis XI ont si bien suivi son systême » d'*applanissement*, qu'ils ont détruit en » peu de temps la propriété du peuple, et » sont devenus les premiers *applanisseurs* » de la chrétienté ». Nous ne prendrons pas la peine de donner ici une esquisse de l'histoire de France ; il suffira de dire que les états-généraux étoient composés de nobles, du clergé et du tiers-état, qui se réunissoient tous en une seule assemblée ; que le tiers-état étoit composé de représen-

tans des villes, qui n'étoient pas nommés par le peuple, mais par des régences aristocratiques; que dans quelques endroits le maire, et dans d'autres, quelques familles particulières étoient, comme par droit d'hérédité, membres de cette assemblée; mais que les états n'étoient rien moins que des assemblées souveraines du peuple. La constitution françoise n'étoit alors qu'un plan indigeste dans lequel on s'efforçoit de concilier une aristocratie mal entendue avec la monarchie simple. La balance étoit mal formée; il y manquoit la branche populaire. Cette barrière, quoiqu'elle fût presqu'entièrement aristocratique, et qu'il fût conséquemment plus difficile de la détruire que toute autre, fut pourtant renversée en peu de temps et mise à l'écart par la puissance royale. Au surplus, il est assez plaisant que notre auteur se soit imaginé d'appeller les monarques *applanisseurs*.

Notre auteur, selon sa coutume, passe ici en revue divers gouvernemens anciens. Après avoir donné des éloges aux assemblées souveraines et successives des Athéniens, il ajoute : « on peut m'objecter que, sous cette » forme même de gouvernement, il s'éleva

» entr'eux des divisions fréquentes qui oc-
» casionnèrent de grandes calamités ; mais
» quiconque observera l'histoire des Athé-
» niens pourra voir que ce ne fut point la
» faute du gouvernement, mais la leur,
» puisqu'ils s'écartèrent des règles, en per-
» mettant que le pouvoir fût continué dans les
» mains de quelques hommes qui, ayant ainsi
» la faculté de former des partis parmi le
» peuple, y fomentèrent, pour leurs desseins
» particuliers, des troubles et des séditions;
» telle est la véritable cause de la mauvaise
» réussite de ce gouvernement, et toutes
» les fois qu'un gouvernement populaire ne
» réussira pas, c'est à cette cause qu'on doit
» l'attribuer ». Ce passage fait voir claire-ment que notre auteur connoissoit la vérité, mais qu'il ne vouloit pas en convenir. Il s'éleva, dit-il, des divisions qui occasionnèrent des calamités; mais ce fut la faute des *gouvernés*, et non celle du *gouvernement*. Eh quoi! les hommes n'ont-ils donc pas les mêmes penchans, ne sont-ils pas aptes à commettre la même *faute* sous toutes les espèces de gouvernemens despotiques, monarchiques, aristocratiques? A Athênes, ne fut-ce pas également la faute des gouver-

nés, s'ils furent tourmentés par des divisions et des calamités de toute espèce sous leurs rois, leurs archontes perpétuels, leurs archontes pour la vie, leurs dix archontes? La loi naturelle seroit suffisante, sans doute, pour gouverner les hommes, s'ils vouloient consulter toujours leur raison, et obéir à la voix de leur conscience. C'est également la faute des hommes, et non pas celle de la loi naturelle, s'ils ne s'y conforment pas. C'est la faute des hommes, s'ils sont obligés de se soumettre à un gouvernement civil; c'est la faute des hommes et non pas celle du décalogue, si l'on voit toujours des Juifs et des Chrétiens voler, assassiner, blasphêmer, en dépit des commandemens de Dieu; mais ce seroit de la part d'un législateur une folie et une absurdité de dire : la loi naturelle suffit; si vous n'en suivez pas l'inspiration, ce sera *votre faute ;* tout autre gouvernement est inutile. D'après tout ce qu'on connoît de l'esprit et du cœur humain, il y a toujours lieu de présumer que la loi naturelle, le décalogue et tous les règlemens civils seront enfreints, si l'on ne sait pas enchaîner les passions par d'autres liens. On pourroit dire également, si les rois

et les sénats n'observent pas toujours les loix, que c'est leur faute et non pas celle du gouvernement. Mais si le législateur sait que les rois et les sénats ne manqueront pas de commettre la faute, n'est-on pas en droit de l'imputer au législateur et au gouvernement ? N'auroient-ils pas dû pourvoir à ce que la faute ne pût pas être commise ? Ce n'est pas plus la faute des rois et des sénats que celle des assemblées populaires, soit permanentes, soit successives, s'ils s'écartent tous des règles ; et c'est dans le peuple une maladie incurable, de continuer l'autorité en des mains particulières toutes les fois qu'il en a le pouvoir. Le peuple vous croira fou, si vous lui conseillez de rejetter un homme qui, de votre aveu même, est le plus éclairé, le plus sage et le meilleur citoyen, pour nommer tel autre qui n'a que la seconde place dans sa confiance.

[Notre auteur cite ici Lacédémone, Rome, Florence, Pise et Mantoue. Ce que nous avons vu de ces diverses républiques prouve uniquement qu'au lieu d'être un préservatif de la liberté et de la propriété ; qu'au lieu d'être un remède contre les usurpations des pouvoirs permanens, les gouvernemens

populaires, en assemblées successives, ont au contraire *applani*, pour parler le langage de notre auteur, toutes les *inégalités* devant la volonté usurpatrice d'un despote permanent. — Quant aux autres objections que réfute M. Nedham, comme elles nous offrent peu de choses qu'on n'ait pas déjà vues dans les articles précédens, nous allons passer à l'examen du second chapitre de son ouvrage, qui porte pour titre : « *Le peuple est la source de tout pouvoir légitime* ». Ce chapitre est fort estimé en Angleterre. Un grand nombre des principes qu'il contient ont été dans la suite développés avec beaucoup de succès par Sydney, Locke, Hoadley, Montesquieu, Rousseau, Raynal, de Mably, Price, Priestley, Beccaria, et plusieurs autres de diverses nations.]

[illegible]TTRE XXIV.

Monsieur,

La *première erreur* dans l'ancienne po[illegible]que chrétienne, et celle qui a le plus [illegible]nt servi de base à la tyrannie, est [illegible]ivision mal entendue d'un état » en [illegible]astique et civil ». Notre auteur

et les sénats n'observent pas toujours les loix, que c'est leur faute et non pas celle du gouvernement. Mais si le législateur sait que les rois et les sénats ne manqueront pas de commettre la faute, n'est-on pas en droit de l'imputer au législateur et au gouvernement ? N'auroient-ils pas dû pourvoir à ce que la faute ne pût pas être commise ? Ce n'est pas plus la faute des rois et des sénats que celle des assemblées populaires, soit permanentes, soit successives, s'ils s'écartent tous des règles ; et c'est dans le peuple une maladie incurable, de continuer l'autorité en des mains particulières toutes les fois qu'il en a le pouvoir. Le peuple vous croira fou, si vous lui conseillez de rejetter un homme qui, de votre aveu même, est le plus éclairé, le plus sage et le meilleur citoyen, pour nommer tel autre qui n'a que la seconde place dans sa confiance.

[Notre auteur cite ici Lacédémone, Rome, Florence, Pise et Mantoue. Ce que nous avons vu de ces diverses républiques prouve uniquement qu'au lieu d'être un préservatif de la liberté et de la propriété ; qu'au lieu d'être un remède contre les usurpations des pouvoirs permanens, les gouvernemens

populaires, en assemblées successives, ont au contraire *applani*, pour parler le langage de notre auteur, toutes les *inégalités* devant la volonté usurpatrice d'un despote permanent. — Quant aux autres objections que réfute M. Nedham, comme elles nous offrent peu de choses qu'on n'ait pas déjà vues dans les articles précédens, nous allons passer à l'examen du second chapitre de son ouvrage, qui porte pour titre : « *Le peuple est la source de tout pouvoir légitime* ». Ce chapitre est fort estimé en Angleterre. Un grand nombre des principes qu'il contient ont été dans la suite développés avec beaucoup de succès par Sydney, Locke, Hoadley, Montesquieu, Rousseau, Raynal, de Mably, Price, Priestley, Beccaria, et plusieurs autres de diverses nations.]

LETTRE XXIV.

MONSIEUR,

« La *première erreur* dans l'ancienne politique chrétienne, et celle qui a le plus souvent servi de base à la tyrannie, est cette division mal entendue d'un état en écclésiastique et civil ». Notre auteur

s'étend fort au long sur cette erreur, et ses réflexions méritent d'être examinées attentivement. Mais comme il n'y a pas encore lieu de craindre l'effet de cette erreur pour les Américains, nous ne nous arrêterons pas à cet article.

« La *seconde erreur* est fort commune » sous toute espèce de gouvernement : c'est » de n'avoir pas pris soin, lorsque les na» tions ont changé la forme de leur gou» vernement, d'empêcher que la tyrannie ne » vînt à passer d'une forme dans l'autre. On » retrouve par-tout, quoique sous des for» mes différentes, la monarchie absolue et » tous ses inconvéniens, ce qui est une » preuve incontestable que l'autorité mo» narchique peut résider dans les mains de » plusieurs hommes aussi-bien que dans » celles d'un seul individu ».

Il définit la monarchie absolue « la jouis» sance d'un pouvoir illimité et au-dessus » de toute responsabilité, placé dans les » mains d'un individu qui ne gouverne que » selon son plaisir et sa volonté. Quoique » ce pouvoir monarchique ait été souvent » déguisé par des sophistes politiques, quoi» qu'il ait changé de nom à chaque révolu» tion des gouvernemens, cependant la

» chose a toujours subsisté, et il est aisé de
» la découvrir à travers tous les masques
» dont on a su la couvrir. A Athênes, lors-
» qu'ils eurent mis de côté leur roi, la puis-
» sance royale n'en subsista pas moins au mi-
» lieu de toutes les vicissitudes que subit la
» république. Leurs conseils de dix et de
» trente tyrans ne furent autre chose que
» la monarchie multipliée, sous laquelle
» le peuple fut plus misérable qu'aupara-
» vant; car les rois avoient du moins des
» surveillans et des assemblées de sénateurs,
» dont l'emploi étoit de restreindre leur
» autorité; mais ces conseils, n'étant répri-
» més par aucun autre pouvoir, se livrèrent
» à toutes les extravagances de la tyrannie.
» Le peuple, se sentant réduit aux dernières
» extrémités, ouvrit enfin les yeux; il ap-
» perçut à la fin tous les inconvéniens de
» la royauté, enveloppés sous des formes
» nouvelles. Alors ils ne virent point d'autre
» remède que de dépouiller ces hommes de
» l'autorité, de la retenir dans leurs mains,
» et de n'en investir que pour un temps
» certains hommes de leur choix. On croi-
» roit qu'ils auroient dû, sous cette forme
» populaire, être pour toujours à l'abri du
» pouvoir monarchique; mais hélas! ils

» éprouvèrent le contraire ; car *le peuple,*
» *étant incapable de se surveiller lui-même,*
» *conformément aux règles d'un état libre,*
» *et trompé chaque jour par des prétextes*
» *spécieux et des besoins factices, remit*
» *aux mains de quelques particuliers le*
» *timon des affaires :* ce qui fournit bientôt
» après à ces hommes les moyens de se faire
» des partis dans la république, de gouver-
» ner sans le consentement du peuple, et
» finalement, de faire non-seulement cesser,
» mais encore d'annuller totalement leurs
» assemblées successives ». Tout ce passage
est fort exact.

La monarchie absolue, dit notre auteur, passe et pénètre à travers tous les évènemens et les vicissitudes qu'éprouva la république d'Athênes, et ce fut parce que le peuple ne sut pas se surveiller lui-même. A-t-on vu jamais quelqu'autre peuple plus attentif à se surveiller ? Cette raison seule ne prouve-t-elle pas assez fortement la nécessité d'un sénat qui surveille, au défaut du peuple ? Si notre auteur eût été un de ces enthousiastes du siècle, s'il eût invité les peuples à demander à Dieu de répandre sur eux sa grâce toute-puissante, à les distinguer de toutes les autres nations, comme il distingua

autrefois les Juifs, et de leur donner la force et la constance d'observer exactement les règles d'un état libre, quoique l'histoire entière, même celle des Hébreux, et tout ce qu'on connoît de la nature humaine prouve que la chose seroit impossible sans miracle; ou s'il leur eût dit : vous êtes un peuple choisi, privilégié et différent de tous les autres, une foule d'hommes l'auroient cru, et se seroient vus trompés dans leur attente; car c'est une impiété de croire que la providence veuille jamais distinguer ainsi une nation; mais ce seroit au moins une inconséquence moins choquante que d'avouer ainsi par le fait que son systême est absurde, impraticable, et de persister constamment à vouloir le soutenir.

Il est exactement vrai de dire qu'il existe naturellement dans chaque société d'hommes une tendance forte et continuelle au pouvoir royal, et cette tendance ne peut être totalement détruite. Il ne s'agit donc que de la surveiller et de la contenir. Le grand art du gouvernement consiste à combiner les pouvoirs de la société de manière que cette tendance ne puisse jamais prévaloir; et quelle forme de gouvernement peut mieux remplir cet objet que la balance des trois branches?

Il est dans toute association d'êtres vivans; parmi les animaux comme parmi les hommes, une grande question à décider; c'est de savoir lequel sera *le premier*. Si dans un état quelconque cette question reste indécise, elle jettera infailliblement le désordre dans la société. Quoi qu'il en doive coûter de sang et de blessures, il faut qu'elle se décide. Dans la triple composition elle est toujours irrévocablement décidée; cette considération seule est un argument puissant en faveur de notre systême. Celui de notre auteur est le pire de tous, en ce qu'il ouvre la carrière à un plus grand nombre de rivaux. Les ambitieux y ont aussi plus de moyens à employer; les scélérats y peuvent avoir trop d'influence. Dans l'état de nature, lorsque l'homme encore sauvage erroit dans les forêts suivi de ses compagnons, cette grande question se décidoit avec les ongles et les dents, à coups de poings, à coups de pierres et de massue, dans des combats singuliers qui avoient lieu entre tous les prétendans. Chez les nations policées, parmi toutes les améliorations de la vie civile, la nature est restée la même; seulement les querelles sont plus sérieuses, les préparatifs plus terribles et les combats plus meurtriers. « Le peuple,

» ajoute notre auteur, fut dupe de sa né-
» gligence ».

Pourroit-il citer dans tout le cours de l'histoire un peuple qui n'ait pas été trompé de la même manière, qui n'ait pas été négligent, qui n'ait pas accordé trop de confiance à ceux qu'il croit ses amis, qui ne se soit pas écarté des règles d'un état libre ? Pourquoi donc induire le peuple à se trahir lui-même ? Ce seroit le suborner pour sa propre ruine que de lui laisser quelque partie du pouvoir exécutif, soit à lui-même, soit à ses représentans. Il y auroit même, dans le dernier cas, un inconvénient de plus, c'est qu'il seroit plus facile à ces représentans de cacher leurs manœuvres criminelles. Si l'on remet ce pouvoir aux mains d'un sénat, l'inconvenient est à-peu-près le même, car il s'en servira pour élever, par des moyens de séduction, quelques familles sénatoriales. Tout projet de gouvernement fondé sur une supposition de vigilance continuelle, sur celle de la sagacité, de la vertu et de la fermeté du peuple, lorsqu'il tient en ses mains le pouvoir suprême, est chimérique et illusoire. Tout le pouvoir réside originairement dans le peuple; le peuple a donc le droit d'instituer,

pour sa sûreté, des ordres distincts qui s'épient et se surveillent mutuellement. Lorsque, dans une circonstance critique, un premier magistrat, un sénat et une chambre de représentans peuvent tour-à-tour prendre la nation pour juge et pour arbitre des débats qui peuvent s'élever entr'eux, et provoquer son vœu; lorsqu'il est de l'intérêt de chacune de ces branches de consulter le vœu de la nation; lorsque toutes tendent également à se maintenir en force; alors le peuple peut se croire à labri de toute usurpation; alors la nation est véritablement sur ses gardes; alors toutes les attentions sont constamment fixées sur un seul objet, le maintien des loix, et ne peuvent en être détournées par les pommes de discorde que le pouvoir exécutif ne jette que trop souvent parmi les hommes, comme on jette des noix parmi les singes pour les diviser.

« Puisque l'*intérêt* de la monarchie (c'est-
» à-dire le pouvoir arbitraire) peut résider
» dans un consul aussi-bien que dans un
» roi, dans un dictateur aussi-bien que dans
» un consul, dans les mains de plusieurs
» hommes comme dans celles d'un individu;
» puisque cet intérêt sait se masquer sous

» toutes sortes de formes, c'est l'affaire des
» peuples qui veulent conserver leur liberté,
» de tenir si fortement aux *règles d'un état*
» *libre*, que la tyrannie ne puisse s'y intro-
» duire sous aucune forme ». Tout ce qu'auroit dû conclure M. Nedham de ses raisonnemens sur cette seconde erreur en politique, c'est que l'effet du pouvoir arbitraire ne peut être efficacement prévenu que par un juste mélange du pouvoir des trois ordres *unus*, *pauci* et *plurimi*.

La *troisième erreur en politique* « est
» de tenir le peuple dans l'ignorance des
» moyens qu'il est nécessaire d'employer
» pour le maintien de la liberté. De tout
» temps les grands, tant spirituels que
» temporels, ont exigé du peuple une
» foi implicite et une obéissance aveugle ».
Dans cet article, notre auteur mérite l'approbation universelle. L'instruction des hommes dans tout ce qui a rapport à leurs devoirs moraux, comme hommes, comme citoyens et comme chrétiens, à leurs devoirs politiques, comme membres de la société et comme hommes libres, doit être le soin spécial de la nation entière et de tous ceux qui ont quelque part au maniement des affaires; mais il est essentiel que cette ins-

truction ne soit pas bornée aux enfans de la classe des riches et des nobles ; il faut qu'elle s'étende sans exception à toutes les classes du peuple. Il est essentiel que des écoles soient maintenues aux frais du public, et placées à des distances convenables. Les revenus de l'état employés à cet usage le seront plus sagement, plus utilement, plus charitablement que si on les employoit même au soulagement des citoyens pauvres; car ces institutions préviendront la pauvreté. Si les nations étoient sages, au lieu d'instituer des milliers d'offices inutiles, au lieu de s'engager dans des guerres dont le motif est souvent aussi ridicule qu'odieux, elles prendroient pour maxime fondamentale de ne pas souffrir qu'un seul homme ignorât ses droits et ses devoirs. A mesure que les hommes s'éclaireront, la tyrannie disparoîtra. Les rois et les nobles sentiront que les membres des communes sont leurs égaux par la nature, et le peuple sentira qu'il est de son intérêt et de son devoir de respecter ceux que la nature a désignés pour être par leur fortune et par leur mérite les gardiens des loix ; car il doit exister des gardiens des loix, tant que les hommes vivront en société.

Il

Il est indubitable que dans les pays mêmes où les écoles, académies, universités, le théâtre, l'imprimerie, le barreau, sont dans un état florissant, ces diverses institutions sont encore, sous ce rapport, susceptibles de grandes améliorations; on peut affoiblir l'effet des erreurs et des vices qui émanent de toutes ces sources; en donnant plus de force aux leçons de la sagesse et de la vérité, on peut donner plus de décence et de dignité au caractère de l'homme. Les mœurs alors seconderont les loix, et les loix réformeront les mœurs; la tyrannie, l'imposture, la superstition n'oseront lever la tête devant le flambeau de l'opinion publique. Mais c'est injustement que notre auteur impute exclusivement aux nobles spirituels et temporels la doctrine d'une *obéissance* aveugle et d'une foi implicite. Ses assemblées représentatives auroient plus de motifs encore et plus de moyens de tenir le peuple dans l'ignorance que n'en eurent jamais les nobles et les rois.

« Un peuple qui s'est déclaré libre doit » connoître pleinement ce qu'est la liberté; il faut qu'il la voie dans tout » l'éclat de sa beauté, afin qu'il puisse l'ai-

» mer et en être jaloux, comme un amant
» de sa maîtresse. Il faut aussi qu'il sache
» par quels moyens il peut la préserver de
» toute atteinte criminelle ». La maxime est excellente ; mais hélas ! qu'il y a peu de contrées où elle soit réduite en pratique !
« Ce n'est qu'en Angleterre, disoit un des
» ambassadeurs les plus éclairés de l'Europe,
» qu'on peut écrire et se procurer des livres
» sur les constitutions ». Un étranger demandoit un jour à un François quel étoit le meilleur livre sur la constitution de France:
« Monsieur, lui répondit ce dernier, c'est
» l'almanach royal ».

« La *quatrième erreur* est de prendre pour
» règle dans toutes les affaires publiques la
» *raison d'état*, et non la loi éternelle de
» l'*honnête* et du *juste* ». Il est inutile de parcourir avec notre auteur la Grèce et l'Italie, l'ancien et le nouveau testament, la France, l'Espagne et l'Anglèterre, pour y trouver des exemples de cette fameuse *raggione de stato ;* on ne connoît que trop cette exécrable tromperie royale et presbytérale ; mais elle pourra encore être pratiquée plus aisément dans une démocratie simple que dans tout autre gouvernement. Les chefs de la majorité n'auront à alléguer « que la rai-

son d'état » pour se justifier aux yeux de leurs adhérens de toutes les especes de tyrannie et d'oppression dont ils se rendront coupables envers la minorité, jusqu'à ce qu'ils aient acquis assez de force pour alléguer la même raison d'état, pour excuser la tyrannie dont leurs adhérens mêmes seront victimes à leur tour.

« La *cinquième erreur* est de permettre » que les pouvoirs législatif et exécutif résident dans les mêmes mains et soient confiés aux mêmes personnes. — Par le pouvoir législatif, nous entendons celui de » *faire*, de *changer* et d'*abroger* les loix, pouvoir qui, dans tous les gouvernemens bien » organisés, a toujours été attribué à des assemblées successives de représentans, ou à » des assemblées du corps entier de la nation. » — Par le pouvoir exécutif, nous comprenons » celui qui, *émanant de l'autre*, est *placé*, *par son autorité*, *dans les mains* d'un individu » que l'on nomme prince, ou dans les mains » de plusieurs individus que l'on nomme » *États*, et qu'on charge de l'administration » du gouvernement et de l'exécution de ces » loix. C'est à garder ces deux *pouvoirs distincts*, à les faire couler dans des *canaux*

» *distincts*, en sorte qu'ils ne puissent
» jamais se rencontrer que dans des occa-
» sions extraordinaires, et pendant un très-
» court espace de temps, *que consiste la*
» *sûreté de l'état*: la raison en est évidente;
» si les législateurs, qui ont toujours l'au-
» torité suprême, étoient aussi les adminis-
» trateurs et les dispensateurs des loix et de
» la justice, alors le peuple n'auroit aucun
» remède contre leur injustice; car il n'existe
» sous le ciel aucun moyen d'appeller des
» actes de ceux qui auroient une semblable
» suprématie. L'admission de ce principe
» seroit incompatible avec ceux de la saine
» politique, qui suppose toujours que les gens
» en place peuvent être injustes, qui ne perd
» jamais de vue les vices attachés à l'emploi
» dangereux de gouverner les hommes, et
» conséquemment ménage au peuple le plus
» de remèdes qu'il est possible. Pour éclaircir
» ce point, il est bon d'observer que dans
» tous les royaumes et dans tous les états où
» l'on a conservé quelque liberté, les pouvoirs
» législatif et exécutif ont toujours été mis
» dans des mains différentes; c'est-à-dire,
» que les législateurs ont établi les loix et
» réglemens du gouvernement, et ont en-

» suite chargé de leur exécution des hommes
» pris hors de leur sein ; par ce moyen, le
» peuple a le bonheur de ne voir parmi ceux
» qui le gouvernent que des hommes assu-
» jétis *à rendre compte de leur administra-*
» *tration* au conseil suprême des législateurs.
» D'un autre côté, l'on doit observer avec
» la plus sérieuse attention que les rois ou
» les états permanens ne sont jamais devenus
» absolus que lorsqu'ils ont pu réussir à
» s'emparer en même-temps du pouvoir de
» faire les loix et de celui de les faire
» exécuter. C'est toujours par degré qu'on
» est venu à bout d'assurer le succès de ces
» sortes d'usurpations, et que le pouvoir
» arbitraire et illimité s'est emparé du trône,
» où il a ensuite régné despotiquement ».

Arrêtons-nous ici quelques instans. Quiconque aura lu attentivement la première partie du livre de notre auteur trouvera dans ce passage même la meilleure réfutation de son systême. M. Nedham s'est uniquement proposé de prouver que toutes les autorités doivent être recueillies dans un centre ; qu'on doit investir les assemblées périodiques et suprêmes des représentans du peuple de tout le pouvoir législatif et judiciaire, et

en même-temps du pouvoir exécutif ; nos efforts, au contraire, ont constamment tendu à prouver que ce système auroit l'inconvénient d'introduire la corruption dans les élections, et d'exciter les factions et les séditions. Nous sommes donc à-présent d'accord sur tous ces points, et « la sûreté du peuple » dépend, d'après notre auteur lui-même, du soin que l'on aura de placer dans des mains différentes le pouvoir de faire les loix, celui de les faire exécuter, et celui de dispenser la justice. Mais comment cette opération doit-elle se faire ? « Le pouvoir » exécutif, dit notre auteur, émane du » pouvoir législatif, et ce pouvoir est trans» féré par l'autorité de ce dernier dans les » mains d'une ou de plusieurs personnes qui » doivent gouverner d'après les loix ». Nous prendrons la liberté de nier formellement cette assertion. Le pouvoir exécutif ne peut, dans aucun cas, émaner du législatif. Le corps entier du peuple est la source de toute espèce de pouvoir ; c'est notre auteur lui-même qui l'a dit. Dans la formation de sa constitution, le peuple a donc également le droit de placer les trois pouvoirs dans les mains de ceux qu'il lui plaît de choisir.

L'exécutif représente également la majesté, les individus, les volontés et la puissance du peuple, dans l'importante fonction d'administrer et de mettre les loix en activité, comme le *législatif* dans celle de faire, de modifier et d'annuller les loix ; et *l'exécutif* doit être aussi distinct et aussi indépendant du *législatif*, que celui-ci l'est du premier. —Il n'y a donc pas plus de vérité ou de justesse à dire que le pouvoir exécutif émane du pouvoir législatif, qu'à dire que le législatif émane de l'exécutif. Il seroit également faux de dire que le pouvoir exécutif est placé par l'autorité législative dans les mains d'un prince, qu'il le seroit de dire que le pouvoir législatif seroit placé par l'autorité du prince entre les mains d'une assemblée législative.

Le peuple peut, à la vérité, créer par la constitution une chambre de représentans qui le remplace dans la surveillance des magistrats exécutifs, et qui puisse les accuser en cas de malversations : il peut créer un sénat, et le revêtir du droit de prononcer à sa place sur ces sortes d'accusations. — Le peuple est représenté par tous les pouvoirs et tous les corps de l'état, et dans tous leurs

actes ; il est représenté dans les cours de judicature par les juges et par le grand et le petit jury. C'est en son nom qu'on entend et qu'on juge les plaintes contre les agens du pouvoir exécutif et contre les membres du sénat et de la chambre des représentans. Le corps du peuple a le droit, si bon lui semble, de donner aux assemblées législatives le pouvoir de créer le pouvoir exécutif, en nommant un prince, un président, un gouverneur, un podesta, un doge ou un roi, et de le désigner à leur gré sous l'un de ces noms ; mais ce seroit une grande erreur en politique que de faire usage de ce droit, parce que dans le fait ce seroit suivre le systême auquel notre auteur s'est attaché dans tout le cours de son ouvrage, et qu'il regarde ici comme incompatible avec la sûreté de l'état ; c'est-à-dire, l'union des pouvoirs législatif et exécutif dans les mêmes mains. Quiconque nomme les évêques et les juges, dicte l'évangile et les loix ; quiconque nomme le général, commande l'armée ; quiconque nomme l'amiral, commande la flotte ; et tout exécuteur de la loi, l'exécutera selon la volonté de celui qui l'aura nommé.

« Dans tous les états libres, les pouvoirs

» législatif et exécutif ont été séparés; c'est-
» à-dire, que les législateurs ont fait des loix
» et mis ensuite dans d'autres mains le pou-
» voir de gouverner d'après ces loix ». Je
serois curieux de savoir en quel pays M. Nedham a vu cette institution. A Sparte, l'*exécutif* résida dans des rois héréditaires, qui n'étoient nommés ni par le sénat, ni par le peuple; à Athènes, dans les archontes; à Rome, dans un roi d'abord, ensuite dans les consuls; mais quelques portions importantes du pouvoir exécutif résidèrent à Sparte dans le sénat, à Athènes dans les assemblées populaires, à Rome dans le sénat, et ce fut cette confusion qui causa finalement la ruine de tontes ces républiques.

Enfin, la règle de notre auteur est parfaitement juste en tant qu'elle se rapporte à la distinction des deux pouvoirs et aux funestes effets de leur union; mais son raisonnement est absolument faux, lorsqu'il prétend qu'ils émanent l'un de l'autre; et il n'est pas plus heureux dans le choix des exemples dont il se sert pour étayer cette opinion. Comme le but de cette discussion est de prouver combien la division des autorités est importante pour la conservation de l'é-

galité et de la liberté, et de mettre en opposition les inconvéniens qu'entraîneroient leur réunion, il est essentiel de ne négliger aucun des moyens que nous fournit notre auteur lui-même. « Cicéron, dit-il, dans son » second livre *de officiis*, et dans le troisième » *de legibus*, en parlant de la première insti» tution des rois, nous apprend qu'alors ils » gouvernoient sans autre loi que leur » volonté; leurs caprices, leurs paroles » étoient des loix; le pouvoir de les faire » et celui de les faire exécuter étoient con» fondus. Mais qu'en résulta-t-il? Rien » que des injustices auxquelles il fut im» possible de remédier, jusqu'à ce que le » peuple, instruit par la nécessité, eût » pris le parti d'établir *des loix* d'après » lesquelles les rois devoient gouverner. » Alors commencèrent ces assemblées pé» riodiques et suprêmes, où le peuple fit » des loix qui restreignirent et limitèrent » l'autorité des rois, dans les pays où on » les conserva, en sorte qu'ils ne pouvoient » rien faire qu'en vertu de la loi, et qu'ils » étoient responsables envers ces conseils et » assemblées suprêmes comme tous les autres » officiers publics dans les pays qui avoient

» adopté une autre forme de gouvernement:
» témoin l'histoire ancienne d'Athênes, de
» Sparte, et des autres contrées de la
» Grèce, où l'on peut voir que les pou-
» voirs législatif et exécutif furent toujours
» placés, quelle que fût la forme du gou-
» vernement, dans des mains distinctes ; et
» le peuple ne conserva sa liberté dans
» tous ces états que jusqu'à l'instant où ces
» deux pouvoirs furent usurpés, ce qui
» arriva plusieurs fois, par des tyrans ab-
» solus. Dans l'ancienne Rome, on voit
» Romulus, son premier roi, taillé en pièces
» par le sénat, pour avoir voulu créer et
» faire exécuter des loix selon son caprice ;
» et Tite-Live nous apprend que Tarquin,
» dernier roi de Rome, ne fut chassé de la
» ville que pour avoir osé se saisir des pou-
» voirs législatif et exécutif, contre l'avis et
» malgré les défenses du sénat. Lorsque la
» royauté eut été abolie dans Rome, on vit
» paroître sur la scène un sénat héréditaire ;
» ce fut d'abord en vertu des décrets de ce
» corps, que les loix furent en même-temps
» établies et exécutées ; mais ce sénat ne
» tarda pas à devenir insupportable au peu-
» ple, qui, réduit au désespoir, tenta les

» efforts les plus hardis pour lui arracher le
» pouvoir législatif, et pour le replacer dans
» ses mains, c'est-à-dire, dans celles de ses
» assemblées suprêmes et successives ; mais
» il laissa le pouvoir exécutif à des officiers
» pris en partie dans son sein, en partie
» dans le sénat. Rome resta pendant plu-
» sieurs siècles dans cet état, qui fut la
» source du bonheur et du contentement
» public ; mais le sénat, à force de stratagê-
» mes, vint à bout de se ressaisir encore des
» deux pouvoirs, ce qui répandit de nouveau
» le trouble et la confusion. — Dans la suite
» les empereurs, quoiqu'ils fussent des
» usurpateurs, n'osèrent cependant s'empa-
» rer tout-à-coup de ces deux pouvoirs ;
» mais lorsqu'ils eurent atteint ce but, cette
» époque fut la fin de la liberté romaine. —
» Cherchons des exemples plus près de nous,
» et jettons les yeux sur les anciennes consti-
» tutions des républiques et des royaumes de
» l'Europe. Nous voyons, parmi les états de
» l'Italie, Venise : là les pouvoirs législatif
» et exécutif ont été confinés dans la sphère
» étroite de la noblesse qui compose le sé-
» nat. Aussi le peuple n'y est-il pas aussi
» libre qu'il le fut autrefois à Florence, à

» Siène, à Milan et dans les autres villes;
» avant que leurs ducs, en s'arrogeant cette
» double autorité, eussent entièrement ravi
» la liberté à leurs sujets. — Parmi tous ces
» états, la république de Gènes a conservé
» seule l'attitude de la liberté, parce qu'elle
» a attribué la seule législation à ses assem-
» blées suprêmes, en réservant l'exécution
» au doge et à son conseil. C'est pour avoir
» tenu ces pouvoirs séparés, et pour les
» avoir circonscrits dans de justes limites,
» qu'elle s'est sauvée de la tyrannie qui a
» étendu son sceptre sur le reste de l'Italie.
» N'est-ce pas la réunion de ces deux pou-
» voirs qui a cimenté le despotisme du grand-
» seigneur? C'est à la même cause que les
» rois de France et d'Espagne ont dû, de
» nos jours, leur absolu pouvoir. Ils étoient
» anciennement dans une position bien dif-
» férente. Ambroise Moralès nous apprend,
» dans sa Chronique, qu'en Espagne le pou-
» voir législatif résidoit uniquement dans le
» conseil suprême du pays, et que leur roi
» n'étoit qu'un simple officier électif, chargé
» d'exécuter les loix que ce corps avoit fai-
» tes; et l'on peut voir dans *Mariana*,
» que lorsqu'il y manquoit, il étoit compta-

» ble envers le conseil, et obligé de se sou-
» mettre à ses arrêts. Il en fut de même dans
» le royaume d'Arragon, jusqu'à l'instant où
» il fut réuni à la Castille par le mariage de
» Ferdinand et d'Isabelle. Alors les projets
» de Ferdinand et de ses successeurs devin-
» rent bientôt funestes à la liberté de ces
» deux états, lorsque ces princes furent
» parvenus à faire de la législation et de
» l'exécution deux branches de leurs pré-
» rogatives royales. Tandis que *ces deux*
» *pouvoirs demeurèrent distincts, le peuple*
» *de ces états fut libre; mais l'époque de*
» *leur réunion dans les mêmes mains fut*
» *celle de son esclavage.* La France fut
» jadis une des nations les plus libres de la
» terre, quoique de nos jours ses rois y
» soient absolus. Les rois de France, avant
» Louis XI, n'étoient que de simples offi-
» ciers d'état, soumis aux loix qu'ils étoient
» chargés de faire exécuter, et le pouvoir
» législatif résidoit en entier dans l'assem-
» blée des trois ordres. Mais ce prince, en
» s'emparant seul de ces deux pouvoirs,
» pour lui et pour ses successeurs, a enlevé
» au peuple de ce royaume toute sa liberté :
» il pourroit cependant la recouvrer, s'il

» avoit assez d'énergie pour faire rentrer
» ces deux pouvoirs dans leurs anciens ca-
» naux, ou dans des canaux encore plus
» purs. L'exemple de Louis XI fut exacte-
» ment suivi par le ci-devant roi d'Angle-
» terre, Charles I[er]. D'après les anciennes
» loix de ce pays, il n'étoit ici que ce que
» Louis auroit dû être en France, un fonc-
» tionnaire public, chargé de surveiller
» l'exécution des loix. Mais en visant au
» même but que Louis avoit atteint, au lieu
» d'obtenir cette tyrannie absolue qu'il
» envisageoit comme le but certain de ses
» projets, il ne trouva que la mort et la des-
» truction de sa famille. — Ainsi il paroît
» que la *séparation de ces deux pouvoirs* a
» toujours été le plus sûr moyen de conser-
» ver les intérêts du peuple, tandis que
» leur union les a toujours dangereusement
» compromis et ruinés dans tous les temps
» et chez toutes les nations ».

J'ai cité avec plaisir ce passage tout au long et dans les propres expressions de notre auteur; quoiqu'il ne soit pas exact en tout, son principe et les exemples dont il l'étaye sont justes; il auroit pu même citer, comme

autant d'exemples de plus, tous les gouvernemens simples qui existent ou qui ont existé dans le monde. C'est uniquement dans le gouvernement mixte que ces deux pouvoirs peuvent être séparés. Mais dans le systême de notre auteur, la séparation seroit purement nominale. Si l'*exécutif* est nommé par le *législatif*, ou s'il en émane, ce n'est en réalité qu'un seul et même pouvoir dans les mêmes mains. Il n'est pas exact de dire que « dans Sparte et dans Athênes » le pouvoir de faire les loix et celui de les exécuter fussent, sous chaque forme de gouvernement, placés dans des mains distinctes ; il devoit dire plutôt, que le bonheur et la liberté de ces peuples furent toujours en raison des précautions qu'ils prirent pour séparer ces pouvoirs ; mais le fait est qu'ils ne furent jamais totalement séparés. Quand « le pouvoir exécutif fut confié par le peuple » de Rome à des officiers pris en partie » dans son sein et en partie dans le sénat », le peuple et le sénat furent en proie à des soupçons et à des agitations continuelles. Que la France ait été ou non « aussi libre qu'aucune autre nation sous le ciel », c'est ce qu'on

qu'on peut apprendre de Boulainvilliers (1), de l'abbé de Mably (2) et de M. Moreau (3).

Lire en entier les histoires volumineuses du père Daniel, de Mézeray, de Vély, ou consulter les auteurs originaux, comme Grégoire de Tours, Froissart, etc. ce seroit une entreprise trop pénible, et qui ne conduiroit point à la solution du problême. Boulainvilliers prétend que la France fut alors une république, et que les seigneurs de fiefs avoient le droit de faire la guerre aux rois, et de se la faire entr'eux. Mais d'après cela même, il est aisé de voir que ce gouvernement n'étoit autre chose qu'une aristocratie. M. Moreau, qui pèse les raisons de tous les autres écrivains, tels que Boulainvilliers, du Bos, Mably, soutient que les monarques de France ont toujours été absolus. A quelle époque le commun peuple, c'est-à-dire, les fermiers, artisans et marchands furent-ils admis à voter pour le choix de leurs magistrats? c'est ce que nous se-

(1) État de la France, lettre sur les anciens parlemens de France.

(2) Observations sur l'histoire de France.

(3) Discours sur l'histoire de France.

rions bien aises de savoir. Louis XVI semble ne partager avec aucun de ses prédécesseurs la gloire d'avoir donné au peuple quelque part dans le gouvernement. Il est impossible de deviner sur quel fondement notre auteur peut prétendre que la France a été aussi libre qu'aucune autre nation de la terre. Les rois, les nobles et le clergé formoient autant de ces pouvoirs permanens qu'il déteste. La branche dite le tiers-état ne représentoit que très-imparfaitement le peuple; ainsi, les états et les anciens parlemens n'étoient rien moins qu'une *succession* d'assemblées souveraines du peuple. Les constitutions des *Cortes* de la Castille, de l'Arragon, du Portugal et de tous les autres royaumes réunis aujourd'hui sous la domination des rois d'Espagne et de Portugal, sont également opposées au système de notre auteur et le détruisent. Pour fixer son opinion sur ce sujet, il suffit de consulter l'histoire des guerres des communes de Castille, par Geddes, et ses observations sur les *Cortes* assemblés à Tolède en 1406.

Sixième erreur. — « D'abandonner les » affaires et les intérêts publics à la disposi- » tion d'un petit nombre d'hommes. Il est

» toujours arrivé que les affaires ont été
» réglées, non par le résultat d'une discus-
» sion franche et loyale, mais par la ruse
» et la surprise; non d'après les délibé-
» rations du peuple dans les assemblées pu-
» bliques, mais par des résolutions prises
» d'avance dans des comités particuliers; non
» conformément au véritable intérêt de l'é-
» tat, mais conformément à des vues indi-
» viduelles; non dans la vue d'être utiles
» au peuple, mais dans la vue de l'asservir,
» de le tenir dans l'ignorance des vrais prin-
» cipes de la liberté, et de le disposer,
» comme la mule et le cheval, à se laisser
» seller et brider, sous le prétexte spécieux
» de le gouverner et de le tenir dans l'ordre.
» Mais ce qui est arrivé de pis, c'est que
» tous ces collègues associés dans l'usurpa-
» tion des pouvoirs, après être parvenus à
» leurs fins, n'ont jamais été long-temps
» sans devenir rivaux. Leur second objet
» a toujours été de tromper leurs compa-
» gnons et de se débarrasser de leurs com-
» pétiteurs, en sorte qu'à la longue ils n'ont
» jamais manqué d'être eux-mêmes les au-
» teurs de leur ruine réciproque et leurs pro-
» pres bourreaux. Par ce moyen, le peuple,

» après avoir été livré aux horreurs des dis-
» sensions et des guerres intestines ; après
» avoir suivi différens partis, selon ses in-
» clinations et ses affections diverses, est
» le plus ordinairement devenu la proie
» d'un seul tyran ».

Il faut convenir que notre auteur entend à merveille son sujet, et qu'il seroit difficile de démontrer plus clairement qu'il ne le fait lui-même tous les vices et les inconvéniens de son ridicule système de démocratie. Comment empêchera-t-il que le peuple ne soit déchiré par des dissensions et entraîné dans des partis différens par une suite de la différence des caractères, des principes, des superstitions, des idées et des affections, s'il n'oppose à ces dangers aucun obstacle ? Il ne parle et ne s'occupe d'aucun frein, d'aucun contre-poids, d'aucune limitation, d'aucune censure. Un pouvoir exécutif nommé par le pouvoir législatif est absolument nul, et ne peut servir qu'à faciliter l'intrigue et la dissimulation, et à masquer les projets les plus sinistres.

« L'exemple des trente tyrans d'Athènes,
» continue M. Nedham, est la preuve de ce
» que nous avançons. Xénophon nous dit

» qu'ils prenoient toutes leurs détermina-
» tions dans leurs cabinets, quoiqu'ils *sem-
» blassent* ne rien décider que *calculis et
» suffragiis populi*. Ils avoient amené le
» peuple au point de ne penser que par eux
» dans ses assemblées, et d'approuver toutes
» leurs démarches ». — « Et si un individu,
» quel qu'il fût, osoit murmurer et se plain-
» dre de leurs actions, s'il élevoit la voix
» en faveur du peuple, leur coutume étoit
» de l'arracher à la société en lui faisant
» perdre la vie et sa fortune, sous le pré-
» texte qu'il étoit un homme séditieux, et
» qui mal-à-propos troubloit la tranquillité
» de leur gouvernement. Les combinaisons
» de ces trente tyrans suscitèrent une guerre
» civile, qui se termina par leur bannisse-
» ment; un conseil de dix hommes les rem-
» plaça, leur gouvernement ne tarda pas
» à devenir tout aussi odieux; il fallut faire
» au gouvernement de nouveaux change-
» mens; et on le changea tant et tant, qu'à
» la fin le peuple tomba sous le joug d'un
» seul tyran. Cependant la classe la plus
» grossière du peuple, instruite par sa pro-
» pre expérience des erreurs dans lesquel-
» les les coupables manœuvres de quelques

» hommes l'avoient précipitée, devint enfin
» plus sage ; elle se réunit à la classe des
» citoyens les plus honnêtes ; et toutes deux,
» par des efforts communs, parvinrent à
» rétablir la majesté et l'autorité primitives
» de leurs assemblées suprêmes ». Combien dura ce rétablissement ? Aristide lui-même commença à ébranler leur ouvrage ; Thémistocle y porta des coups funestes ; Périclès le mit dans un danger encore plus grand, et Alcibiade finit de le ruiner de fond en comble. Il n'est pas possible de dire que la constitution athénienne ait présenté en aucun temps un systême solide de liberté, par la raison que, bien qu'elle contînt une multitude de loix répressives, elle manquoit cependant de ces contre-poids stables dont dépend la bonté d'un gouvernement. L'exemple tiré du deuxième livre d'Hérodote est encore plus décisif en notre faveur, et beaucoup plus contraire à notre auteur. « La
» monarchie ayant été abolie en Égypte
» après la mort du roi Setho, aussi-tôt que
» l'on eut déclaré publiquement la liberté
» du peuple, l'administration de toutes les
» affaires fut usurpée par douze grands,
» (*principes populi*) qui, après s'être réci-

» proquement soutenus contre le peuple,
» se disputèrent entre eux, peu d'années
» après, comme cela arrive ordinairement,
» les différentes portions du gouvernement.
» Alors le peuple se divisa en plusieurs partis,
» une guerre civile fut la suite de cette divi-
» sion. Psammeticus, l'un des douze grands,
» trouva le moyen, pendant cette guerre,
» de se défaire de tous ses associés, mais
» il trahit ce peuple auquel il devoit ses
» victoires, et au lieu de lui rendre sa li-
» berté, il monta sur le trône et se fit recon-
» noître comme son seul tyran ». Notre au-
teur auroit pu citer l'exemple des apôtres
eux-mêmes; car ils se disputèrent pour savoir
lequel d'entr'eux seroit le premier dans le
royaume qu'ils croyoient être proche.

« Dans la grande querelle qui s'éleva entre
» Henri III et les barons, relativement à
» leur liberté et à celle du peuple, le roi
» ayant été à la fin forcé de céder aux lords,
» au lieu d'affranchir le peuple de l'escla-
» vage, accumula tout le pouvoir dans les
» mains des grands, sous le nom des vingt-
» quatre conservateurs du royaume; ils
» devinrent autant de tyrans; ils négligèrent
» ou maîtrisèrent les parlemens. Mais alors

» ne pouvant s'accorder entr'eux, il y en
» eut trois ou quatre qui supplantèrent les
» vingt autres, et qui s'emparèrent du timon
» des affaires ; ce furent les comtes de Leices-
» ter, Gloucester, Hereford et Spencer :
» cependant les choses ne restèrent pas
» long-temps en cet état. Chacun sait com-
» ment Leicester s'étant emparé de tous les
» pouvoirs, et ayant été ensuite vaincu en
» bataille rangée, le roi profita de cette
» occasion pour ressaisir l'autorité absolue.
» Ainsi le peuple versa son sang et perdit sa
» tranquillité, et d'aussi précieux sacrifices
» ne servirent qu'à lui donner, première-
» ment, vingt-quatre tyrans ; secondement,
» quatre ; ensuite un seul, qui fut Montfort,
» comte de Leicester. Enfin, après la mort
» de ce dernier usurpateur, ils furent forcés
» de se soumettre de nouveau à Henri III,
» leur ancien tyran, dont le despotisme
» devint alors plus assuré ». — Ces exemples,
et un million d'autres que nous fourniroient
tous les hameaux, toutes les bourgades, et
tous les villages du monde (car par-tout il
s'élève des querelles relatives à la préséance,
par-tout il se trouve des hommes qui aime-
ront mieux, comme César, être les premiers

dans leur village que les seconds dans Rome), ces exemples, dis-je, ne suffisent-ils pas pour convaincre le peuple et les écrivains populaires de la nécessité d'établir plus d'une branche de pouvoir, et même plus de deux? La question de savoir qui occupera la première place divisera éternellement les gouvernemens simples, et troublera ceux où les pouvoirs ne seroient divisés qu'en deux branches. A moins qu'il n'existe un mode légal, constitutionnel et habituel, qui détermine la personne qui doit avoir le premier rang, il ne peut exister de tranquillité parmi le genre humain. Toutes les exhortations que l'on fera à une assemblée unique, qui auront pour but de l'engager à ne pas laisser usurper l'administration des affaires par un petit nombre d'individus, seront infailliblement négligées; car telle est la bisarrerie de l'esprit humain, que la multitude, qui n'a l'espoir d'être revêtue d'aucun emploi public, est aussi servile que le petit nombre, qui a cet espoir, est ambitieux; et somme toute, il y a dans le monde plus de supériorité donnée qu'il n'y en a d'usurpée.

« La *septième erreur* est de fomenter les

» factions et les partis.—La faction a détruit » Rome : des factions commandées par les » deux puissantes familles d'Annibal et » d'Hannon ont causé la ruine de Carthage. » Une faction a soumis Rome à César, Athê- » nes à Pisistrate. Les factions ont introduit » les Turcs à Constantinople et dans la Hon- » grie, les Goths et les Vandales en Espagne » et en Italie, les Romains dans Jérusalem: » les factions ont soumis Gênes à la famille » des *Sforza*, duc de Milan; elles ont conduit » les Espagnols dans la Sicile et à Naples, les » François à Milan, d'où ils chassèrent les » Sforces ». On pourroit ajouter mille autres exemples à ceux-ci.—Les factions ne peuvent être suscitées que par un seul homme, ou par un petit, ou par un grand nombre d'individus ; une triple balance de pouvoirs égaux est le plus sûr moyen de les étouffer toutes. Mais s'il manque au gouvernement une des trois branches, il est probable, il est même presque certain qu'il s'élèvera dans l'état quelque faction contre laquelle la constitution ne fournira aucune espèce de défense.

« La *huitième erreur* est de violer la foi » des principes, des promesses et des enga-

» gemens ; impiété qui devroit être pros-
» crite par tous les peuples chrétiens ; on
» voit cependant qu'elle passe pour un rafi-
» nement de politique, et les imposteurs qui
» en ont fait usage, pour des hommes pro-
» fonds dans cette science ». — Notre auteur condamne avec autant de bonne foi que de sagesse les raisonnemens de Machiavel dans son prince, lorsqu'il dit : « qu'attendu que
» la plus grande partie du monde est com-
» posée de gens méchans, injustes, trom-
» peurs, pleins de ruses et de détours, les
» hommes droits et qui se conforment en
» tout aux règles strictes de l'honnête et
» du juste doivent toujours s'attendre à
» être dupes et victimes de la fourberie des
» autres, s'ils ne savent pas les prévenir. —
» C'est ce que les anciens écrivains nous
» apprennent par l'allégorie d'Achille et de
» plusieurs autres princes dont on confia
» l'éducation au centaure Chiron. Le sens
» moral de la fable, qui nous peint cet ins-
» tituteur comme moitié homme et moitié
» cheval, est qu'un prince doit nécessaire-
» ment savoir tirer parti de ces deux natures,
» parce que l'une ne peut subsister sans
» l'autre ».

Sans décrier notre espèce autant que Machiavel, en prononçant que les hommes sont presque tous méchans ; sans aller aussi loin que les anciens, en les supposant à moitié brutes ; sans les nommer des demi diables, à l'exemple de quelques modernes, la candeur et la charité même sont forcées de convenir que du moins dans les grandes nations il y a beaucoup d'êtres tenant de la nature de l'homme et de la brute, et qu'ils y sont en assez grand nombre pour fouler aux pieds les loix, troubler la tranquillité, et porter atteinte aux propriétés de ceux qui, par leur bonté, sont de véritables hommes, si quelques sages dispositions constitutionnelles ne les tiennent pas en échec. Dans tous les gouvernemens simples, la pire portion de l'espèce humaine est la moins contenue et la plus exposée aux tentations ; et cette observation fournit un nouvel argument en faveur d'un mélange capable de fermer toutes les avenues au vice et à l'imposture. Il est impossible, sans doute, dans un monde où le bien et le mal se trouvent mêlés, d'extirper radicalement les vices et les folies, non plus que les infirmités attachées à l'humanité ; mais on peut dire que la balance des trois

branches est seule capable de donner à une constitution toute la perfection dont elle est susceptible dans l'état actuel des choses : c'est du moins jusqu'ici la plus sage de toutes les précautions que l'on ait pu imaginer.

Ce seroit cependant une folie de prétendre qu'on ne peut pas faire de nouvelles découvertes dans la science du gouvernement. Le monde moral et intellectuel nous est aussi peu connu que le monde physique. Il y a lieu d'espérer que l'éducation, l'étude et l'expérience agrandiront de ce côté la sphère de nos connoissances. Contentons-nous d'adopter les expédiens que l'on a déjà mis en usage avec succès. Il est une amélioration, par exemple, dont il est avant tout indispensablement nécessaire de s'occuper, comme nous l'avons déjà observé, c'est de remédier au vice des élections, et d'opposer à la corruption quelqu'obstacle invincible. Les attachemens de famille, les préjugés de la superstition, les liaisons d'habitude, les fausses impressions, un caprice, déterminent trop souvent les suffrages de la multitude, même sans qu'une coupable intrigue y ait la moindre part. Une seconde amélioration à faire, c'est d'apprendre au

peuple à se laisser plutôt gouverner par la raison que par de vains sons. Le mot roi, par exemple, est un terme magique qui excite chez certaines personnes l'adoration, et l'exécration chez les autres. Il est des gens qui obéiront à la loi lorsqu'un roi en ordonnera l'exécution, et qui se révolteront contre elle, si des gouverneurs ou un président en sont les organes : d'autres se soumettroient avec joie à un gouverneur, à un président, et ne méditeroient que rébellion contre un roi, quoiqu'il n'eût pas plus d'autorité que l'un de ces magistrats, et quoiqu'il leur ressemblât par ses vertus ; jusqu'à ce que le peuple puisse comprendre mieux la nature des choses, jusqu'à ce que les sons n'aient plus sur lui autant d'influence, c'est en vain qu'on espèrera des changemens avantageux. Il est encore un point particulier sur lequel il faut absolument changer la politique de tous les peuples du monde, avant que l'on puisse se flatter d'atteindre à quelque perfection en fait de gouvernement, je veux parler de la manie de vouloir être servi gratuitement. Nous avons déjà fait voir combien ce système erroné peut être funeste ; il en résulte 1°. que les riches seuls peuvent aspirer aux places ;

c'est confiner son droit d'élection dans une caste aristocratique, c'est donner un grand avantage à la pire des aristocraties, qui est celle des richesses ; 2°. c'est introduire un systême universel d'hypocrisie machiavelique dans les élections populaires. Les hommes les plus intéressés, les plus corrompus, les plus déterminés à trafiquer de la chose publique, sont aussi ceux qui en offrent le plus haut prix, et ceux qui font le plus de parade du désintéressement de leurs motifs. Ne voit-on pas tous les jours des scélérats, des êtres assez vils pour vendre leurs parens, leur pays et leur dieu pour de l'argent, pour une place, pour quelqu'autorité, parler le langage et se couvrir du masque de la vertu ? L'hypocrisie, la dissimulation, la ruse, sont moins pratiquées dans les cours que dans les assemblées électorales, et les souverains ne les récompensent pas mieux que le peuple. Si l'on ne trouve pas quelques moyens nouveaux d'éclairer le peuple sur tous ces points, en sorte que la droiture et la bonne foi deviennent l'intérêt commun des gouverneurs et des gouvernés, c'est en vain qu'on espèrera de grandes améliorations dans le gouvernement.

LETTRE XXV.

MONSIEUR,

Première règle en politique. — « Elever » les jeunes gens dans la haine du gouver- » nement royal, et les engager par serment » à ne jamais tolérer un roi ». Brutus fit prêter ce serment aux Romains. Les Hollandois abjurèrent pour jamais Philippe, sa famille et tous les rois ; inventions aristocratiques dont le peuple fut la dupe. Un peuple devroit faire des réflexions avant de se lier par un pareil serment, que tôt ou tard il se verra forcé d'enfreindre ; il peut jurer, s'il le veut, de ne jamais endurer un monarque absolu ; encore seroit-ce une imprudence, car il existe des cas où un monarque absolu seroit un moindre mal qu'un corps aristocratique plus puissant que les loix. Un meilleur serment à faire pour le commun peuple, seroit de ne jamais souffrir que quelque partie du pouvoir exécutif résidât dans les mains d'un sénat composé de nobles, ou de ces hommes que l'on distingue vulgairement du nom de *Gentlemen.*

Ici

Ici je crains de ne m'être pas fait pleinement entendre. Dans toutes les nations du monde, le peuple est naturellement divisé en deux portions que nous nommons *Gentlemen* et *Simplemen ;* par *Gentlemen* nous entendons tous citoyens, riches ou pauvres, oisifs ou industrieux, de naissance illustre ou obscure, mais qui ont reçu une éducation distinguée, et sont plus versés que les autres dans les sciences et les arts libéraux, soit qu'ils descendent de magistrats, d'officiers du gouvernement, de marchands, d'artisans, ou de laboureurs : par les *Simplemen* nous entendons le commun peuple, laboureurs, artisans, marchands, et tous citoyens qui se mêlent uniquement de leur commerce ou de leurs affaires domestiques.

Il est évident qu'en toute contrée les hommes éclairés, qui ordinairement sont aussi les plus riches, sont beaucoup moins nombreux que ceux de la classe commune. Si nous prenons donc pour la partie démocratique de la société la classe des *Simplemen*, et pour la partie aristocratique la classe entière des *Gentlemen*, il est alors évident que les distinctions de grande, de moyenne et de petite noblesse, ne changent rien à la

nature des choses; écuyers, barons, comtes, vicomtes, marquis, ducs, princes, et même rois, ne sont toujours que des *Gentlemen*; et comme il est évidemment impossible de détruire et d'effacer dans un état la ligne de démarcation qui sépare ces deux classes; comme celle des *Gentlemen* a plus d'intelligence et de finesse; comme il existe, enfin, dans tous les esprits des hommes de cette classe une tendance naturelle à s'agrandir, à augmenter leurs richesses et leur autorité, il s'ensuit évidemment que dans tous les pays du monde, sous toute espèce de gouvernement, il existera toujours une aristocratie, et que l'aristocratie est indestructible. Il s'ensuit aussi que ces deux classes auront toujours des intérêts opposés, ce qui produira entre elles des jalousies, des ressentimens, le mépris, la haine et les craintes. Les individus de la classe inférieure chercheront à se faire parmi les *Gentlemen* des amis et des protecteurs; de-là les partis, les divisions, le tumulte et la gnerre. Mais comme ceux-ci ont plus d'adresse et de capacité que les autres, ils gagneront continuellement du terrain jusqu'à ce qu'ils soient exorbitamment riches, et les autres réduits à la

plus profonde misère. En suivant cette progression, les individus qui composent le commun peuple chercheront des yeux un défenseur parmi les *Gentlemen*, et placeront leur confiance sur celui qui leur paroîtra le plus capable de les protéger. Alors ils s'uniront par leurs sentimens plutôt encore que par leurs réflexions, et s'accorderont à lui conférer un pouvoir additionnel, convaincus que plus cet homme sera puissant, plus ils seront efficacement protégés : tel est en abrégé le progrès des passions et des sentimens qui ont produit toutes les monarchies du monde. Le commun peuple établit à Rome, en dépit des *Gentlemen*, une monarchie simple dans la personne de César ; à Florence, dans celle des Médici ; bientôt peut-être verra-t-on la même chose en Hollande ; et si jamais la constitution angloise devient une monarchie simple, cette révolution, selon la prophétie de M. Hume, ne sera que l'ouvrage du commun peuple.

Si tel est le progrès et le cours ordinaire des choses, il en résulte que le véritable intérêt du commun peuple est de tenir le corps des *Gentlemen* constamment écarté du pouvoir exécutif et de la distribution des em-

plois, dont ils ne disposeroient qu'en faveur de leurs amis et parens ; mais de placer la totalité de ce pouvoir dans les mains d'un seul homme, et d'en faire un ordre distinct dans l'état. Alors il s'élèvera entre les *Gentlemen* et ce chef une jalousie par laquelle ce dernier sera forcé d'être le père et le protecteur du commun peuple, et d'abaisser quiconque paroîtroit vouloir s'élever au-dessus de la loi constitutionnelle. Cette jalousie, si elle est bien formée, le portera encore à chercher parmi le commun peuple les hommes de mérite, pour les élever aux emplois publics ; ainsi la route qui conduit aux dignités sera plus généralement ouverte au commun peuple que dans toute autre espèce de gouvernement.

Toutes ces considérations concourent à prouver que le précepte par lequel notre auteur conseille aux hommes du commun peuple « d'élever leurs enfans dans la haine du » gouvernement royal, et de s'engager par » serment à ne jamais tolérer un roi », est le plus exécrable de tous les artifices aristocratiques ; c'est une conspiration formelle contre les droits de l'espèce humaine, et dont l'unique but est de détruire entre les deux

classes cette égalité dont la nature a fait un droit moral, et dont il appartient à la loi de faire un droit politique pour le maintien de la liberté commune ; nous entendons, M. Nedham et moi, par ces mots, *roi* et *pouvoir royal*, le pouvoir exécutif placé dans les mains d'un seul homme. — J'espère que le commun peuple d'Amérique est trop éclairé pour se laisser jamais attirer dans un piège de cette nature ; je crois aussi les *Gentlemen* de cette contrée trop éclairés et trop généreux pour songer à employer jamais de pareils moyens. Ils savent, d'ailleurs, quels en seroient finalement les effets : ils savent qu'en ces occasions, excédé des débats et des dissensions, des cruautés et de l'oppression aristocratique, le peuple finit toujours par se parjurer et se soumettre finalement au joug d'une monarchie illimitée.

Deuxième règle. — « Ne pas souffrir que » quelqu'individu devienne trop puissant ». Nous avons démontré que dans le système de M. Nedham, cette précaution ne peut jamais être efficace. Ce seroit une excellente règle à observer pour la Hollande ; mais il faudroit qu'en s'opposant à l'agrandissement

d'un homme, le peuple pût également s'opposer à celui de cinq milliers d'hommes qui peuvent tous s'agrandir. — Le commun peuple y seconderoit l'armée dans le projet de donner au prince un pouvoir absolu, s'il n'étoit pas restreint par un de ces pouvoirs aristocratiques permanens que notre auteur abhorre.

Troisième règle. Non diurnare imperia. — « De ne pas permettre que l'autorité se » perpétue dans les mains des individus ou » des familles ». — Cette règle est indubitablement nécessaire pour maintenir une aristocratie, ou une démocratie simple ; mais elle est impraticable dans l'un et dans l'autre état. Il est conséquemment impossible de maintenir long-temps une aristocratie, ou une démocratie simple ; mais dans un gouvernement libre et bien constitué, cette règle est absolument inutile. On y peut continuer, sans le moindre danger, le commandement et l'autorité dans les mêmes mains, parce que l'homme en place, dès que son pouvoir causeroit quelques alarmes, peut, sans inconvénient, en être dépouillé par le pouvoir exécutif : mais dans une démocratie, ou une aristocratie simple, il ne pourra jamais être

déplacé, parce que la majorité le soutiendra en toute occasion, ou si elle ne le soutient pas, cette majorité sera si peu nombreuse que la minorité, toute composée de ses amis, pourra exciter une sédition. Cette règle est aussi nécessaire dans un gouvernement mixte, tel que fut celui de Rome dans les années glorieuses de la république, où le peuple avoit une autorité à-peu-près égale à celle du sénat. Lorsque le gouvernement n'est composé que de deux branches, soit que le pouvoir exécutif réside en totalité dans une, ou qu'il soit partagé, on a toujours à craindre que les disputes qui s'élèveront entr'elles n'ouvrent la porte à la tyrannie de quelque individu; mais lorsque le pouvoir exécutif réside dans une seule main, le législatif dans trois, et le pouvoir judiciaire dans d'autres mains encore, la continuation du pouvoir est fort rarement dangereuse.

Quatrième règle. — « Ne pas souffrir que » deux hommes de la même famille occu» pent dans l'état deux postes importans, et » que trop de pouvoir s'accumule dans une » seule famille ». Cette règle est d'une nécessité indispensable dans une aristocratie, où la grande influence et les liaisons des

hommes puissans mettent continuellement la souveraineté en péril ; dans une démocratie simple, où elle seroit plus utile que par-tout ailleurs, elle est encore impraticable, ce qui est prouvé par toutes les raisons énoncées ci-dessus. La famille Florentine des Médici fut maintenue dans l'autorité par le peuple même, qui visoit, comme nous l'apprend Machiavel, à s'approprier la totalité du pouvoir et à établir une démocratie simple. Dans des cas semblables, on verra toujours un Cosimo admis à succéder à son cousin Alexandre.

Cinquième règle. — « De maintenir la » majesté et l'autorité des suffrages dans le » sénat ou dans les assemblées suprêmes » ; c'est-à-dire, en d'autres mots, « de maintenir » les suffrages, tant des sénateurs que du » peuple, libres et dégagés de toute influence » étrangère : car s'il arrive une fois que » quelque pouvoir puisse commander les suf» frages, c'est fait de la liberté ». Si notre auteur entend par cette liberté de suffrage, la puissance absolue et *illimitée* du peuple, c'est supposer ce qui est en question, et ce principe, excellent en lui-même, devient aussi faux que pernicieux.

« Aussi long-temps que le peuple Romain
» sut maintenir comme une chose sacrée
» son crédit et son autorité dans la personne
» des tribuns et dans ses assemblées popu-
» laires, il fut réellement libre ». Quelle fut, et combien dura cette période? tant que le pouvoir du peuple fut inférieur à celui du sénat ; tant qu'il eut à lutter contre le sénat pour en obtenir la création de ses tribuns, la liberté de contracter des mariages avec les familles patriciennes, le droit de nommer des édiles, des consuls, des censeurs, etc. enfin, tant qu'il ne prédomina point sur le sénat, le peuple Romain jouit d'autant de liberté que ce gouvernement pouvoit lui en fournir ; mais du moment qu'il eut obtenu la portion de pouvoir qui lui appartenoit légitimement, il commença à exercer celle qui ne lui appartenoit pas, et à se faire des idoles. — Au surplus, c'est une triste consolation pour un citoyen vertueux qui a perdu sa liberté, de lui dire qu'il l'a perdue par la faute et la négligence de ses concitoyens : c'est la plus humiliante et la plus désespérante de toutes les servitudes ; s'il a perdu sa liberté simplement par l'usurpation d'un homme ou d'un sénat, sans qu'on puisse en

imputer la faute au peuple, ce qui peut à peine se supposer, il peut encore conserver quelque espoir de la recouvrer; mais de prétendre qu'un peuple peut perdre sa liberté par une négligence que nous savons qu'il commettra toujours, s'il n'est pas réprimé, n'est-ce pas dire, en d'autres mots, qu'il est indispensablement nécessaire de le réprimer par la force même de la constitution ?

Sixième règle. — « Que le peuple soit » tenu constamment dans l'habitude des » armes, et que la puissance militaire réside » continuellement dans les mains du peuple, » ou de cette partie du peuple qui a le plus » grand intérêt au maintien de la liberté ». Le but de cette restriction fut, l'on n'en peut douter, de réserver au peuple le droit de désarmer tous les amis de Charles Stuart, évêques et nobles. — Sans nous amuser à examiner si elle est toujours juste ou nécessaire, nous dirons franchement qu'en général la règle est excellente; cependant nous n'admettons pas toutes les conséquences qu'en tire M. Nedham : une de ces conséquences, « c'est qu'on ne peut alors imposer au peuple aucune obligation sans » son consentement, ou sans le consente-

» tement de ceux auxquels il a confié
» l'exercice de ses pouvoirs. Les états grecs,
» dit Aristote, eurent un soin spécial
» d'exercer le peuple au maniement des
» armes et de tenir constamment la force
» militaire dans ses mains. L'épée et la sou-
» veraineté vont toujours ensemble ». Tout cela est encore parfaitement juste. Tant que la souveraineté résida dans le sénat, sous la domination des loix, pour ne pas sortir de l'histoire favorite de notre auteur, la milice romaine fut aux ordres du sénat; lorsque la souveraineté résida dans le sénat, sous la domination des consuls, la milice obéit encore aux ordres du sénat, communiqués par l'organe des consuls; mais lorsque le peuple fut devenu souverain, la milice fut négligée. Rome alors forma une armée et cette armée obéit aux idoles populaires. —« Le peuple, voyant combien il étoit dan-
» gereux pour lui d'entretenir des armées
» dans le sein de l'Italie, statua par une
» loi que ces armées seroient toujours tenues
» à une distance convenable. Si quelque
» général passoit le rubicon, il devoit être
» déclaré l'ennemi de la chose publique;
» au passage de cette rivière on lisoit cette

» inscription : *Imperator, sive miles, sive ty-*
» *rannus, armatus quisque, sistito vexillum,*
» *armaque deponito, nec citrà hunc amnem*
» *trajicito.* » Mais qu'on me dise de quelle utilité fut cette loi ? César savoit bien que le sénat étoit alors sans pouvoir ; que le peuple étoit souverain, et qu'il avoit dans ses intérêts le peuple et son armée. Alors *il tint le dé* ; « alors il substitua à la mi-
» lice publique ses gardes prétoriennes,
» et son exemple a été suivi par le grand-
» seigneur, par Cosimo, le premier grand
» duc de Toscane, par les monarques de
» la Moscovie, de la Russie, de la Tartarie
» et de la France ». — Il auroit pu ajouter de l'Europe entière, en exceptant seulement l'Angleterre, qui a su jusqu'à présent s'en préserver, parce que Charles Ier, qui tenta d'introduire cette innovation, échoua dans son entreprise, et parce qu'on n'adopta point *la meilleure constitution* de notre auteur. Si on l'eût adoptée, il est indubitable que Cromwel et ses descendans auroient été empereurs de l'antique Angleterre, comme les Césars le furent de l'antique Rome. La force militaire et la souveraineté sont inséparables. Dans la constitution angloise,

une armée ne pourroit avoir d'autre but que de défendre également, en cas d'attaque, la couronne, les lords et les communes. Le roi, quoiqu'il ait le commandement des troupes, n'a pas le pouvoir d'en faire un mauvais usage, parce qu'il ne peut fournir à leur paie ni à leur subsistance sans le consentement des lords et des communes. Mais si une armée est commandée et payée par une seule assemblée, elle obéira à la majorité souveraine; d'où l'on verra naître les désordres, la guerre civile, et une foule d'autres maux contre lesquels la constitution n'offre aucun remède. Une maxime qui doit être sacrée pour tous les peuples, c'est que la milice ne doit obéir qu'au pouvoir exécutif, qui représente le peuple entier dans l'exécution de la loi. Mais songer à placer dans les mains des citoyens d'autres armes que celles qui peuvent leur être nécessaires pour leur défense individuelle, des armes dont ils pourroient faire usage selon leur volonté, ou aux ordres d'une ville, d'une comté, d'un district; c'est vouloir la destruction de toute espèce de constitution; c'est vouloir que toutes les loix soient foulées aux pieds, et que chaque citoyen soit tyrannisé; c'est vou-

loir, enfin, la dissolution totale du gouvernement. La loi fondamentale dans l'établissement de tout corps militaire, c'est qu'il doit être créé, dirigé et commandé par les loix et pour le soutien des loix. Notre auteur reconnoît lui-même cette vérité, lorsqu'il dit que « les armes de la communauté doivent être dans les mains de cette partie du peuple qui est la plus intéressée à la stabilité de la république ».

Septième règle. « Les enfans doivent être instruits et élevés dans les principes de la liberté. Aristote s'explique clairement sur ce point. L'institution des jeunes gens, dit-il, doit être analogue à la forme du gouvernement sous lequel ils doivent vivre, car l'éducation publique contribue extraordinariement au maintien du gouvernement, quel qu'il soit ». Il étoit inutile de prendre beaucoup de peine pour démontrer que « les premières impressions se perpétuent jusqu'à la mort, à moins que par la force de la raison on ne parvienne à s'en délivrer, ce qui est fort rare ». Il est également inutile de citer à l'appui de cette opinion les témoignages de Plutarque, d'Isocrate, de Platon, de Salomon, les commentaires

de César, etc., ou des exemples tirés de la Grèce, des Gaules et des Druides. Les difficultés que les Romains éprouvèrent à établir leur aristocratie sur les ruines de la monarchie, difficultés qui nâquirent de l'éducation des jeunes Romains, et les obstacles sans nombre qu'eurent à surmonter les Césars pour établir le despotisme chez un peuple élevé dans les principes républicains, sont des preuves assez frappantes. L'éducation est plus indispensablement nécessaire dans un gouvernement libre que dans tout autre. Cependant, il y a tout lieu de douter que, dans le plan de constitution de notre auteur, la nation se montrât assez unanimement généreuse pour établir et maintenir des écoles publiques. Je doute qu'elle consentît à payer un impôt dont le produit seroit uniquement consacré à cet objet. Cette branche peut toujours, à la vérité, être alimentée par des libéralités particulières, qui peut-être seront suffisantes à l'entretien d'un petit nombre d'écoles, ou, si l'on veut même, d'une université dans une grande nation, mais qui ne suffiront jamais à l'établissement d'un assez grand nombre d'écoles pour l'éducation d'un peuple entier.

Dans un gouvernement composé de trois branches, les riches ne manqueront jamais de donner à leurs enfans l'éducation qui peut les conduire à la dignité sénatoriale. Leur exemple sera suivi par tous ceux qui, sans être aussi opulens, jouissent d'une fortune aisée. Les membres des communes ont un égal intérêt à donner la meilleure éducation possible à leurs enfans, qui peuvent un jour rivaliser les fils des sénateurs et remplir concurremment avec eux les grands emplois de l'état. Il est évident que, sous ce rapport, l'émulation y doit être encore incomparablement plus vive que partout ailleurs. Dans tous les gouvernemens mixtes de l'antiquité, l'éducation fut en pleine vigueur; elle ne fut jamais générale dans les autres. A Sparte, l'éducation ne s'étendoit pas au-delà d'un petit nombre de familles nobles; il en fut de même à Rome, sous l'empire de l'aristocratie. Nous n'avons à citer aucun exemple d'une démocratie simple, mais il suffira de considérer que, sous ce gouvernement, la majeure partie des citoyens doit être nécessairement ignorante et pauvre, et que conséquemment elle consentira difficilement à contribuer aux

frais

frais d'un établissement dont elle ne voit pas qu'elle puisse jamais retirer un grand avantage. Ainsi, l'éducation de chaque famille sera abandonnée aux soins des parens; d'où il arrivera que les riches seuls feront instruire leurs enfans, et les feront instruire dans les principes qui conviendront à leurs vues.

Huitième règle. — « De n'user de la » liberté qu'avec modération, et d'éviter sur» tout la licence, qui, étant elle-même une » tyrannie, occasionne la corruption et con» vertit un état libre en une tyrannie mo» narchique ». Cette règle n'est qu'un simple conseil donné au peuple, et qui certainement ne peut lui nuire : mais c'est à peu-près comme si vous invitiez un pauvre mendiant à se tenir toujours chaud et convenablement habillé, au lieu de le secourir. Les conseils, admonitions et sermons ne seront jamais suffisans pour rendre vertueux la totalité de l'espèce humaine. Les écrivains politiques, aussi-bien que les prédicateurs, y perdront toujours leur encre et leurs paroles, si les loix ne concourent pas avec les exhortations, et si la crainte du fouet, du piloris et des

potences, ne contribue pas à donner de la force au précepte.

(Nous ne poursuivrons pas plus loin cet examen du système de M. Nedham. Nous croyons avoir assez amplement démontré qu'il est vicieux dans tous ses points, et qu'au lieu d'être propre, comme il le prétend, à protéger la liberté du peuple, il n'en peut jamais résulter pour le peuple que des maux sans nombre, dont les moindres sont le désordre, les dissensions, les guerres, la corruption et la tyrannie.)

LETTRE XXVI.

OBSERVATIONS

Sur quelques idées de Montesquieu.

MONSIEUR,

Nous avons parlé ci-devant de divers mots dont la signification est incertaine ; nous avons oublié ceux de *vertu* et de *patriotisme* ; vous allez voir que sur ces deux points-là même, les hommes du premier mérite ne s'entendent pas quelquefois eux-mêmes.

L'esprit des loix de Montesquieu est une collection fort utile ; cependant j'oserai dire, après un grand homme (1), que c'est un ouvrage fort imparfait. — Montesquieu (2) définit un gouvernement républicain « celui » où le peuple en corps, ou seulement une » partie du peuple, a la souveraine puis- » sance » ; ce qui se rapporte à la définition de Johnson : « un état républicain est » celui dans lequel le gouvernement n'est pas » un ». — « Lorsque dans la république, » dit Montesquieu, le peuple en corps a la » souveraine puissance, c'est une *démocra-* » *tie*. Lorsque la souveraine puissance est » entre les mains d'une partie du peuple, » cela s'appelle une *aristocratie*. — La nature » du gouvernement républicain est que le » peuple en corps, ou de certaines familles » y aient la souveraine puissance. — La force » des loix dans un état monarchique, le bras » du prince toujours levé dans un état des- » potique, règlent ou contiennent tout ; mais

(1) Voltaire a dit : c'est le porte-feuille d'un homme d'esprit, qui a été jeté par la fenêtre et ramassé par des sots.

(2) Esprit des Lois.

» dans un état populaire, il faut un ressort
» de plus, qui est la VERTU. Comme il faut
» de la vertu dans le gouvernement popu-
» laire, il en faut aussi dans l'aristocratique.
» Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument
» requise ». — Cet écrivain entend-il par-là
que l'honneur et la crainte, dont le premier
est, dit-il, le principe de la monarchie, et
le second le principe du despotisme, ne peut
exister dans une république, ou prétend-il
que ces deux principes n'y sont pas néces-
saires ? — La crainte est nécessaire dans un
gouvernement républicain comme dans une
monarchie. Il ne peut exister de gouverne-
ment sans espérance et sans crainte; la crainte
est donc un principe fondamental de toute
espèce de gouvernement, de la plus simple
démocratie comme du plus simple despo-
tisme, et l'on ne voit pas pourquoi M. de
Montesquieu l'attribue de préférence à cette
dernière forme de gouvernement. Cet arran-
gement systématique, si exact en apparence,
et qui a été célébré comme une merveilleuse
découverte, ne peut donc satisfaire l'homme
accoutumé à réfléchir et à raisonner d'après
l'expérience plutôt que d'après des spécula-
tions théorétiques, puisqu'il est de fait que

la vertu et l'honneur ne peuvent être exclus des despotismes, ni la crainte et la vertu des monarchies, ni l'honneur et la crainte des républiques. — Mais examinons un moment quelle peut être cette vertu dont parle Montesquieu. Ce n'est sûrement point celle que l'on a jadis représentée dans la personne d'Hercule, et que les anciens philosophes comprennent sous les dénominations de prudence, justice, tempérance et force ; ce n'est point cette vertu *chrétienne*, bien plus sublime encore, que l'on nomme, en d'autres mots, *bienveillance universelle*. Qu'est-ce donc ? il paroît, d'après Montesquieu lui-même (1), que ce doit être une qualité purement négative, c'est-à-dire, l'absence de l'ambition et de l'avarice ; et à l'appui de cette opinion, il cite indéterminément le témoignage unanime de tous les historiens. Mais en cela M. de Montesquieu avoit-il mûrement examiné son sujet ? Si nous jetons un coup-d'œil sur l'histoire de toutes les républiques du monde, nous y trouvons partout l'ambition et l'avarice dans toute la force dont ces deux passions sont suscep-

(1) Esprit des Loix, liv. III, ch. 3.

tibles ; nous y voyons encore, comme nous l'avons déjà observé, que les hommes ambitieux furent toujours les plus aimés du peuple. A Athènes, Pisistrate fut à-la-fois plus ambitieux et plus populaire que Solon, Thémistocle, Aristide, etc. A Rome, les éternels complots des nobles contre le pouvoir et la vie des rois, sont des preuves d'une ambition ardente et effrénée. On découvre dans la conduite des hommes les plus *vertueux* de cette république, tels que Brutus, Camille, Régulus, Curius, Émile, Caton, tous les indices d'une ambition, d'une soif de gloire aussi forte que dans celle de César, d'une ambition honorable, si vous voulez, d'une ambition gouvernée par la justice ; mais c'est toujours de l'ambition. Il n'est pas une seule période dans les annales d'Athènes ou de Rome qui n'offre des exemples d'une ambition d'un autre genre. — Si l'absence de l'avarice est nécessaire pour l'existence de la vertu républicaine, pouvez-vous citer un siècle, une contrée où cette vertu ait existé ? Nous avons déjà admis qu'il pouvoit se trouver, et principalement parmi les patriciens, un petit nombre d'individus exempts d'avarice ; mais que dans un pays

où il existe des propriétés, l'on ait vu un peuple entier exempt d'avarice, c'est ce qu'il n'est pas aisé de prouver. Toutes les pages de l'histoire romaine sont également marquées par l'ambition et l'avarice, et la différence n'est que dans les objets et dans les moyens. A certaines époques la nation fut extrêmement pauvre, et à d'autres immensément riche; dans tous les temps les passions furent les mêmes. Dirons-nous que la vertu républicaine est simplement l'amour de la pauvreté, et que la pauvreté seule peut soutenir un gouvernement républicain? — Montesquieu s'explique : cette vertu, dit il, dans un république, est l'amour de la république (1); dans une démocratie, l'amour de la démocratie. — Et pourquoi n'a-t-il pas dit que la vertu, dans une monarchie, est l'amour de la monarchie; dans un despotisme, l'amour du despote; dans un gouvernement mixte, l'amour du mélange? Les hommes aiment en général leur pays et son gouvernement. Peut-on prouver que les Athéniens aimèrent Athènes, que les Romains aimèrent Rome plus que les François

(1) Esprit des loix, liv. V, c. 2 et 3.

n'aiment la France, ou les Anglois leur île?

Deux causes principales donnent aux hommes divers degrés d'attachement pour leur contrée. La première est la grandeur ou la petitesse de l'état. Le citoyen d'une petite république, qui en connoît toutes les familles et tous les individus, tient en général plus fortement à son pays, parce qu'il n'y peut rien arriver qui n'affecte sa sensibilité. Dans une grande nation, comme la France ou l'Angleterre, un homme est perdu dans la foule; il y connoît peu de personnes, et prend en général peu de part aux évènemens. Mais en revanche, il sera aussi attaché à un cercle d'hommes qui sont ses amis et ses connoissances, que peut l'être l'habitant d'un petit état. — La seconde est la bonté de la constitution, du climat, du sol, etc. Toutes choses étant égales d'ailleurs, le *gouvernement* dont on sent le mieux les heureux effets est celui qui a toujours été le plus aimé par les *gouvernés*; et nous voyons que les plus aimés ont toujours été les mieux balancés: tels furent ceux de Sparte, d'Athènes, de Carthage, de Rome et d'Angleterre. Nous pourrions ajouter la Hollande, car il a véritablement

existé dans cette contrée une balance des trois pouvoirs, quoique ces pouvoirs fussent mal déterminés par la loi.

On ne peut trop aimer, pratiquer et récompenser la vertu morale, chrétienne et politique; mais ce seroit l'idée la plus vaine et la plus chimérique que de vouloir établir la liberté sur une base aussi peu solide. On n'a jamais vu un peuple dont tous les individus aient aimé le bien public plus que le leur, plus que celui de leurs amis particuliers, de leurs voisins, etc. il est donc évident que ce genre de vertu, ce prétendu amour du corps politique, ne peut être pour la liberté, aussi-bien que l'honneur ou la crainte, qu'un fondemeut toujours vacillant et toujours précaire. Les loix seules sont véritablement amies du bien public; les loix seules ne sont point susceptibles de favoriser la partie au préjudice du tout: une forme de gouvernement qui réunit tout-à-la-fois ces trois principes, la vertu, l'honneur et la crainte des citoyens, et les fait concourir ensemble à faire respecter et exécuter les loix, est la seule, nous osons le dire, sous laquelle la liberté puisse être en pleine sécurité, la seule qui puisse forcer tous les ordres,

jusques-là on peut raisonnablement croire que son amour de l'égalité, de la frugalité et de la démocratie, est un amour purement idéal, et qu'il faut reléguer dans le pays des chimères; aussi-bien que le gouvernement auquel il ser de base.

Nous prendrons donc la liberté de poser les assertions suivantes, qui se rapportent au sujet que nous traitons, et que nous offrons à l'examen de nos lecteurs.

1°. Il n'a jamais existé et jamais il ne peut exister une démocratie simple.

2°. En admettant cependant, pour un moment, qu'il ait jamais existé ou pu exister un pareil gouvernement, jamais il n'a existé ni pu exister dans un corps entier de citoyens, ni dans une majorité, ni dans une portion quelconque, ni même dans les individus, un amour de la démocratie, qui fût plus fort que l'amour d'eux-mêmes et de leur intérêt particulier.

3°. S'il arrivoit qu'un corps de citoyens, ou une majorité, ou quelques portions d'entr'eux, ou quelques individus, préférassent réellement, dans la pratique, l'intérêt public à leur intérêt particulier, ce dont on a vu quelques exemples, ce ne

seroit jamais par amour de la démocratie, mais plutôt par raison, par l'inspiration de la conscience, par amour de la justice, et par un sentiment d'obligation morale, ou, sous un autre point de vue, par un desir d'acquérir de la renommée, de mériter les applaudissemens, la gratitude et les récompenses publiques.

4°. Il n'a jamais existé dans la nature humaine, au moins depuis la chûte du premier homme, d'autre amour de l'égalité que celui qui tend à rabaisser les autres à notre niveau, afin de pouvoir ensuite les dominer; et ce n'est que par la réflexion, par la force de la raison et par le sentiment du devoir, et non par aucune espèce de passion, soit naturelle, soit artificielle, que l'homme peut triompher de ce penchant et devenir ami réel de l'égalité.

5°. L'amour de la frugalité n'a jamais existé comme passion, mais seulement comme vertu; et cet amour ne peut être que le fruit d'une longue suite de réflexions.

6°. Il est donc évident que la démocratie de Montesquieu et tous ses principes de vertu, d'égalité, de frugalité, sont des rêves séduisans, et rien de plus.

7°. Son amour de la démocratie ne seroit jamais, dans les membres de la majorité, que l'amour de la majorité; et dans ceux de la minorité, que l'amour de la minorité.

8°. Quant à son amour de l'égalité, les membres de la majorité l'affecteroient sans doute entr'eux, mais ils ne prendroient pas même la peine de l'affecter envers les membres de la minorité.

9°. On ne distingue point assez attentivement entre les effets de la nature et ceux de la philosophie. Les grands mobiles des hommes et des nations sont les passions et les préjugés. Dans toutes les nations du monde il ne se trouve qu'un très-petit nombre d'hommes assez éclairés par la philosophie ou la religion pour être convaincus dans tous les temps que leur devoir est de préférer le bien public à leur intérêt particulier, et un plus petit nombre encore qui soient assez amis des bonnes mœurs, assez sensibles à l'honneur, et assez fidèles à la voix de la religion pour pratiquer constamment une pareille abnégation de soi-même.

10°. Chacune de ces propositions n'est-elle pas incontestablement prouvée par tous les abrégés historiques contenus dans ce

volume et dans le précédent, et par l'histoire de toutes les nations du monde, tant anciennes que modernes ?

11°. Le mot démocratie ne signifie donc en réalité que l'absence de toute espèce de gouvernement; et conseiller aux Américains d'adopter un pareil gouvernement, c'est les inviter à livrer leur pays au désordre, à l'anarchie et à la destruction.

LETTRE XXV, *et conclusion.*

MONSIEUR,

Nous avons parcouru ensemble une assez longue carrière, et vous êtes maintenant à portée d'apprécier à leur juste valeur toutes ces idées d'indépendance et d'égalité démocratiques dont se repaissent, sur la foi des Turgot, des Locke, des Milton, des Nedham, etc., un trop grand nombre de nos compatriotes. Le temps me presse ; je suis las d'écrire ; je vous laisse à vous-même le soin de récapituler exactement tout le contenu de ces lettres, et d'en tirer les conséquences. Je n'ajouterai plus à toutes les preuves que j'ai exposées

sous vos yeux en faveur d'une constitution *triplement* balancée, qu'une seule réflexion: l'effet de cette forme de gouvernement est sûr, il est sous vos yeux; et celui de toute autre constitution est plus qu'incertain. Tous les exemples historiques que j'ai rapportés concourent à prouver que le système de la *triple* branche du pouvoir est fondé sur la base immuable de la nature; qu'elle existe dans toute société, soit naturelle, soit artificielle; que toute espèce de constitution se disant libre, dans laquelle ces trois pouvoirs n'auront pas été reconnus et exactement décrits, se trouvera à l'essai être imparfaite, peu stable, et que bientôt le peuple qui l'aura adoptée sera asservi; que les autorités législative et exécutive sont naturellement distinctes, et que la liberté et l'exécution des loix dépendent de l'exacte séparation de ces deux pouvoirs; que le législatif est naturellement et nécessairement souverain, mais que l'exécutif doit former une branche essentielle du premier; qu'il doit avoir sur le législatif un *veto* ou négative: car autrement il seroit incapable de se défendre, et le législatif l'auroit bientôt miné sourdement, attaqué, envahi, et d'une manière

manière ou de l'autre, ruiné et anéanti.
Le système que nous proposons est applicable à chacun des états d'Amérique dans sa capacité individuelle. Il est également applicable aux Etats-Unis dans leur capacité fédérale. — [Quant au projet de former la législature en deux branches seulement, c'est-à-dire, de placer tout le pouvoir exécutif dans les mains d'un gouverneur auquel on adjoindroit un conseil, et tout le législatif dans les mains d'une assemblée *simple*, il résulte de tous les exemples qu'on vient de voir que ce système est aussi illusoire que celui de la démocratie. Tôt ou tard l'une des deux branches sera écrâsée par l'autre, ce qui arrivera à la première commotion que l'état pourra éprouver, et alors il ne restera plus au peuple que les maux provenans de la tyrannie d'un seul homme, ou les maux, plus effrayans encore, provenans d'une seule assemblée démocratique et *non balancée*.] — Dans ce cas, *l'exécutif*, au lieu d'être indépendant, sera forcé de n'être que l'instrument ou l'agent des chefs de l'assemblée. Ce pouvoir étant pour le peuple un objet de défiance et de jalousie, l'assemblée législative, qui

a plus de moyens de se rendre populaire, saura toujours miner son autorité et le rendre odieux ou au moins suspect. Mais en supposant que le peuple supporte pour un temps un pouvoir exécutif qui s'accorderoit mal avec les chefs de la chambre, toujours est-il certain que, dans ce cas, une portion des citoyens de cet état haïra la constitution. La nation sera alors divisée en deux corps, et la question ne pourra être décidée que par la force des armes. — Si c'est le pouvoir exécutif qui prend le dessus, l'inconvénient est le même. — Une constitution composée d'un *exécutif* dans une assemblée, et d'un *législatif* dans une autre, n'est autre chose, dès son origine, que deux armées en bataille, qu'aucun pouvoir ne réprime, et qui n'attendent que le signal du combat, à moins qu'avant l'instant décisif l'une des deux branches ne soit parvenue à rendre vaine et illusoire l'autorité de sa rivale. — Dans toutes les nations du monde il se formera infailliblement des partis. Le grand secret est de les contenir, et il n'y a pour cela que deux moyens : l'un est la monarchie, soutenue par une armée toujours sur pied, l'autre est une balance dans la constitution. Toutes les fois que le peuple aura

sa voix dans l'administration du gouvernement, et qu'il n'y aura pas une *balance* établie, on n'y verra qu'une éternelle fluctuation, des révolutions et des horreurs, jusqu'à ce qu'un général, à la tête d'une armée, vienne rétablir la tranquillité, ou jusqu'à ce que la nation entière soit d'accord sur la nécessité d'un équilibre.

Ce seroit une chose satisfaisante pour la curiosité, que de suivre l'examen de notre sujet dans l'histoire de toutes les autres républiques formant aujourd'hui l'Espagne, telles que la Castille, Arragon, la Catalogne, la Galice, dans celles du Portugal, dans celles des différentes provinces qui composent la France, dans celles d'Allemagne, de Suède, de Danemarck, de la Hollande, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande; mais cet ouvrage, en supposant même qu'il fût encouragé par le public, est trop au-dessus de mes forces et ne doit pas être fait si à la hâte. Les lettres qu'on vient de lire ont été écrites dans une circonstance pressante : il falloit me hâter d'écrire et de publier; autrement mon travail eût été absolument inutile. J'ai même écrit au milieu d'une foule d'autres occu-

pations, et si précipitamment, que le plus souvent je n'ai pas pu trouver l'instant de corriger le style, d'arranger mes matériaux avec quelque méthode, d'élaguer les longueurs et d'en faire disparoître les répétitions; sous tous ces rapports je dois réclamer votre indulgence, et j'ai lieu de l'espérer. — Vous pouvez continuer vous-même l'examen et le pousser aussi loin qu'il vous plaira, et vous y trouverez que, depuis le commencement du monde, toutes les nations ont été agitées par les mêmes passions. Les principes développés dans ces lettres vous seront extraordinairement utiles pour l'explication de tous les phénomènes que vous rencontrerez dans l'histoire des gouvernemens. Vous y verrez que les regnes végétal et animal, que tout le systême des corps célestes, autant que nous connoissons leur existence et leur mouvement, ne sont pas gouvernés par des loix plus uniformes et plus certaines que celles qui règlent le monde moral et politique. L'éducation, le bon ordre et les bonnes loix produisent seules des différences dans le sort des nations et dans leurs mouvemens. — C'est le maître qui, dans tous les arts, met la dernière

main à l'ouvrage ; c'est à vous, Monsieur, et à tous vos jeunes compagnons de chercher à devenir maîtres et à perfectionner ce que vos prédécesseurs n'ont pu faire qu'imparfaitement au milieu des troubles d'une grande révolution. Si nous portons nos regards sur les destins futurs de l'Amérique, nous appercevons, comme celui qui observe les cieux dans un télescope d'Herschell, des objets d'une grandeur énorme, et plus on regarde, plus on se sent frappé d'étonnement. Si l'on considère que la sagesse ou la folie, la vertu ou le vice, la liberté ou la servitude de tant de millions d'hommes que nous n'appercevons encore qu'obscurément, seront infailliblement influencées et peut-être même décidées par les mœurs, les exemples, les principes et les institutions politiques de la génération actuelle, il faudroit avoir un cœur de pierre pour ne pas se sentir pénétré de crainte et d'un saint respect. Ayant devant les yeux une perspective aussi imposante, un jeune Américain peut-il rester indifférent et froid ; peut-il se livrer à la dissipation et aux frivolités ; peut-il imiter les mœurs relâchées et corrompues de ces nations dont le sort

ne peut jamais devenir ni beaucoup meilleur ni beaucoup pire ? Le jeune Américain qui se livrera à la dissolution méritera plus que tout autre l'animadversion et le mépris du monde entier.

On a cru trop long-temps et trop généralement que le climat et le sol déterminoient les caractères et les institutions politiques des nations. Les loix de Solon et le despotisme de Mahomet ont gouverné l'Attique à des époques différentes. Des consuls, des empereurs et des papes ont régi Rome et ses habitans. Peut-on prouver par des exemples plus frappans qu'on peut, au moyen de la politique et de l'éducation, triompher du désavantage du climat ? Trop long-temps aussi l'on a bien voulu croire que sans le secours d'une certaine vertu céleste, les meilleures institutions humaines ne pouvoient se maintenir long-temps. Dans les despotismes comme dans les démocraties, dans l'esclavage comme dans la liberté, il n'est point de bonheur sans vertu. Les meilleures républiques seront toujours et ont toujours été les plus vertueuses ; mais nous osons dire que les vertus furent toujours l'effet plutôt que la

cause d'une bonne constitution, et peut-être seroit-il impossible de prouver qu'on ne parviendroit pas à composer une bonne république d'une troupe de voleurs de grand chemin, en trouvant le moyen de faire epier un voleur par un autre; il est même plus que probable que ces misérables deviendroient avec le temps de fort honnêtes gens par l'effet de l'opposition.

[Ici javois terminé mon ouvrage, lorsqu'un heureux hasard m'a procuré l'occasion de le terminer encore plus dignement, et de citer deux autorités de plus en faveur de mon systême; autorités plus respectables encore que toutes celles qu'on vient de lire. La première est une ordonnance du congrès, du 13 juillet 1787, pour le gouvernement du territoire des Etats-Unis *N. O.* de la rivière Ohio. La seconde est le rapport de la convention de Philadelphie, arrêté le 17 septembre 1787. Cette dernière autorité est d'autant plus satisfaisante pour moi qu'elle me prouve que mon travail et mes recherches n'ont pas été totalement infructueuses pour mon pays.]

Articles de la nouvelle Constitution (1), *tels qu'ils ont été arrêtés par la Convention fédérale, le 17 Septembre 1787.*

Nous, le peuple des Etats-Unis, dans le dessein de former une union plus parfaite, d'établir la justice, de maintenir la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, de multiplier les sources de la félicité publique, et d'assurer, à nous et à notre postérité, les précieux avantages de la liberté, ordonnons et établissons cette constitution pour les Etats-Unis de l'Amérique.

Article premier.

Section I. Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente constitution seront déposés dans les mains d'un congrès des Etats-Unis, lequel consistera en un sénat et une chambre de réprésentans.

Section II. La chambre des représentans sera composée de membres choisis tous les

(1) Ce rapport, adopté par la majorité des États-Unis, est aujourd'hui l'acte constitutionnel des Américains. (*Note du Traducteur.*)

deux ans par le peuple des différens Etats ; et dans chaque Etat les électeurs doivent avoir les qualités requises pour être électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de cet état.

Nul ne pourra être représentant s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est pas depuis sept ans citoyen des Etats-Unis, et s'il n'habite pas, à l'époque de son élection, l'Etat dans lequel il aura été élu.

Le nombre des représentans, et la quotité des impôts directs, seront fixés et répartis entre les divers Etats qui feront partie de cette union, en raison de leur population respective, que l'on déterminera en ajoutant au nombre total des personnes libres, y comprises celles qui seront engagées au service pour un temps limité, et non compris les Indiens qui ne sont point taxés, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes.

L'état de la population actuelle sera fait dans l'intervalle des trois premières années qui suivront la première réunion du congrès des Etats-Unis ; il en sera dressé ensuite tous les dix ans de nouveaux, de la manière et dans la forme que la loi ordonnera. Le nombre des représentans est fixé, sans qu'on

puisse le porter plus haut, à un représentant par trente mille citoyens, mais chaque Etat en aura au moins un; jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer un dénombrement exact, l'Etat de New-Hampshire aura droit d'en choisir trois, Massachussets, huit; Rhode-Island et les plantations de la Providence, un; Connecticut, cinq; New-York, six; New-Jersey, quatre; la Pensylvanie, huit; Delaware, un; Maryland, six; la Virginie, dix; la Caroline du nord, cinq; la Caroline du sud, cinq; et la Georgie, trois.

Lorsqu'il y aura quelque place vacante dans la représentation d'un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat donnera des ordres pour qu'on la remplisse, au moyen d'une nouvelle élection.

La chambre des représentans choisira son président (*speaker*) et ses autres officiers; et elle aura seule le droit d'*impeachment* (1).

Section III. Le sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque Etat, choisis par la législature de cet Etat pour six ans, et chaque sénateur aura une voix.

---

(1) Le droit d'accusation publique pour crimes de lèze-nation.

Aussi-tôt que les sénateurs seront assemblés en vertu de la première élection, ils seront divisés aussi également que faire se pourra, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe seront vacans à l'expiration de la seconde année ; ceux des sénateurs de la seconde à la fin de la quatrième année, et ceux des sénateurs de la troisième classe à l'expiration de la sixième année, en sorte qu'on puisse en élire un tiers tous les deux ans. Si quelques places viennent à vaquer par démission ou autrement, pendant les temps où la législature de quelque Etat ne seroit pas assemblée, le pouvoir exécutif de cet Etat pourra faire des nominations provisoires, jusqu'à la prochaine tenue de la législature, qui alors nommera définitivement à ces places.

Nul ne pourra être sénateur s'il n'a pas atteint l'âge de trente ans, s'il n'est pas depuis neuf ans citoyen des Etats-Unis, et n'habite pas, à l'époque de son élection, l'Etat pour lequel il aura été choisi.

Le vice-président des Etats-Unis sera président du sénat ; mais il n'aura pas de *voix*, à moins que les voix ne soient également partagées.

Le sénat choisira ses autres officiers, et même un président, *pro tempore*, dans l'absence du vice-président, ou lorsqu'il exercera les fonctions de président des Etats-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impéachment*; et lorsque les sénateurs siègeront pour cet objet, ils prêteront serment ou affirmation. S'il arrive qu'on ait à procéder contre le président des Etats-Unis, le premier juge présidera ; et nul ne sera censé convaincu que par l'unanimité des deux tiers au moins des membres présens.

Les jugemens du sénat, en cas d'*impeachment*, se borneront à ôter à l'accusé son office, ou à le déclarer incapable de tenir et de posséder aucun poste d'honneur, de confiance ou de profit, dépendant des Etats-Unis; mais l'accusé convaincu sera néanmoins sujet à l'*indictment* (1), et pourra être jugé et puni selon les loix ordinaires.

Section IV. Dans chaque Etat la législature de cet Etat règlera le temps et le lieu où se tiendront les assemblées pour l'élection

---

(1) L'accusation ordinaire devant les tribunaux.

des sénateurs et des représentans, et la manière de les tenir. Mais le congrès pourra en tout temps changer par un décret ces règlemens, excepté quant au lieu destiné aux élections.

Le congrès s'assemblera au moins une fois par an, le premier lundi de décembre, à moins que par une loi il ne soit fixé un autre jour.

Section V. Chaque chambre sera juge des élections, pouvoirs et qualités de ses propres membres; et la majorité, dans chacune d'elles, formera le nombre compétent pour procéder à cette vérification. Un moindre nombre pourra s'ajourner de jour à autre, et sera autorisé à forcer les membres absens à se rendre à l'assemblée, de telle manière et sous telles peines que chaque chambre l'avisera.

Chaque chambre pourra régler l'ordre de ses travaux, punir ses membres lorsqu'ils se conduiront mal, et même chasser un de ces membres, d'après l'avis unanime des deux tiers de la chambre.

Chaque chambre tiendra un journal de ses opérations, et de temps en temps elle le rendra public, à l'exception des parties

qu'elle croira devoir tenir secrètes. Les *oui* et les *non* des membres de chaque chambre, sur quelque question que ce soit, seront inscrits dans le journal, à la réquisition d'un cinquième des membres présens.

L'une des deux chambres, pendant la tenue du congrés, ne pourra sans le consentement de l'autre s'ajourner pour plus de trois jours, ni dans un autre lieu que celui où les deux chambres tiendront déjà leurs séances.

Section VI. Les sénateurs et représentans recevront pour leurs services un dédommagement qui sera fixé par une loi, et payé aux dépens du trésor public des États-Unis. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie ou de violation de la tranquillité publique, ils auront le privilège de ne pouvoir être arrêtés pendant qu'ils rempliront leurs fonctions à la session de leurs chambres respectives, ni lorsqu'ils se rendront au lieu des séances, ni lorsqu'ils retourneront à leurs résidences ; et quant aux opinions qu'ils auront énoncées dans l'une ou dans l'autre des deux chambres, on ne pourra leur en demander aucun compte que dans cette chambre même.

Aucun sénateur ou représentant ne pourra,

pendant le temps pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil dépendant de l'autorité des États-Unis, qu'on auroit pu créer, ou dont on auroit augmenté les émolumens pendant le temps qu'il a été en fonctions; et aucune personne, tenant un office quelconque sous l'autorité des États-Unis, ne pourra être membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, tant qu'elle continuera d'occuper cet office.

Section VII. Tout bill relatif à la levée des impôts doit sortir originairement de la chambre des représentans; mais le sénat pourra y concourir et proposer des amendemens, comme pour les autres bills.

Tout bill qui aura passé dans la chambre des représentans et dans le sénat devra, avant d'avoir force de loi, être présenté au président des États-Unis; s'il l'approuve il le signera: si non, il le renverra avec ses objections à la chambre qui l'aura proposé. Cette chambre enregistrera tout au long sur son journal les objections du président, et procèdera à un nouvel examen du bill. Si, après ce nouvel examen, les deux tiers de cette chambre sont d'avis que le bill doit passer, ils l'enverront, avec les

objections du président, à l'autre chambre, qui le prendra aussi de nouveau en considération ; alors, si les deux tiers de cette autre chambre l'approuvent aussi, il aura force de loi : mais dans tous les cas semblables à celui-ci, les voix des deux chambres seront recueillies par *oui* et par *non*, et les noms des membres qui voteront pour ou contre seront inscrits dans le journal respectif de chaque chambre. Si le président ne renvoie point dans l'intervalle de dix jours (les dimanches excepté) un bill qui lui aura été présenté ; ce bill aura force de loi, comme s'il l'avoit signé, à moins que le congrés n'eût prévenu ce renvoi par un ajournement : alors ce bill ne seroit pas une loi.

Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours du sénat et de la chambre des représentans sera nécessaire (excepté les questions d'ajournement) seront présentés au président des États-Unis, et avant de pouvoir être mis à exécution, devront être approuvés par lui, ou, s'il les désaprouve, seront revisés jusqu'à ce qu'ils obtiennent les voix des deux tiers du sénat et de la chambre des représentans, selon les

règles

règles et les limitations prescrites pour les bills.

Sect. VIII. Le congrès aura le pouvoir :

D'établir et de percevoir les taxes, droits, impôts, accises ; de payer les dettes, et de pourvoir à la défense commune et au bien général des États-Unis. Mais tous droits, impôts et accises seront uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;

D'emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis ;

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les Etats, et avec les tribus indiennes ;

D'établir une règle uniforme de naturalisation, et des loix uniformes sur les banqueroutes, dans toute l'étendue des États-Unis ;

De battre monnoie, d'en régler la valeur, ainsi que celle des monnoies étrangères, de fixer l'étalon des poids et mesures ;

De faire punir ceux qui contreferoient les effets publics, ou la monnoie courante des Etats-Unis ;

D'établir des bureaux et des routes de postes ;

D'encourager le progrès des sciences et

des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes;

D'organiser des tribunaux subordonnés à la cour suprême;

De déterminer et de punir les pirateries et félonies commises sur les hautes mers, ainsi que les violations du droit des gens;

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marques et de représailles; de faire des règlemens concernant les prises sur terre et sur mer;

De lever et d'entretenir des armées; mais toute *appropriation* de deniers destinés à cet usage ne pourra durer plus de deux ans.

De former et d'entretenir une *marine*;

De faire des règlemens pour l'administration et la discipline des forces de terre et de mer;

De pourvoir au rassemblement des milices, à l'exécution des loix de l'union, de calmer les insurrections, et de repousser les invasions;

De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline des milices; de commander celles qui pourront être employées

7

au service des Etats-Unis, réservant toutes-fois aux Etats particuliers le droit de nommer les officiers, et celui de les former à la discipline prescrite par le congrès ;

D'exercer une législation exclusive dans tous les cas sur tel district (pourvu qu'il n'excède pas dix milles en quarré), qui pourra, par la cession des Etats particuliers, et l'acceptation du congrès, devenir le siège du gouvernement des Etats-Unis ; d'exercer la même autorité sur tous les emplacemens achetés du consentement de la législature de l'Etat dans lequel se trouveront ces emplacemens, pour y élever des forts, magasins, arsenaux, chantiers de construction, et autres bâtimens nécessaires ; — et enfin :

De faire toutes les loix qui seront convenables et nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus énoncés, et tous les autres pouvoirs dont cette constitution investit le gouvernement des Etats-Unis, et tous ses départemens ou officiers.

Section IX. La migration ou l'importation de telles personnes que les Etats actuellement existans trouveront à propos d'admettre, ne pourra être prohibée par le congrès avant l'an 1808 ; mais le congrès pourra

imposer sur cette sorte d'importation une taxe ou un droit, qui ne pourra cependant excéder dix dollars (1) par chaque personne.

Le privilège de la loi *habeas corpus* (2) ne pourra être suspendu que dans les cas de rébellion, ou lorsque quelque atteinte portée à la sûreté publique pourra l'exiger.

On ne pourra passer ni bill d'*attainder* (3), ni loi *ex post facto* (4).

On ne pourra établir aucune capitation ni autre taxe directe, si ce n'est dans la proportion du cens ou dénombrement ci-dessus prescrit.

Il ne sera imposé aucune taxe ou droit sur les articles exportés d'un Etat quelconque. Il ne sera donné, par aucun règlement de commerce ou d'impositions, aucune préférence aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre, et les vaisseaux fretés pour ou par

---

(1) Le dollar vaut à-peu-près 5 liv. 8 s. de France.

(2) Privilège de ne pouvoir être arrêté qu'en vertu d'un décret, et d'être examiné par un juge dans les vingt-quatre heures.

(3) Acte par lequel un homme est déclaré convaincu de haute trahison sur de fortes présomptions.

(4) Loi contre des délits commis.

un Etat, ne pourront être contraints d'entrer dans un autre, ni d'y acquitter ou payer des droits.

On ne pourra toucher d'argent au trésor public qu'en vertu d'*appropriations* (1) fixées et ordonnées par la loi ; et de temps en temps on règlera le compte de la recette et de la dépense de tous les deniers publics, et il en sera publié un état exact.

Il ne sera accordé aucun titre de noblesse par les Etats-Unis ; et aucune personne tenant d'eux un poste lucratif ou de confiance ne pourra, sans le consentement du congrès, recevoir d'un roi, d'un prince, ou d'un état étranger, ni présens, ni émolumens, ni charges, ni titres d'aucune espèce.

Sect. X. Nul Etat ne pourra entrer privativement dans aucun traité, dans aucune alliance, ou confédération ; accorder des lettres de marques et de représailles ; battre monnoie ; émettre des billets de crédit ; obliger les créanciers à recevoir pour l'acquit des dettes autre chose que l'or et l'argent monnoyés ; passer aucun bill *dattainder*,

(1) Le mot *appropriation* signifie l'application d'une chose à quelque usage.

qui sera le siège du gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du sénat. Celui-ci, en présence du sénat et de la chambre des représentans, ouvrira toutes les listes certifiées, et alors on comptera les voix. Le citoyen qui aura le plus grand nombre de voix, si ce nombre forme la majorité du nombre entier des électeurs, sera proclamé président. S'il y en a plus d'un qui aient cette majorité, ou un nombre égal de voix, alors la chambre des représentans décidera au scrutin lequel sera président. Si personne n'a la majorité, alors la chambre des représentans choisira également au scrutin le président parmi les cinq qui, sur la liste, auront réuni le plus de voix. Mais dans le choix du président les voix seront prises par *Etats*, la représentation de chaque Etat formant une voix dans cette occasion. Les représentations des deux tiers des Etats, soit que chaque représentation soit composée d'un seul membre ou de plusieurs, formeront le nombre compétent pour voter; mais la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour le choix. Dans tous les cas, lorsque le président aura été nommé, le citoyen qui aura obtenu après lui le plus de voix des électeurs

sera vice-président. Mais s'il en reste un ou plusieurs qui aient un nombre égal de voix, le sénat alors choisira au scrutin entr'eux le vice-président.

Le congrès déterminera l'époque pour la nomination des électeurs, et le jour où ces électeurs donneront leur voix : et ce jour sera le même pour toute l'étendue des Etats-Unis.

Nul ne pourra, s'il n'est pas né citoyen, ou s'il n'est pas déjà citoyen des Etats-Unis à l'époque de l'adoption de cette constitution, être éligible à la place de président; les autres conditions d'éligibilité pour cette place seront d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, et d'avoir résidé pendant quatorze ans dans l'étendue des Etats-Unis.

En cas que le président soit destitué de son office, ou en cas de mort, de démission ou d'incapacité à remplir les devoirs et à exercer les pouvoirs de cette place, elle sera dévolue au vice-président; et en cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité simultanée du président et du vice-président, le congrès y pourvoira par un décret, en déclarant que tel officier

Section III. Le président informera de temps en temps le congrès de l'état de l'union, et lui recommandera de prendre en considération telles mesures qu'il jugera utiles et nécessaires. Il pourra, dans des occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres ou l'une d'elles; et en cas qu'elles ne puissent pas s'accorder ensemble sur l'ajournement, il pourra les ajourner lui-même à l'époque qu'il jugera convenable ; il recevra les ambassadeurs et les autres ministres publics; il veillera à ce que les loix soient fidèlement exécutées, et donnera des commissions à tous les officiers publics.

Section IV. Le président, le vice-président et tous les officiers civils des Etats-Unis seront démis de leurs offices sur l'*impeachment* et la conviction de trahison, de corruption, ou de tous autres crimes capitaux.

ART. III.

Section I. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis résidera dans les mains d'une cour suprême et d'autant de cours subalternes que le congrès jugera à propos par la suite d'en ordonner et d'en établir. Les juges,

tant de la cour suprême que des cours inférieures, resteront en place tant qu'ils s'y conduiront bien; à des époques fixes ils recevront pour leurs services une compensation qui ne pourra être diminuée tant qu'ils seront continués dans ces fonctions.

Section II. Le pouvoir judiciaire appliquera, selon le droit et selon l'équité, à tous les cas qui pourront résulter de cette constitution, les loix des Etats-Unis et les traités faits ou à faire sous leur autorité; à tous les cas concernant les ambassadeurs et autres ministres publics et consuls; à tous les cas d'amirauté et de jurisdiction maritime; à toutes les contestations où les Etats-Unis seront parties; à toutes celles qui peuvent s'élever entre deux ou plusieurs Etats, entre un Etat et les citoyens d'un autre Etat, entre les citoyens de différens Etats, entre les citoyens d'un même Etat réclamant des terres concédées par différens Etats, entre un Etat ou les citoyens de cet Etat et quelques Etats étrangers, ou leurs citoyens ou sujets.

Dans tous les cas qui concerneront les ambassadeurs, les autres ministres publics et consuls, dans tous ceux où un Etat sera

partie, la cour suprême aura la jurisdiction en première instance. Dans tous les autres cas ci-dessus détaillés, elle aura la jurisdiction d'appel sur le droit et sur le fait, sous telles exceptions et tels règlemens que le congrès ordonnera.

Le procès de tous les crimes se fera par jurés, hors les cas d'*impeachment*, et ces procès seront suivis dans les Etats mêmes où les crimes auront été commis ; mais s'ils n'ont été commis dans l'enceinte d'aucun de nos Etats, le jugement en sera poursuivi dans le lieu ou dans les lieux que le congrès fixera par une loi.

Section III. La trahison contre les Etats-Unis consistera uniquement à leur susciter une guerre, à s'attacher au parti des ennemis, à leur fournir de l'aide et des secours. Nul ne sera déclaré convaincu de trahison que par le témoignage de deux témoins qui déposeront d'un acte notoire, ou par un aveu de l'accusé fait en pleine cour.

Le congrès aura le pouvoir de prononcer le châtiment de la trahison ; mais la conviction de ce crime n'entraînera ni infamie, ni forfaiture, que durant la vie de la personne convaincue.

ART. IV.

Section I. Dans chaque Etat on ajoutera pleinement foi et croyance aux actes publics, aux registres et aux procès-verbaux de tout autre Etat; et le congrès pourra, par des loix générales, établir les règles d'après lesquelles on devra regarder comme authentiques ces actes, registres et procès-verbaux, ainsi que les effets qu'ils devront produire.

Section II. Les citoyens de chaque Etat auront, dans les autres Etats, droit à tous les privilèges et immunités attachés au titre de citoyen de ces divers Etats.

Toute personne accusée, dans un Etat, de trahison, de félonie, ou d'un autre crime; qui aura fui pour se dérober à la justice, et que l'on retrouvera dans un autre Etat, sera, sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat d'où elle aura fui, remise entre ses mains, pour être ramenée dans l'Etat auquel appartiendra la connoissance du crime.

Nulle personne engagée dans un Etat, et conformement aux loix de cet Etat, pour un service ou un travail quelconque, et venant à s'échapper et à passer dans un autre Etat,

ne pourra être, en vertu d'aucune loi de ce dernier Etat, déchargée de son service ou de son travail, mais elle sera incessamment rendue, sur la réclamation de la personne ou des personnes auxquelles ce service ou travail seront dûs.

Section III. De nouveaux Etats pourront être admis dans l'union par le congrès; mais un nouvel Etat ne pourra être formé ou établi dans la jurisdiction d'un autre Etat, ni par la jonction de deux ou de plusieurs Etats, ni par celle de plusieurs portions d'Etats, sans le consentement des législatures des Etats que cette réunion concernera, et sans celui du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de préparer et de faire toutes règles et règlemens utiles relativement au territoire et aux autres propriétés appartenant aux Etats-Unis ; et rien dans cette constitution ne pourra être interprété de manière à préjudicier aux droits des Etats-Unis ou à ceux des Etats particuliers.

Section IV. Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de cette union une forme républicaine de gouvernement, et le protégeront contre toute invasion et contre toute violence

violence domestique, sur la réquisition de la législature, ou de l'autorité exécutive, quand la législature ne pourra pas être rassemblée.

A R T. V.

Le congrès pourra, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposer des amendemens à cette constitution, ou, sur la demande des deux tiers des législatures des divers Etats, il convoquera une *convention* pour proposer des amendemens ; et dans les deux cas, ces amendemens seront valides à toute fin et dans toutes circonstances, comme faisant partie de cette constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois-quarts des différens Etats, ou par des conventions assemblées pour cet objet dans les trois-quarts desdits Etats, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été réglé par le congrès : ne sont toutefois susceptibles d'aucun amendement, avant l'an 1808, la première et la quatrième clause de la neuvième *section* du premier *article* ; et nul Etat ne peut également être privé, sans son

consentement, de son égalité de suffrage dans le sénat.

Art. VI.

Toutes les dettes contractées et tous les engagemens pris avant l'adoption de cette constitution seront aussi obligatoires pour les Etats-Unis sous cette nouvelle constitution, qu'ils l'étoient sous la confédération.

La présente constitution et les loix que les Etats-Unis feront en conformité; tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays; les juges dans chaque Etat seront tenus de s'y conformer, nonobstant toutes dispositions contraires qui pourroient se trouver dans les loix ou dans les constitutions des Etats particuliers.

Les sénateurs et les représentans ci-dessus mentionnés, les membres des différentes législatures des Etats, tous les officiers des départemens exécutif et judiciaire, soit des Etats-Unis, soit des Etats particuliers, s'engageront par serment ou affirmation à maintenir la présente constitution; mais il ne pourra être exigé aucun serment religieux

ou profession de foi, comme une condition nécessaire pour remplir un office public, ou commission quelconque sous l'autorité des Etats-Unis.

Art. VII.

La ratification des conventions de neuf Etats suffira pour l'établissement de cette constitution entre les Etats qui l'auront ratifiée.

Fait en Convention, du consentement unanime des Etats présens, le dix-septième jour de septembre de l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept; et le douzième de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique. En foi de quoi, nous y avons apposé nos signatures.

George WASHINGTON,
Président, et Député de la Virginie.

New-Hampshire.

John Langdon, Nicolas Gilman.

Massachusetts.

Nathaniel Gorham, Rufus King.

Connecticut.

William Samuel Johnson, Roger Sherman.

New-Yorck.

Alexandre Hamilton.

New-Jersey.

William Livingston, David Brearly, William Paterson, Jonathas Dayton.

La Pensylvanie.

Benjamin Franklin, Thomas Mifflin, Robert Morris, George Clymer, Thomas Fitzsimons, Jared Ingerson, James Wilson, gouverneur Morris.

Delaware.

George Read, Gunning Bedfort, junior; John Dickinson, Richard Bassett, Jacob Broom.

Maryland.

James Mc. Henri, Daniel of St. Tho. Jenifer, Daniel Carrol.

La Virginie.

John Blair, James Madison junior.

La Caroline du Nord.

William Blount, Richard Dobbs Spaight, Hugh Williamson.

La Caroline du Sud.

John Rutledge, Charles Cotesworth Pinckney, Charles Pinckney, Pierre Butler.

La Georgie.

William Few, Abraham Baldwin.

Attesté par WILLIAM JACKSON, secrétaire.

EN CONVENTION,

Le LUNDI *dix-sept Septembre* 1787.

PRÉSENS

Les Etats de New-Hampshire, Massachusetts, Connecticut, M. Hamilton, de New-Yorck; New-Jersey, la Pensylvanie, Delaware, Maryland, la Virginie, la Caroline du nord, la Caroline du sud et la Georgie.

RÉSOLU.

Que la constitution ci-dessus sera mise sous les yeux des Etats-Unis assemblés en

congrès, et l'opinion de cette convention est qu'elle doit être ensuite soumise dans chaque Etat à l'examen d'une convention de délégués choisis dans chaque Etat par ses habitans, sur l'invitation de sa législature, pour y être consentie et ratifiée, et que chaque convention qui la ratifiera et qui l'approuvera doit en donner avis aux Etats-Unis en congrès assemblé.

Résolu que l'avis de cette convention est qu'aussi-tôt que les conventions de neuf Etats auront ratifié cette constitution, les Etats-Unis, en congrès assemblé, fixent un jour où des électeurs seront nommés par les Etats qui l'auront ratifiée, et ensuite un autre jour où ces électeurs se rassembleront à l'effet de voter pour l'élection d'un président, et d'émettre aussi leur vœu sur le temps et le lieu où ils jugeront convenable que l'on commence à mettre cette constitution à exécution ; qu'après cette publication, les électeurs soient nommés, et par eux les sénateurs et les représentans ; que les électeurs se réunissent au jour fixé pour l'élection du président, et fassent passer leurs listes certifiées, signées, cachetées et adressées, comme il est prescrit par la constitution, au

secrétaire des Etats-Unis assemblés en congrès ; que les sénateurs et les représentans s'assemblent au temps et dans le lieu fixé ; que les sénateurs nomment un président du sénat, à l'effet seulement de recevoir, ouvrir et compter les voix émises pour l'élection du président des Etats-Unis ; et qu'aussi-tôt qu'il aura été nommé, le congrès, conjointement avec le président, procèdent à l'exécution de cette constitution.

Par l'ordre unanime de la Convention,
GEORGE WASHINGTON, président.

WILLIAM JACKSON, Secrétaire.

EN CONVENTION,

Le 17 *Septembre* 1787.

A Son Excellence le Président du Congrès.

MONSIEUR,

« Nous avons maintenant l'honneur de » soumettre à la considération des Etats-» Unis, en congrès assemblé, cette cons-

» de cette mutuelle condescendance dont
» notre situation politique nous faisoit un
» devoir indispensable.

» Nous ne devons peut-être pas espérer
» que cette constitution obtienne l'appro-
» bation pleine et entière de chaque Etat de
» l'union ; mais chaque Etat considèrera
» sans doute que si l'on n'avoit consulté
» que ses seuls intérêts, on eût été entraîné
» à des conséquences injustes et nuisibles
» pour les autres. Que notre plan, d'ailleurs,
» offre aussi peu de prise aux objections
» qu'on pouvoit raisonnablement s'y atten-
» dre, c'est ce que nous espérons, et ce que
» nous osons croire. Qu'elle puisse faire la
» prospérité de cette contrée qui nous est
» si chère à tous, et y fixer pour toujours
» la liberté et le bonheur, c'est notre plus
» ardent desir ».

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, MONSIEUR,

De Votre Excellence les plus humbles et obéissans serviteurs,

GEORGE WASHINGTON,
Président de la Convention.

F I N.

NOTES ET OBSERVATIONS

SUR LE TOME SECOND,

Par M. de la Croix, Auteur de l'Ouvrage sur les Constitutions des principaux États de l'Europe (1).

Page 10. « Aussi est-il vrai de dire que » jamais peuple n'eut un grand, un important succès, soit au-dedans, soit au-dehors, *si quelque citoyen placé à sa tête* » ne tenoit par son pouvoir toutes les volontés réunies du peuple ».

Avec ce principe, il faudroit détruire toutes les républiques, n'établir que des monarchies absolues, ou renoncer à avoir au-dedans et au-dehors d'éclatans succès. Ce ne sont pas ces succès éclatans qui font le bonheur des peuples : ce qui peut arriver de plus heureux aux Etats-Unis de l'Amérique,

(1) Cet Ouvrage se vend chez *Buisson*, libraire, rue Hautefeuille.

c'est de ne jamais les ambitionner. Du jour où ce peuple s'abandonneroit à tout autre projet que celui d'une prospérité tranquille, il mettroit en danger ce qu'il doit avoir de plus cher.

Page 19. « Chez les Florentins, les *an-*
» *ziani* avoient l'autorité législative et exé-
» cutive, forme de gouvernement qui ap-
» proche beaucoup du systême de M. Tur-
» got; cependant le pouvoir judiciaire étoit
» séparé et le peuple le donnoit à des étran-
» gers ».

M. Turgot n'auroit pas reconnu que les pouvoirs exécutif et législatif *émanassent du centre*, parce que douze citoyens choisis par le peuple auroient eu annuellement la police de l'Etat, et le droit de requérir le rasssemblement des milices : cette forme de gouvernement auroit été à ses yeux moins populaire que celle des *Grisons*.

Nous avons indiqué, dans notre ouvrage sur les constitutions, la raison par laquelle tant de républiques avoient remis le pouvoir judiciaire entre les mains d'un étranger qui ne jouissoit de son emploi que pendant un temps très-limité. Lorsqu'on ne doit pas être jugé par ses pairs, il vaut peut-être mieux

l'être par un homme avec lequel on n'ait aucun rapport, et qui n'ait aucun intérêt à vous absoudre ou à vous condamner.

Page 43. « Les nobles furent, à cette » époque, non-seulement à *Siène*, mais » dans toutes les autres villes de la Toscane, » persécutés et privés de toute part dans le » gouvernement; nul n'étoit admissible aux » emplois, s'il n'avoit déclaré hautement » n'être pas gentilhomme ».

L'histoire ancienne et moderne nous apprend que la plupart des évènemens qui paroissent si étranges ne sont que des répétitions des scènes jouées déjà sur le grand théâtre des sociétés humaines. C'étoit un égarement à Siène que d'exclure d'un emploi un citoyen, parce qu'il étoit *gentilhomme*; mais c'est un acte de sagesse de ne lui pas conférer cet emploi, lorsqu'il n'a pas d'autre titre pour l'obtenir que celui de sa noblesse.

Il falloit que les nobles d'Italie eussent, dans le treizième siècle, bien abusé de leur prééminence, pour être devenus si odieux au peuple, que c'étoit une raison d'exclusion de tous emplois, que d'appartenir à l'ordre de la noblesse. Ce n'étoit pas le

siècle de la philosophie : on ne pouvoit pas l'accuser d'avoir semé de fausses idées d'égalité. Que de reproches on lui fait qu'elle n'a pas mérités! elle est comme la Providence sur laquelle les hommes rejètent le résultat de leurs erreurs.

Page 70. M. Adams, après avoir parlé des troubles de la république de *Pistoie*, fait un rapprochement qui afflige. Il semble prévoir de grands malheurs pour la république des Etats-Unis de l'Amérique. Ces malheurs naîtront, suivant lui, de la rivalité de quelques familles qui deviendront un sujet de discorde et de guerre civile. Si cela arrive en Amérique, il faudra renoncer à l'espoir de voir l'égalité et la liberté fixées sur la terre par une bonne constitution.

Page 76. « Il est donc évident que dans » une république la propriété de chaque » citoyen est ce qui fait partie du gouverne- » ment plutôt encore que la personne même » de chaque citoyen ; et les choses étant » dans cet état, la chose publique ne doit » être alors gouvernée que par la loi ».

Dans une république dont la richesse repose sur le commerce et l'industrie, est-il bien vrai que la personne du citoyen ne fasse

pas partie du gouvernement au moins autant que la propriété ? Le meilleur gouvernement est celui qui ne donne pas tout à la propriété, et qui ne compte pas pour tout la personne; où l'état met au nombre de ses richesses les vertus, les talens de ses habitans, et fait fleurir ces propriétés qui en valent bien d'autres.

Page 81. « Une assemblée représentative » convenablement composée est le seul ins- » trument par lequel le peuple peut sans » danger agir en corps; c'est le seul moyen » de connoître ses besoins, ses desirs et ses » intentions ».

La grande difficulté est de composer cette assemblée représentative de citoyens vraiment dévoués à la chose publique, qui sachent distinguer le vœu éclairé de la multitude d'avec les desirs immodérés d'une troupe bruyante et mercenaire; qui opposent une digue insurmontable à l'esprit séditieux, au génie inconstant de la nation; qui impriment le respect et entretiennent la confiance; dont la fermeté soit toujours de la justice et l'amour du bien; qui, loin de se laisser aller à des opinions irréfléchies, sachent se défier de toutes les illusions de l'éloquence, et sou-

mettent toutes leurs décisions au sang froid de l'examen et au recueillement de la méditation ; enfin, qui se tiennent, pour ainsi dire, à l'écart du peuple, pour s'occuper plus sûrement de son bonheur. Une assemblée de cet ordre supérieur est encore à naître parmi nous.

Page 90. « Les habitans de *Padoue* » forment donc, dit leur historien, un gou» vernement mêlé de monarchie et d'aris» tocratie ; de monarchie, parce que les » consuls avoient, comme les rois des autres » pays, le pouvoir de vie et de mort sur les » hommes soumis à leur gouvernement ; » d'aristocratie, parce que le sénat étoit » composé de nobles à l'exclusion des plé» béiens ».

L'historien de Padoue avoit une fausse idée du gouvernement monarchique, puisqu'il le faisoit consister dans le droit de vie et de mort sur les sujets ; c'est le pouvoir d'un despote et non d'un monarque, que celui de disposer arbitrairement de la vie de ceux qui vivent sous son empire.

Un des beaux attributs de la monarchie, c'est, sans doute, la faculté de sauver de la

mort

mort celui qui l'a encourue, et il est jusqu'à présent un des fleurons de la couronne de tous les rois de l'Europe ; mais l'Angleterre, ni la France, ne souffriroient pas que leurs monarques pussent faire périr un citoyen par leur seule volonté.

Page 113. « Il est une règle qu'on doit » indispensablement observer en lisant les » écrits politiques, c'est de ne jamais perdre » de vue l'époque et les circonstances dans » lesquelles ces écrits parurent ».

C'est faute de suivre cette règle, que tous les partis opposés s'appuient des écrits et de l'opinion des plus célèbres publicistes dans les questions de gouvernement. C'est faute d'avoir songé au temps où le célèbre Montesquieu a voilé ses hautes pensées, qu'on a déprécié son systême. Si Rousseau, républicain, expatrié, eût été membre du petit conseil à Genève, qui sait s'il eût publié ses lettres de la montagne ? S'il eût été gouverneur, magistrat dans une monarchie, peut-être eût-il moins fait valoir la souveraineté du peuple ? On parle beaucoup de son contrat social, on ne parle pas assez de son ouvrage sur la constitution Polonoise ; c'est le même

écrivain ; ce sont bien encore les mêmes principes, mais ce ne sont déjà plus les mêmes règles. Machiavel a été calomnié, faute d'avoir observé les circonstances auxquelles il étoit forcé de plier son systême. En vain répondroit-on que la vérité n'est qu'une ; la première loi pour un écrivain est de dire tout ce qui peut contribuer au bonheur du pays pour lequel il écrit, sans blesser la justice.

Page 118. « Je maintiens, et l'expérience » de tous les temps prouve que les représentans en assemblée ne seront pas les meilleurs gardiens de la liberté des peuples » et de la leur, si vous leur donnez tout » le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ».

M. Turgot n'a pas eu certainement la pensée de réunir des pouvoirs si opposés dans un seul corps de représentans. Ce ne seroit que déplacer le despotisme, et remettre dans les mains de plusieurs ce qui existe dans celles d'un seul.

Page 119. « N'a-t-on pas vu la majorité

» opprimer presque universellement la mi-
» norité » ?

Ne seroit-il pas plus vrai de dire qu'on a vu presque universellement la majorité opprimée par la minorité ? Le despotisme du peuple n'est que passager, il en abuse trop pour le conserver.

Page 140 *et suivantes*. Il nous semble que M. Adams ne détruit pas les exemples cités par M. *Nedham*, relativement aux élections de *Fabius*, de *Curius* et de *Camille*. Certainement le peuple concourut par ses suffrages à leurs dignités. Peu importe que ces grands hommes eussent des opinions aristocratiques ; leurs vertus, leurs qualités militaires les élevoient, aux yeux de la multitude, au-dessus des démagogues, et cela suffisoit à un peuple dont le premier desir étoit de vaincre. Nous avons vu récemment le peuple de Paris, au milieu de ses mouvemens de haine contre la noblesse, déférer le commandement à M. de la Fayette, qu'il nommoit *le marquis de la Fayette*, parce qu'alors son unique passion etoit celle de conquérir sa liberté, et qu'il voyoit dans son

chef un homme plus capable que tout autre de le conduire à son but.

Page 192. « Si M. *Nedham* prétend
» conclure que les peuples, en assemblée
» souveraine formée de représentans suc-
» cessivement choisis, sont les meilleurs gar-
» diens de sa liberté, etc.

Cette induction n'est-elle pas fondée sur l'expérience ? L'Angleterre a-t-elle de meilleurs gardiens de sa liberté que les membres de sa chambre des communes ? Les Etats-Unis de l'Amérique ont-ils de plus forts appuis de leur constitution que les représentans successivement choisis ?

Page 207. « De tout temps les lieux où
» se font les élections populaires furent les
» meilleures de toutes les écoles d'adresse et
» d'artifice politique ».

Cela est vrai : mais il en résulte un bien ; c'est que les pervers prennent au moins pendant quelques années le masque de la vertu. Quelque forme de gouvernement qu'on adopte, on ne détruira pas l'ambition, le desir d'occuper les bonnes places, et il sera encore plus facile d'en imposer à un seul

dispensateur des graces, qu'à ses concitoyens qui vous voient journellement et vous jugent sur toutes vos actions.

Toute la différence qu'il y a entre ceux qui parviennent aux emplois par les élections populaires et ceux que la faveur d'un monarque ou d'un corps aristocratique y élève, c'est que les uns ont courtisé la source des autorités, et les autres les hommes qui en sont les dépositaires ; ce sont souvent des adulations d'un genre différent, mais ce sont toujours des adulations, et quelquefois des bassesses.

Page 232. « Les riches doivent donc, aussi-
» bien que les pauvres, avoir dans la consti-
» tution une barrière effectuelle qui les
» garantisse du danger d'être volés, pillés,
» massacrés, et cette barrière ne peut exister
» que dans un sénat indépendant ».

Cette barrière existe même dans les moins bons gouvernemens ; voilà pourquoi, en changeant de constitution, il est prudent de créer sur-le-champ une autorité répressive qui arrête le brigandage et les vengeances ; sans cela la meilleure constitution s'élèvera au milieu des meurtres et des injustices. On

aura fait le bien, mais on l'aura mal fait; le peuple, qui aura perdu l'habitude d'obéir, ne la reprendra qu'avec peine, et quelque sage que soit la loi qu'on lui présentera, il aimera mieux ne dépendre que de sa volonté que de celle de ses représentans.

Page 236. M. Adams, en proposant aux Américains, pour remède à l'esprit de parti et aux dissensions, de rendre un jour *les premiers emplois à vie, et même héréditaires*, a donné, comme il en convient, la preuve *d'un grand courage*. Si les Américains sont, par l'effet des passions inséparables de l'humanité, réduits à recourir à ce moyen extrême, il n'existera plus d'égalité parmi eux, la souveraineté échappera au peuple, et sa constitution ne sera pas meilleure que celle des Vénitiens.

Page 262. « Je ne sache pas qu'aucun » peuple, qu'aucun individu ait aimé la pau- » vreté pour elle-même, ni que la pauvreté » seule ait été un titre pour parvenir aux » dignités ».

La pauvreté, qui est le résultat de l'inconduite ou l'effet de la paresse, loin d'être un

titre pour parvenir aux dignités, doit être une cause d'exclusion; mais il faut avouer qu'elleforme un préjugé favorable pour celui qui a eu des emplois à l'aide desquels il auroit pu s'enrichir, ou de l'homme qui la supporte avec dignité, et préfère une noble indépendance aux moyens abjects qu'il auroit d'accumuler des richesses.

La pauvreté est souvent un mot vide de sens; celui qui n'éprouve pas de privations est riche, n'eût-il qu'une cabane pour habitation, une natte pour lit, et les fruits de son champ pour nourriture; que d'hommes ne sont pauvres que parce qu'ils ne savent pas se contenter de ce qui feroit le superflu de beaucoup d'autres! On méprise trop la pauvreté qui n'est qu'apparente, et on estime trop la richesse qui n'est pas réelle.

Page 279. «Quoi qu'en puisse dire M. *Nedham*, les peuples aimeront toujours mieux » vivre riches sous une monarchie simple, » que pauvres sous une démocratie ».

Si M. Adams a entendu dire que les hommes aimeront mieux vivre dans l'abondance, sous un roi qui les rendra heureux, que dans la misère sous un gouvernement républicain,

il a dit une vérité si simple qu'elle n'est pas digne de lui; mais s'il a voulu persuader que le peuple préfèreroit toujours d'être esclave, pourvu qu'il n'éprouvât pas la misère, au sentiment d'être libre avec la pauvreté, il a eu tort. Il est plus d'un démocrate en Suisse qui n'échangeroit pas le privilège de voter dans une assemblée et de jouir de l'égalité parmi ses concitoyens, contre l'opulence d'un bourgeois de Madrid ou de Lisbonne. Un peuple qui a goûté de la liberté la chérit même avec la misère; elle adoucit ses peines; c'est le loup de la fable, qui aime mieux endurer la faim que de recevoir le collier de fer *avec la franche lipée*.

Page 310. « La constitution Angloise est » la seule qui ait prévu à tous les cas, à » toutes les vicissitudes qu'une nation peut » avoir à subir ».

Cet éloge n'est-il pas exagéré? s'il ne l'est pas, cette constitution est la meilleure de toutes, et les Américains eux-mêmes n'auroient pas dû se donner la peine d'en créer une autre. Cependant, si elle a prévu à toutes les vicissitudes, pourquoi, par une suite de cette prévoyance, n'a-t-elle pas

en même-temps arrêté celles qu'elle a éprouvées? Pourquoi a-t-elle forcé les Etats-Unis à se séparer d'elle? Pourquoi laisse-t-elle croître le même desir dans l'Irlande? Pourquoi fait-elle porter toute sa puissance sur ses possessions dans l'Inde, qui peuvent un jour lui échapper? Il n'est pas au pouvoir des hommes de faire une constitution qui pare aux malheurs avenirs; c'est bien assez pour eux de s'en former une qui les tire des maux présens.

Page 349. « Pourroit-on citer dans tout » le cours de l'histoire un peuple qui n'ait » pas été négligent, qui n'ait pas accordé » trop de confiance à ceux qu'il croit ses » amis, qui ne se soit pas écarté des règles » d'un état libre »?

Non, sans doute, il n'y a pas de peuple qui n'ait commis toutes ces fautes; mais il s'agit de les comparer à celles qui sont provenues des gouvernemens où le peuple est compté pour rien. Le sénat de Rome n'a-t-il pas eu à se reprocher d'avoir accordé trop de confiance à de mauvais citoyens? Cicéron n'a-t-il pas été séduit par Auguste? Caton ne l'avoit-il pas été par Pompée? Les rois les

plus sages n'ont-ils jamais accordé leur confiance à des traitres, à des dissipateurs? N'ont-ils pas souvent revêtu de l'autorité de premiers magistrats des hommes iniques? Le peuple ne peut pas toujours être dans un état de défiance ; plus il sera franc et vertueux, plus il sera aisé de le tromper sous les dehors de la franchise et de la vertu.

Page 358. « Le pouvoir exécutif ne peut, » dans aucun cas, émaner du législatif ».

M. Adams n'auroit-il pas voulu dire que le pouvoir exécutif ne peut émaner du corps législatif? dans ce cas il auroit parfaitement raison ; mais si le pouvoir législatif émane originairement du peuple, le pouvoir exécutif émane également de lui. Certainement le peuple Américain, qui a voulu que le congrès fût pouvoir législatif, a voulu aussi que le président des Etats-Unis fût pouvoir exécutif. Ces deux pouvoirs sont donc émanés du même principe.

Page 369. « M. Moreau, qui pèse les raisons » de tous les écrivains, tels que Boulain- » villiers, Dubos, Mably, soutient que les

» monarques de France ont toujours été ab-
» solus ».

Il faut avoir une étrange manière de voir, pour soutenir que Clovis, qui ne put disposer d'un vase pris sur l'ennemi ; que Clotaire II, qui se soumit à l'ordonnance de Paris ; que Louis le Débonnaire, qui fut déposé ; que Charles V, qui reçut la loi des états-généraux ; enfin, que tous les rois de la première, de la seconde et de la troisième races, qui furent si souvent obligés de fléchir devant le clergé, les barons, les parlemens, *ont toujours été absolus ;* on peut gagner des pensions avec de pareils systêmes, mais quant à l'estime publique, on a prouvé qu'on s'en étoit détaché.

Page 397. « Songer à placer dans les
» mains des citoyens d'autres armes que
» celles qui peuvent leur être nécessaires
» pour leur défense individuelle, des armes
» dont ils pourront faire usage selon leur
» volonté, ou aux ordres d'un comté, d'un
» district, c'est vouloir la destruction de la
» constitution ».

Lorsque la constitution aura le vœu des citoyens, sera le résultat de leurs volontés,

n'est-il pas plus présumable qu'ils se serviront de leurs armes pour défendre cette constitution que pour la détruire ? Si vous les désarmez, comment repousseront-ils la force qui voudra les soumettre à l'arbitraire ? Il est prudent, sans doute, de ne pas accorder indistinctement des armes à tous les habitans d'un grand empire, parce qu'ils ne sont pas tous également intéressés au maintien de la loi ; tous n'ont pas un gage à lui donner de leur respect pour elle. Enlevez aux Suisses leurs armes, et bientôt ils seront esclaves. Qu'une loi sévère réprime les citoyens qui oseront faire usage de leurs armes contre un fonctionnaire public ; qu'elle leur défende, sous des peines graves, de se présenter en état de rassemblement et avec leurs armes, sans la réquisition des officiers municipaux, et sous d'autres ordres que ceux des chefs de la milice à laquelle ils sont aggrégés ; n'accordez, en pleine paix, le port d'armes dans les campagnes qu'à celui qui a une propriété, et sur son territoire ; et vous aurez alors moins à craindre qu'à espérer de cette force générale que redoutent le despotisme et le brigandage.

Page 402. M. Adams, après avoir suivi et réfuté le systême de M. *Nedham*, qui n'est pas *vicieux dans tous ses points*, mais qui a quelquefois l'exagération d'un républicain, passe trop légèrement sur les opinions de M. de Montesquieu. Il n'auroit pas dû sur-tout s'appuyer, en jugeant cet illustre écrivain, de l'opinion de Voltaire, qui s'est montré encore plus injuste envers Rousseau. On pouvoit dire des lettres persanes, *que c'étoit le porte-feuille d'un homme d'esprit*, mais ce n'est pas avec de l'esprit seulement qu'a été fait *l'esprit des loix*; et *s'il n'avoit été ramassé que par des sots*, il n'auroit pas acquis la célébrité dont il jouit chez toutes les nations de l'Europe.

Nous nous contenterons de répondre à M. Adams, qui demande *quelle est la république où a existé l'amour de la démocratie, l'amour de la frugalité* dont parle Montesquieu, que cette prétendue chimère s'est réalisée à Sparte, et s'y est soutenue dans toute sa pureté environ deux siècles. M. Adams, qui a une connoissance si parfaite de l'histoire ancienne, ne peut pas l'ignorer.

Nous le répètons, en réfutant quelques principes d'un citoyen vertueux, d'un écrivain estimable, nous sommes d'accord avec lui sur la plus grande partie de son ouvrage. M. Adams prétend que dans tous les gouvernemens le corps législatif doit être balancé. Cette opinion est la nôtre : il ne reste donc plus qu'à décider si le *veto suspensif* pendant trois législatures n'équivaut pas en France au moins au contre-poids d'un sénat ou d'une seconde chambre. Or, nous pensons que si ce *veto* est toujours laissé à sa liberté, il est plus puissant que le sénat des Etats-Unis de l'Amérique.

Nous n'entendons pas pour cela nous départir de ce que nous avons avancé dans notre ouvrage *sur les constitutions*, tant à l'égard de celle d'Angleterre que de celle des Etats-Unis de l'Amérique; mais le moment n'est pas encore venu de perfectionner la nôtre; l'expérience et le vœu constant de la nation nous donneront sur ce sujet des lumières qui nous manquent; il s'agissoit de prouver qu'un gouvernement monarchique pouvoit se balancer entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, en mettant d'un côté la volonté

constante du peuple, et de l'autre le *veto* suspensif. Veut-on un jour améliorer l'effet de cette volonté lorsqu'elle sera juste, et la contenir lorsqu'elle sera imprudente, alors il faudra nécessairement ajouter un régulateur qui tempèrera les deux puissances opposées et les assujétira au bien général.

TABLE DES CHAPITRES DU TOME II.

Fin de la Table des Chapitres du tome II.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans cet ouvrage.

A

B.

C.

D.

E.

G.

I.

L.

R.

S.

T.

V.

U.

Z.

Fin de la table des matières.

